



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2003/30
18 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA VINGT-HUITIÈME TRANCHE
DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «E3»

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 3	11
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	4 – 8	12
A. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la vingt-huitième tranche.....	4 – 7	12
B. Les requérants	8	12
II. MANNESMANN DEMAG KRAUSS-MAFFEI GMBH (PRÉCÉDEMMENT MANNESMANN ANLAGENBAU AG).....	9 – 110	14
A. Pertes liées à des contrats.....	15 – 94	15
1. Faits et assertions.....	15 – 37	15
2. Analyse et évaluation	38 – 93	19
3. Recommandation.....	94	27
B. Manque à gagner.....	95 – 102	29
1. Faits et assertions.....	95 – 97	29
2. Analyse et évaluation	98 – 101	29
3. Recommandation.....	102	30
C. Paiements ou secours à des tiers	103 – 109	30
1. Faits et assertions.....	103 – 105	30
2. Analyse et évaluation	106 – 108	30
3. Recommandation.....	109	30
D. Récapitulation des indemnités recommandées pour Mannesmann	110	31
III. ANSALDO INDUSTRIA S.P.A.	111 – 148	32
A. Pertes liées à des contrats.....	118 – 134	33
1. Faits et assertions.....	118 – 127	33
2. Analyse et évaluation	128 – 133	34
3. Recommandation.....	134	35
B. Transactions commerciales.....	135 – 139	35
1. Faits et assertions.....	135 – 136	35
2. Analyse et évaluation	137 – 138	35
3. Recommandation.....	139	36

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Pertes liées aux frais généraux et manque à gagner.....	140 – 147	36
1. Faits et assertions.....	140 – 145	36
2. Analyse et évaluation	146	37
3. Recommandation.....	147	37
D. Récapitulation des indemnités recommandées pour Ansaldo.....	148	37
IV. GRASSETTO COSTRUZIONI S.P.A. (PRÉCÉDEMMENT INCISA S.P.A.).....	149 – 210	38
A. Perte de biens corporels	154 – 171	39
1. Faits et assertions.....	154 – 165	39
2. Analyse et évaluation	166 – 170	41
3. Recommandation.....	171	42
B. Paiements ou secours à des tiers	172 – 187	42
1. Faits et assertions.....	172 – 179	42
2. Analyse et évaluation	180 – 186	44
3. Recommandation.....	187	46
C. Pertes financières	188 – 198	46
1. Faits et assertions.....	188 – 195	46
2. Analyse et évaluation	196 – 197	47
3. Recommandation.....	198	47
D. Autres pertes	199 – 209	47
1. Faits et assertions.....	199 – 207	47
2. Analyse et évaluation	208	49
3. Recommandation.....	209	49
E. Récapitulation des indemnités recommandées pour Grassetto.....	210	49
V. PASCUCCI E VANNUCCI S.P.A.....	211 – 278	50
A. Pertes liées à des contrats.....	216 – 246	50
1. Faits et assertions.....	216 – 225	50
2. Analyse et évaluation	226 – 245	52
3. Recommandation.....	246	55

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Perte de biens corporels	247 – 262	55
1. Faits et assertions.....	247 – 254	55
2. Analyse et évaluation	255 – 261	56
3. Recommandation.....	262	57
C. Autres pertes	263 – 277	57
1. Faits et assertions.....	263 – 269	57
2. Analyse et évaluation	270 – 276	58
3. Recommandation.....	277	59
D. Récapitulation des indemnités recommandées pour Pascucci	278	59
VI. CHIYODA CORPORATION	279 – 381	60
A. Pertes liées à des contrats.....	282 – 345	60
1. Faits et assertions/analyse et évaluation	282 – 342	60
2. Acomptes retenus par Chiyoda.....	343 – 344	71
3. Recommandation.....	345	71
B. Paiements ou secours à des tiers	346 – 355	71
1. Faits et assertions.....	346 – 350	71
2. Analyse et évaluation	351 – 354	72
3. Recommandation.....	355	72
C. Pertes financières	356 – 380	72
1. Faits et assertions/analyse et évaluation	356 – 379	72
2. Recommandation.....	380	76
D. Résumé des indemnités recommandées pour Chiyoda.....	381	76
VII. NIIGATA ENGINEERING COMPANY LIMITED.....	382 – 446	77
A. Pertes liées à des contrats.....	384 – 415	77
1. Faits et assertions.....	384 – 403	77
2. Analyse et évaluation	404 – 414	82
3. Recommandation.....	415	84

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Paiements ou secours à des tiers	416 – 429	84
1. Faits et assertions.....	416 – 420	84
2. Analyse et évaluation	421 – 428	87
3. Recommandation.....	429	88
C. Pertes financières	430 – 436	88
1. Faits et assertions.....	430 – 432	88
2. Analyse et évaluation	433 – 435	89
3. Recommandation.....	436	89
D. Autres pertes	437 – 445	89
1. Faits et assertions.....	437 – 441	89
2. Analyse et évaluation	442 – 444	90
3. Recommandation.....	445	91
E. Récapitulation des indemnités recommandées pour Niigata	446	91
VIII. ÖZGÜ-BAYTUR CONSORTIUM.....	447 – 567	92
A. Pertes liées à des contrats.....	452 – 533	92
1. Faits et assertions/analyse et évaluation.....	452 – 532	92
2. Recommandation.....	533	106
B. Perte de biens corporels	534 – 557	106
1. Faits et assertions.....	534 – 550	106
2. Analyse et évaluation	551 – 556	108
3. Recommandation.....	557	109
C. Autres pertes	558 – 566	109
1. Faits et assertions.....	558 – 563	109
2. Analyse et évaluation	564 – 565	110
3. Recommandation.....	566	111
D. Récapitulation des indemnités recommandées pour le Consortium.....	567	111

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IX. ALSTOM POWER CONVERSION LIMITED (AUPARAVANT CEGELEC PROJECTS LIMITED)	568 – 607	112
A. Pertes liées à des contrats.....	573 – 584	112
1. Faits et assertions.....	573 – 577	112
2. Analyse et évaluation	578 – 583	113
3. Recommandation.....	584	114
B. Perte de biens corporels	585 – 593	114
1. Faits et assertions.....	585 – 587	114
2. Analyse et évaluation	588 – 592	114
3. Recommandation.....	593	115
C. Pertes financières	594 – 606	115
1. Faits et assertions.....	594 – 599	115
2. Analyse et évaluation	600 – 605	116
3. Recommandation.....	606	117
D. Résumé des indemnités recommandées pour Alstom.....	607	117
X. GLANTRE ENGINEERING LIMITED (EN LIQUIDATION).....	608 – 658	118
A. Pertes liées à des contrats.....	613 – 634	119
1. Faits et assertions.....	613 – 617	119
2. Analyse et évaluation	618 – 633	120
3. Recommandation.....	634	122
B. Pertes liées aux frais généraux et manque à gagner.....	635 – 639	122
1. Faits et assertions.....	635 – 636	122
2. Analyse et évaluation	637 – 638	122
3. Recommandation.....	639	123
C. Paiements ou secours à des tiers	640 – 647	123
1. Faits et assertions.....	640 – 642	123
2. Analyse et évaluation	643 – 646	123
3. Recommandation.....	647	124

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Pertes financières	648 – 653	124
1. Faits et assertions.....	648 – 650	124
2. Analyse et évaluation	651 – 652	124
3. Recommandation.....	653	124
E. Autres pertes	654 – 657	125
F. Résumé de l'indemnité recommandée pour Glantre.....	658	125
XI. IE CONTRACTORS LIMITED	659 – 681	126
A. Pertes liées à des contrats.....	665 – 680	127
1. Faits et assertions.....	665 – 671	127
2. Analyse et évaluation	672 – 679	128
3. Recommandation.....	680	129
B. Résumé des indemnités recommandées pour IE Contractors	681	129
XII. TOWELL CONSTRUCTION COMPANY LIMITED	682 – 729	130
A. Pertes liées à des contrats.....	687 – 698	131
1. Faits et assertions.....	687 – 693	131
2. Analyse et évaluation	694 – 697	131
3. Recommandation.....	698	132
B. Pertes liées aux frais généraux et manque à gagner.....	699 – 702	132
1. Faits et assertions.....	699	132
2. Analyse et évaluation	700 – 701	133
3. Recommandation.....	702	133
C. Perte de biens corporels	703 – 716	133
1. Faits et assertions.....	703 – 706	133
2. Analyse et évaluation	707 – 715	133
3. Recommandation.....	716	134
D. Pertes financières	717 – 720	135
1. Faits et assertions.....	717	135
2. Analyse et évaluation	718 – 719	135
3. Recommandation.....	720	135

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
E. Autres pertes	721 – 728	135
1. Faits et assertions.....	721 – 723	135
2. Analyse et évaluation	724 – 727	136
3. Recommandation.....	728	136
F. Résumé des indemnités recommandées pour Towell	729	136
XIII. RÉSUMÉ DES INDEMNITÉS RECOMMANDÉES PAR REQUÉRANT		137
<u>Annexe</u>		
Résumé des principes généraux		138

Liste des tableaux

	<u>Page</u>
1. Réclamation de Mannesmann.....	14
2. Réclamation de Mannesmann concernant les pertes liées à des contrats	15
3. Réclamation de Mannesmann concernant les pertes liées à des contrats (factures impayées et retenues de garantie bloquées).....	17
4. Réclamation de Mannesmann concernant les pertes liées à des contrats (factures de Dodsall).....	19
5. Réclamation de Mannesmann au titre des pertes liées aux contrats – Recommandations du Comité	28
6. Indemnité recommandée pour Mannesmann.....	31
7. Réclamation d’Ansaldo	33
8. Indemnité recommandée pour Ansaldo.....	37
9. Réclamation de Grassetto	38
10. Réclamation de Grassetto pour perte de biens corporels (équipements et matériel)....	40
11. Réclamation de Grassetto pour paiements ou secours à des tiers	42
12. Réclamation de Grassetto pour paiements ou secours à des tiers (salaires versés au personnel italien)	43
13. Réclamation de Grassetto pour paiements ou secours à des tiers (salaires versés au personnel local)	43
14. Indemnité recommandée pour Grassetto	49
15. Réclamation de Pascucci	50
16. Réclamation de Pascucci pour pertes liées à des contrats (salaires et prestations versés à perte)	52
17. Indemnité recommandée pour Pascucci	59
18. Réclamation de Chiyoda	60
19. Réclamation de Chiyoda pour les pertes liées à des contrats (bons de commande fournis pour la réclamation n° 10).....	69
20. Indemnité recommandée pour Chiyoda.....	76

Liste des tableaux (suite)

	<u>Page</u>
21. Réclamation de Niigata	77
22. Réclamation de Niigata au titre des pertes liées à des contrats occasionnées par le projet relatif au complexe de raffinage de Bassora	79
23. Réclamation de Niigata au titre des pertes liées à des contrats (fabrication et fourniture de pièces détachées)	81
24. Réclamation de Niigata au titre de paiements ou secours à des tiers	85
25. Réclamation de Niigata pour «frais de main-d'œuvre supplémentaires»	86
26. Indemnité recommandée pour Niigata	91
27. Réclamation du Consortium	92
28. Indemnité recommandée pour le Consortium	111
29. Réclamation d'Alstom	112
30. Indemnité recommandée pour Alstom	117
31. Réclamation de Glantre	118
32. Indemnité recommandée pour Glantre	125
33. Réclamation de IE Contractors	126
34. Indemnité recommandée pour IE Contractors	129
35. Réclamation de Towell	130
36. Indemnité recommandée pour Towell	136
37. Indemnité recommandée pour la vingt-huitième tranche	137

Introduction

1. À sa vingt-huitième session, en juin 1998, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies («la Commission») a nommé l'actuel comité de commissaires («le Comité»), composé de MM. John Tackaberry (Président), Pierre Genton et Vinayak Pradhan, et l'a chargé d'examiner les réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposées auprès de la Commission au nom de sociétés et d'autres personnes morales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) («les Règles») et à diverses décisions du Conseil d'administration. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa *e* de l'article 38 des Règles, au sujet de 11 réclamations d'une valeur déclarée d'environ 277 399 031 dollars des États-Unis (USD) incluses dans la vingt-huitième tranche¹. Chacun des requérants demande réparation pour des pertes, dommages ou préjudices qui résulteraient de l'invasion (le 2 août 1990) et de l'occupation ultérieure du Koweït par l'Iraq. Le présent rapport est le dernier du Comité et constitue l'aboutissement de son programme de travail.

2. Sur la base de son examen des réclamations qui lui avaient été présentées jusqu'alors et des conclusions d'autres comités de commissaires figurant dans les rapports et recommandations de ceux-ci, tels qu'approuvés par le Conseil d'administration, le Comité a élaboré des principes généraux concernant les réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposées au nom de sociétés («réclamations "E3"»). Ils figurent dans l'annexe intitulée «Résumé des principes généraux» (le «Résumé»). Le Résumé fait partie du présent rapport et doit être lu conjointement.

3. Les requérants ont tous eu la possibilité de fournir au Comité des renseignements et des documents concernant les réclamations. Le Comité a examiné les pièces justificatives qu'ils ont présentées ainsi que les réponses des gouvernements, y compris du Gouvernement de la République d'Iraq («l'Iraq»), aux rapports établis par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16 des Règles. Il a fait appel à des consultants ayant des compétences en matière d'évaluation et de travaux de construction et d'ingénierie. Il a également pris note des constatations d'autres comités de commissaires approuvées par le Conseil d'administration concernant l'interprétation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de certaines décisions du Conseil d'administration. Il a tenu compte de l'obligation qui lui incombe de garantir le respect des formes régulières dans la procédure d'examen des réclamations déposées auprès de la Commission. Le Résumé expose plus en détail les questions de procédure et les questions de fond prises en considération pour la formulation des recommandations.

¹ Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 des Règles, un commissaire s'est récusé de l'examen de la réclamation de Grassetto Costruzioni S.p.A. (précédemment Incisa S.p.A.).

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

A. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la vingt-huitième tranche

4. Pour l'historique de la procédure applicable aux réclamations de la catégorie «E3», on se reportera aux paragraphes 10 à 18 du Résumé.

5. En juillet 2002, le Comité a rendu une ordonnance de procédure relative aux réclamations de la vingt-huitième tranche. Compte tenu a) de la complexité manifeste des questions soulevées; b) de la documentation volumineuse présentée à l'appui des réclamations; et/ou c) du montant des indemnités réclamées par les requérants, le Comité a décidé de classer ces réclamations comme «exceptionnellement importantes ou complexes» au sens de l'alinéa *d* de l'article 38 des Règles. Conformément à cet article, le Comité a mené à bien l'examen de ces réclamations dans le délai de 12 mois à compter de la date de son ordonnance de procédure.

6. Vu le délai dont il disposait pour procéder à cet examen ainsi que les informations et pièces justificatives disponibles, le Comité a estimé qu'il pouvait évaluer les réclamations sans avoir à solliciter de renseignements ou de documents supplémentaires auprès du Gouvernement iraquien. Pour garantir une procédure régulière comme il y est tenu, le Comité a néanmoins insisté pour que les sociétés concernées se conforment aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35, qui exigent la production de preuves, documentaires notamment, appropriées et suffisantes.

7. Dans le présent rapport, le Comité s'est abstenu de citer précisément les pièces confidentielles ou à diffusion restreinte qui lui ont été présentées ou qui ont été mises à sa disposition pour lui permettre de mener à bien ses travaux.

B. Les requérants

8. Le présent rapport contient les conclusions du Comité concernant les 11 réclamations suivantes, relatives à des pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq:

a) Mannesmann Demag Krauss-Maffei GmbH (précédemment Mannesmann Anlagenbau AG), société de droit allemand, qui demande une indemnité totale de USD 69 687 357;

b) Ansaldo Industria S.p.A., société de droit italien, qui demande une indemnité totale de USD 17 739 489;

c) Grassetto Costruzioni S.p.A. (précédemment Incisa S.p.A.), société de droit italien, qui demande une indemnité totale de USD 2 415 585;

d) Pasucci e Vannucci S.p.A., société de droit italien, qui demande une indemnité totale de USD 9 031 435;

e) Chiyoda Corporation, société de droit japonais, qui demande une indemnité totale de USD 3 319 260;

f) Niigata Engineering Company Limited, société de droit japonais, qui demande une indemnité totale de USD 8 595 140;

g) Özgü-Baytur Consortium, consortium de droit turc, qui demande une indemnité totale de USD 30 726 182;

h) Alstom Power Conversion Limited (auparavant Cegelec Projects Limited), société de droit britannique, qui demande une indemnité totale de USD 35 041 474;

i) Glantre Engineering Limited (en liquidation judiciaire), société de droit britannique, qui demande une indemnité totale de USD 37 224 680;

j) IE Contractors Limited, société de droit britannique, qui demande une indemnité totale de USD 25 384 356;

k) Towell Construction Company Limited, société constituée à Hong Kong, sous administration britannique à l'époque de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, qui demande une indemnité totale de USD 38 234 073.

II. MANNESMANN DEMAG KRAUSS-MAFFEI GMBH (PRÉCÉDEMMENT MANNESMANN ANLAGENBAU AG)

9. Mannesmann Demag Krauss-Maffei GmbH (précédemment Mannesmann Anlagenbau AG) («Mannesmann») est une société de droit allemand. Après avoir présenté sa réclamation à la Commission, Mannesmann Anlagenbau AG a fusionné avec une autre entité, Mannesmann Demag AG et est devenue Mannesmann Demag Krauss-Maffei AG. En août 2002, comme suite à une résolution des actionnaires, cette société a pris le nom de Mannesmann Demag Krauss-Maffei GmbH.

10. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, Mannesmann effectuait des travaux de construction en Iraq. Elle était le maître d'œuvre du projet de mise en valeur du gisement de pétrole Saddam (le «Projet»). Celui-ci, situé à environ 80 kilomètres de Kirkouk, comprenait des travaux de séparation du gaz et de l'eau, de traitement et de stockage du pétrole, de compression des gaz et d'acheminement du pétrole et du gaz vers des destinations déterminées. Mannesmann affirme que par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a dû cesser ses travaux, abandonner le chantier et évacuer ses employés hors d'Iraq.

11. Dans son formulaire de réclamation «E», Mannesmann a demandé une indemnité totale de USD 69 724 763 (108 910 080 deutsche mark (DEM)) au titre des pertes liées à des contrats. Plusieurs des pertes alléguées étaient libellées en devises autres que le deutsche mark. Dans ledit formulaire, Mannesmann a converti tous ces montants en deutsche mark. S'agissant des pertes libellées en dinars irakiens (IQD), Mannesmann a appliqué le taux de change de 1 IQD pour 5,78 DEM.

12. Le Comité a examiné les pertes dans la devise originelle. Il a aussi reclassé certains éléments de la réclamation de Mannesmann aux fins du présent rapport. Il a donc décomposé le montant de USD 69 687 357 (DEM 108 257 894, 168 718 francs suisses (CHF) et IQD 77 607) en pertes liées à des contrats, manque à gagner, paiement ou secours à des tiers et intérêts, comme suit:

Tableau 1. Réclamation de Mannesmann

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	46 081 712
Manque à gagner	9 535 177
Paiements ou secours à des tiers	134 754
Intérêts	13 935 714
<u>Total</u>	<u>69 687 357</u>

13. Pour les raisons indiquées au paragraphe 60 du Résumé, le Comité ne formule aucune recommandation concernant les intérêts réclamés.

14. Le Comité fait tout d'abord les observations générales ci-après sur la réclamation dans son ensemble. Il note qu'il s'agit d'une réclamation d'un montant très important. Il note aussi que

Mannesmann a produit une documentation abondante, pertinente et bien établie pour l'étayer. En formulant ses recommandations, le Comité a tenu compte du caractère généralement crédible de la présentation faite par Mannesmann de sa réclamation.

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

15. Mannesmann demande une indemnité de USD 46 081 712 (DEM 71 589 853 et IQD 77 607, montants convertis par Mannesmann en un montant total de DEM 72 038 173) au titre de pertes liées à des contrats. La réclamation porte sur des factures impayées, des retenues de garantie bloquées et d'autres dépenses que cette société aurait encourues en raison de l'abandon du Projet après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

16. Les éléments retenus dans la déclaration de Mannesmann au titre des pertes liées à des contrats sont récapitulés au tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2. Réclamation de Mannesmann concernant les pertes liées à des contrats

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (tel que figurant dans le formulaire de réclamation «E») (DEM)</u>
Factures impayées et retenues de garantie bloquées	36 517 889
Frais d'entreposage, de conservation et d'assurance	1 372 905
Matériels non livrés	15 966 695
Autres éléments	10 607 372
Factures de Dodsall Pte. Ltd.	4 071 825
Personnel détenu en Iraq	3 501 487
<u>Total</u>	<u>72 038 173</u>

17. Le 14 novembre 1988, Mannesmann a passé avec la North Oil Company of Iraq («l'Employeur») un contrat portant sur les travaux d'ingénierie, les achats, les travaux de construction, la mise en service et les essais relatifs au Projet. Ce contrat était d'un montant forfaitaire de DEM 338 millions et IQD 8 129 000 (sommes que Mannesmann a converties en un montant total de DEM 384 985 620), divisé en trois éléments: coût des matériels (DEM 292 millions), construction (DEM 40 millions et IQD 8 129 000) et sommes provisionnelles (DEM 6 millions).

18. La date d'achèvement prévue dans le contrat était le 14 août 1990. En raison de retards dans l'exécution des travaux, cette date a été reportée ultérieurement au 7 décembre 1990 et le montant du contrat a été porté à DEM 378 843 878 et IQD 10 535 857 (sommes que Mannesmann a converties en un montant total de DEM 439 741 131).

19. Dès juillet 1990, Mannesmann prévoyait que la date d'achèvement du Projet ne serait pas antérieure au 15 mars 1991. Elle déclare qu'à l'époque de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, 71 % des travaux de construction et 92 % des livraisons de matériel étaient achevés.

20. Le contrat prévoyait les modalités de paiement suivantes:

- a) Une avance correspondant à 10 % du montant du contrat devait être versée;
- b) Des retenues de garantie d'un montant maximal de 5 % du montant du contrat au titre des volets «livraison de matériel» et «construction» devaient être effectuées;
- c) Volet «livraison de matériel»: 65 % du montant de chaque facture au titre de la livraison de matériaux et de matériel étaient payables au moment de la présentation et de l'approbation des documents d'expédition. Vingt pour cent du montant de chaque facture étaient payables à la livraison, sur présentation du constat de l'état du matériel à la livraison sur site délivré par l'Employeur;
- d) Volet «construction»: 85 % de chaque facture au titre de la construction, du démarrage, de la mise en service, des frais généraux et des matériaux achetés sur place étaient payables par acomptes mensuels;
- e) Volet «somme provisionnelle»: les sommes provisionnelles concernant la livraison de pièces détachées et de produits chimiques étaient payables conformément aux procédures fixées pour la livraison de matériaux et de matériel, et les sommes provisionnelles concernant les services d'inspection par tierce partie l'étaient par acomptes mensuels.

21. Pour faciliter le paiement des travaux facturés en deutsche mark, Mannesmann et l'Employeur ont monté une opération de troc de pétrole avec la Société nationale pour la commercialisation du pétrole (la «SOMO») et Exxon Trading Company International, une société américaine («Exxon»). Toutes les recettes provenant de la vente de pétrole de la SOMO à Exxon étaient consacrées par l'Employeur à la satisfaction de ses obligations de paiement vis-à-vis de Mannesmann en vertu du contrat.

22. Les modalités de cet arrangement ont été énoncées dans un mémorandum d'accord daté du 14 novembre 1988, signé de Mannesmann, l'Employeur, la SOMO et Exxon, ainsi que dans deux autres accords conclus entre, d'une part, la SOMO et Exxon (concernant les modalités d'enlèvement du pétrole) et, d'autre part, Mannesmann et Exxon (concernant la procédure d'enlèvement). Conformément à ce mémorandum d'accord, Exxon devait établir une lettre de crédit en faveur de la SOMO pour chaque cargaison de pétrole brut achetée à celle-ci. La Banque Paribas (Deutschland) OHG («Paribas») devait être la banque émettrice et la Banque centrale d'Iraq la banque confirmatrice (notificatrice).

23. En raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Exxon, dans un télex daté du 7 août 1990, a annulé les arrangements énoncés dans le mémorandum d'accord. Dans un télex daté du 13 août 1990, Paribas a informé Exxon et Mannesmann qu'après avoir obtenu l'approbation de la SOMO, la Banque centrale d'Iraq avait accepté l'annulation de la lettre de crédit en vigueur à l'époque. Mannesmann a déclaré qu'aucune autre lettre de crédit n'avait été émise par Exxon après cette date. Après l'annulation de l'arrangement concernant l'opération de troc de pétrole, l'Employeur n'a payé aucun des travaux facturés en deutsche mark.

a) Factures impayées et retenues de garantie bloquées

24. Mannesmann demande une indemnité de USD 23 341 454 (DEM 36 069 569 et IQD 77 607, sommes que Mannesmann a converties en un montant total de DEM 36 517 889) au titre des factures impayées et retenues de garantie bloquées. Mannesmann affirme qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle n'a pas été payée pour les travaux exécutés sur le Projet. La réclamation concernant les factures impayées a trait aux parties des travaux facturés en deutsche mark uniquement. Mannesmann affirme que le fait que l'Employeur n'ait pas payé les travaux facturés en deutsche mark était principalement dû à l'impossibilité pour lui d'obtenir des deutsche mark et que cette impossibilité résultait de l'annulation, le 7 août 1990, de l'arrangement de troc de pétrole. La réclamation concernant les retenues de garantie bloquées comprend des montants libellés à la fois en deutsche mark et en dinars irakiens.

25. La réclamation concernant les retenues de garantie comprend le montant total des retenues de garantie bloquées figurant sur les factures faisant l'objet des réclamations au titre de la livraison de matériel et des travaux de construction.

26. La réclamation concernant les factures impayées et les retenues de garantie bloquées est récapitulée au tableau 3 ci-après.

Tableau 3. Réclamation de Mannesmann concernant les pertes liées à des contrats
(factures impayées et retenues de garantie bloquées)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (figurant dans l'exposé de la réclamation)</u> <u>(DEM)</u>
Livraison de matériel – paiement à hauteur de 65 %	9 955 723
Livraison de matériel – paiement (certifié) à hauteur de 20 %	10 681 706
Livraison de matériel – paiement (non certifié) à hauteur de 20 %	4 910 800
Livraison de matériel – somme provisionnelle	16 551
Volet «construction» en DEM (85 %)	4 684 258
Volet «inspection» en DEM (100 %)	95 423
<u>Total partiel des factures impayées concernant les livraisons, la construction et la somme provisionnelle</u>	<u>30 344 461</u>
Retenues de garantie bloquées	16 506 978
<u>Total partiel des factures impayées et des retenues de garantie bloquées</u>	<u>46 851 439</u>
Crédit de paiements anticipés	(5 223 650)
Factures de la société Dodsall	(4 071 825)
Vente de matériel resté en transit	(1 038 075)
<u>Total partiel des sommes créditées</u>	<u>(10 333 550)</u>
<u>Total</u>	<u>36 517 889</u>

b) Frais d'entreposage, de conservation et d'assurance

27. Mannesmann demande une indemnité de DEM 1 372 905 au titre de l'entreposage, de la conservation et de l'assurance de matériels destinés au Projet qui n'ont pu être livrés sur site en Iraq.

28. Mannesmann déclare qu'elle a exposé ces frais d'entreposage, de conservation et d'assurance par suite de l'embargo sur le commerce imposé à l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité qui a empêché la livraison de matériels destinés au Projet. La réclamation concernant l'entreposage, d'un montant de DEM 993 688, se rapporte au stockage de pièces détachées de matériel de construction, de matériaux lourds et d'autres matériels d'installation dans diverses localités d'Allemagne et des Pays-Bas. La réclamation concernant l'assurance, d'un montant de DEM 262 367, se rapporte à l'assurance de transport de ces matériels. La réclamation au titre de la conservation, d'un montant de DEM 116 850, se rapporte aux travaux qui ont été effectués pour prévenir la détérioration de ces matériels. Mannesmann déclare qu'elle n'a réussi à vendre qu'une partie seulement des matériels stockés, car ils étaient spécifiquement conçus pour le Projet et ne pouvaient être utilisés tels quels à d'autres fins. À l'heure actuelle, tous ces matériels ont été soit vendus soit mis au rebut.

c) Matériels non livrés

29. Mannesmann demande une indemnité de DEM 15 966 695 au titre du coût des matériels qui n'ont pu être livrés sur place en raison de l'imposition de l'embargo sur le commerce.

30. Mannesmann affirme que des matériels d'une valeur de DEM 21 225 635 livrés par ses fournisseurs pour être utilisés sur le Projet ont été déroutés et stockés en divers endroits en Allemagne, aux Pays-Bas, au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

31. Mannesmann a déduit le montant de DEM 5 258 940 de la valeur totale des matériels déroutés pour tenir compte du produit de la vente ultérieure de certains d'entre eux. Le montant net réclamé s'élève donc à DEM 15 966 695.

d) Autres éléments

32. Mannesmann déclare qu'elle a subi des pertes d'un montant de DEM 10 607 372 au titre des «autres éléments (non encore classés en rubriques détaillées)». Cette réclamation concernerait principalement des dépassements de coûts de matériels et de travaux d'ingénierie. Mannesmann ne fournit aucune autre information à l'appui de cette réclamation.

e) Factures de Dodsall

33. Mannesmann demande une indemnité de DEM 4 071 825 concernant le coût des travaux exécutés par son sous-traitant, Dodsall Pte. Ltd. («Dodsall»), société singapourienne ayant une succursale dans les Émirats arabes unis. En novembre 1988, Mannesmann a passé contrat de sous-traitance avec Dodsall pour des travaux de construction dans le cadre du Projet.

34. En raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Mannesmann n'a pas payé Dodsal pour certains travaux exécutés par elle dans le cadre du Projet. Ces travaux ont été facturés par Dodsal dans les factures n^{os} 13/DM à 16/DM, comme indiqué au tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4. Réclamation de Mannesmann concernant les pertes liées à des contrats (factures de Dodsal)

<u>Facture</u>	<u>Date de la facture</u>	<u>Montant réclamé (DEM)</u>
13/DM	12 juillet 1990	1 059 945
14/DM	13 août 1990	1 288 389
15/DM	18 octobre 1990	1 703 697
16/DM	20 novembre 1990	19 794
<u>Total</u>		<u>4 071 825</u>

35. Mannesmann affirme qu'elle n'a reçu aucun paiement de l'Employeur s'agissant de ces factures et n'a donc fait aucun paiement à Dodsal.

f) Personnel détenu en Iraq

36. Mannesmann demande une indemnité de DEM 3 501 487 correspondant au coût entraîné par la détention de son personnel en Iraq. La réclamation semble porter sur les salaires improductifs versés à 47 de ses employés détenus en Iraq pendant diverses périodes comprises entre le 8 août et le 16 décembre 1990.

37. Par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les employés de Mannesmann ont été obligés d'abandonner le Projet, mais n'ont pu quitter l'Iraq. En attendant d'être évacués, ils se sont réfugiés en divers endroits dans le pays. Deux des employés auraient été emprisonnés à Mosul. Mannesmann affirme que bien que les employés aient été improductifs au cours de leur période de détention, elle a continué de leur verser leur salaire normal, majoré d'un montant qui comprenait une allocation de transfert de 30 jours.

2. Analyse et évaluation

a) Factures impayées et retenues de garantie bloquées

38. Le Comité constate que l'Employeur est une agence du Gouvernement iraquien.

i) Factures impayées

a. Livraison de matériel – paiement à hauteur de 65 %

39. Mannesmann demande une indemnité de DEM 9 955 723 concernant le paiement à hauteur de 65 % qui était dû en vertu du contrat de fourniture de matériel. Aux termes du contrat,

65 % des montants dus devaient être versés sur présentation et approbation des documents d'expédition au moment de l'expédition des matériels depuis diverses localités situées hors d'Iraq. La réclamation se rapporte à un total de 31 factures numérotées de 263 à 293.

40. Mannesmann affirme qu'elle a présenté toutes les factures, sauf les factures n^{os} 292 et 293, à Paribas. Celle-ci ne lui a cependant fait aucun versement au titre de la lettre de crédit.

41. À l'appui de sa réclamation, Mannesmann a fourni des exemplaires des factures en cause. En ce qui concerne certaines expéditions, Mannesmann a également fourni les certificats d'arrivée confirmant la livraison des matériels sur le chantier du Projet.

42. Dans les cas où Mannesmann a fourni copie des factures en même temps que les certificats d'arrivée pertinents, le Comité recommande d'allouer une indemnité correspondant à l'intégralité du montant réclamé. Le Comité s'est convaincu, au vu des pièces présentées, que l'impossibilité pour Paribas d'approuver ces factures était due aux entraves à la procédure de certification découlant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

43. En ce qui concerne les factures n^{os} 274, 275 et 282 à 293, Mannesmann a fourni copie des factures et présenté les pièces justificatives de l'expédition, mais n'a pas fourni les certificats d'arrivée pertinents. Le Comité estime que, s'agissant de ces factures, la date d'expédition était suffisamment proche de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq pour priver Mannesmann de la possibilité d'obtenir les attestations nécessaires de l'Employeur et recommande d'allouer une indemnité correspondant à l'intégralité du montant réclamé.

44. En ce qui concerne la facture n^o 267 datée du 22 juin 1990, Mannesmann a fourni un exemplaire de la facture, mais n'a pas remis le certificat d'arrivée correspondant. Le Comité a demandé à Mannesmann de lui communiquer des informations supplémentaires et des pièces justificatives, ainsi que de lui faire savoir pour quelle raison elle n'avait pas fourni le certificat d'arrivée. Mannesmann a répondu que le certificat d'arrivée n'avait jamais été délivré, et ce pour les raisons suivantes:

a) Le certificat d'inspection de la cargaison a été délivré par l'agent de l'Employeur le 9 juillet 1990. Par conséquent, cette livraison (n^o 487) n'a pas été incluse dans l'enlèvement effectué dans le cadre de l'arrangement de troc de pétrole qui a eu lieu trois jours plus tôt, le 6 juillet 1990.

b) Le prochain enlèvement au titre de l'arrangement de troc de pétrole devait être effectué au début du mois d'août 1990. Il n'a jamais eu lieu.

45. Le Comité estime, se fondant sur l'explication de Mannesmann, que les marchandises expédiées sont bien arrivées en Iraq et que les retards administratifs survenus après la livraison étaient la principale cause de la non-délivrance du certificat d'arrivée qui devait être remis avant le 2 août 1990. Il recommande donc d'allouer une indemnité correspondant à l'intégralité du montant réclamé concernant la facture n^o 267.

46. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de DEM 9 955 723.

b. Livraison de matériel – paiement (certifié) à hauteur de 20 %

47. Mannesmann demande une indemnité d'un montant de DEM 10 681 706 au titre du paiement à hauteur de 20 % qui était dû en vertu du contrat de livraison de matériel. Aux termes du contrat, 20 % des montants dus pour la livraison de matériel devaient être versés sur présentation des certificats d'arrivée délivrés par l'Employeur confirmant la livraison sur place. La réclamation a trait à un total de 55 factures figurant dans la série de factures numérotées de 158 à 281.

48. Mannesmann déclare que des factures d'un montant de DEM 10 681 706 ont été certifiées par le représentant de l'Employeur et que les factures certifiées ont été présentées à Paribas pour paiement aux termes de l'accord de troc de pétrole. Mannesmann affirme que les montants non réglés n'ont jamais été payés.

49. À l'appui de sa réclamation, Mannesmann a fourni des exemplaires des factures sur lesquelles porte sa réclamation ainsi que les certificats d'arrivée attestant de la livraison sur place et du visa du représentant de l'Employeur.

50. Se fondant sur les éléments de preuve présentés, le Comité estime que la perte résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et recommande d'allouer une indemnité de DEM 10 681 706.

c. Livraison de matériel – paiement (non certifié) à hauteur de 20 %

51. Mannesmann demande une indemnité de DEM 4 910 800 correspondant à la tranche de 20 % qui était due en vertu du contrat de livraison de matériel. Les factures n'ont pas été certifiées par le représentant de l'Employeur. La réclamation a trait à un total de 21 factures figurant dans la série de factures numérotées de 172 à 293.

52. En ce qui concerne les factures n^{os} 172, 229 et 230, Mannesmann a fourni des exemplaires des factures, mais n'a pas remis les certificats d'arrivée pertinents qui étaient nécessaires pour que le paiement soit effectué conformément au contrat (voir plus haut par. 20). Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre de ces factures, Mannesmann n'ayant pas fourni d'explication satisfaisante de l'absence des certificats d'arrivée. Par ailleurs, la facture n^o 172 datée du 22 mars 1990 sort à première vue du domaine de compétence de la Commission, qui est limité par la clause des «dettes et obligations antérieures» (par. 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité), selon laquelle sont exclues les dettes du Gouvernement iraquien liées à des travaux exécutés ou des services rendus avant le 2 mai 1990. (Voir les paragraphes 43 à 45 du Résumé.)

53. En ce qui concerne la facture n^o 251, Mannesmann n'a pas fourni de copie de la facture ni du certificat d'arrivée correspondant. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité.

54. En ce qui concerne les factures n^{os} 274 à 275 et 282 à 293, Mannesmann a fourni des copies des factures ainsi que des pièces attestant la livraison, mais n'a pas fourni les certificats d'arrivée correspondants. Le Comité est d'avis que, s'agissant de ces factures, la date de livraison était suffisamment proche de celle de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq

pour priver Mannesmann de la possibilité d'obtenir une attestation de l'employeur et recommande d'allouer une indemnité correspondant à l'intégralité du montant réclamé.

55. En ce qui concerne les factures n^{os} 257 (datée du 7 juin 1990), 262 (datée du 22 juin 1990) et 267 (datée du 22 juin 1990), Mannesmann a fourni des copies des factures, mais n'a pas produit les certificats d'arrivée correspondants. En ce qui concerne la facture n^o 267, le Comité renvoie à l'analyse faite plus haut, au paragraphe 54. Il recommande d'allouer une indemnité correspondant à l'intégralité du montant réclamé en ce qui concerne la facture n^o 267 pour les raisons énoncées dans ce paragraphe.

56. En ce qui concerne les factures n^{os} 257 et 262, le Comité estime, se fondant sur l'explication donnée par Mannesmann comme suite à la demande qui lui avait été faite de fournir un complément d'information et des pièces justificatives, que les marchandises pertinentes (livraisons n^{os} 455 et 465) étaient bien arrivées en Iraq dans la période donnant lieu à indemnisation mais que certains des matériels figurant dans ces expéditions n'étaient pas arrivés jusqu'au chantier. Le Comité admet l'explication de Mannesmann selon laquelle c'est bien à cause de la situation qui régnait en Iraq après l'invasion et l'occupation du Koweït par celui-ci qu'il n'a pu obtenir les certificats d'arrivée. Il recommande d'allouer une indemnité correspondant à l'intégralité des montants réclamés pour les factures n^{os} 257 et 262.

57. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de DEM 2 404 304.

d. Livraison de matériel – somme provisionnelle

58. Mannesmann demande une indemnité de DEM 16 551 correspondant à une partie de la somme provisionnelle qui était due en vertu du contrat de livraison de matériel. Cette réclamation a trait à la facture n^o IPS/1 datée du 7 mars 1990 (d'un montant de DEM 14 536) et à la facture n^o IPS/2 datée du 16 mai 1990 (d'un montant de DEM 2 015). L'Employeur a remis des certificats d'arrivée à Mannesmann le 15 avril 1990 pour la facture n^o IPS/1 et le 20 juin 1990 pour la facture n^o IPS/2. Ces certificats d'arrivée et d'autres pièces ont été présentés à Paribas pour paiement, mais ces montants n'ont jamais été réglés.

59. En ce qui concerne la réclamation correspondant à la facture n^o IPS/1, les pièces justificatives fournies par Mannesmann indiquent que l'exécution des travaux qui sont à l'origine des dettes en cause a eu lieu avant le 2 mai 1990. La réclamation concernant cette facture impayée sort donc du domaine de compétence de la Commission et n'est pas indemnisable en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Se fondant sur l'interprétation de la clause des «dettes et obligations antérieures» (par. 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité) qui est donnée aux paragraphes 43 à 45 du Résumé, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité pour la facture n^o IPS/1.

60. Se fondant sur les éléments de preuve présentés, le Comité estime que le non-paiement de la facture n^o IPS/2 d'un montant de DEM 2 015 était une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et recommande d'allouer une indemnité de ce montant.

e. Volet «construction» facturé en DEM (paiement à hauteur de 85 %)

61. Mannesmann demande une indemnité de DEM 4 684 258 correspondant à la tranche de 85 % qui était due en vertu du contrat relatif aux travaux de construction. Aux termes de ce contrat, 85 % de chaque facture concernant les travaux de construction, le démarrage, la mise en service, les frais généraux et les matériaux achetés au plan local devaient être versés par acomptes mensuels. La réclamation a trait à quatre factures – n^{os} 13/DM datée du 9 juillet 1990 (d'un montant de DEM 1 238 405), 14/DM datée du 13 août 1990 (d'un montant de DEM 1 484 223), 15/DM datée du 17 octobre 1990 (d'un montant de DEM 1 943 176) et 16/DM datée du 20 novembre 1990 (d'un montant de DEM 18 454).

62. Les factures n^{os} 13/DM, 14/DM et 15/DM ont été certifiées par le représentant de l'Employeur et présentées à Paribas pour paiement. Se fondant sur les éléments de preuve présentés, le Comité estime que les réclamations concernant ces factures sont indemnisables en principe, en raison des entraves à la procédure de paiement entraînées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

63. La facture n^o 16/DM n'a pas été présentée à l'Employeur ni à Paribas. En outre, il n'existe aucun témoignage indépendant de ce que les travaux ont été effectués. Le Comité estime donc que cette facture n'est pas indemnisable.

64. En résumé, le Comité estime que le non-paiement de travaux de construction se montant à DEM 4 665 804 découlait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

65. Le Comité note que le sous-traitant de Mannesmann, Dodsall, a été indemnisé par la Commission de travaux exécutés relativement à ces mêmes factures impayées. Les factures n^{os} 13/DM à 16/DM émises par Dodsall s'élevaient au total à DEM 4 071 825. Dans la mesure où elles étaient indemnisables, ces factures ont été traitées dans le «Rapport et recommandations faites par le Comité de Commissaires concernant la quatrième tranche de réclamations "E3"» (S/AC.26/1999/14) (le «Quatrième rapport») et dans le «Rapport et recommandations faites par le Comité de Commissaires concernant la dixième tranche de recommandations "E3"» (S/AC.26/2000/18). Les mêmes factures présentées par Mannesmann à l'Employeur s'élevaient au total à DEM 4 684 258. La différence s'établit à DEM 612 433. Il semble que cela corresponde à la marge bénéficiaire de Mannesmann sur les factures reçues de Dodsall. Cette conclusion est étayée par le document intitulé «Récapitulatif des pertes liées à des contrats» où l'on fait état d'une marge bénéficiaire de Mannesmann sur les factures émises par Dodsall, d'un montant d'environ DEM 612 000. Ce montant ne figurait pas dans la réclamation présentée par Dodsall.

66. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de DEM 612 433.

f. Volet «inspection» en DEM (100 %)

67. Mannesmann demande une indemnité de DEM 95 671 au titre des paiements relatifs au volet concernant l'inspection. Cette réclamation a trait aux factures n^{os} BV/04 datée du 19 juin 1990 (d'un montant de DEM 62 775), BV/10 datée du 1^{er} juillet 1990 (d'un montant de DEM 6 509), BV/11 datée du 13 août 1990 (d'un montant de DEM 7 823), BV/12 datée du 2 octobre 1990 (d'un montant de DEM 16 071) et BV/13 datée du 30 octobre 1990 (d'un montant de

DEM 2 493). Dans l'exposé de la réclamation (défini au paragraphe 13 du Résumé), Mannesmann demandait une indemnité de DEM 95 423 au titre de cet élément de perte. Le Comité note cependant que Mannesmann a fait une erreur de calcul dans l'estimation du montant de la réclamation. Le montant total des factures est de DEM 95 671 et non pas de DEM 95 423.

68. Toutes les factures, sauf la facture n° BV/13, ont été certifiées par l'Employeur et présentées à Paribas pour paiement. Les factures n°^{os} BV/04, BV/10, BV/11 et BV/12 sont donc indemnisables en tant que pertes directes découlant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. S'agissant de la facture n° BV/13, le Comité estime que les travaux auxquels elle a trait ont été exécutés et que l'absence de certification est due aux entraves à la procédure de paiement résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

69. Se fondant sur les éléments de preuve fournis, le Comité estime que le non-paiement des factures d'un montant de DEM 95 671 découlait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et recommande d'allouer une indemnité du même montant.

ii) Retenues de garantie

70. Mannesmann demande une indemnité de DEM 14 791 268 et IQD 296 836 (sommes qu'elle a converties en un montant total de DEM 16 506 978) au titre des retenues de garantie. Cette réclamation concerne les retenues de garantie relatives aux volets ci-après: a) livraison de matériel (DEM 13 397 544); b) livraison de matériel – somme provisionnelle (DEM 4 137); c) construction – partie facturée en DEM (DEM 1 389 587); et d) construction – partie facturée en IQD (IQD 296 835 617, somme que Mannesmann a convertie en un montant total de DEM 1 715 710).

71. Les retenues de garantie devaient être débloquées en trois parties, comme suit: a) 20 % à la délivrance du certificat d'aptitude à la mise en service; b) 30 % à la délivrance du certificat de prise de possession; et c) 50 % à la délivrance du procès-verbal de réception définitive. Le procès-verbal de réception définitive devait être remis à l'expiration de la période de garantie de 12 mois commençant à la date de délivrance du certificat de prise de possession. Mannesmann déclare que le procès-verbal de réception définitive n'a pas été délivré. Elle n'a fourni aucune information concernant l'état d'avancement du certificat d'aptitude à la mise en service et du certificat de prise de possession.

72. À l'appui de sa réclamation concernant les retenues de garantie, Mannesmann a fourni des exemplaires des factures d'où la retenue a été déduite. Elle a également produit divers états de dépenses concernant le Projet, des mémorandums intérieurs et une lettre adressée en novembre 1988 à l'Employeur pour lui demander une prorogation du délai d'achèvement du Projet et une augmentation des montants à verser. Les pièces justificatives montrent que le Projet a subi des retards et augmentations de coût considérables. Dans la lettre adressée en novembre 1988 à l'Employeur, il est déclaré que les incidences sur l'achèvement du Projet étaient telles que la date d'achèvement prévue avait été reportée au 7 juillet 1991.

73. Dans l'état des dépenses concernant le Projet daté du 31 juillet 1990, Mannesmann a conclu qu'en raison des retards, la réception des travaux ne pourrait avoir lieu avant le

15 mars 1991. Il est déclaré que le coût du Projet a augmenté de DEM 22,4 millions, causant ainsi un dépassement de budget de DEM 42,8 millions.

74. Un mémorandum interne de Mannesmann daté du 5 mars 1990 signalait d'importantes pertes de Mannesmann sur ce Projet. Il mentionne des retards et des difficultés dans la planification et l'évaluation initiales du Projet.

75. Ayant examiné les éléments de preuve, le Comité formule les constatations suivantes:

a) Compte tenu des informations pertinentes, et eu égard en particulier à l'état des dépenses du Projet daté du 31 juillet 1990, il est difficile de penser que Mannesmann aurait été en mesure de recouvrer les retenues de garantie. L'état des dépenses mentionne des retards importants dans chacune des activités d'ingénierie, d'achat et de construction. Toute demande de remboursement des retenues de garantie aurait été à bon droit rejetée par l'Employeur (même en l'absence de malfaçon) qui aurait invoqué son droit d'être indemnisé de ces retards;

b) Le Comité note que, comme on pouvait s'y attendre, Mannesmann souhaitait parvenir à un règlement commercial de la situation avec le Président de l'Employeur. Le Comité admet que cela aurait été possible, mais les solutions hypothétiques futures de cette nature sont trop aléatoires pour constituer un fondement solide sur lequel baser une recommandation au Conseil d'administration;

c) En particulier, le Comité note que Mannesmann n'a pas tenté d'imputer à l'Employeur la responsabilité des retards qui se sont produits avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

d) Il découle de ce qui précède que la réclamation concernant les retenues de garantie entre dans le champ d'application de l'alinéa a du paragraphe 88 du Résumé, les éléments de preuve présentés par Mannesmann ne permettent pas d'établir que l'Employeur ait eu une quelconque responsabilité dans les retards qui s'étaient produits. Il n'y a donc aucun lien de causalité directe entre la perte et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

76. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre des retenues de garantie:

b) Frais d'entreposage, de conservation et d'assurance

77. À l'appui de sa réclamation pour frais d'entreposage, Mannesmann a fourni des copies des factures présentées par les sociétés d'entreposage. Ces factures ont trait aux frais correspondant à la période allant de septembre 1990 à avril 1993.

78. À l'appui de sa réclamation pour frais d'assurance, Mannesmann a fourni des copies de factures présentées par Allianz Versicherungs AG. Ces factures ont été émises à diverses dates, au cours de la période comprise entre 1991 et 1993. Elles mentionnent le nom du Projet, mais n'ont pas été traduites en anglais. Elles semblent se rapporter aux frais d'assurance de transport des matériels entreposés.

79. À l'appui de sa réclamation pour frais de conservation, Mannesmann a fourni deux factures datées des 4 mars et 8 avril 1991, présentées par Bachmann Verpackungsbetriebe GmbH. Ces factures mentionnent le nom du Projet, mais elles n'ont pas été traduites en anglais.

Mannesmann a aussi produit un récapitulatif du coût des travaux de conservation effectués en ce qui concerne certains articles stockés en différents endroits. Elle n'a toutefois pas fourni de description du type d'activités effectuées en ce qui concerne ces matériels.

80. Le Comité note qu'en ce qui concerne ces trois éléments de perte, Mannesmann n'a fourni aucune preuve du paiement des factures. Certes, en réponse à une demande de complément d'information, Mannesmann a déclaré que les documents pertinents avaient été soit égarés au cours de la restructuration de la société, soit détruits à l'expiration de la période minimale de conservation des documents requise par la législation allemande. Appliquant les principes d'administration de la preuve énoncés aux paragraphes 30 à 34 du Résumé, le Comité estime que Mannesmann n'a pas établi qu'elle avait effectivement subi les pertes alléguées.

81. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre des frais d'entreposage, de conservation et d'assurance.

c) Matériels non livrés

82. À l'appui de sa réclamation, Mannesmann a fourni une liste des matériels destinés au Projet qui n'ont pas été livrés, détaillant le nom de leurs fournisseurs, leur valeur, leur quantité, les numéros des ordres d'achat, le nom des sociétés d'entreposage et les lieux d'entreposage. Sur cette liste figurent notamment des moteurs diesel, des pompes, des attelages, des accessoires, des coudes, boulons, valves et conduits de matériel d'installation.

83. Mannesmann déclare qu'elle a pu ultérieurement vendre des matériels d'une valeur totale de DEM 5 258 940 et qu'elle a réduit le montant de sa réclamation en conséquence. Elle a affirmé cependant que, malgré ses efforts, les matériels restants n'ont pu être vendus parce qu'ils étaient spécifiquement conçus pour le Projet et avaient été partiellement endommagés au cours de leur entreposage.

84. Malgré ces affirmations, le Comité estime que Mannesmann n'a pas fourni d'explications ni de justifications suffisantes du fait que ces matériels n'ont pu être revendus ou réutilisés ailleurs. En particulier, Mannesmann n'a pas établi que ces matériels avaient fait l'objet d'une conception spécifique, n'a pas suffisamment étayé son affirmation selon laquelle ils avaient été détériorés et n'a pas pu prouver qu'elle s'était efforcée de vendre ces matériels ou d'atténuer ses pertes de quelque autre manière. Le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité pour les matériels qui n'ont pu être livrés sur place.

d) Autres éléments

85. Mannesmann n'a fourni aucune pièce justificative à l'appui de sa réclamation concernant les autres éléments. Le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité.

e) Factures de Dodsall

86. À l'appui de sa réclamation, Mannesmann a présenté des copies des factures 13/DM à 16/DM ainsi qu'un exemplaire du contrat de sous-traitance passé avec Dodsall.

87. Le Comité renvoie à l'examen fait plus haut, au paragraphe 65, de l'indemnité reçue par Dodsall, concernant les mêmes factures.

88. Le Comité estime que Mannesmann n'a subi aucune perte en ce qui concerne les montants non réglés dus à Dodsal, dans la mesure où elle n'a payé à Dodsal aucun des montants facturés. En outre, en raison de l'indemnité accordée par la Commission, aucun autre montant relatif à ces factures n'est dû à Dodsal. Le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité.

f) Personnel détenu en Iraq

89. En ce qui concerne le recouvrement des salaires non productifs qui ont été versés au paragraphe 27 du «Rapport et recommandations faites par le Comité de commissaires concernant la dix-septième tranche de réclamations "E3"» (S/AC.26/2001/2) (le «dix-septième rapport»), le Comité a déclaré que les salaires versés à des employés détenus en Iraq «[pouvaient] a priori donner lieu à une indemnisation en tant que frais liés à l'improductivité de la main-d'œuvre». Le Comité note cependant qu'une indemnité ne peut être accordée que si le requérant fournit des preuves suffisantes de la détention de ses salariés et du versement effectif des salaires.

90. À l'appui de sa réclamation, Mannesmann n'a fourni que deux listes contenant une description du personnel qui aurait été présent en Iraq les 8 octobre et 17 décembre 1990. Ces listes qui semblent avoir été établies en octobre et décembre 1990, respectivement, c'est-à-dire à l'époque des faits, portent les indications suivantes: noms des employés, nationalité, descriptions d'emploi, dates de naissance, nombre de jours de détention qu'ils auraient effectués, dates où ils ont quitté l'Iraq, taux horaire ou quotidien applicable selon le cas, et montant du salaire versé à chaque employé.

91. Le Comité estime que Mannesmann n'a pas fourni de preuves suffisantes de la détention de ses employés ni du versement effectif des montants déclarés. En conséquence, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité.

g) Acompte

92. Se fondant sur l'interprétation de la clause des «acomptes» énoncée aux paragraphes 68 à 71 du Résumé, le Comité estime que Mannesmann doit déduire l'acompte de sa réclamation.

93. Toute partie de l'acompte encore détenue doit être déduite des pertes subies du fait du non-achèvement du contrat alléguées par Mannesmann. Les pièces justificatives montrent que Mannesmann a reçu un montant de DEM 33 577 198 et IQD 812 900 (sommes que Mannesmann a converties en un montant total de DEM 38 275 760) au titre d'acompte. Mannesmann a déduit l'acompte des factures présentées à l'Employeur pour un montant de DEM 29 620 690 et IQD 593 671 (sommes que Mannesmann a converties en un montant total de DEM 33 052 110). Il en résulte un solde en faveur de Mannesmann de DEM 3 956 508 et IQD 219 229 (sommes que Mannesmann a converties en un montant total de DEM 5 223 650). Les sommes de DEM 3 956 508 et IQD 219 229 doivent donc être déduites de l'indemnité recommandée au titre des pertes liées aux contrats. Ce calcul donne un montant de DEM 18 757 269 moins IQD 219 229.

3. Recommandation

94. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 11 303 578 au titre des pertes liées aux contrats. Les recommandations du Comité concernant les différents éléments de perte

constituant la réclamation de Mannesmann au titre des pertes liées aux contrats sont énoncées plus loin, au tableau 5.

Tableau 5. Réclamation de Mannesmann au titre des pertes liées aux contrats – Recommandations du Comité

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant de la réclamation (tel qu'il figure dans l'exposé de la réclamation) (DEM)</u>	<u>Recommandation du Comité (devise originelle)</u>	<u>Recommandation du Comité (USD)</u>
<u>Factures impayées et retenues de garantie bloquées</u>			
Livraison de matériel – paiement à hauteur de 65 %	9 955 723	DEM 9 955 723	
Livraison de matériel – paiement (certifié) à hauteur de 20 %	10 681 706	DEM 10 681 706	
Livraison de matériel – paiement (non certifié) à hauteur de 20 %	4 910 800	DEM 2 404 304	
Livraison de matériel – somme provisionnelle	16 551	DEM 2 015	
Partie libellée en DEM des travaux de construction (payés à 85 %)	4 684 258	DEM 612 433	
Partie libellée en DEM des travaux d'inspection (payés à 100 %)	95 423	DEM 95 671	
Retenues de garantie bloquées	16 506 978	Néant	
<u>Total partiel, factures impayées et retenues de garantie bloquées</u>	<u>46 851 439</u>	<u>DEM 23 751 852</u>	<u>15 206 051</u>
<u>Déductions faites par Mannesmann</u>			
Crédit d'acompte	(5 223 650)	(DEM 3 956 508 et IQD 219 229)	
Factures de Dodsall	(4 071 825)	Néant	
Vente de matériel resté en transit	(1 038 075)	(DEM 1 038 075)	
<u>Total partiel, déductions</u>	<u>10 333 550</u>	<u>(DEM 4 994 583 et IQD 219 229)</u>	<u>(3 902 473)</u>
<u>Total partiel (factures impayées et retenues de garantie bloquées)</u>	<u>36 517 889</u>	<u>DEM 18 757 269 moins IQD 219 229</u>	<u>11 303 578</u>
Frais d'entreposage, de conservation et d'assurance	1 372 905	Néant	
Matériel non livré	15 966 695	Néant	
Autres éléments	10 607 372	Néant	
Factures de Dodsall	4 071 825	Néant	
Personnel détenu en Iraq	3 501 487	Néant	
<u>Total (pertes liées au contrat)</u>	<u>72 038 173</u>	<u>DEM 18 757 269 moins IQD 219 229</u>	<u>11 303 578</u>

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

95. Mannesmann demande une indemnité de USD 9 535 177 (DEM 14 893 947) au titre de son manque à gagner. Cette réclamation porte sur le manque à gagner résultant de la résiliation anticipée du contrat.

96. Dans le formulaire de réclamation «E», Mannesmann avait classé cet élément sous la rubrique des pertes liées aux contrats, mais le Comité considère qu'il est plus juste de le classer sous la rubrique «Manque à gagner».

97. Mannesmann affirme qu'elle aurait été en droit de recevoir l'intégralité du montant du marché, après ajustement pour modifications du contrat, s'élevant à DEM 439 741 131. Elle a évalué sa réclamation en partant de l'hypothèse qu'elle aurait encouru des dépenses totales d'un montant global de DEM 424 847 184 si le Projet avait été achevé comme prévu dans l'état des dépenses daté du 31 juillet 1990. Elle prévoyait donc une marge bénéficiaire de DEM 14 893 947, soit 3,5 % du montant du marché.

2. Analyse et évaluation

98. À l'appui de sa réclamation pour manque à gagner, Mannesmann a fourni des calculs approfondis des dépenses du Projet sous forme d'états des dépenses, de mémorandums internes et de rapports d'audit pour les exercices achevés de 1987 à 1992. Comme indiqué plus haut au paragraphe 75, dans l'analyse faite par le Comité de la réclamation de Mannesmann concernant les retenues de garantie, les pièces justificatives indiquent qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le coût du Projet augmentait régulièrement. Il n'est pas démontré que l'Employeur avait donné son accord à de tels coûts supplémentaires ni qu'il en était responsable.

99. Les états de dépenses ne mentionnent pas expressément la marge bénéficiaire du Projet ni ne fournissent d'informations sur le type de marge bénéficiaire qui s'appliquait normalement aux projets de Mannesmann. Ces informations confirment toutefois qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Projet avait subi des retards et des augmentations de coût considérables et que sa situation financière a continué de s'aggraver après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

100. Les éléments de preuve présentés par Mannesmann démontrent que le Projet aurait pu aboutir, mais qu'il y aurait eu des problèmes à résoudre après l'achèvement des travaux. Il est donc vraisemblable que la solution de ces problèmes aurait nécessité beaucoup de temps et des sommes considérables.

101. Le Comité constate que Mannesmann n'a pas satisfait aux normes exigées en matière de preuve concernant les réclamations pour manque à gagner, telles qu'énoncées aux paragraphes 144 à 150 du Résumé. En particulier, elle n'a pas fourni de preuves suffisantes et appropriées de ce que le contrat aurait dégagé un bénéfice dans son ensemble. Le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité.

3. Recommandation

102. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité pour manque à gagner.

C. Paiements ou secours à des tiers

1. Faits et assertions

103. Mannesmann demande une indemnité de USD 134 754 (DEM 6 509 et CHF 168 718) au titre de paiements ou secours à des tiers. La réclamation concerne des dépenses qui auraient été encourues pour nourrir ses employés détenus en Iraq après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La somme totale des dépenses constituant cette réclamation, confirmée par les factures fournies, est de DEM 6 509 et CHF 168 718 que Mannesmann a convertie en DEM 210 375 dans le formulaire de réclamation «E».

104. Dans le formulaire de réclamation «E», Mannesmann avait classé cet élément sous la rubrique des pertes liées aux contrats, mais le Comité considère qu'il est plus juste de le classer sous la rubrique «Pertes découlant de paiements ou secours à des tiers».

105. Mannesmann déclare qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a été contrainte de cesser ses travaux sur le Projet le 8 août 1990 et que ses ouvriers sont alors devenus inactifs. Après la cessation des travaux, les ouvriers de Mannesmann ont été détenus en Iraq en attendant d'être évacués hors du pays. C'est au cours de cette période de détention que Mannesmann a exposé les frais de nourriture fournie à ses employés.

2. Analyse et évaluation

106. À l'appui de sa réclamation pour paiements ou secours à des tiers, Mannesmann a produit des factures présentées par diverses sociétés de produits alimentaires d'Allemagne, de Jordanie et de Suisse. Ces factures, datées du 3 août au 6 novembre 1990, donnent la liste des denrées alimentaires et des dépenses de transport y relatives. Elles sont accompagnées de certaines pièces justificatives montrant que Mannesmann a bien versé les sommes correspondantes.

107. En ce qui concerne les frais d'évacuation et les secours, le Comité considère que les frais liés à l'évacuation et au rapatriement des salariés entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 sont indemnisables dans la mesure où leur existence est établie par le requérant et où ils paraissent raisonnables dans les circonstances. Les engagements temporaires contractés d'urgence et les dépenses extraordinaires liées aux opérations d'évacuation et de rapatriement, y compris les frais de logement et de restauration, sont en principe indemnisables. (Voir le Résumé, par. 172.)

108. Le Comité estime que la réclamation de Mannesmann est indemnisable en principe et s'est convaincu, sur la base des éléments de preuve fournis, que Mannesmann a bien encouru ces dépenses. Le Comité recommande d'allouer une indemnité d'un montant égal à la totalité du montant réclamé.

3. Recommandation

109. Le Comité recommande une indemnité de USD 134 754 au titre des paiements ou secours à des tiers.

D. Récapitulation des indemnités recommandées pour Mannesmann

Tableau 6. Indemnité recommandée pour Mannesmann

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	46 081 712	11 303 578
Manque à gagner	9 535 177	Néant
Paiements ou secours à des tiers	134 754	134 754
Intérêts	13 935 714	-
<u>Total</u>	<u>69 687 357</u>	<u>11 438 332</u>

110. Compte tenu de ses constatations concernant la réclamation de Mannesmann, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 11 438 332. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

III. ANSALDO INDUSTRIA S.P.A.

111. Ansaldo Industria S.p.A. («Ansaldo») est une société de droit italien qui travaillait en Iraq à des projets de construction au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour plusieurs de ces projets, elle travaillait en sous-traitance pour le compte de la société italienne Danieli & Co. S.p.A. Ansaldo déclare qu'avant de soumettre sa demande à la Commission, elle a présenté des réclamations pour travaux impayés à l'Istituto per i Servizi Assicurativi per il Commercio Estero (SACE), organisme italien de crédit à l'exportation auparavant appelé Sezione Speciale per l'Assicurazione del Credito all'Esportazione.

112. Dans le formulaire de réclamation «E» présenté avec sa demande initiale d'indemnisation, Ansaldo réclamait une indemnité d'un montant total de USD 21 425 664 (24 838 772 000 liras italiennes) (ITL) pour pertes liées à des contrats.

113. Le 18 septembre 2001, dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en application de l'article 15 (définie au paragraphe 14 du Résumé), Ansaldo a ramené de ITL 1 356 943 000 à ITL 756 672 000 le montant réclamé au titre de la section «contrats pratiquement exécutés» de l'élément de sa réclamation relatif aux pertes liées à des contrats. Elle a également retiré la partie de cet élément de sa perte libellée en dollars des États-Unis (soit USD 2 410 643). Cette réduction a été faite à la suite d'un accord conclu par Ansaldo au sujet de la station de pompage de Kirkouk.

114. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 15, Ansaldo a par ailleurs porté le montant de sa réclamation au titre des «contrats en cours d'exécution» de ITL 10 864 700 000 à ITL 13 052 488 000. Pour les raisons exposées au paragraphe 36 du Résumé, cette augmentation n'a pas été prise en compte par le Comité.

115. Dans sa réclamation initiale, Ansaldo avait qualifié les pertes ci-après de pertes liées à des contrats mais le Comité juge plus exact de les considérer comme un manque à gagner:

- a) «Contrats en cours d'exécution» («défaut de contribution aux frais généraux»);
- b) «Contrats en cours d'exécution» («bénéfices non réalisés»);
- c) «Contrats acquis non entrés en vigueur» («défaut de contribution aux frais généraux»); et
- d) «Contrats acquis non entrés en vigueur» («bénéfices non réalisés»).

116. Ansaldo a également qualifié les pertes ci-après de pertes liées à des contrats mais le Comité estime qu'il serait plus exact de les classer dans la catégorie des pertes liées à des transactions ou à des pratiques commerciales:

- a) «Contrats en cours d'exécution» («non-recouvrement du coût de la préparation de l'offre»); et
- b) «Contrats acquis non entrés en vigueur» («non-recouvrement du coût de la préparation de l'offre»).

117. À la suite de ce reclassement, le Comité a traité la demande d'indemnisation pour pertes liées à des contrats, pertes liées à une transaction ou à des pratiques commerciales et pertes au titre des frais généraux/manque à gagner comme correspondant à un montant de USD 17 739 489, qui se décompose comme suit:

Tableau 7. Réclamation d'Ansaldo

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	3 679 570
Pertes liées à des transactions commerciales	328 647
Pertes liées aux frais généraux et manque à gagner	13 731 272
<u>Total</u>	<u>17 739 489</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

118. Ansaldo réclame un montant de USD 3 679 570 (ITL 4 147 672 000 et DEM 159 061) pour pertes liées à des contrats. La réparation demandée concerne donc des pertes qui auraient été subies au titre de contrats en Iraq.

119. Ansaldo a présenté sa demande au titre de «contrats en cours d'exécution», de «contrats pratiquement exécutés» et de «contrats transférés sur d'autres sites à l'étranger».

a) «Contrats en cours d'exécution»

120. Ansaldo réclame une indemnité de USD 2 522 258 (ITL 2 806 000 000 et DEM 159 061) pour pertes liées à des contrats («contrats en cours d'exécution»). La réclamation porte sur trois contrats, comme indiqué ci-après:

a) Contrat signé le 6 décembre 1989 pour la fourniture d'équipements, de travaux d'ingénierie et de services pour un train de laminage à chaud au site d'Az-Zubair;

b) Contrat signé le 6 décembre 1989 pour la mise au point d'un logiciel pour laminage à commande numérique au site d'Az-Zubair; et

c) Contrat signé le 20 mars 1990 pour le poste d'Ashtar au site d'Az-Zubair.

121. Ansaldo réclame un montant de ITL 1 507 000 000 pour «la part des travaux en cours d'exécution non remboursable par l'assurance du SACE». Elle a précisé que cette part non remboursable correspondait à 20 % du volume total des travaux en cours au titre des projets.

122. Ansaldo réclame un montant de ITL 500 000 000 pour les «frais de stockage et de garde» encourus, au titre des «contrats en cours d'exécution», pour la constitution de stocks dans ses usines de Milan et de Monfalcone ainsi que dans celles de ses sous-traitants. Ansaldo a précisé

que ces dépenses se rapportaient également aux frais de manutention et de garde pendant la période d'interruption dont elle n'a cependant pas donné les dates.

123. Ansaldo demande une indemnité de ITL 512 000 000, au titre des «contrats en cours d'exécution», pour la rémunération de techniciens qui ont été réduits à l'inactivité pendant l'interruption des travaux. Ansaldo précise que la solution qui aurait consisté à affecter ces techniciens à d'autres projets lui aurait coûté plus cher.

124. Ansaldo réclame un montant de ITL 287 000 000 au titre d'«activités administratives extraordinaires liées à l'interruption des travaux». Elle déclare que «cet élément concerne les dépenses administratives encourues pour la gestion d'un événement "extraordinaire" réclamant des interventions autres que les procédures habituellement suivies pour l'exécution d'une commande» soit, entre autres, des dépenses de comptabilité concernant les sous-traitants, les frais d'établissement des demandes d'indemnisation soumises au SACE et les frais d'établissement des demandes d'indemnisation soumises à la Commission.

125. Ansaldo réclame une indemnité de DEM 159 061 au titre de «paiements consentis à des tiers». Ansaldo n'a donné aucune explication sur la nature de ces pertes. La société a produit deux factures qui pourraient être liées à cette perte mais n'ont pas été traduites en anglais.

b) «Contrats pratiquement exécutés (autres commandes de moindre importance)»

126. Ansaldo réclame un montant total de USD 652 697 (ITL 756 672 000) pour trois commandes de moteurs qu'elle déclare avoir fabriqué et pour lesquels elle n'a pas été payée:

- a) «Quatre moteurs» pour Ionics Italba (ITL 256 327 000);
- b) «Un moteur» pour Nuovo Pignone (ITL 216 125 000); et
- c) «Six moteurs» pour Danieli & Co. S.p.A. (ITL 284 220 000).

c) «Contrats transférés sur d'autres sites à l'étranger»

127. Ansaldo réclame un montant de USD 504 615 (ITL 585 000 000) pour «pertes liées à une réaffectation». Ansaldo a présenté cette réclamation au sujet d'un contrat (contrat du train de laminage à barres) signé le 10 octobre 1989 pour des travaux au site de TAJI, à environ 70 km de Bagdad. Ansaldo explique que ce contrat n'était pas couvert par l'assurance du SACE et qu'il lui a donc été difficile de compenser le préjudice subi par suite de l'interruption des travaux. La société n'a eu d'autre choix que de «réaffecter le matériel à un autre site à l'étranger moyennant une ristourne supplémentaire».

2. Analyse et évaluation

128. À l'appui de sa demande d'indemnité au titre de «contrats en cours d'exécution», Ansaldo n'a produit que les pages de couverture des contrats en question. Bien qu'elle ait été priée de le faire, elle n'a pas soumis de copie des contrats.

129. À l'appui de sa réclamation au titre de «contrats pratiquement exécutés», Ansaldo a soumis un calcul de l'indemnité demandée (frais juridiques compris) pour la commande de moteurs de

Ionics Italba et déclaré qu'elle avait intenté une action en justice contre ce client pour défaut de paiement.

130. Ansaldo a également communiqué un calcul du montant réclamé (y compris pour frais de «stockage et de garde») au sujet du moteur commandé par Nuovo Pignone et précisé que bien que terminé, le moteur n'avait pas été livré au client.

131. Ansaldo a également soumis un calcul du montant réclamé (y compris pour «mesures liées à l'interruption, stockage») au sujet de la commande passée par Danieli & Co. S.p.A., précisant que les travaux étaient terminés à environ 65 % avec «possibilité d'une réutilisation correspondant à ITL 136 millions [*sic*]». Ansaldo n'a fourni aucune autre explication.

132. Ansaldo n'a pas produit de pièces justificatives à l'appui de sa réclamation au titre de «contrats transférés sur d'autres sites à l'étranger».

133. S'agissant de l'indemnité demandée pour les trois catégories de pertes liées à des contrats, Ansaldo n'a pas fourni de preuves suffisantes attestant qu'elle ait subi une perte ou que ces pertes aient été directement imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

134. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour pertes liées à des contrats.

B. Transactions commerciales

1. Faits et assertions

135. Ansaldo réclame une indemnité d'un montant de USD 328 647 (ITL 381 000 000) pour pertes liées à des transactions commerciales. Il s'agit des dépenses qui auraient été encourues pour préparer les offres correspondant aux «contrats en cours d'exécution», soit un montant de ITL 184 000 000, et aux «contrats acquis non entrés en vigueur», soit un montant de ITL 197 000 000. Dans le formulaire de réclamation «E», Ansaldo a classé cet élément de perte dans la catégorie des pertes liées à des contrats mais le Comité estime qu'il serait plus juste de le classer dans la catégorie des pertes liées à une transaction ou à des pratiques commerciales.

136. Ansaldo indique que les dépenses engagées pour préparer les offres correspondant aux contrats en cours d'exécution auraient pu être «absorbées par les contrats et ne pas être à la charge de la société». Ces contrats n'ayant jamais été menés à leur terme, les montants consacrés à la préparation des offres n'ont été que partiellement recouverts.

2. Analyse et évaluation

137. À l'appui de sa réclamation, Ansaldo a fourni une explication de sa perte sans apporter toutefois de pièces justificatives telles que les offres correspondant aux contrats ou les contrats eux-mêmes.

138. Dans le quatrième rapport, le Comité a déclaré au paragraphe 436 que les frais de soumission (comme les dépenses de fonctionnement et les frais généraux) doivent être recouverts par le biais des paiements effectués, en vertu d'un contrat, pour les travaux exécutés. Par ailleurs,

quand rien n'indique quelle serait la proportion de ces dépenses couvertes par des paiements effectués pour des travaux exécutés, ce qui est le cas dans la réclamation soumise par Ansaldo, cet élément de dépense n'est pas recouvrable. En tout état de cause, Ansaldo n'a pas donné de preuves suffisantes permettant au Comité de procéder à une évaluation quantitative précise.

3. Recommandation

139. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre des pertes liées à des transactions commerciales.

C. Pertes liées aux frais généraux et manque à gagner

1. Faits et assertions

140. Ansaldo réclame une indemnité d'un montant de USD 13 731 272 (ITL 7 572 000 000 et DEM 11 246 000) pour pertes au titre des frais généraux/manque à gagner. Dans le formulaire de réclamation «E», Ansaldo a classé cet élément dans la catégorie des pertes liées à des contrats mais le Comité estime plus juste de le classer dans la catégorie «perte de revenus ou manque à gagner».

141. Ansaldo a décrit les pertes subies comme suit:

a) «Contrats en cours d'exécution» («défaut de contribution aux frais généraux»)

142. Ansaldo a déclaré que «le défaut de contribution aux frais généraux, qui concerne la période écoulée entre l'interruption des travaux et la date à laquelle il était prévu qu'ils prennent fin, se rapporte aux valeurs annuelles des facturations non effectuées recalculées sur la base des indices de l'ISTAT (Institut italien de statistiques) puis réévaluées jusqu'au 31 décembre 1991 sur la base des "indices ABI"» [ce terme n'a pas été défini par Ansaldo].

b) «Contrats en cours d'exécution» («bénéfices non réalisés»)

143. Ansaldo a déclaré avoir utilisé un pourcentage de 10 % pour le calcul des «bénéfices non réalisés». Elle a également déclaré avoir utilisé pour ce calcul la méthode appliquée au calcul du «défaut de contribution aux frais généraux», sans donner d'autres détails.

c) «Contrats acquis non entrés en vigueur» («défaut de contribution aux frais généraux»)

144. Ansaldo a déclaré qu'elle avait passé deux contrats au titre desquels les travaux n'avaient pas encore débuté. Le premier avait été conclu le 3 février 1990 entre, d'une part, un consortium formé par Ansaldo et Sulzer-Escher-Wyss GmbH, Allemagne («Sulzer») et, d'autre part, la Société nationale de l'industrie du papier, à Bassora («SEPI») pour la fourniture de machines et d'équipements à une fabrique de papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner», à Misan («contrat de Misan»). Le deuxième contrat, signé le 6 septembre 1989, avait été conclu entre le même groupe et la SEPI pour la fourniture de machines et d'équipements à une fabrique de papiers minces («contrat papiers minces»). Ansaldo a produit des copies des pages portant la signature des parties contractantes. Elle réclame une indemnité pour défaut de contribution aux frais généraux au titre du contrat de Misan et du «contrat papiers minces».

d) «Contrats acquis non entrés en vigueur» («bénéfices non réalisés»)

145. Ansaldo a déclaré avoir utilisé, pour le calcul des «bénéfices non réalisés» correspondant au contrat de Misan et au «contrat papiers minces», la même méthode que pour le calcul des «bénéfices non réalisés» correspondant aux «contrats en cours d'exécution». Elle n'a fourni aucune autre précision.

2. Analyse et évaluation

146. Le Comité considère qu'Ansaldo n'a pas fourni les preuves requises aux paragraphes 144 à 150 du Résumé pour perte de revenus ou manque à gagner. En conséquence, il recommande que ne soit pas versée d'indemnité.

3. Recommandation

147. Le Comité recommande que ne soit pas versée d'indemnité pour perte de revenus ou manque à gagner.

D. Récapitulation des indemnités recommandées pour Ansaldo

Tableau 8. Indemnité recommandée pour Ansaldo

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	3 679 570	Néant
Pertes liées à des transactions commerciales	328 647	Néant
Pertes liées aux frais généraux et manque à gagner	13 731 272	Néant
<u>Total</u>	<u>17 739 489</u>	<u>Néant</u>

148. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Ansaldo, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité.

IV. GRASSETTO COSTRUZIONI S.P.A. (PRÉCÉDEMMENT INCISA S.P.A.)

149. Grassetto Costruzioni S.p.A. (précédemment Incisa S.p.A.) («Grassetto») est une société de droit italien. Initialement, la réclamation avait été présentée par Incisa S.p.A. («Incisa»), également appelée Impresa Nazionale Condotte Industriali Strade ed Affini. Toutefois, en juin 1993, soit quatre mois après avoir présenté sa demande, Incisa a fusionné avec quatre autres sociétés italiennes. La nouvelle entité ainsi créée est appelée Grassetto Costruzioni S.p.A.

150. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Incisa exécutait en sous-traitance la deuxième phase des travaux de génie civil entrepris pour une station de pompage à Zubair, en Iraq. Il s'agissait du projet Iraq Crude Oil Pipeline Trans Saudi Arabia ou projet «IPSA». L'entrepreneur principal était une société française, Spie-Capag S.A. («Spie-Capag») qui, aux termes d'un contrat de sous-traitance daté du 10 février 1988, avait sous-traité à Incisa l'ensemble des travaux de terrassement, des travaux de génie civil et des travaux routiers. Le maître de l'ouvrage était l'organisme national iraquien pour les projets pétroliers.

151. Grassetto soutient qu'Incisa a subi des pertes d'équipements, d'installations, de matériel et de pièces détachées et encouru des dépenses pour subvenir aux besoins de ses employés qui ont été obligés de rester en Iraq après août 1990. Grassetto soutient également qu'Incisa a subi des pertes pour avoir dû prolonger l'assurance souscrite pour le projet IPSA et sur une garantie bancaire fournie pour le projet.

152. Grassetto réclame une indemnité d'un montant total de USD 2 415 585 pour pertes de biens corporels, paiements ou secours à des tiers, pertes financières et autres pertes.

153. Dans la réclamation présentée initialement, Incisa demandait également une indemnité de USD 1 922 233 pour pertes liées à des contrats. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 34 (définie au paragraphe 15 du Résumé), Grassetto a retiré sa demande pour pertes liées à des contrats, indiquant avoir été dédommagée pour ce montant par Spie-Capag à la suite d'une procédure d'arbitrage.

Tableau 9. Réclamation de Grassetto

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Perte de biens corporels	2 033 790
Paiements ou secours à des tiers	303 071
Pertes financières	35 956
Autres pertes	42 768
<u>Total</u>	<u>2 415 585</u>

A. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

154. Grassetto demande une indemnité de USD 2 033 790 (ITL 2 357 772 702) pour perte de biens corporels.

155. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Incisa exécutait en sous-traitance des travaux de génie civil à une station de pompage, appelée par Incisa station de pompage «PSA2», pour le projet IPSA. Le site du projet se trouvait à une trentaine de kilomètres de la frontière avec le Koweït. Incisa ne précise pas quand avaient commencé les travaux.

156. Incisa devait exécuter des travaux de terrassement et de bétonnage, installer des systèmes de drainage et apporter des fournitures et une aide technique pour la construction de plusieurs bâtiments sur le site du projet. D'après les graphiques annexés au contrat de sous-traitance conclu avec Spie-Capag, il était prévu que les travaux prendraient fin en février 1989. Comme Incisa affirme dans l'exposé de sa réclamation que les travaux de génie civil étaient en cours d'achèvement au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, on peut en conclure que des retards ou des modifications étaient intervenus dans l'exécution des travaux.

157. La demande d'indemnisation présentée par Grassetto pour perte de biens corporels se compose de a) USD 1 834 532 (ITL 2 126 772 702) au titre d'équipements et de matériel et de b) USD 199 258 (ITL 231 000 000) au titre de fournitures et de pièces détachées. Le Comité a examiné successivement chacune de ces réclamations.

a) Équipements et matériel

158. Dans l'exposé de sa réclamation, Incisa déclare avoir provisoirement importé en Iraq, pour l'exécution des travaux prévus au titre du projet IPSA, des équipements et du matériel comprenant notamment des engins de terrassement, des camions, des voitures, des grues et des génératrices. Les travaux étant presque achevés lorsque le Koweït a été envahi et occupé par l'Iraq, Incisa avait déjà préparé la documentation nécessaire pour la réexportation de la plus grande partie de ce matériel.

159. Toutefois, au début des hostilités, Incisa a transféré une partie de ces équipements et de ce matériel à Zubair dans un espace clos et gardé appartenant à Spie-Capag dans l'intention de les réexporter dès que les circonstances le permettraient. Incisa ajoute que le personnel du chantier resté à Bagdad allait régulièrement à Zubair vérifier l'état des équipements et du matériel qui y étaient entreposés, ne pouvant malheureusement que constater leur disparition progressive, emportés par les autorités irakiennes.

160. Incisa soutient que la nature de ces équipements et de ce matériel qui, de plus, venaient d'être révisés en vue de leur réexportation pour être utilisés pour d'autres projets, et étaient entreposés près de la frontière avec le Koweït, a fait que les autorités irakiennes s'en sont emparées pour leurs opérations militaires au Koweït.

161. Incisa estime à ITL 6 336 005 714 la valeur des équipements et du matériel présents en Iraq en août 1990. Toutefois, une partie de ce matériel était assurée contre les risques de dommages, de destruction, d'événements catastrophiques et de confiscation en cas de guerre en

vertu d'un contrat souscrit avec le SACE. Incisa n'a pas fourni de copie de cette police d'assurance, mais elle indique que le montant de la couverture était de ITL 4 193 951 495. Elle ajoute avoir adressé une demande de remboursement à son assureur en avril 1991. Celui-ci a évalué la perte à ITL 2 992 085 051 et versé à Incisa une indemnité de ITL 2 393 668 041 après déduction d'une franchise d'un montant de ITL 598 417 010 correspondant aux 20 % de perte non couverts.

162. Incisa affirme avoir chargé un expert d'évaluer sa perte d'équipements et de matériel en vue de sa demande d'indemnisation au titre de sa police d'assurance et elle a produit une déclaration sous serment sur les méthodes d'évaluation utilisées par cet expert. Dans l'exposé de la réclamation, Incisa indique avoir évalué à ITL 2 126 772 702 le montant réclamé pour la perte d'équipements et de matériel. Elle ajoute que le taux d'amortissement appliqué par le SACE correspondait à 28,65 % de la «valeur d'achat» donnée dans la police d'assurance.

163. En appliquant le même taux d'amortissement, Incisa évalue comme suit le montant de sa réclamation au titre des équipements et du matériel qui n'étaient pas couverts par la police d'assurance du SACE:

Tableau 10. Réclamation de Grassetto pour perte de biens corporels (équipements et matériel)

<u>Calcul de la perte</u>	<u>Montant réclamé (ITL)</u>
Valeur totale des équipements présents en Iraq	6 336 005 714
Moins la valeur des équipements couverts par l'assurance du SACE	(4 193 951 485)
<u>Équipements perdus mais non assurés</u>	<u>2 142 054 229</u>
Moins un amortissement de 28,65 %	(613 698 537)
<u>Valeur de la perte d'équipements et de matériel</u>	<u>1 528 355 692</u>
Plus 20 % des pertes assurées non couvertes par le SACE	598 417 010
<u>Montant total réclamé pour les équipements et le matériel</u>	<u>2 126 772 702</u>

b) Fournitures et pièces détachées

164. Dans l'exposé de sa réclamation, Incisa affirme avoir subi des pertes de fournitures et de pièces détachées qui se trouvaient sur son chantier en Iraq en août 1990 et ont été volées par les forces irakiennes ou détruites au cours des hostilités au Koweït. D'après les factures communiquées par Incisa, ces fournitures étaient notamment des portes, des lampes, du ruban adhésif, des carreaux et des tuyaux et les pièces détachées des joints, des boulons, des soupapes, des pompes, des pièces de moteur et des paliers.

165. Incisa indique qu'en août 1990, aucun inventaire n'avait été fait de ces fournitures et pièces détachées dont il a donc fallu estimer la valeur. Incisa estime à ITL 148 000 000 la valeur des fournitures et à ITL 83 000 000 celle des pièces détachées. Le montant total réclamé au titre des fournitures et pièces détachées est donc de ITL 231 000 000.

2. Analyse et évaluation

a) Équipements et matériel

166. À l'appui de sa réclamation pour perte d'équipements et de matériel, Incisa a produit une lettre datée du 17 avril 1991 dans laquelle elle adressait au SACE sa demande d'indemnisation au titre de la police d'assurance souscrite auprès de cet organisme. Incisa a également produit une lettre datée du 9 avril 1992 dans laquelle le SACE indiquait que, conformément à la police d'assurance, il indemniserait Incisa pour un montant de ITL 2 393 668 041. Enfin, Incisa a soumis une feuille de calcul interne du 10 avril 1991 donnant un montant total de ITL 2 992 085 051 pour les équipements et le matériel mais non traduite en anglais.

167. Incisa n'a pas produit de pièces justificatives indépendantes, traduites en anglais, prouvant que les équipements et le matériel pour lesquels elle n'a pas reçu de dédommagement du SACE étaient présents en Iraq en août 1990. Dans la notification adressée à Grassetto en application de l'article 34, le secrétariat de la Commission (le «secrétariat») demandait à la société de produire des pièces justificatives telles que des titres de propriété, reçus, factures, lettres de transport, rapports de douane et registres des immobilisations établis avant août 1990. Grassetto a bien répondu à cette notification mais la plupart des éléments de preuve donnés dans sa réponse n'étaient pas traduits en anglais et les pièces justificatives fournies en anglais ne prouvaient pas que les équipements et le matériel en question se trouvaient en Iraq en août 1990.

168. Par ailleurs, ni Incisa ni Grassetto n'ont fourni de confirmation, sous forme de déclarations sous serment, par exemple du personnel qui aurait constaté la disparition de ces équipements et de ce matériel de l'entrepôt de Zubair et n'ont pas non plus donné d'indications précises ou estimatives de la date ou de la période à laquelle la perte a été découverte. En conséquence, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité.

b) Fournitures et pièces détachées

169. Au sujet de cet élément de sa réclamation, Incisa a produit des relevés d'inventaire internes datés du 31 décembre 1989 évaluant à ITL 143 682 243 la valeur des fournitures gardées en Iraq pour le projet IPSA et à ITL 82 535 414 celle des pièces détachées. Ces documents n'ont pas été traduits en anglais. Incisa a également fourni une série de factures et de documents d'expédition datés entre janvier et juin 1990 (dont certains étaient traduits en anglais) contenant la liste des fournitures et des pièces détachées qui auraient été importées en Iraq. La valeur des articles dont la liste figure dans ces documents ne correspond pas au montant réclamé.

170. Le Comité juge qu'Incisa n'a pas fourni de preuves suffisantes à l'appui de sa réclamation pour perte de fournitures et de pièces détachées. Incisa n'a pas non plus fourni de preuves à l'appui de son estimation de la valeur de ces fournitures et pièces détachées. Dans la notification qu'il lui a adressée en vertu de l'article 34, le secrétariat a demandé à Grassetto de soumettre de telles preuves mais, bien que Grassetto ait répondu à cette notification, la plupart des pièces justificatives présentées n'étaient pas traduites en anglais. Les documents traduits en anglais ne confirmaient pas le bien-fondé de cette réclamation. En conséquence, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité.

3. Recommandation

171. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité pour perte de biens corporels.

B. Paiements ou secours à des tiers

1. Faits et assertions

172. Grassetto demande une indemnité d'un montant total de USD 303 071 (ITL 351 349 969) pour paiements ou secours à des tiers. La réclamation soumise à ce titre se présente comme suit:

Tableau 11. Réclamation de Grassetto pour paiements ou secours à des tiers

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (ITL)</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Salaires versés au personnel italien	149 024 643	128 547
Salaires versés au personnel local	76 703 626	66 164
Salaires versés au personnel thaïlandais et bangladais	33 225 348	28 660
Services de restauration	49 623 608	42 805
Dépenses d'alimentation et frais médicaux	42 772 744	36 895
<u>Total</u>	<u>351 349 969</u>	<u>303 071</u>

a) Salaires versés au personnel italien

173. Grassetto réclame un montant de USD 128 547 (ITL 149 024 643) au titre des salaires et autres contributions versés par Incisa pour son personnel italien.

174. Incisa indique, dans l'exposé de sa réclamation, que 32 de ses employés se trouvaient en Iraq pour le projet IPSA lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Incisa affirme que le chantier de Zubair a été fermé et qu'à l'exception de deux mécaniciens envoyés régulièrement à Zubair pour vérifier l'état du matériel qui y était entreposé, tous ses employés ont été réduits à l'inactivité dans la mesure où ils ont dû quitter le chantier du projet IPSA et se réfugier à Bagdad où ils sont restés quatre mois, les autorités iraqiennes refusant de leur délivrer des visas de sortie.

175. Incisa affirme que cinq de ses employés, tous Italiens, ont été contraints de rester en Iraq jusqu'au 31 décembre 1990. Les dépenses qu'Incisa affirme avoir dû encourir pour subvenir aux besoins de ces employés se présentent comme suit, en liras italiennes et en dinars iraqiens.

Tableau 12. Réclamation de Grassetto pour paiements ou secours à des tiers (salaires versés au personnel italien)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (ITL)</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Salaires des employés et des ouvriers	68 130 000	58 768
Cotisations à l'INPS (Istituto Nazionale Previdenza Sociale)	17 482 000	15 080
Cotisations à l'INAIL (Istituto Nazionale Anti Infortuni sul Lavoro)	239 834	207
Cotisations versées à l'INAIL jusqu'au 28 septembre 1990	1 260 186	1 087
Assurance contre risques de guerre	2 996 875	2 585
Indemnités de licenciement	2 899 528	2 501
Salaires et indemnités pour le directeur	39 903 000	34 420
Intégration des salaires dans la monnaie locale	8 576 622	7 398
Remboursement des frais de voyage	7 536 598	6 501
<u>Total</u>	<u>149 024 643</u>	<u>128 547</u>

b) Salaires versés au personnel local

176. Grassetto réclame un montant de USD 66 164 (ITL 76 703 626) au titre des salaires et autres contributions versées par Incisa pour son personnel local. Incisa affirme avoir réglé les salaires et autres contributions dus pour ses sept employés locaux entre août et décembre 1990, comme indiqué ci-après:

Tableau 13. Réclamation de Grassetto pour paiements ou secours à des tiers (salaires versés au personnel local)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (ITL)</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Salaires versés au personnel local	58 632 172	50 576
Cotisations	3 598 665	3 104
Frais de voyage	14 472 789	12 484
<u>Total</u>	<u>76 703 626</u>	<u>66 164</u>

c) Salaires versés au personnel thaïlandais et bangladais

177. Grassetto réclame un montant de USD 28 660 (ITL 33 225 348) au titre des salaires et autres paiements consentis par Incisa pour ses 20 employés thaïlandais et bangladais. Incisa affirme que les salaires versés à ces employés entre août et décembre 1990 se sont montés à

ITL 33 225 348. Elle précise dans l'exposé de la réclamation que la plupart de ces employés ont quitté l'Iraq en septembre 1990, cependant que trois sont restés jusqu'en novembre 1990 et deux jusqu'en décembre 1990.

d) Services de restauration

178. Grassetto réclame un montant de USD 42 805 (ITL 49 623 608) au titre de dépenses pour services de restauration encourues entre le 2 août et le 31 décembre 1990. Incisa n'a fourni que très peu de détails sur cet aspect de sa réclamation au titre de paiements ou secours à des tiers. Elle indique, dans l'exposé de la réclamation, que deux employés d'un service de restauration italien de Gênes, appelé AL.MA. S.p.A., ont travaillé dans son centre d'hébergement jusqu'au départ de son personnel.

e) Dépenses d'alimentation et frais médicaux

179. Grassetto réclame un montant de USD 36 895 (ITL 42 772 744) pour les dépenses d'alimentation et les frais médicaux encourus par Incisa entre le 2 août et le 31 décembre 1990 pour son personnel à Bagdad. Incisa a calculé que les dépenses d'alimentation s'étaient chiffrées à IQD 11 299, soit ITL 40 042 614. Incisa affirme dans l'exposé de sa réclamation que ces dépenses étaient élevées car il était devenu difficile de s'approvisionner après la fermeture des frontières si bien que les produits disponibles étaient vendus à des «prix exorbitants». Incisa affirme également avoir dépensé IQD 766 (ITL 2 730 130) en médicaments et prestations médicales pour son personnel.

2. Analyse et évaluation

180. Au sujet du recouvrement des salaires versés à perte, le Comité a déclaré au paragraphe 27 du dix-septième rapport que les salaires versés aux employés retenus en Iraq «peuvent a priori donner lieu à une indemnisation en tant que frais liés à l'improductivité de la main-d'œuvre». Il a cependant noté qu'une indemnité ne serait accordée que si le requérant apportait des preuves suffisantes du manque de liberté des employés en question et des paiements effectués.

181. Par ailleurs, au sujet des dépenses d'évacuation et d'assistance, le Comité considère que les dépenses encourues pour l'évacuation et le rapatriement d'employés retenus en Iraq entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 sont indemnisables dans la mesure où le requérant peut prouver que ces dépenses ont bien eu lieu et ont été raisonnables compte tenu des circonstances. Les engagements temporaires contractés d'urgence et les dépenses extraordinaires liées aux opérations d'évacuation et de rapatriement, y compris les frais de transport, de logement et de restauration, sont en principe indemnisables (voir par. 169 du Résumé).

a) Salaires versés au personnel italien

182. Les preuves apportées par Incisa comprenaient des documents semblant être des relevés des salaires versés au personnel italien entre août 1990 et janvier 1991. Incisa a également soumis des formules où semblent être enregistrées les cotisations versées à l'INPS et à l'INAIL, ainsi qu'une police d'assurance qui semble se rapporter à l'élément assurance contre risques de guerre de la réclamation présentée par Incisa au titre des versements effectués en faveur de son personnel italien. La plupart des pièces justificatives communiquées par Incisa n'étaient pas

traduites en anglais. Par ailleurs, le Comité n'a pu établir de concordance entre nombre des montants donnés dans les pièces justificatives et les montants réclamés par Incisa. Dans sa notification adressée en application de l'article 34, le secrétariat avait demandé des traductions en anglais de tous les documents justificatifs ainsi qu'une explication détaillée justifiant les pertes présumées. Toutefois, dans sa réponse à cette notification, Grassetto n'a soumis aucune pièce justificative supplémentaire à l'appui de sa réclamation. En conséquence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité.

b) Salaires versés au personnel local

183. À l'appui de sa demande, Incisa a communiqué sept pages qui semblent correspondre aux feuilles de paie du personnel local. Ce document (qu'Incisa appelle un «livre de comptes local») n'a pas été traduit en anglais et le Comité n'a pu établir de concordance entre les montants indiqués et le montant réclamé de ITL 76 703 626. Incisa a également communiqué des bulletins de paie faisant apparaître les salaires versés au personnel local. Le Comité n'a cependant pu faire concorder les sommes figurant dans ces bulletins de paie et les sommes réclamées par Incisa au titre des salaires versés au personnel local. Par ailleurs, ces documents n'apportent aucune preuve des dépenses qu'Incisa dit avoir encouru pour les cotisations et les frais de voyage du personnel local. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 34, Grassetto n'a pas soumis de nouvelles preuves à l'appui de sa réclamation. En conséquence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité.

c) Salaires versés au personnel thaïlandais et bangladais

184. À l'appui de sa réclamation, Incisa a produit des bulletins de paie faisant apparaître le paiement d'un montant de USD 27 583 pour le personnel thaïlandais et bangladais. Incisa n'a cependant pu prouver que son personnel thaïlandais et bangladais avait été retenu en Iraq et, dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 34, Grassetto n'a pas soumis de nouvelles preuves à l'appui de cette réclamation. En conséquence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité.

d) Services de restauration

185. À l'appui de sa réclamation, Incisa a produit une série de factures de AL.MA. S.p.A. datées de septembre à décembre 1990. Aucune de ces factures n'ayant été traduite en anglais, le Comité n'a pu en vérifier la nature. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 34, Grassetto n'a pas fourni de nouvelles preuves à l'appui de cette réclamation. En conséquence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité.

e) Dépenses d'alimentation et frais médicaux

186. À l'appui de sa réclamation, Incisa a soumis plusieurs pages de son «livre de comptes local». Ce document n'a pas été traduit en anglais et aucune autre preuve n'a été fournie à l'appui de cette réclamation. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 34, Grassetto n'a pas non plus fourni de nouvelles preuves à l'appui de cette réclamation. En conséquence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité.

3. Recommandation

187. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité pour paiements ou secours à des tiers.

C. Pertes financières

1. Faits et assertions

188. Grassetto demande une indemnité de USD 35 956 (ITL 41 684 075) pour pertes financières. Ce montant se décompose comme suit: a) USD 26 000 (ITL 30 141 575) pour étendre la couverture de l'assurance souscrite au sujet des travaux engagés pour le projet IPSA, et b) USD 9 956 (ITL 11 542 500) de garantie bancaire.

189. Dans le formulaire de réclamation «E», Incisa a classé cet élément de perte dans la catégorie des autres pertes mais le Comité estime qu'il serait plus exact de le classer dans la catégorie des pertes financières. Il a examiné chaque réclamation séparément.

a) Frais d'assurance

190. Grassetto demande une indemnité d'un montant de USD 26 000 (ITL 30 141 575) au titre des dépenses encourues pour étendre la couverture de l'assurance souscrite.

191. Dans l'exposé de sa réclamation, Incisa a déclaré avoir souscrit deux polices d'assurance au sujet des travaux effectués pour le projet IPSA. La première était une «assurance chantier tous risques» souscrite auprès de la SAI (Società Assicuratrice Industriale S.p.A.). Incisa explique que cette police devait arriver à échéance le 31 août 1990. Incisa fait valoir qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'arrêt du projet IPSA qui en est résulté, elle n'a pu mener les travaux à bien comme convenu et a dû prolonger la durée de la couverture de l'assurance du 31 août au 31 décembre 1990. Le montant de la prime était d'ITL 12 180 000.

192. La deuxième police d'assurance était une «assurance équipement tous risques» souscrite auprès de la Assicurazioni Generali de Venise. Incisa affirme avoir conservé cette police jusqu'au 31 décembre 1990 quand il est devenu manifeste qu'elle ne récupérerait pas son matériel. Incisa indique que le montant des primes versées pour cette assurance du 3 août au 31 décembre 1990 était d'ITL 17 961 575.

b) Garantie bancaire

193. Grassetto réclame une indemnité de USD 9 956 (ITL 11 542 500) pour les dépenses qu'aurait encourues Incisa afin de fournir une garantie bancaire aux douanes irakiennes. Incisa affirme qu'entre le 17 août 1990 et le 18 février 1992, elle a versé à sa banque, au titre de cette garantie, des commissions d'un montant de ITL 11 542 000.

194. Dans l'exposé de sa réclamation, Incisa soutient qu'afin de pouvoir importer temporairement en Iraq les équipements et le matériel nécessaires à l'exécution des travaux prévus au titre du projet IPSA, elle a dû apporter une garantie de USD 2 400 000 par l'intermédiaire de la Banca Commerciale Italiana à Parme. Cette garantie a été établie en faveur des services des douanes irakiens par leur banque, la Rafidain Bank of Baghdad.

195. Incisa déclare que la garantie a été émise le 17 février 1988 mais prolongée jusqu'au 17 octobre 1990 dans la mesure où la plus grande partie des équipements se trouvait encore à Bagdad et où la garantie ne pouvait être levée tant que les équipements n'auraient pas été réexportés. Les équipements n'ayant jamais été réexportés, Incisa a prié la Banca Commerciale Italiana de lever la garantie mais celle-ci n'a pas donné suite à cette demande car il était possible que la garantie soit exigée une fois levé l'embargo sur le commerce.

2. Analyse et évaluation

a) Frais d'assurance

196. À l'appui de sa réclamation relative aux dépenses encourues pour les polices d'assurance, Incisa semble avoir produit des copies des deux polices d'assurance ainsi qu'une série de lettres adressées à son courtier d'assurance, Paros S.r.l., et contenant des listes des biens assurés au titre de la deuxième police. Toutefois, aucun de ces documents n'a été traduit en anglais. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 34, Grassetto n'a fourni aucune autre preuve à l'appui de cette réclamation. En conséquence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité.

b) Garantie bancaire

197. À l'appui de sa réclamation au titre des commissions versées sur la garantie bancaire, Incisa a fourni une copie de la garantie de douane, ainsi qu'une série d'avis de débit de la Banca Commerciale Italiana (non traduits en anglais) faisant apparaître des débits pour le montant réclamé de ITL 11 542 000 et une correspondance avec la banque sur les commissions versées et dues. Le Comité considère qu'Incisa n'a pas vraiment expliqué la nature de sa réclamation et n'a pas produit de preuves en anglais du montant de ses pertes. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 34, Grassetto n'a pas fourni de nouvelles preuves à l'appui de cette réclamation. Se conformant à la procédure exposée aux paragraphes 89 à 98 du Résumé au sujet des garanties, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité.

3. Recommandation

198. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre des pertes financières.

D. Autres pertes

1. Faits et assertions

199. Grassetto réclame un montant de USD 42 768 (ITL 49 580 773) pour autres pertes. Ce montant se décompose comme suit: a) USD 5 118 (ITL 5 933 824) de frais de bureau, b) USD 10 328 (ITL 11 973 737) de frais d'entretien, c) USD 11 757 (ITL 13 629 252) de frais de douane, et d) USD 15 565 (ITL 18 043 960) de dépôts de garantie.

200. Dans le formulaire de réclamation «E», Incisa avait classé ces éléments de perte sous la rubrique «Paiements ou secours à des tiers», mais le Comité considère qu'il est plus juste de les classer sous la rubrique «Autres pertes». Le Comité a examiné chaque réclamation dans l'ordre.

a) Frais de bureau

201. Grassetto réclame une indemnité de USD 5 118 (ITL 5 933 824) pour les frais de bureau encourus par Incisa.

202. Dans l'exposé de la réclamation, Incisa déclare que son bureau de Bagdad est resté en activité après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq mais de «manière réduite». Incisa soutient que sa succursale a maintenu certains services, notamment ses fonctions administratives de routine, ses activités de soutien au personnel présent en Iraq, ses relations avec différents organismes publics, ses contacts avec «l'Ambassade» (sans doute l'Ambassade d'Italie à Bagdad) et ses contacts avec d'autres sociétés italiennes à Bagdad. Ces activités impliquaient un certain nombre de dépenses, notamment pour les travaux de photocopie et les tâches administratives, la réparation du matériel de bureau, l'achat de fournitures, la consommation d'eau et d'électricité et le nettoyage des locaux. Incisa affirme que ces dépenses se sont montées au total à IQD 1 664, soit ITL 5 933 824.

b) Frais d'entretien

203. Grassetto réclame une indemnité de USD 10 328 (ITL 11 973 737) pour les frais d'entretien des équipements et du matériel d'Incisa. Incisa affirme avoir dépensé à ce titre IQD 3 358, soit ITL 11 973 737.

204. Comme indiqué plus haut, Incisa soutient que deux de ses mécaniciens allaient régulièrement de Bagdad à Zubair pour vérifier l'état des équipements et du matériel et en assurer l'entretien. Incisa affirme avoir dû acheter du matériel comme des pièces détachées et des fournitures, le carburant nécessaire à l'entretien des équipements, ainsi que des assurances aux tiers pour les véhicules utilisés pour le transport de ses mécaniciens.

c) Frais de douane

205. Grassetto réclame une indemnité de USD 11 757 (ITL 13 629 252) pour les frais de douane encourus par Incisa. Celle-ci soutient avoir dépensé IQD 3 822, soit ITL 13 629 252, en frais de douane et honoraires de transitaires.

206. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, Incisa affirme que, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle avait déjà commencé à préparer la documentation requise pour la réexportation de ses équipements et de son matériel. Incisa déclare, dans l'exposé de la réclamation, que, bien que la réexportation de ces équipements soit devenue impossible après août 1990, elle a dû maintenir sa déclaration en douane pour éviter d'être mise à l'amende par les autorités douanières et afin que les documents puissent être préparés dès que la réexportation du matériel serait possible.

d) «Dépôts de garantie»

207. Grassetto réclame une indemnité de USD 15 565 (ITL 18 043 960) correspondant au montant de «dépôts de garantie». Dans l'exposé de la réclamation, Incisa soutient avoir dépensé IQD 5 060, soit ITL 18 043 960, en «dépôts qui ne lui ont pas été restitués étant donné qu'elle était dans l'impossibilité de retourner les articles (fûts) en question». Incisa ne fournit aucune autre explication sur cet élément de la réclamation.

2. Analyse et évaluation

208. À l'appui de sa réclamation pour autres pertes, Incisa a fourni ce qui semble être des feuilles de calcul internes, qu'elle appelle des «livres de comptes locaux» donnant la liste des dépenses encourues au titre de chacun des postes compris dans la demande d'indemnisation présentée pour les autres pertes. Toutefois, aucun de ces documents n'était traduit en anglais, et aucune autre preuve n'a été fournie à l'appui de cet élément de la réclamation. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 34, Grassetto n'a fourni aucune autre preuve à l'appui de cette réclamation. En conséquence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité.

3. Recommandation

209. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité pour autres pertes.

E. Récapitulation des indemnités recommandées pour Grassetto

Tableau 14. Indemnité recommandée pour Grassetto

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Perte de biens corporels	2 033 790	Néant
Paiements ou secours à des tiers	303 071	Néant
Pertes financières	35 956	Néant
Autres pertes	42 768	Néant
<u>Total</u>	<u>2 415 585</u>	<u>Néant</u>

210. Compte tenu de ses constatations concernant la réclamation de Grassetto, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité.

V. PASCUCCI E VANNUCCI S.P.A.

211. Pascucci e Vannucci S.p.A. («Pascucci») est une société de droit italien spécialisée dans le génie civil et l'ingénierie industrielle. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, Pascucci exécutait en sous-traitance des travaux de génie civil pour trois projets en Iraq.

212. Pascucci demande à être indemnisée d'un montant total de USD 9 031 435 (USD 631 392, ITL 8 806 255 648 et IQD 250 000) pour pertes liées à des contrats, perte de biens corporels et autres pertes.

213. Dans le formulaire de réclamation «E», Pascucci a réclamé une indemnité de ITL 10 529 926 084 pour la perte de biens corporels et d'autres pertes. Cette dernière catégorie concerne des dépenses de personnel, les dépenses de la succursale, des dépôts de garantie en douane et des «services rendus par des tierces parties».

214. Une partie des pertes qu'aurait subies Pascucci aurait été encourue dans des monnaies autres que la lire italienne, notamment en dollars des États-Unis et en dinars iraqiens. Pascucci a converti ces pertes en liras italiennes aux taux de USD 1 pour ITL 1 200 et de IQD 1 pour USD 3,22. Le Comité a examiné les pertes subies dans la monnaie d'origine et les a converties en dollars des États-Unis, conformément à la procédure exposée aux paragraphes 57 à 59 du Résumé.

215. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé un élément de la réclamation de Pascucci. Il considère qu'il serait plus juste de classer l'indemnité de USD 641 067 réclamée pour autres pertes (dépenses de personnel) dans la catégorie des pertes liées à des contrats.

Tableau 15. Réclamation de Pascucci

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	641 067
Perte de biens corporels	7 240 749
Autres pertes	1 149 619
<u>Total</u>	<u>9 031 435</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

216. Pascucci réclame une indemnité de USD 641 067 (ITL 259 395 848 et USD 417 392, que Pascucci a convertis en un montant total de ITL 760 176 284) au titre de pertes liées à des contrats. Cet élément de la réclamation concerne le montant des salaires et des prestations que la société aurait versés à perte à ses employés et travailleurs étrangers en Iraq entre août 1990 et janvier 1993.

217. Dans le formulaire de réclamation «E», Pascucci a classé cet élément dans la catégorie des autres pertes, mais le Comité juge plus juste de le classer dans la catégorie des pertes liées à des contrats.

218. Lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Pascucci travaillait comme sous-traitant pour trois projets de construction en Iraq. Ces projets sont brièvement décrits ci-après.

219. Le premier de ces projets («projet de Roumaïla nord») concernait l'exécution de travaux de génie civil pour une station de compression dans le secteur de Roumaïla nord aux termes d'un contrat conclu le 13 octobre 1987 avec une entreprise intégrée à l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques. Le maître de l'ouvrage était la Société nationale des pétroles d'Iraq («SCOP»).

220. Le deuxième projet («projet de Youssifiyah») consistait à exécuter des travaux d'excavation et d'autres travaux pour la centrale thermique de «Youssifiyah» aux termes d'un contrat conclu le 26 novembre 1988 avec une autre entreprise de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques. Le maître de l'ouvrage était la Direction générale pour la production et le transport de l'électricité du Ministère iraquien de l'industrie et des industries militaires.

221. Le troisième projet («projet du terminal d'expédition») consistait à exécuter des travaux sur un terminal d'expédition à Khor Al Zubair aux termes d'un contrat conclu le 3 août 1989 avec la société italienne Saipem S.p.A. Le maître de l'ouvrage était la SCOP.

222. Lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les ouvriers de Pascucci venaient d'achever les travaux à exécuter pour le projet de Youssifiyah et se préparaient à quitter le chantier. À Roumaïla nord et au terminal d'expédition, Pascucci était occupée par des services d'entretien et des travaux restant à finir. Après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, les employés de Pascucci ont cessé leur travail et quitté les chantiers. Ils sont retournés aux bureaux de la société à Bagdad où des dispositions ont été prises en vue de leur évacuation de l'Iraq. Ces employés n'ont pas pu quitter Bagdad immédiatement, ne pouvant obtenir de visa de sortie. Le 10 décembre 1990, Pascucci avait fait évacuer son personnel italien et indien et la plus grande partie de son personnel philippin.

223. Pascucci soutient qu'entre la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et celle de l'évacuation de son personnel hors d'Iraq, elle a continué à payer les salaires et les prestations de ses employés, bien qu'ils soient restés improductifs pendant toute cette période. Elle réclame donc une indemnité correspondant au montant des salaires et des prestations payés pendant cette période. Par ailleurs, Pascucci a demandé à 11 de ses employés étrangers de rester en Iraq après le 10 décembre 1990 pour préserver ses biens et représenter ses intérêts dans le pays. Pascucci réclame également une indemnité correspondant au montant des salaires qui auraient été versés à ses employés entre le 10 décembre et leur départ d'Iraq.

224. La réclamation présentée au titre de pertes liées à des contrats (salaires et prestations versés à perte) est récapitulée dans le tableau 16 ci-après.

Tableau 16. Réclamation de Pascucci pour pertes liées à des contrats
(salaires et prestations versés à perte)

<u>Élément de perte</u>	<u>Nombre d'employés</u>	<u>Montant réclamé (monnaie initiale)</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
<u>Personnel italien</u>			
(du 6 août au 9 décembre 1990)	4	ITL 259 305 848	223 675
<u>Personnel philippin</u>			
(du 6 août au 9 décembre 1990)	5	USD 22 216	
(du 10 décembre 1990 au 30 avril 1992)	1	USD 35 800	
<u>Total partiel (personnel philippin)</u>	<u>6</u>	<u>USD 58 016</u>	<u>58 016</u>
<u>Personnel indien</u>			
(du 6 août au 25 septembre 1990)	4	USD 14 062	14 062
<u>Personnel iraquien</u>			
(du 6 août 1990 au 16 janvier 1991)	4	USD 36 523	
(du 17 janvier 1991 au 31 décembre 1992)	4	USD 140 940	
<u>Total partiel (personnel iraquien)</u>	<u>8</u>	<u>USD 177 463</u>	<u>177 463</u>
<u>Autres nationalités</u>			
(du 6 août au 9 décembre 1990)	8	USD 61 261	
(du 10 décembre 1990 au 31 mai 1992)	6	USD 106 590	
<u>Total partiel (autres nationalités)</u>	<u>14</u>	<u>USD 167 851</u>	<u>167 851</u>
<u>Total</u>	<u>36</u>	<u>ITL 259 305 848</u> <u>USD 417 392</u>	<u>641 067</u>

225. Pascucci a converti en lires italiennes, sur la base d'un taux de change de ITL 1 200 pour USD 1, le montant réclamé de ITL 259 305 848 et USD 417 392, ce qui donne au total ITL 760 176 284. Ce montant est celui qui figure dans le formulaire de réclamation «E».

2. Analyse et évaluation

226. Au sujet du recouvrement des dépenses salariales «improductives», le Comité a noté au paragraphe 27 du dix-septième rapport que les salaires versés aux employés retenus en Iraq «peuvent a priori donner lieu à une indemnisation en tant que frais liés à l'improductivité de la main-d'œuvre». Toutefois, le Comité a noté qu'une indemnité ne serait accordée que si le requérant démontrait de façon satisfaisante que le personnel considéré avait bien été retenu en Iraq et que les versements avaient bien été effectués.

a) Personnel italien

227. Pascucci réclame une indemnité de USD 223 675 (ITL 259 305 848) au titre des salaires et des prestations qui auraient été versés à ses quatre employés italiens entre le 6 août et le 9 décembre 1990.

228. À l'appui de sa réclamation, Pascucci a communiqué les noms des employés en question avec l'intitulé de leurs fonctions, leurs numéros de passeport, leurs feuilles de présence, leurs horaires de travail et leurs bulletins de salaire. Le Comité constate que les pièces fournies à l'appui de la réclamation font état d'un montant égal à ITL 82 966 060 au titre des salaires et des prestations versés. La façon dont Pascucci est arrivée à un montant de ITL 259 305 848 pour cet élément de perte n'est pas claire. Si l'on tient compte de l'horaire communiqué pour chacun des quatre employés pour les mois d'août à décembre 1990, le nombre d'heures de travail effectuées multiplié par le tarif horaire versé à chacun donne effectivement un total de ITL 259 305 848. Toutefois, ce chiffre n'est pas reflété dans les bulletins de rémunération.

229. Afin de prouver que ses employés italiens ont été retenus en Iraq, Pascucci a fourni des copies de déclarations des autorités italiennes. Au sujet d'un employé, Pascucci a fourni des déclarations, datées des 8 et 9 mai 1991, du Ministère italien des affaires étrangères confirmant que la personne en question avait été «retenue en Iraq à la suite des fameux événements du 2 août 1990» et avait été rapatriée le 9 décembre 1990. Au sujet de trois autres employés, Pascucci a produit des déclarations consulaires de l'Ambassade d'Italie à Bagdad établies le 8 décembre 1990 et confirmant la présence de ces personnes en Iraq depuis la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces déclarations confirment que ces trois personnes n'ont pu quitter l'Iraq pendant cette période en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

230. Le Comité constate que Pascucci a suffisamment prouvé que ses employés italiens n'avaient pu quitter le pays pendant la période durant laquelle leurs salaires leur ont été versés à perte. Les bulletins de rémunération montrent que Pascucci était l'employeur de ces quatre personnes et était dans l'obligation légale d'effectuer ces paiements d'un montant total de ITL 82 966 060. Le Comité constate également qu'une déduction de ITL 2 766 561 doit être faite pour tenir compte du treizième mois versé aux quatre employés en décembre 1990. Comme cette prime, qui est versée chaque année au mois de décembre, se rapporte à l'année entière, elle doit être proportionnellement répartie sur la période de cinq mois allant d'août à décembre 1990. Une fois la déduction faite, le chiffre final est de ITL 80 199 499.

231. Le Comité considère que Pascucci a subi une perte d'un montant de ITL 80 199 499 en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Personnel philippin

232. Pascucci réclame une indemnité de USD 58 016 au titre des salaires et des prestations qu'elle aurait accordés à son personnel philippin pendant les périodes allant, respectivement, du 6 août au 9 décembre 1990 (cinq employés) et du 10 décembre 1990 au 30 avril 1992 (un employé).

233. À l'appui de sa réclamation au titre des salaires versés entre le 6 août et le 9 décembre 1990, Pascucci a produit des relevés de salaires et la copie d'un ordre de virement

bancaire daté du 21 août 1991. Ce virement, d'un montant de USD 46 865, a été fait en faveur d'une société philippine, Sangarlo International Inc. L'objet du paiement n'est cependant pas précisé. Pascucci a indiqué que Sangarlo International Inc. recrutait des travailleurs aux Philippines et la fournissait en main-d'œuvre.

234. À l'appui de sa réclamation au titre du salaire versé entre le 10 décembre 1990 et le 30 avril 1992, Pascucci a également soumis une copie de relevés de salaire faisant apparaître le nombre d'heures de travail effectuées et les montants versés. Pascucci a également fourni des copies d'ordres de virement bancaire datés du 8 octobre 1991, du 16 janvier 1992 et du 18 mai 1992 pour un montant total de USD 8 500. Deux de ces trois ordres de virement stipulaient que leur objectif était la rémunération des heures de travail effectuées par l'employé.

235. Cela étant, le Comité constate que Pascucci n'a pas fourni de preuves que les employés en question avaient été retenus en Iraq pendant la durée alléguée de leur inactivité.

236. En conséquence, le Comité estime que Pascucci n'a pas fourni de preuves suffisantes attestant que les pertes alléguées étaient directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

c) Personnel indien

237. Pascucci réclame une indemnité d'un montant de USD 14 062 au titre des salaires et prestations qu'elle aurait accordés à ses quatre employés indiens entre le 6 août et le 25 septembre 1990.

238. À l'appui de sa réclamation, Pascucci a communiqué des copies de relevés de salaire et d'ordres de virement bancaire établissant la réalité des paiements faits entre le 6 août et le 25 septembre 1990 pour un total de USD 53 866. Les feuilles de présence aident à identifier les employés qui auraient été présents en Iraq pendant la période où ils sont restés inactifs mais ne prouvent pas qu'ils ne pouvaient quitter le pays. Ces employés avaient été recrutés par une société indienne, Technical Consultants, aux termes d'un contrat daté du 14 mars 1988.

239. Le Comité constate que Pascucci n'a pas prouvé que les employés en question avaient été retenus en Iraq pendant la période où ils sont restés inactifs. Le Comité estime donc que Pascucci n'a pas établi que cette perte était une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

d) Personnel iraquien

240. Pascucci réclame une indemnité de USD 177 463 au titre des salaires et prestations qu'elle aurait accordés à quatre ouvriers iraqiens entre le 6 août 1990 et le 31 décembre 1992.

241. À l'appui de sa réclamation, Pascucci a fourni des feuilles de présence et des relevés des heures de travail effectuées. Elle n'a cependant pas fourni de contrats ou d'autres pièces prouvant qu'elle était légalement obligée de verser ces salaires.

242. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des salaires et prestations accordés au personnel iraquien.

e) Autres nationalités

243. Pascucci réclame une indemnité de USD 167 851 au titre des salaires et des prestations qu'elle aurait versés à huit employés de diverses nationalités pendant la période comprise entre le 6 août 1990 et le 31 mai 1992.

244. À l'appui de sa réclamation, Pascucci a fourni des feuilles de présence, des relevés des heures de travail effectuées et de nombreux ordres de virement bancaire correspondant à un montant total de USD 73 231. La société n'a cependant pas prouvé que ces travailleurs avaient été retenus en Iraq.

245. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des salaires et des prestations versés aux travailleurs de différentes nationalités.

3. Recommandation

246. Le Comité recommande que soit accordée une indemnité de USD 69 179 au titre des pertes liées à des contrats.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

247. Pascucci réclame une indemnité de USD 7 240 749 (ITL 8 394 200 000) pour perte de biens corporels sur les chantiers de Roumaïla nord, de Youssifiyah et du terminal d'expédition à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

a) Projet de Roumaïla nord

248. Pascucci réclame une indemnité de ITL 4 242 700 000 pour la perte d'installations de campement, de machines et de matériel, de véhicules à moteur et d'équipements au chantier de Roumaïla nord, à la frontière avec le Koweït.

249. Pascucci déclare qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, certains de ses employés étaient sur le chantier pour des travaux d'entretien. Ils ont ensuite quitté le chantier en raison des hostilités qui ont suivi l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pascucci affirme que le Gouvernement iraquien s'est emparé du chantier le 8 décembre 1990 et a confisqué les biens qui s'y trouvaient. Pascucci prétend que ces biens n'ont jamais été restitués par les autorités iraqiennes.

250. D'après Pascucci, les biens en question n'ont pas été remis à l'Iraq en vertu d'un contrat ou d'une directive du Gouvernement iraquien mais Pascucci a été «obligée et persuadée» de remettre ses biens aux autorités iraqiennes.

b) Projet de Youssifiyah

251. Pascucci réclame une indemnité de ITL 1 664 500 000 pour la perte d'installations de campement, de machines et de matériel, de véhicules à moteur et d'équipements situés sur le chantier de Youssifiyah.

252. Pascucci déclare qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle se préparait à quitter le chantier, les travaux étant terminés. Elle affirme qu'en raison des hostilités qui ont suivi l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a été obligée d'abandonner ses biens sur le chantier. Pascucci affirme que les biens ainsi abandonnés ont été confisqués en 1992 sur instructions du Gouvernement iraquien, datées des 12 et 17 mai 1992.

c) Projet du terminal d'expédition

253. Pascucci réclame une indemnité de ITL 2 487 000 000 pour la perte d'installations de campement, de machines et de matériel, de véhicules à moteur et d'équipements sur le chantier du terminal d'expédition.

254. Pascucci indique qu'après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ses employés ont essayé de terminer les travaux qui restaient à exécuter. Ils ont ensuite été obligés d'abandonner le chantier et les biens qui s'y trouvaient en raison des hostilités. Pascucci affirme que les biens abandonnés ont été confisqués en 1992 sur ordre du Gouvernement iraquien, daté du 24 mai 1992.

2. Analyse et évaluation

a) Projet de Roumaïla nord

255. À l'appui de sa réclamation, Pascucci a produit un inventaire des biens qui ont été remis aux autorités iraquiennes. Cet inventaire, daté du 8 décembre 1990, a été signé par des représentants de Pascucci et des autorités iraquiennes. Une liste des biens qui ont été remis aux autorités iraquiennes est jointe à l'inventaire. Pascucci a également produit des factures et des documents d'expédition prouvant que ces biens avaient été importés en Iraq.

256. Par ailleurs, Pascucci a fourni des factures montrant que certains articles avaient été achetés à une coentreprise en 1980.

257. Pascucci a produit suffisamment de preuves pour que le Comité puisse évaluer le montant de l'indemnité à accorder pour les pertes subies. Ce montant est de ITL 1 272 810 000.

b) Projet de Youssifiyah

258. À l'appui de sa réclamation, Pascucci a fourni des inventaires datés des 12 et 17 mai 1992 contenant une description des biens remis aux autorités iraquiennes. Ces inventaires ont été déclarés valides par des représentants de Pascucci et des autorités iraquiennes.

259. Compte tenu de la procédure exposée au paragraphe 165 du Résumé au sujet de la confiscation d'actifs corporels par les autorités iraquiennes après la libération du Koweït, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité.

c) Projet du terminal d'expédition

260. À l'appui de sa réclamation, Pascucci a produit un inventaire daté du 24 mai 1992 donnant une description des biens remis aux autorités iraquiennes. Cet inventaire a été déclaré valide par des représentants de Pascucci et des autorités iraquiennes.

261. Compte tenu de la procédure exposée au paragraphe 165 du Résumé au sujet de la confiscation d'actifs corporels par les autorités iraqiennes après la libération du Koweït, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité.

3. Recommandation

262. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de USD 1 097 913 pour la perte de biens corporels.

C. Autres pertes

1. Faits et assertions

263. Pascucci réclame une indemnité de USD 1 149 619 (IQD 250 000, USD 214 000 et ITL 152 749 800) pour autres pertes. La réclamation concerne a) la perte d'un dépôt en espèces de IQD 250 000 (USD 803 859) fait au bénéfice du service des douanes de Safwan (Iraq), b) le règlement des dépenses de sa succursale, pour un montant de ITL 152 749 800 (USD 131 760), et c) des «services rendus par des tierces parties», pour un montant de USD 214 000.

a) Dépôt en douane

264. Pascucci dit avoir déposé un montant de IQD 250 000 en espèces au service des douanes de Safwan (Iraq), pour garantir le paiement des droits à acquitter sur le matériel importé provisoirement en Iraq. Pascucci prétend n'avoir pu récupérer ce dépôt auprès des autorités iraqiennes, le matériel ainsi garanti ayant été perdu et n'ayant pu être réexporté en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Dépenses de la succursale

265. Pascucci réclame une indemnité de ITL 152 749 800 au titre des dépenses de sa succursale. Cette réclamation concerne a) les dépenses qui auraient été encourues entre le 6 août et le 9 décembre 1990 pour les loyers du bureau de Bagdad et des résidences de la société ainsi que pour les factures correspondantes de téléphone et de télécopie (USD 61 134), et b) le loyer des bureaux pour la période comprise entre le 10 décembre 1990 et le 31 décembre 1992 (USD 66 158).

266. Pascucci déclare avoir conservé un bureau à Bagdad après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq afin de demander des informations sur la confiscation de ses équipements par les autorités iraqiennes.

c) «Services rendus par des tierces parties»

267. La réclamation pour «services rendus par des tierces parties» concerne les honoraires qui auraient été payés en échange des services rendus par a) Sangarlo International Inc., société philippine, pour un montant de USD 190 000, et b) un particulier iraqien, pour un montant de USD 24 000.

i) Sangarlo International Inc.

268. Aux termes d'un contrat daté du 15 décembre 1990, Pascucci a chargé Sangarlo International Inc. de représenter et préserver ses intérêts en Iraq, notamment de surveiller sa succursale de Bagdad et les trois chantiers et d'assurer l'entretien et la réparation de ses équipements, de ses installations et de ses machines en Iraq. Pascucci dit avoir versé à ce titre à Sangarlo International Inc. un montant mensuel de USD 20 000 pendant la période comprise entre le 15 décembre 1990 et le 30 septembre 1991.

ii) Particulier iraquien

269. En vertu d'un pouvoir daté du 3 septembre 1991, Pascucci a chargé un particulier d'être son représentant légal en Iraq. Cette personne devait gérer les affaires de la succursale de Pascucci à Bagdad et signer et approuver ses comptes. Pascucci affirme lui avoir versé USD 1 500 par mois entre le 1^{er} septembre 1991 et le 31 décembre 1992.

2. Analyse et évaluation

a) Dépôt en douane

270. À l'appui de sa réclamation, Pascucci a produit une copie de ses livres de comptes établissant le versement du dépôt en espèces et une copie du reçu établi le 1^{er} décembre 1987 par le service des douanes de Safwan pour un montant de IQD 250 000. Compte tenu de la procédure exposée aux paragraphes 160 à 163 du Résumé au sujet des dépôts en douane, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité.

b) Dépenses de la succursale

271. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 139 à 143 du Résumé, les dépenses encourues pour les succursales sont en général rangées parmi les frais généraux. Elles sont donc recouvrées, dans la plupart des cas, au cours de l'exécution du contrat. Pascucci n'a pas fourni de preuves du paiement de ces dépenses, précisant que toute la documentation à ce sujet était conservée au bureau de Bagdad qui a depuis été abandonné.

272. Le Comité constate que Pascucci n'a pas fourni de preuves suffisantes à l'appui de sa réclamation. Il recommande de ne pas accorder d'indemnité.

c) «Services rendus par des tierces parties»

i) Sangarlo International Inc.

273. À l'appui de sa réclamation, Pascucci a fourni une copie du contrat conclu entre elle et Sangarlo International Inc. à la date du 15 décembre 1990, une facture n° 1/91 datée du 31 mai 1991 d'un montant de USD 90 000 pour les services assurés par Sangarlo International Inc. entre le 15 décembre 1990 et le 30 avril 1991 et une facture n° 1/92 datée du 1^{er} septembre 1991 d'un montant de USD 100 000 pour services assurés entre le 1^{er} mai 1991 et le 30 septembre 1991. Pascucci a également produit deux ordres de virement bancaire datés respectivement du 29 août et du 12 septembre 1991 et faisant apparaître les montants de USD 90 000 et USD 100 000 versés à Sangarlo International Inc.

274. Le Comité constate que Pascucci a versé à Sangarlo International Inc. une somme mensuelle de USD 20 000 entre le 15 décembre 1990 et le 30 septembre 1991. Toutefois, seules les dépenses encourues durant un laps de temps raisonnable après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq peuvent être considérées comme une conséquence directe de l'invasion. Dans le cas présent, le Comité estime que Pascucci peut être indemnisée pour les dépenses encourues jusqu'à trois mois après la libération du Koweït, c'est-à-dire jusqu'au 2 juin 1991, ce qui donne un total de USD 110 000.

275. Le Comité recommande que soit accordée une indemnité de USD 110 000 au titre des pertes subies par rapport aux sommes versées à Sangarlo International Inc.

ii) Particulier iraquien

276. À l'appui de sa réclamation au titre des honoraires versés au particulier iraquien, Pascucci a produit une copie du pouvoir daté du 3 septembre 1991. Pascucci n'a cependant pas apporté de preuve des versements faits ni expliqué comment cette perte pouvait être considérée comme une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité.

3. Recommandation

277. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 110 000 au titre des autres pertes.

D. Récapitulation des indemnités recommandées pour Pascucci

Tableau 17. Indemnité recommandée pour Pascucci

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(USD)</u>
Pertes liées à des contrats	641 067	69 179
Perte de biens corporels	7 240 749	1 097 913
Autres pertes	1 149 619	110 000
<u>Total</u>	<u>9 031 435</u>	<u>1 277 092</u>

278. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Pascucci, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 1 277 092. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

VI. CHIYODA CORPORATION

279. Chiyoda Corporation («Chiyoda») est une société régie par le droit japonais. Un extrait du registre de commerce du Japon indique que Chiyoda a été créée pour exécuter des projets de construction très divers notamment: fourniture de conseils et services d'ingénierie, conception d'unités de traitement et travaux connexes et services d'exploitation, de maintenance et de réparation d'usines et installations chimiques.

280. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Chiyoda travaillait en qualité d'entrepreneur sur quatre projets de construction en Iraq, qui sont décrits en détail ci-dessous. Elle demande à être indemnisée de montants qui seraient dus pour trois d'entre eux. Elle affirme qu'elle a encouru des dépenses pour aider l'un de ses employés qui n'a pas pu quitter l'Iraq après le début des hostilités au Koweït. Enfin, elle affirme avoir subi des pertes financières relatives aux garanties de bonne exécution fournies pour le quatrième projet.

281. Chiyoda demande un montant total de USD 3 319 260 pour les pertes liées à des contrats, les paiements ou secours à des tiers et les pertes financières, qui se décompose comme suit:

Tableau 18. Réclamation de Chiyoda

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)</u>
Pertes liées à des contrats	3 167 882
Paiements ou secours à des tiers	7 532
Pertes financières	143 846
<u>Total</u>	<u>3 319 260</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions/analyse et évaluation

282. Chiyoda réclame un montant de USD 3 167 882 [IQD 284 667 et 324 930 860 Yen (JPY)] au titre des pertes liées à des contrats subies pour trois des quatre projets de construction sur lesquels elle travaillait en Iraq. Ces projets étaient les suivants:

a) Le premier projet comportait la fourniture de services d'ingénierie et d'achat et la fourniture d'équipement et de matériel à la raffinerie centrale de Jurf-Al-Sakhar près de Bagdad («projet de la raffinerie centrale»). Le maître d'ouvrage était Technical Corps for Special Projects («Techcorp») qui relève du Ministère iraquien de l'industrie;

b) Le deuxième projet comportait la conception, la fourniture, la construction, la mise en service, les essais de recette et la maintenance de la raffinerie Nord à Bagdad («Projet de la raffinerie Nord»). Le maître d'ouvrage était l'organisation nationale pour les projets pétroliers iraqiens («SEOG»); et

c) Le troisième projet comportait des activités d'achat à la raffinerie de Bassora («Projet de la raffinerie de Bassora»). Le maître d'ouvrage était l'Entreprise nationale de raffinage du pétrole et de l'industrie gazière dans la région sud de l'Iraq («SCOP»).

283. Chiyoda demande à être indemnisée pour des montants non réglés relatifs aux travaux effectués sur ces projets avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

284. La réclamation de Chiyoda au titre des pertes liées à des contrats comprend huit réclamations distinctes qui se rapportent à ces projets. Plusieurs de ces réclamations sont présentées par Chiyoda au nom de Mitsubishi Corporation («Mitsubishi»). Mitsubishi est une société japonaise qui a signé conjointement avec Chiyoda les contrats relatifs aux projets de la raffinerie centrale et de la raffinerie Nord. Chiyoda a fourni une procuration de Mitsubishi indiquant les réclamations que Chiyoda est autorisée à présenter à la Commission au nom de Mitsubishi. Le Comité examine tour à tour chacune d'elles.

a) Contrats Techcorp pour le projet de la raffinerie centrale

i) Équipements collectifs («réclamation n° 1»)

285. Chiyoda réclame un montant de USD 800 797 (JPY 115 515 000) pour les pertes liées à des contrats qui auraient été subies en relation avec les travaux exécutés avec Mitsubishi sur les équipements collectifs pour la raffinerie centrale. La procuration soumise par Chiyoda l'autorise expressément à présenter cette réclamation au nom de Mitsubishi.

286. Dans l'exposé de sa réclamation, Chiyoda déclare que, le 31 août 1989, Techcorp a envoyé une lettre d'intention en faveur de Chiyoda pour les travaux à exécuter pour les équipements collectifs de la raffinerie centrale. D'après cette lettre, les travaux qui devaient être exécutés par Chiyoda comprenaient la fourniture de services d'ingénierie et d'achat et la fourniture d'équipement et de matériel pour les équipements collectifs de la raffinerie.

287. Chiyoda devait commencer les travaux à la date de la lettre d'intention, c'est-à-dire le 31 août 1989. Elle déclare dans l'exposé de sa réclamation qu'elle a effectivement commencé les travaux à cette date mais qu'elle ne devait être payée qu'après avoir passé un contrat officiel.

288. Chiyoda a signé un contrat avec Techcorp le 18 octobre 1989. Celui-ci devait prendre effet quand un certain nombre de conditions seraient réunies, notamment l'approbation des conditions contractuelles par les Gouvernements iraquien et japonais, l'établissement par Chiyoda en faveur de Techcorp d'une garantie bancaire de restitution d'acompte et d'une garantie de bonne exécution, et la réception par Chiyoda d'un «versement initial».

289. Chiyoda déclare que ce contrat a pris effet le 15 juin 1990 avec le versement du paiement initial. Bien que Chiyoda n'explique pas le délai de huit mois qui s'est écoulé entre la signature du contrat et la date à laquelle il a pris effet, il apparaît d'après la correspondance échangée entre Chiyoda et Techcorp que ce retard était imputable à Techcorp. Chiyoda a fourni une abondante correspondance échangée entre les Parties au sujet des ajustements de prix et d'autres modifications qui se sont avérées indispensables en raison du délai.

290. Le contrat stipule que les travaux devaient être achevés dans les 22 mois suivant la date de la lettre d'intention, ou dans les 20 mois à partir de la date effective, selon celle de ces dates qui

était la plus tardive, ou encore dans les limites d'un prolongement éventuellement accordé par Techcorp. La durée de la garantie était d'un an à partir de la date de l'achèvement technique du projet ou de 24 mois à partir de la date des livraisons f.o.b., selon ce qui survenait en premier.

291. Le prix contractuel était à payer sous forme d'une somme forfaitaire de JPY 13 910 000 000 dont JPY 2 250 000 000 pour les services d'ingénierie et d'achat et de JPY 11 660 000 000 pour les matériels fournis et les frais de transport. Les sommes dues en vertu de ce contrat étaient payables comme suit:

a) Un versement initial de 10 % devait être payé dans les 30 jours suivant la signature du contrat, sous réserve de la réception d'une garantie bancaire et d'une garantie de bonne exécution de Chiyoda, ainsi que d'une facture de Chiyoda pour le versement initial;

b) 85 % de la somme devaient être versés grâce à un emprunt que devait obtenir Techcorp, dans les 15 jours suivants la présentation de chaque facture mensuelle et des documents d'expédition;

c) 2,5 % devaient être retenus par Techcorp et versés dans les 30 jours suivant la date de la «dernière grande expédition» de matériels (c'est-à-dire, comme il est défini dans le contrat, lorsque 95 % de la valeur des matériels auraient été livrés); et

d) 2,5 % devaient être retenus par Techcorp et versés à l'expiration de la période de garantie.

292. Chiyoda déclare qu'elle a reçu en juin 1990 le premier versement, qui représentait les paiements pour les travaux exécutés du 31 août 1989 au 31 mai 1990. Elle affirme toutefois que les travaux qu'elle a exécutés en juin et juillet 1990 demeurent dus pour un montant total de JPY 115 515 000. Cette somme comprendrait JPY 41 118 750 pour les travaux exécutés en juin 1990 et JPY 74 396 250 pour ceux qui ont été exécutés en juillet 1990. Chiyoda affirme qu'elle a continué à travailler sur ce projet jusqu'au 31 juillet 1990, date à laquelle elle a été obligée d'évacuer ses employés et de fermer son bureau en Iraq.

293. Les éléments de preuve fournis par Chiyoda comprenaient une copie de la lettre d'intention en date du 31 août 1989 et une copie du contrat daté du 18 octobre 1989. Chiyoda a présenté en outre la copie d'une facture d'un montant de JPY 41 118 750 signée par Techcorp en date du 4 juillet 1990 pour les travaux exécutés en juin 1990 ainsi que la copie d'une facture de JPY 74 396 250, en date du 3 août 1990, pour les travaux exécutés en juillet 1990. Cette facture n'était pas signée par Techcorp. Chiyoda déclare qu'elle n'a pas pu soumettre cette facture à Techcorp en raison du départ de ses employés et de la fermeture de son bureau en Iraq. Elle affirme toutefois dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en application de l'article 34 qu'elle a obtenu l'approbation verbale de Techcorp pour cette facture.

294. Le Comité constate que Chiyoda a fourni des éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation pour les travaux exécutés en juin 1990 d'un montant de JPY 41 118 750. Il estime toutefois insuffisantes les pièces fournies pour justifier sa réclamation de JPY 74 396 250 pour les travaux exécutés en juillet 1990. On a vu que la facture fournie par Chiyoda pour juillet 1990 n'avait pas été signée par Techcorp et aucun autre document n'attestait que ces travaux avaient

effectivement été exécutés en juillet 1990. C'est pourquoi le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 285 052 (JPY 41 118 750) pour les travaux de juin 1990.

295. Le Comité note que, dans le calcul du montant de sa réclamation, Chiyoda n'a pas tenu compte de la somme de USD 9 183 310 (JPY 1 324 692 500), qui représente la partie de l'acompte qu'elle a conservée. Il convient donc de déduire USD 9 183 310 de l'indemnité recommandée au titre des pertes liées à des contrats (voir par. 343 et 344 ci-dessous).

ii) Unités de traitement («réclamation n° 2»)

296. Chiyoda demande à être indemnisée de USD 1 250 469 (JPY 180 380 200) pour les pertes liées à des contrats qu'elle aurait subies en relation avec les travaux exécutés avec Mitsubishi sur les unités de traitement de la raffinerie centrale. La procuration fournie par Chiyoda l'autorise expressément à présenter cette réclamation au nom de Mitsubishi.

297. Le 28 décembre 1989, Techcorp a émis une lettre d'intention en faveur de Chiyoda pour des travaux d'ingénierie et d'achat sur les unités de traitement de la raffinerie centrale. Il y était déclaré que Chiyoda devait terminer les travaux dans les 24 mois suivant la date de cette lettre d'intention ou dans les 22 mois suivant la date effective (sans doute du contrat officiel conclu par les parties).

298. Chiyoda déclare avoir commencé les travaux le 28 décembre 1989, date de la lettre d'intention. Elle affirme que Techcorp était au courant de ce fait et qu'il était entendu que les travaux seraient payés à Chiyoda au moment de la conclusion et de l'entrée en vigueur d'un contrat officiel entre les parties.

299. Chiyoda a passé un contrat avec Techcorp le 11 février 1990. Ce contrat devait devenir effectif lorsqu'un certain nombre de conditions seraient réunies: approbation des clauses contractuelles par les Gouvernements iraquien et japonais, émission par Chiyoda d'une garantie bancaire de restitution d'acompte et d'une garantie de bonne exécution en faveur de Techcorp et remise à Chiyoda d'un «versement initial». Chiyoda affirme que ce contrat n'est jamais réellement entré en vigueur parce que, alors que Chiyoda avait de son côté rempli toutes ses obligations à cet effet, Techcorp n'a pas versé l'acompte. Cet acompte restait dû au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

300. Chiyoda affirme qu'un montant total de JPY 180 380 200 reste dû pour les travaux qu'elle a exécutés du 28 décembre 1989 au 2 août 1990. Ce montant comprend JPY 151 760 700 pour les travaux exécutés en mai et juin 1990 (qui ont été facturés) et JPY 28 619 500 pour les travaux exécutés en juillet 1990 que Chiyoda n'a pas pu facturer après le déclenchement des hostilités au Koweït.

301. Le prix contractuel devait être versé sous la forme d'une somme forfaitaire de JPY 12 500 millions, dont JPY 1 547 millions pour les services d'ingénierie et d'achat et de JPY 10 953 millions pour les matériels fournis et le fret. Le paiement de ces sommes devait se faire dans les conditions indiquées au paragraphe 291.

302. À l'appui de sa réclamation, Chiyoda a fourni une copie de la lettre d'intention en date du 28 décembre 1989 et le contrat en date du 11 février 1990. Elle a fourni aussi les copies d'une

facture de JPY 94 150 420 en date du 10 juin 1990 pour des travaux exécutés en mai 1990, d'une facture de JPY 34 846 175 en date du 4 juillet 1990 pour des travaux exécutés en juin 1990 et d'une facture de JPY 24 326 575 en date du 3 août 1990 pour des travaux exécutés en juillet 1990.

303. Toutefois, aucune de ces factures n'était signée par Techcorp et aucune autre pièce n'a été fournie pour prouver que ces travaux avaient effectivement été réalisés. Le Comité estime que Chiyoda n'a pas fourni d'éléments suffisants à l'appui de sa réclamation. Il recommande donc de ne pas accorder d'indemnité.

b) Contrats SCOP pour le projet de la raffinerie Nord

i) Matériels fournis («réclamation n° 4»)

304. Chiyoda réclame USD 133 883 (JPY 19 312 560) au titre de pertes liées à des contrats qu'elle aurait subies en relation avec les matériels fournis pour le projet de la raffinerie Nord. La procuration soumise par Chiyoda spécifie qu'elle est autorisée à présenter cette réclamation au nom de Mitsubishi. Dans les documents contractuels concernant le projet, Mitsubishi et Chiyoda sont présentées comme formant une coentreprise. Les paragraphes qui suivent montrent que l'historique de ce projet est complexe.

305. Dans l'exposé de sa réclamation, Chiyoda déclare que la coentreprise a conclu un memorandum d'accord avec la SCOP le 25 octobre 1979 pour la conception, la fourniture, la construction, la mise en service, les essais de recette et la maintenance du projet de la raffinerie Nord. Les parties ont ensuite conclu un accord complémentaire (que Chiyoda appelle «accord complémentaire n° 1») daté du 18 avril 1983 pour actualiser les conditions du contrat qui avaient été modifiées par la guerre entre l'Iran et l'Iraq.

306. Un autre accord complémentaire («accord complémentaire n° 2») a été conclu entre Chiyoda, la SCOP et North Refinery Establishment le 20 mars 1990 au sujet des travaux restant à exécuter sur ce projet. Il ne semble pas que Mitsubishi ait été partie à cet accord. Enfin, le 31 mai 1990, Chiyoda a conclu un «accord d'assistance technique» avec la North Refinery Company pour l'entretien de la raffinerie construite par Chiyoda conformément à l'accord initial passé avec la SCOP le 25 octobre 1979.

307. Par ce dernier accord, Chiyoda s'engageait à envoyer des experts pour assister à l'essai d'exploitation de l'une des unités de la raffinerie en septembre 1990, et à résoudre divers problèmes techniques. Elle s'engageait aussi à fournir des pièces détachées pour les unités de la raffinerie qu'elle avait construites en vertu de l'accord initial avec la SCOP. La North Refinery Company était tenue de payer ce qui était dû à Chiyoda dans les 15 jours suivant la réception de chaque facture.

308. Chiyoda déclare qu'elle a fourni des pièces détachées à la North Refinery Company conformément à l'accord d'assistance technique. Ces pièces détachées auraient été expédiées en trois lots pour un montant total de JPY 19 312 560, comme suit:

a) Facture n° 01048-A-001-T en date du 12 juillet 1990 d'un montant de JPY 5 455 500;

b) Facture n° 01048-A-002-T en date du 25 juillet 1990 d'un montant de JPY 8 865 060;

c) Facture n° 80251S-A-007-NRT en date du 27 juillet 1990 d'un montant de JPY 4 992 000.

Chiyoda a présenté des copies de ces factures montrant que les pièces détachées expédiées comprenaient des cylindres d'étalonnage, des batteries, des câbles capteurs et des joints.

309. Chiyoda affirme que le premier lot de pièces détachées a été expédié vers l'Iraq par voie aérienne le 18 juillet 1990. Elle déclare qu'elle n'a jamais été payée pour ce premier lot.

310. Chiyoda déclare que les deuxième et troisième lots étaient prêts à être expédiés en juillet 1990 et que les factures d'expédition avaient été authentifiées par l'ambassade d'Iraq à Tokyo les 19 et 30 juillet 1990 respectivement. Chiyoda affirme que le déclenchement des hostilités au Koweït l'a empêchée d'expédier ces lots vers l'Iraq. Dans la réclamation initiale qu'elle a présentée en 1993, Chiyoda déclarait que les marchandises non expédiées se trouvaient encore dans un entrepôt à Yokohama (Japon) parce qu'elle n'avait pas pu les revendre, même à prix réduit. Dans la notification qu'il lui a adressée en application de l'article 34, le secrétariat a demandé à Chiyoda de préciser l'état actuel de ces matériels non expédiés ainsi que l'endroit où ils se trouvaient et de fournir des documents prouvant qu'elle avait essayé de les revendre et à quel prix. Dans sa réponse à cette notification, Chiyoda a été incapable d'indiquer l'endroit où se trouvaient ces matériels et a déclaré que certains avaient été perdus ou détruits.

311. Les documents fournis par Chiyoda comprenaient une copie de son contrat avec la SCOP en date du 25 octobre 1979, des copies des accords complémentaires n° 1 et n° 2 passés avec cet organisme et une copie de l'accord d'assistance technique conclu le 31 mai 1990 avec la North Refinery Company. Chiyoda a présenté aussi des copies de plusieurs documents: une facture en date du 12 juillet 1990 relative aux pièces détachées expédiées pour une valeur de JPY 5 455 500, accompagnée de la lettre de transport aérien en date du 17 juillet 1990; une facture en date du 25 juillet 1990 relative aux pièces détachées expédiées pour un montant de JPY 8 865 060 et une facture en date du 27 juillet 1990 relative aux pièces détachées expédiées pour une valeur de JPY 4 992 000.

312. Le Comité estime que Chiyoda a fourni des éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation pour le premier lot d'une valeur de JPY 5 455 500. La lettre de transport aérien et la facture concernant ce premier lot montrent que des pièces détachées de la valeur indiquée ci-dessus ont été expédiées à la fin juillet, quelques semaines seulement avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En ce qui concerne les pièces détachées non expédiées formant les deuxième et troisième lots, le Comité estime que Chiyoda n'a pas fourni de preuves suffisantes. Chiyoda n'a présenté aucune information ou élément indiquant l'emplacement actuel des pièces détachées de ces lots et attestant qu'elle avait tenté d'atténuer ses pertes en vendant ces marchandises ou en en disposant d'une autre manière. En conséquence, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 37 820 (JPY 5 455 500).

ii) Retenue de garantie («réclamation n° 5»)

313. Chiyoda demande USD 111 469 (IQD 34 667) pour la perte de la retenue de garantie conservée par la SCOP en relation avec le projet de la raffinerie Nord. La procuration soumise par Chiyoda l'autorise expressément à présenter cette réclamation au nom de Mitsubishi.

314. Comme on l'a vu précédemment, Chiyoda a signé le 25 octobre 1979 un contrat avec la SCOP. Elle déclare que, bien qu'elle ait rempli les obligations qui lui incombent en vertu de ce contrat, la SCOP ne lui a pas remboursé toute la retenue de garantie conservée conformément au contrat. Les factures pour lesquelles les retenues de garantie n'ont pas été rendues étaient les suivantes:

- a) Facture n° NR-IV-V01/01-08 en date du 7 février 1983 d'un montant de IQD 28;
- b) Facture n° NR-IV-V01/13-ST en date du 17 août 1983 d'un montant de IQD 5 939;
- c) Facture n° NR0-80251-36 en date du 21 février 1983 d'un montant de IQD 1 875.

315. Chiyoda affirme que le paiement de ces factures a été retardé par la guerre entre l'Iran et l'Iraq. Toutefois, selon Chiyoda, la SCOP aurait dû débloquer la retenue de garantie comme le prévoyait l'accord complémentaire n° 2. Chiyoda déclare avoir écrit à la SCOP le 30 juillet 1986 pour lui demander de débloquer la retenue de garantie. Elle déclare en outre que la SCOP, par une lettre en date du 3 août 1986, a reconnu qu'elle avait conservé les montants réclamés et demandé à Chiyoda de lui présenter un certificat de non-objection établi par les autorités compétentes avant le déblocage de ces fonds.

316. Chiyoda affirme aussi qu'elle a signé avec la SCOP un mémorandum d'accord en date du 29 juin 1981 pour les travaux relatifs à la gare expéditrice de Baiji. Cet accord était une variante du contrat original concernant les travaux du projet de la raffinerie Nord. Chiyoda affirme qu'elle a achevé les travaux prévus dans cet accord mais que la SCOP a conservé la retenue de garantie qui avait fait l'objet de la facture n° DS-IV-RT d'un montant de IQD 26 825 en date du 7 février 1983.

317. Chiyoda déclare que la SCOP lui a demandé de présenter des certificats de non-objection avant le déblocage du montant retenu. Elle déclare qu'elle a présenté de tels certificats établis par sept services administratifs avant le 2 août 1990. Toutefois, elle n'a pas joint les copies de ces certificats à sa réclamation, bien qu'elle ait été priée de le faire dans la notification qui lui a été adressée en application de l'article 34. Elle déclare qu'elle n'a pas pu obtenir un certificat de non-objection des autorités douanières, parce qu'elle en a fait la demande conjointement avec la SCOP, et que cette dernière n'a pas fourni les documents exigés en temps voulu. Chiyoda a envoyé un de ses employés en Iraq le 26 juillet 1990 afin de coordonner la présentation de ces documents. Malgré cela, Chiyoda déclare que la retenue de garantie n'a jamais été débloquée en raison du déclenchement des hostilités au Koweït.

318. Chiyoda déclare que, en août 1990, elle s'était acquittée à hauteur de 95 % des obligations qui lui incombent pour le projet de la raffinerie Nord, aux termes du contrat initial et des accords complémentaires ultérieurs.

319. À l'appui de sa réclamation, Chiyoda a fourni une lettre de la SCOP en date du 3 août 1986 reconnaissant que des retenues de garanties de IQD 5 939, IQD 28 et IQD 1 875 lui étaient dues. Elle a aussi présenté une lettre qu'elle a adressée le 1^{er} mars 1989 à la SCOP avec sept certificats de non-objection pour demander le déblocage de IQD 26 825, montant retenu à titre de garantie en vertu du mémorandum d'accord du 29 juin 1981. Elle n'a pas fourni les certificats de non-objection qui étaient joints à cette lettre. Enfin, elle a présenté un certificat provisoire, daté du 29 août 1990, indiquant que les travaux sur le projet de la raffinerie Nord étaient achevés à 95 %. Ce certificat est signé de la SCOP et accompagné de plusieurs rapports d'inspection qui avaient été demandés à Chiyoda.

320. De l'avis du Comité, les éléments fournis par Chiyoda ne montrent pas quel était le lien entre la retenue de garantie et le contrat initial signé avec la SCOP le 25 octobre 1979 ou les accords complémentaires ultérieurs. Le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité.

iii) Montants restant dus («réclamation n° 6»)

321. Chiyoda demande USD 803 859 (IQD 250 000) au titre des pertes liées à des contrats qui correspondraient à des montants restant dus pour des travaux exécutés sur le projet de la raffinerie Nord. La procuration fournie par Chiyoda l'autorise expressément à présenter cette réclamation au nom de Mitsubishi. Les faits et l'historique du projet ont déjà été exposés à propos des réclamations n^{os} 4 et 5.

322. Selon l'accord complémentaire n° 2 en date du 20 mars 1990, que Chiyoda a conclu pour le projet de la raffinerie Nord, la société devait recevoir IQD 300 000 à l'achèvement de certaines tâches qui lui incombait aux termes de l'appendice I de cet accord. Chiyoda devait aussi fournir un rapport de recommandation pour les points énumérés dans l'appendice II de l'accord (qui concernait divers problèmes techniques en relation avec le projet). Dans l'exposé de sa réclamation, Chiyoda déclare qu'elle avait mené à bien 95 % des tâches énumérées dans l'appendice I avant que les travaux soient interrompus et abandonnés du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle déclare qu'elle avait aussi établi le rapport demandé mais qu'elle n'a pu l'envoyer à la SCOP en raison du déclenchement des hostilités au Koweït.

323. Pour Chiyoda, étant donné que la SCOP était une entreprise publique iraquienne et que les tâches mentionnées dans l'appendice I n'ont pu être achevées à cause de l'Iraq, on devrait considérer qu'elle a mené à bien la totalité des travaux. C'est pourquoi elle demande IQD 250 000. Ce montant tient compte de l'indemnité de IQD 50 000 qu'elle affirme avoir reçu de la North Refinery Company. Sinon, elle réclame IQD 235 000 qui représente 95 % de IQD 300 000 moins l'indemnité (IQD 50 000) déjà reçue.

324. À l'appui de sa réclamation, Chiyoda se réfère aux documents contractuels déjà fournis pour les réclamations n^{os} 4 et 5, notamment le certificat provisoire daté du 29 août 1990. En outre, dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en application de l'article 34, elle a fourni l'exemplaire original d'un journal des opérations de banque en espèces et d'autres documents comptables (dont certains n'étaient pas traduits en anglais) qui montrent qu'une somme de IQD 50 000 lui a été versée le 12 mai 1990.

325. Le Comité estime que Chiyoda a fourni des éléments suffisamment probants à l'appui de sa réclamation de IQD 235 000 représentant 95 % des travaux qu'elle s'était engagée à exécuter

déduction faite d'un montant de IQD 50 000 qui lui a déjà été payé. Toutefois, étant donné que le certificat provisoire fourni par Chiyoda indique qu'elle n'a effectué que 95 % des travaux, le Comité ne peut recommander une indemnisation pour les 5 % restants. Il recommande donc d'allouer une indemnité de USD 755 627 (IQD 235 000).

c) Contrats SEOG pour le projet de raffinerie de Bassora

i) Matériels fournis («réclamation n° 9»)

326. Chiyoda demande USD 8 610 (JPY 1 242 000) pour les pertes liées à des contrats qu'elle aurait subies en relation avec des matériels fournis à la raffinerie de Bassora. Elle a présenté cette réclamation en son propre nom.

327. Dans l'exposé de sa réclamation, Chiyoda déclare que la SEOG a émis un bon de commande le 7 mars 1990 lui demandant de procéder à des achats pour la raffinerie de Bassora. Elle devait fournir les pièces détachées énumérées sur le bon de commande à savoir des rondelles, courroies et joints. Le paiement devait être fait au moyen d'une lettre de crédit irrévocable ouverte par la SEOG en faveur de Chiyoda dans les quatre mois suivant la date de la commande. Chiyoda déclare que le 22 avril 1990, à la demande de la SEOG, la Rafidain Bank a établi une lettre de crédit irrévocable qui devait être valide jusqu'au 22 août 1990.

328. Chiyoda affirme qu'elle s'est acquittée des obligations relatives au bon de commande et que les articles ont été expédiés par voie aérienne le 25 juillet 1990. Elle déclare que, lorsqu'elle a procédé à l'expédition, elle a présenté tous les documents qui étaient exigés suivant la lettre de crédit. Elle déclare que ces documents ont été fournis par l'intermédiaire de la Mitsubishi Bank à la Banque de Tokyo qui représentait la Rafidain Bank. Elle affirme avoir été informée ensuite par la Mitsubishi Bank que la Banque de Tokyo les avait refusés en raison des opérations militaires en Iraq. Elle affirme donc qu'on lui doit un montant de JPY 1 242 000.

329. Chiyoda a fourni à l'appui de sa réclamation une copie du bon de commande de la SEOG pour un montant de JPY 1 242 000 ainsi qu'une copie de la lettre de crédit irrévocable en date du 22 avril 1990 et de la lettre de change en date du 31 juillet 1990 établie par la SEOG à l'ordre de Chiyoda pour un montant de JPY 1 242 000. Elle a fourni aussi la copie d'une facture de JPY 1 242 000 datée du 16 juillet 1990 et la lettre de transport aérien datée du 24 juillet 1990.

330. Le Comité estime que Chiyoda a fourni des éléments suffisants à l'appui de sa réclamation. Ces éléments montrent que les marchandises ont été expédiées à la fin de juillet 1990 et que le non-paiement résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité de USD 8 610 (JPY 1 242 000).

ii) Matériels fournis («réclamation n° 10»)

331. Chiyoda réclame une indemnité de USD 44 939 (JPY 6 482 400) pour les pertes liées à des contrats qu'elle aurait subies en relation avec les matériels fournis au projet de raffinerie de Bassora. Elle a présenté cette réclamation en son propre nom.

332. Dans l'exposé de sa réclamation, Chiyoda déclare que la SEOG a émis plusieurs bons de commande lui demandant d'effectuer des achats pour la raffinerie de Bassora. Chiyoda devait fournir les articles énumérés dans chaque bon de commande, c'est-à-dire des pièces détachées:

valves, joints, cartouches filtrantes, roulements à billes et bagues. Les bons de commande étaient les suivants:

Tableau 19. Réclamation de Chiyoda pour les pertes liées à des contrats (bons de commande fournis pour la réclamation n° 10)

<u>Bon de commande</u>	<u>Montant (JPY)</u>	<u>Date d'expédition</u>	<u>Lettre de crédit</u>	<u>Banque émettrice</u>	<u>Banque notificatrice</u>	<u>Banque effectuant les remboursements</u>
3876/RM	362 600	10 février 1990 (par voie maritime)	2/36404 validité quatre mois	Rafidain Bank	Mitsubishi Bank	Banque de Tokyo
3888/RM	163 900	10 février 1990 (par voie maritime)	2/36419 validité quatre mois	Rafidain Bank	Fuji Bank	Banque de Tokyo
3886/RM	119 900	10 février 1990 (par voie maritime)	2/36417 validité quatre mois	Rafidain Bank	Tokai Bank	Banque de Tokyo
3900/RM	223 900	10 février 1990 (par voie maritime)	2/36431 validité trois mois	Rafidain Bank	Mitsubishi Bank	Banque de Tokyo
3883/RM	2 016 900	10 février 1990 (par voie maritime)	2/36430 validité quatre mois	Rafidain Bank	Sumitomo Bank	Banque de Tokyo
3871/RM	2 753 900	10 février 1990 (par voie maritime)	2/36395 validité quatre mois	Rafidain Bank	Tokai Bank	Banque de Tokyo
3897/RM	841 300	10 février 1990 (par voie maritime)	2/36425 validité six mois	Rafidain Bank	Sumitomo Bank	Banque de Tokyo
<u>Total</u>	<u>6 482 400</u>					

333. Dans chaque cas, les pièces détachées devaient être payées au moyen d'une lettre de crédit irrévocable ouverte par la SEOG en faveur de Chiyoda. Cette dernière affirme qu'elle s'est acquittée des obligations que lui imposaient les bons de commande et que les articles ont tous été expédiés par mer le 10 février 1990. Elle affirme que ces articles sont parvenus à la SEOG à la fin de mars 1990.

334. Chiyoda déclare que, lorsqu'elle a procédé aux expéditions, elle a présenté un jeu complet des documents qu'elle était tenue de fournir en vertu des lettres de crédit. Elle affirme qu'elle a ensuite été informée par chaque banque notificatrice que la Banque de Tokyo avait refusé de payer parce que la Rafidain Bank ne détenait pas un crédit suffisant auprès de la Banque de Tokyo. Elle déclare que la Rafidain Bank avait promis de faire en sorte de débloquer les fonds mais n'avait pas transféré suffisamment sur son compte à la Banque de Tokyo avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. C'est pourquoi elle réclame le montant de JPY 6 482 400 qui n'a pas été payé.

335. À l'appui de sa réclamation, Chiyoda a fourni de nombreux éléments de preuve, notamment les copies des bons de commande et les lettres de crédit irrévocables concernant chaque expédition. Elle a fourni aussi les avis de chacune des banques notificatrices susmentionnées confirmant que les paiements au titre des différentes lettres de crédit ne pouvaient être honorés.

336. Le Comité estime que Chiyoda n'a pas apporté la preuve que les pertes pour lesquelles elle demande à être indemnisée résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Comme on l'a vu plus haut, les marchandises étaient expédiées par voie maritime et Chiyoda pense qu'elles sont parvenues à destination à la fin de mars 1990. Les avis de non-paiement des banques notificatrices ont tous été émis en juin 1990, ce qui indique que les versements étaient dus avant cette date. Le non-paiement des sommes dues à Chiyoda était donc sans relation avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq mais résultait plutôt de l'incapacité de la SEOG, plusieurs mois avant août 1990, d'honorer ses obligations en ce qui concerne les bons de commande et les lettres de crédit. Ainsi, suivant l'argumentation exposée aux paragraphes 43 à 45 du Résumé, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité.

iii) Matériels fournis («réclamation n° 11»)

337. Chiyoda demande USD 13 856 (JPY 1 998 700) pour les pertes liées à des contrats qu'elle aurait subies pour les matériels fournis à la raffinerie de Bassora. Elle a présenté cette réclamation en son nom propre.

338. Dans l'exposé de sa réclamation, Chiyoda déclare que la SEOG a émis en septembre 1989 un bon de commande lui demandant de procéder à des achats pour la raffinerie de Bassora. Elle devait fournir les articles énumérés dans le bon de commande, à savoir des pièces détachées telles que lots de réparation et joints d'étanchéité. Ces pièces détachées devaient être payées par une lettre de crédit irrévocable ouverte par la SEOG en faveur de Chiyoda dans les cinq mois suivant la date qui figurait sur le bon de commande. Chiyoda déclare que, à la demande de la SEOG, la Banque centrale iraquienne a établi une lettre de crédit irrévocable qui devait être valide jusqu'au 10 mars 1990.

339. Chiyoda affirme qu'elle s'est acquittée des obligations qui lui incombait conformément au bon de commande et que les articles ont été expédiés par avion le 7 février 1990. Elle pense qu'ils sont parvenus à la SEOG à la fin de ce mois de février. Elle affirme que, lorsqu'elle a procédé à l'expédition, elle a présenté un jeu complet des documents qu'elle devait fournir au titre de la lettre de crédit pour que le paiement puisse être effectué.

340. Chiyoda déclare que ces documents ont été présentés par l'intermédiaire de la Sumitomo Bank, qui avait été engagée par Chiyoda en qualité de banque notificatrice, à la Banque de Tokyo qui avait été désignée pour agir au nom de la Banque centrale iraquienne. Chiyoda affirme qu'elle a ensuite été informée par la Sumitomo Bank que la Banque de Tokyo avait refusé d'accepter ces documents car le siège de la Banque centrale iraquienne ne reconnaissait pas la lettre de crédit. Elle déclare que la Banque centrale iraquienne n'avait pas demandé à la Banque de Tokyo de débloquer le paiement au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle affirme donc que le montant de JPY 1 998 700 restait dû.

341. À l'appui de sa réclamation, Chiyoda a fourni une copie du bon de commande de la SEOG, d'un montant de JPY 1 998 700 et une copie de la lettre de crédit irrévocable datée du 7 octobre 1989 et de la lettre de change datée du 14 février 1990, d'un montant de JPY 1 998 700, établie par la SEOG en faveur de Chiyoda. Enfin, Chiyoda a fourni la copie de la facture du 29 janvier 1990, d'un montant de JPY 1 998 700 et une lettre de transfert aérien datée du 6 février 1990.

342. Le Comité estime que Chiyoda n'a pas apporté la preuve que les pertes pour lesquelles elle demandait à être indemnisée résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Comme on l'a vu plus haut, les marchandises ont été expédiées par avion au début de février 1990. Le non-paiement ne résultait donc pas de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq mais plutôt de l'incapacité de la SEOG, plusieurs mois avant août 1990, d'honorer les obligations que lui imposaient le bon de commande et la lettre de crédit. Suivant l'argumentation exposée aux paragraphes 43 à 45 du Résumé, le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité.

2. Acomptes retenus par Chiyoda

343. Comme on l'a indiqué au paragraphe 295, le Comité estime que Chiyoda n'a pas tenu compte du montant de USD 9 183 310 (JPY 1 324 692 500), qui représente la partie de l'acompte retenu par Chiyoda pour la réclamation n° 1 concernant les travaux exécutés sur les équipements collectifs de la raffinerie centrale. En appliquant la méthode relative aux acomptes qui est exposée aux paragraphes 68 à 71 du Résumé, le Comité constate que Chiyoda doit tenir compte des acomptes reçus en les déduisant du montant de sa réclamation pour les pertes liées à des contrats.

344. Le Comité conclut que, pour ce qui est de la réclamation concernant des pertes liées à des contrats, Chiyoda a subi des pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq d'un montant total de USD 1 087 109. Cette somme comprend USD 285 052 pour la réclamation n° 1, USD 37 820 pour la réclamation n° 4, USD 755 627 pour la réclamation n° 6 et USD 8 610 pour la réclamation n° 9. Toutefois, l'acompte de USD 9 183 310 doit être déduit des pertes subies par Chiyoda à hauteur de USD 1 087 109. Étant donné que le résultat de ce calcul est négatif, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes liées à des contrats.

3. Recommandation

345. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité pour les pertes liées à des contrats.

B. Paiements ou secours à des tiers

1. Faits et assertions

346. Chiyoda réclame USD 7 532 (JPY 793 578 et USD 2 031) pour les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers.

347. Dans le formulaire de réclamation «E», Chiyoda a classé cet élément sous la rubrique «autres pertes» mais le Comité estime qu'il est plus juste de le classer sous «paiements ou secours à des tiers».

348. Chiyoda affirme qu'elle a subi des pertes de USD 7 532 en relation avec l'un de ses employés qui a été obligé de rester en Iraq pendant 25 jours, du 2 au 26 août 1990. Ce montant comprend: a) les salaires et autres prestations normales versées à l'employé à hauteur de JPY 743 578, b) les indemnités journalières d'un montant de JPY 50 000 et USD 615, et c) les frais de logement d'un montant de USD 1 416. Chiyoda présente cette réclamation comme réclamation n° 7.

349. Chiyoda déclare qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a envoyé un de ses employés en Iraq pour s'occuper des projets de construction décrits ci-dessus. Selon l'exposé de sa réclamation, cet employé est arrivé en Iraq le 26 juillet 1990 et devait rester une semaine. Il avait achevé sa mission le 1^{er} août 1990 et se proposait de rentrer au Japon mais il n'a pas pu quitter le pays en raison de la fermeture de l'aéroport de Bagdad le 2 août 1990.

350. Chiyoda déclare que cet employé a tenté de quitter l'Iraq par la route via la Jordanie le 14 août 1990 mais qu'il n'a pu traverser la frontière iraquienne et a été obligé de revenir à Bagdad où il est resté jusqu'au 26 août 1990, date à laquelle il a reçu l'autorisation de quitter l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

351. Pour ce qui est de la récupération des salaires improductifs, le Comité a déclaré au paragraphe 27 du dix-septième rapport que les salaires versés aux employés détenus en Iraq peuvent «a priori donner lieu à une indemnisation en tant que frais liés à l'improductivité de la main-d'œuvre». Il constatait toutefois que l'indemnité ne serait versée que si le requérant fournissait des preuves suffisantes de la détention et du paiement effectif.

352. Pour ce qui est des coûts d'évacuation des salariés et des aides qui leur ont été versées, le Comité estime que les coûts encourus entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 pour évacuer les salariés et les rapatrier peuvent donner lieu à indemnisation dans la mesure où leur existence est établie et où ils paraissent raisonnables compte tenu des circonstances. Les engagements temporaires contractés d'urgence et les dépenses extraordinaires liées aux opérations d'évacuation et au rapatriement, y compris les frais de transport, de logement et de nourriture, sont en principe indemnisables (voir le Résumé, par. 172).

353. À l'appui de sa réclamation au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers, Chiyoda a fourni de nombreux éléments, y compris une déclaration sous serment faite par un employé le 5 août 1993, confirmant qu'il était salarié de Chiyoda et se trouvait en Iraq pendant la période indiquée par la société. Chiyoda a fourni aussi deux certificats en date du 5 août 1993 attestant que ce salarié a été employé par Chiyoda du 26 juillet au 27 août 1990 et que les sommes réclamées lui ont bien été versées. Enfin Chiyoda a fourni une copie des pages du passeport de cet employé qui attestent les affirmations de Chiyoda quant à la durée de son séjour en Iraq.

354. En application des principes indiqués aux paragraphes 351 et 352 ci-dessus, le Comité estime que Chiyoda a fourni des éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation. Il recommande donc de lui allouer une indemnité égale au montant total réclamé de USD 7 532.

3. Recommandation

355. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 7 532.

C. Pertes financières

1. Faits et assertions/analyse et évaluation

356. Chiyoda réclame USD 143 846 (JPY 20 749 770) pour des pertes financières.

357. Comme on l'a vu ci-dessus, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Chiyoda avait été engagée comme entrepreneur pour quatre projets en Iraq. Trois d'entre eux ont été examinés à propos de la réclamation au titre des pertes liées à des contrats.

Le quatrième comportait la mise en service, les essais de recette et les travaux de maintenance de l'usine NGL de Roumaïla nord («projet de Roumaïla nord»), qui faisait partie d'un projet plus vaste appelé projet LPG Sud. Le maître d'ouvrage de ce projet était la SCOP. Deux des trois réclamations présentées par Chiyoda au titre des pertes financières concernent ce projet tandis que la troisième concerne le projet de la raffinerie Nord.

358. Dans le formulaire de réclamation «E», Chiyoda a classé ces éléments de perte sous la rubrique «pertes liées à des contrats» mais le Comité considère qu'il est plus juste de les classer sous «pertes financières».

359. Dans la réponse à la notification qui lui a été adressée en application de l'article 34, Chiyoda a augmenté le montant réclamé au titre des pertes financières pour les frais liés à la garantie que Chiyoda affirme continuer à payer, et a fourni des documents internes indiquant le total de ces frais. Le Comité n'a pas examiné le montant modifié de la réclamation pour les pertes financières car Chiyoda n'a fourni aucun élément de preuve extérieur attestant qu'elle continue de payer les frais afférents à la garantie.

360. Le Comité examine tour à tour chaque réclamation.

a) Contrats avec la SCOP pour le projet de Roumaïla nord

i) Frais afférents à la garantie de bonne exécution («réclamation n° 3»)

361. Chiyoda demande USD 10 800 (JPY 1 557 849) pour les pertes financières représentées par les frais qu'elle aurait encourus pour la garantie de bonne exécution du projet de Roumaïla nord. Dans les documents contractuels, Chiyoda et Mitsubishi sont indiquées comme formant une coentreprise pour ce projet. La procuration fournie par Chiyoda l'autorise expressément à présenter cette réclamation au nom de Mitsubishi.

362. Chiyoda a conclu un contrat avec la SCOP en date du 15 décembre 1979 pour la conception, la fourniture, la construction, la mise en service, les essais de recette et la maintenance de l'usine NGL de Roumaïla nord. Le prix contractuel forfaitaire était de JPY 21 761 006 000, USD 40 298 160 et IQD 3 832 242. Les travaux devaient être achevés dans les 29 mois et demi suivant la date effective du contrat, fixée au 4 décembre 1979.

363. Selon ce contrat, Chiyoda devait fournir à la SCOP une garantie de bonne exécution. Dans l'exposé de sa réclamation, Chiyoda déclare qu'elle a effectivement fourni cette garantie. Elle déclare aussi que la guerre entre l'Iran et l'Iraq l'a empêchée de s'acquitter des obligations que lui imposait ce contrat. Elle a donc été obligée de conserver la garantie pendant plus longtemps qu'il n'avait été envisagé initialement.

364. Le 31 octobre 1988, les parties ont ajouté un additif au contrat pour le démarrage et la mise en service de l'usine. Chiyoda devait recevoir le prix contractuel initial susmentionné ainsi qu'une somme forfaitaire d'indemnisation d'un montant de JPY 750 millions et IQD 350 000.

365. Suivant cet additif, les frais encourus pour la garantie de bonne exécution jusqu'au 30 septembre 1989 devaient être supportés par Chiyoda mais tous les frais encourus après cette date étaient à la charge de la SCOP. Une nouvelle garantie de bonne exécution devait être fournie pour JPY 544 025 150, USD 1 007 454 et IQD 95 806, qui resterait valide jusqu'à la présentation du certificat de réception définitive. Chiyoda a fourni une copie de la garantie de bonne exécution datée du 15 décembre 1988 qui a été fournie par Chiyoda pour ces montants et déclarée valide jusqu'au 30 septembre 1989. La garantie était payable sur demande.

366. Chiyoda déclare que, en raison de retards imputables à la SCOP, la garantie de bonne exécution n'a été émise que le 13 juin 1990. Elle affirme que, le 20 juillet 1990, elle a facturé à la SCOP les frais correspondants qui s'élevaient à JPY 1 557 849. Ces frais auraient été encourus du 1^{er} octobre 1989 au 13 juin 1990. Selon cette facture, ils devaient être réglés par la SCOP dans les 30 jours suivant la réception de la facture, c'est-à-dire d'après Chiyoda le 26 août 1990 au plus tard. Chiyoda affirme que la SCOP n'a pas effectué ce paiement et que le montant de JPY 1 557 849 reste dû.

367. À l'appui de sa réclamation, Chiyoda a fourni la copie du contrat qu'elle a passé avec la SCOP le 15 décembre 1979 et de l'additif daté du 31 octobre 1988. Elle a fourni aussi une copie de la garantie de bonne exécution datée du 15 décembre 1988 qui a été émise par la Rafidain Bank et une facture datée du 20 juillet 1990 d'un montant de JPY 1 557 849 pour les frais relatifs à cette garantie.

368. Le Comité estime que Chiyoda n'a pas fourni des éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation. Chiyoda a fourni une copie de la facture qu'elle a envoyée à la SCOP le 20 juillet 1990, mais aucune pièce extérieure attestant le montant des frais qu'elle aurait encourus, bien que cela lui ait été demandé dans une notification adressée en application de l'article 34. Le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité.

ii) Frais relatifs à la garantie de retenue de garantie («réclamation n° 8»)

369. Chiyoda réclame un montant de USD 41 780 (JPY 6 026 790) pour les pertes financières que représentent les dépenses qu'elle aurait encourues pour une garantie de retenue de garantie fournie en relation avec le projet de Roumaïla nord. Selon la procuration qu'elle a fournie, Chiyoda est expressément autorisée à présenter cette réclamation au nom de Mitsubishi. Les faits et l'historique du contrat concernant ce projet ont déjà été exposés à propos de la réclamation n° 3 (voir les paragraphes 361 à 368).

370. Dans l'exposé de sa réclamation, Chiyoda déclare qu'elle devait, aux termes de son contrat avec la SCOP daté du 15 décembre 1979, fournir une garantie de retenue de garantie. Chiyoda déclare qu'elle a présenté cette garantie à la SCOP le 7 août 1982 et une contre-garantie datée du 13 juillet 1982. Cette garantie, qui était une garantie sur demande, était valide jusqu'au 30 juin 1984 ou jusqu'à la présentation du certificat de réception définitive ou encore jusqu'au règlement de toutes les questions financières en suspens, selon celle de ces dates qui était la plus tardive. Elle a été émise par la Rafidain Bank en faveur de la SCOP. La contre-garantie a été émise par un consortium de banques au Japon conduit par la Mitsubishi Bank, en faveur de la Rafidain Bank.

371. Chiyoda déclare qu'elle a achevé les travaux prévus dans le contrat et que le certificat de réception définitive a été émis par la SCOP le 4 février 1990. Elle n'a pas fourni de copie de ce certificat. Elle déclare qu'une garantie de bonne exécution (sans doute celle à laquelle se rapporte la réclamation n° 3) a été émise par la SCOP à l'achèvement des travaux. Toutefois, Chiyoda affirme que cette garantie n'a pas été émise. La SCOP aurait demandé à Chiyoda d'obtenir des certificats de non-objection auprès de divers organismes publics irakiens avant de débloquer la garantie. Chiyoda déclare avoir obtenu tous ces certificats à l'exception de celui des autorités douanières et les avoir fournis à la SCOP avant août 1990. Elle n'a pas fourni de copie de ces certificats bien que la demande lui en ait été faite dans une notification adressée en application de l'article 34.

372. Chiyoda déclare que le certificat a été demandé conjointement aux autorités douanières par elle-même et par la SCOP mais que cette dernière n'a pas présenté en temps voulu les documents nécessaires. Chiyoda a donc envoyé l'un de ses employés en Iraq le 26 juillet 1990 pour coordonner la fourniture de ces documents. Cependant, Chiyoda déclare que la garantie de retenue de garantie n'a jamais été débloquée en raison du déclenchement des hostilités au Koweït. Elle affirme qu'elle a payé les frais relatifs à cette garantie du 2 août 1990 au 31 mai 1993 à concurrence de JPY 6 026 790.

373. À l'appui de sa réclamation, Chiyoda a fourni la copie de son contrat avec la SCOP daté du 15 décembre 1979 et d'un additif daté du 31 octobre 1988. Elle a fourni aussi une copie de la garantie et de la contre-garantie. Enfin, elle a fourni ce qui semble être une déclaration interne datée du 6 août 1993 précisant les montants dus en tant que frais à chaque banque du consortium qui avait fourni la contre-garantie ainsi que le total des frais s'élevant à JPY 6 026 790.

374. Le Comité estime que Chiyoda n'a pas fourni des éléments suffisants à l'appui de sa réclamation. Elle n'a fourni aucun élément extérieur attestant le montant des frais qu'elle aurait encourus tels que la correspondance avec la banque chef de file (la Mitsubishi Bank) bien qu'elle en ait été priée dans une notification qui lui a été adressée en application de l'article 34. Le Comité ne recommande donc de n'allouer aucune indemnité.

b) Contrat avec la SCOP pour le projet de raffinerie Nord: frais relatifs à la garantie de retenue de garantie («réclamation n° 5»)

375. Chiyoda réclame USD 91 266 (JPY 13 165 131) pour les pertes financières liées aux frais qu'elle aurait encourus pour une garantie de retenue de garantie fournie pour le projet de la raffinerie Nord. Selon la procuration qu'elle a fournie, Chiyoda est expressément autorisée à présenter cette réclamation au nom de Mitsubishi. Les faits et l'historique des contrats en relation avec ce projet ont été exposés aux paragraphes 304 à 312.

376. Chiyoda déclare qu'elle a fourni à la SCOP une garantie de retenue de garantie datée du 8 août 1982 et une «contre-garantie» datée du 13 juillet 1982. La garantie, qui était une garantie sur demande, était valide jusqu'au 30 juin 1984 ou jusqu'à l'établissement du certificat de réception définitive ou encore jusqu'au règlement de toutes les questions financières en suspens, selon celle de ces dates qui était la plus tardive. Elle a été émise par la Rafidain Bank en faveur de la SCOP. La contre-garantie a été émise par un consortium de banques au Japon qui était conduit par la Mitsubishi Bank, en faveur de la Rafidain Bank.

377. Chiyoda renouvelle ses affirmations selon lesquelles elle a demandé des certificats de non-objection comme il est indiqué ci-dessus. Elle affirme qu'elle a payé les frais de la garantie de retenue de garantie du 2 août 1990 jusqu'au 31 mai 1993 pour un montant de JPY 13 165 131.

378. À l'appui de sa réclamation, Chiyoda a fourni une copie de son contrat avec la SCOP en date du 25 octobre 1979 et des modifications ultérieures. Elle a fourni aussi des copies de la garantie de retenue de garantie et de la contre-garantie. Enfin elle a fourni ce qui semble être une déclaration interne datée du 6 août 1993 détaillant les montants des frais dus à chaque banque du consortium qui avait fourni la contre-garantie, et indiquant un coût total de JPY 13 165 131.

379. Dans une notification adressée en application de l'article 34, le secrétariat a demandé à Chiyoda de fournir des justifications extérieures du montant des frais qu'elle aurait encourus tels que la correspondance avec la banque chef de file (Mitsubishi Bank). Chiyoda n'a pas fourni ces pièces justificatives. Le Comité estime que Chiyoda n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation. Suivant l'argumentation exposée aux paragraphes 89 à 98 du Résumé, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

2. Recommandation

380. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour les pertes financières.

D. Résumé des indemnités recommandées pour Chiyoda

Tableau 20. Indemnité recommandée pour Chiyoda

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	3 167 882	Néant
Paiements ou secours à des tiers	7 532	7 532
Pertes financières	143 846	Néant
<u>Total</u>	<u>3 319 260</u>	<u>7 532</u>

381. Sur la base de ses constatations relatives à la réclamation de Chiyoda, le Comité recommande d'allouer une indemnité d'un montant de USD 7 532. Le Comité établit la date de la perte au 2 août 1990.

VII. NIIGATA ENGINEERING COMPANY LIMITED

382. Niigata Engineering Company Limited («Niigata») est une société de droit japonais. Ainsi qu'il ressort d'un extrait du Registre des sociétés japonais, elle a été créée en vue d'exécuter toute une gamme de projets de construction, comprenant des travaux d'ingénierie relatifs à des raffineries et usines pétrochimiques, et la fabrication de machines, de moteurs et d'équipements utilisés dans les projets relatifs à l'extraction minière ou à l'énergie.

383. Niigata demande une indemnité d'un montant total de USD 8 595 140 (se composant de DEM 24 538, IQD 185 606, JPY 636 726 132 et USD 3 568 581) au titre de pertes liées à des contrats, de paiements ou secours à des tiers, de pertes financières et d'autres pertes, comme il est indiqué ci-dessous.

Tableau 21. Réclamation de Niigata

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	5 306 774
Paiements ou secours à des tiers	757 909
Pertes financières	2 455 056
Autres pertes	75 401
<u>Total</u>	<u>8 595 140</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

384. Niigata demande une indemnité de USD 5 306 774 (IQD 22 533, JPY 409 690 586 et USD 2 394 178) au titre de pertes liées à des contrats.

385. À l'époque de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Niigata travaillait à trois projets en Iraq. Niigata affirme que des montants lui restent dû au titre de chacun de ces trois projets. Dans le cadre du premier projet, Niigata était l'entrepreneur principal chargé par l'Entreprise nationale de raffinage du pétrole et d'industrie gazière dans la région sud de l'Iraq (la «SEOG») d'achever les travaux relatifs à un complexe de raffinage à la raffinerie de Bassora, à Bassora, Iraq (le «projet relatif au complexe de raffinage de Bassora»). Le contrat initial relatif à ce projet avait été attribué à Niigata en 1980, mais les travaux ont été interrompus en raison de la guerre entre l'Iran et l'Iraq.

386. Le deuxième projet comprenait deux contrats prévoyant des travaux relatifs à la deuxième et à la troisième phase d'un projet que Niigata appelle «Inoc Missan Oil Field Development». Niigata n'a donné aucune information quant à la nature de ce projet, indiquant seulement que le maître de l'ouvrage était la South Oil Company de Bassora (Iraq). Le troisième projet concernait la fabrication et la fourniture de pièces détachées à diverses entités de l'État iraquien.

387. La réclamation pour pertes liées à des contrats concerne des pertes qui auraient été subies en rapport avec a) le projet de complexe de raffinage de Bassora, pour un montant de USD 3 758 066, b) le projet Inoc Missan Oil Field Development, pour un montant de USD 347 778, et c) la fabrication et la fourniture de pièces détachées, pour un montant de USD 1 200 930.

388. Le Comité a examiné successivement chaque projet, comme il est indiqué ci-dessous.

a) Projet relatif au complexe de raffinage de Bassora (projet BRC): contrat n° 9015-2132

389. Niigata demande une indemnité de USD 3 758 066 (IQD 22 533, JPY 236 456 406 et USD 2 046 400) pour pertes liées à des contrats qui auraient été subies à l'occasion du projet relatif au complexe de raffinage de Bassora. Ce montant comprend a) USD 2 300 392 au titre des travaux réalisés et des matériaux qui auraient été livrés sur le lieu du projet et b) USD 1 457 674 au titre de la retenue de garantie que la SEOG aurait conservée.

i) Travaux exécutés et matériaux fournis

390. Selon l'exposé de la réclamation et d'autres documents présentés avec la réclamation, Niigata aurait initialement conclu avec la SEOG un contrat daté du 5 janvier 1980 prévoyant des travaux à exécuter au complexe de raffinage de Bassora. Par la suite, en mai 1982, les travaux prévus ont été suspendus en raison de la guerre entre l'Iran et l'Iraq. Niigata n'a pas fourni de copie de ce contrat. Elle indique qu'il ne reste aucun montant dû au titre du contrat initial.

391. Le 11 juillet 1989, la SEOG a conclu avec Niigata un nouveau contrat prévoyant l'achèvement des travaux restants au complexe de raffinage de Bassora. Niigata désigne ce contrat comme étant le «contrat modifié». Le contrat lui-même est intitulé «Mémorandum de conditions contractuelles modifiées pour l'achèvement des travaux restants». Niigata n'indique pas la nature des travaux restant à effectuer et n'a pas fourni de copie d'une annexe mentionnée dans le contrat modifié, qui définissait les travaux restant à exécuter. Les factures présentées avec la réclamation concernent les travaux exécutés par Niigata sur les ouvrages (béton et/ou acier), la mise en place du matériel, la construction d'un four et d'une cuve, et les conduites, installations électriques et matériaux isolants.

392. La date d'achèvement des travaux restants prévue par le contrat modifié était de 12 mois à compter de la date de signature du contrat «jusqu'à la date du dernier certificat d'aptitude à la mise en service». Selon Niigata, la date d'achèvement aurait dû être le 10 novembre 1990.

393. La valeur du contrat correspondant aux travaux restants prévue par le contrat modifié était payable en dinars irakiens (IQD 901 280), yen (JPY 692 395 000) et dollars des États-Unis (USD 6 743 550). Ces montants étaient payables comme suit:

a) 10 % dans un délai de 30 jours à compter de la signature du contrat et contre présentation d'une garantie bancaire et d'une garantie de bonne fin;

b) 3 % dans un délai de 30 jours à compter de la reprise par Niigata sur le chantier des travaux restants;

c) 75 % dans un délai de 30 jours à compter de la réception de chaque facture mensuelle de travaux de construction;

d) 7 % dans un délai de 30 jours à compter de la date du dernier certificat d'aptitude à la mise en service;

e) 2,5 % (retenue de garantie) dans un délai de 30 jours à compter de la date du certificat de réception provisoire des installations; et

f) 2,5 % (retenue de garantie) dans un délai de 30 jours à compter de la date du certificat de réception définitive.

394. Niigata indique qu'elle s'est établie sur les lieux et a mis en route les travaux à la signature du contrat modifié. Elle indique aussi qu'elle a présenté certaines de ses factures mensuelles et en a reçu le paiement avant août 1990, mais qu'elle n'a pas reçu d'autre paiement par la suite. Niigata indique, par ailleurs, qu'elle a reçu huit ordres de modification dont six n'ont pas été entièrement réglés. Un tableau d'origine interne fourni par Niigata intitulé «BRC-PJ Payment Breakdown Sheet» (ventilation des paiements effectués au titre du projet BRC), daté du 31 décembre 1992, fait apparaître les versements qui seraient dus pour les travaux effectués et pour les services supplémentaires correspondant aux ordres de modification de mai à août 1990.

395. Les montants qui resteraient dus sont présentés dans le tableau 22 ci-dessous:

Tableau 22. Réclamation de Niigata au titre des pertes liées à des contrats occasionnées par le projet relatif au complexe de raffinage de Bassora

<u>Contrat</u>	<u>Valeur du contrat</u>	<u>Montant reçu</u>	<u>Montant restant dû</u>	<u>Montant restant dû (USD)</u>
Contrat modifié daté du 11 juillet 1989				
a) Dinars irakiens	901 280	878 747	22 533	72 453
b) Yen	692 395 000	513 580 529	178 814 471	1 239 615
c) Dollars É.-U.	6 743 550	5 001 997	1 741 553	1 741 553
<u>Total partiel</u> (contrat modifié)				<u>3 053 621</u>
Ordres de modification concernant le contrat modifié				
a) Dinars irakiens	74 000	74 000	-	-
b) Yen	132 508 500	74 866 565	57 641 935	399 598
c) Dollars É.-U.	350 182	45 335	304 847	304 847
<u>Total partiel</u> (ordres de modification)				<u>704 445</u>
<u>Total</u>				<u>3 758 066</u>

ii) Retenues de garantie

396. Niigata demande une indemnité totale de USD 1 457 674 au titre des retenues de garantie qui n'auraient pas été restituées par la SEOG. Les montants réclamés sont les suivants:

a) USD 808 047 (JPY 48 467 650 et USD 472 049), soit 7 % de la valeur du contrat payables à la délivrance du dernier certificat d'aptitude à la mise en service. Niigata affirme qu'elle a facturé ce montant à la SEOG en juillet 1990, mais elle n'a pas fourni de copie de la facture pertinente;

b) USD 288 587 (JPY 17 309 875 et USD 168 588), soit 2,5 % de la retenue de garantie payables à la délivrance du certificat de réception provisoire. Niigata affirme qu'elle a facturé ce montant à la SEOG en septembre 1990, mais elle n'a pas fourni de copie de la facture pertinente; et

c) USD 361 041 (IQD 25 533, JPY 17 309 875 et USD 168 588), soit 2,5 % de la retenue de garantie payables à la délivrance du certificat de réception définitive. Niigata indique qu'elle n'a pas facturé ce montant à la SEOG.

b) Inoc Missan Oil Field Development

397. Niigata demande une indemnité de USD 347 778 au titre des pertes liées à des contrats qui auraient été occasionnées par le projet Inoc Missan Oil Field Development. Niigata indique qu'en relation avec ce projet, elle avait deux «vieux» contrats au titre desquels certains montants restent encore dus. Le maître de l'ouvrage était la South Oil Company, à Bassora (Iraq).

398. Niigata désigne le premier contrat comme étant le «Contrat relatif à la deuxième phase du projet Inoc Missan Oil Field Development (INOC P-2), nov/1978». Elle n'a pas fourni de copie de ce contrat, mais indique que sa valeur était de USD 22 900 000 et IQD 490 000. Niigata affirme que USD 7 978 restent dus en vertu de ce contrat. Elle indique que ce montant représente la retenue de garantie de 5 % sur l'élément en dollars des États-Unis (c'est-à-dire USD 243 206) correspondant aux travaux supplémentaires exécutés pour modifier l'itinéraire des oléoducs. Dans une lettre datée du 25 juillet 1990 adressée à la South Oil Company, Niigata indique que ce montant prend en compte une remise dont elle était convenue avec la South Oil Company.

399. Niigata désigne le second contrat comme étant le «Contrat relatif à la troisième phase du projet Inoc Missan Oil Field Development (INOC P-3), mai/1980». Elle n'a pas fourni de copie de ce contrat, mais indique que sa valeur était de USD 6 796 000 et IQD 260 000. Niigata affirme que USD 339 800 restent dus en vertu de ce contrat. Elle indique que ce montant représente la retenue de garantie de 5 % de la valeur du contrat en dollars des États-Unis. L'élément en dinars iraqiens de la retenue de garantie (IQD 13 000) a été versé à Niigata en août 1990.

400. Niigata semble indiquer qu'au moins à l'origine, elle n'a pas été payée parce qu'elle ne s'était pas acquittée de toutes les obligations lui incombant en vertu des contrats. Elle affirme, toutefois, qu'elle a par la suite exécuté toutes ses obligations résultant de ces contrats. Niigata indique que, le 25 juillet 1990, elle a demandé à la South Oil Company de débloquent la retenue de garantie non restituée. La South Oil Company aurait accepté de restituer la retenue de garantie

dans un délai d'un mois, mais, selon Niigata, elle ne l'aurait pas fait en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

c) Pièces détachées

401. Niigata demande une indemnité de USD 1 200 930 au titre des pertes liées à des contrats qu'elle aurait subies en relation avec la fabrication et la fourniture de pièces détachées.

402. Niigata affirme qu'à l'époque de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle avait fourni ou était en train de fabriquer les pièces détachées commandées par ses clients iraqiens. En conséquence, Niigata demande une indemnité de USD 1 127 843 (JPY 162 691 313), pour «montants impayés», soit la valeur des marchandises expédiées en Iraq en vertu de lettres de crédit qui restent impayées. Niigata demande aussi une indemnité de USD 73 087 (JPY 10 542 867) au titre de la fabrication des marchandises qu'elle avait entreprise conformément aux commandes reçues de clients iraqiens, mais qu'elle a dû interrompre en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Niigata désigne cette dernière réclamation comme étant une réclamation au titre de la «valeur en cours» («value under process»). On ne voit pas très bien si la fabrication et la fourniture des pièces détachées se rattachaient à d'autres projets de Niigata en Iraq et, si tel était le cas, comment elles s'y rattachaient.

403. Les montants qui resteraient dus sont présentés dans le tableau 23 ci-dessous.

Tableau 23. Réclamation de Niigata au titre des pertes liées à des contrats (fabrication et fourniture de pièces détachées)

<u>Client</u>	<u>Numéro de la tâche</u>	<u>Montant de la commande (JPY)</u>	<u>Lettre de crédit (numéro et date)</u>	<u>Montant impayé (JPY)</u>	<u>Valeur en cours (JPY)</u>	<u>Montant restant dû (USD)</u>
Entreprise nationale de raffinage du pétrole et d'industrie gazière (région sud), Bassora	E201650	2 320 000	N° 2/36596 du 27/3/90	-	711 375	4 932
Entreprise nationale de raffinage du pétrole (région centrale), Daura	E299250	10 495 525	N° 89/2/90 du 27/2/89	10 495 525	-	72 759
Entreprise nationale de raffinage du pétrole (région centrale), Daura	E299870	74 026 984	N° 89/2/245 du 24/5/89	74 026 984	-	513 185
Entreprise nationale de raffinage du pétrole (région centrale), Daura	E201300	2 148 566	N° 34000 du 10/2/90	-	1 018 213	7 059
Entreprise nationale de raffinage du pétrole (région centrale), Daura	E201760	2 217 142	N° 35334 du 1/4/90	-	161 515	1 120
Entreprise nationale des oléoducs, Daura	E275470	34 542 000	N° 24039 du 28/10/87	34 542 000	-	239 459
Entreprise nationale des oléoducs, Daura	E290700	9 289 320	N° 32968 du 7/11/89	9 289 320	-	64 397

<u>Client</u>	<u>Numéro de la tâche</u>	<u>Montant de la commande (JPY)</u>	<u>Lettre de crédit (numéro et date)</u>	<u>Montant impayé (JPY)</u>	<u>Valeur en cours (JPY)</u>	<u>Montant restant dû (USD)</u>
Entreprise nationale des oléoducs, Daura	E299810	29 190 911	N° 30924 du 11/5/89	29 190 911	-	202 363
Entreprise nationale des oléoducs, Daura	E201770	2 721 573	N° 35312 du 29/3/90	2 721 573	-	18 867
Entreprise nationale des oléoducs, Daura	E201740	6 437 500	N° 35170 du 25/3/90	-	4 024 519	27 900
Entreprise nationale des oléoducs, Daura	E201690	10 894 684	N° 35041 du 10/3/90	-	2 061 515	14 291
Entreprise nationale des oléoducs, Daura	E201680	7 019 755	N° 35037 du 11/3/90	-	2 565 730	17 787
North Oil Company, Kirkouk	E201190	2 425 000	N° 76/557 du 25/1/90	2 425 000	-	16 811
<u>Total</u>		<u>193 728 960</u>		<u>162 691 313</u>	<u>10 542 867</u>	<u>1 200 930</u>

2. Analyse et évaluation

a) Projet relatif au complexe de raffinage de Bassora (Projet BRC): contrat n° 9015-2132

i) Travaux exécutés et matériaux fournis

404. Le Comité constate que la SEOG est une entité du Gouvernement iraquien.

405. À l'appui de sa réclamation, Niigata a fourni des factures mensuelles correspondant aux mois de janvier à août 1990 ainsi que des pièces justificatives, et des devis correspondant aux travaux exécutés et aux ordres de modification d'un montant total de JPY 153 369 006 et USD 1 237 175. Niigata a aussi fourni des copies des certificats indiquant pour chaque mois l'état d'avancement des travaux de construction, qui étaient signés par un représentant de la SEOG.

406. Le Comité constate que les éléments de preuve fournis par Niigata montrent que les prestations qui ont donné naissance aux dettes en question ont été fournies entre mai et août 1990. En conséquence, se fondant sur l'interprétation de la clause des «dettes et obligations antérieures» (par. 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité) qui est donnée aux paragraphes 43 à 45 du Résumé, il constate que les pertes liées à des contrats ont trait à des travaux exécutés après le 2 mai 1990 et peuvent donc donner lieu à indemnisation dans leur totalité. À partir des documents fournis par Niigata, le Comité a été en mesure de déterminer la valeur des travaux exécutés et des matériaux fournis, et il recommande d'allouer une indemnité de JPY 153 369 006 et USD 1 237 175.

ii) Retenues de garantie

407. En ce qui concerne les retenues de garantie qui n'auraient pas été restituées, le Comité constate que même si Niigata n'a fourni de copie d'aucun des certificats d'achèvement

concernant le projet, les factures mensuelles présentées par elle montrent que le projet était presque totalement achevé à l'époque de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les éléments de preuve indiquant que la dette était exigible après le 2 mai 1990, elle relève de la compétence de la Commission.

408. Le Comité recommande d'allouer une indemnité totale de JPY 74 432 462, USD 724 931 et IQD 11 266 au titre de la retenue de garantie, comme il est indiqué ci-dessous:

a) Le montant total réclamé de JPY 48 467 650 et USD 472 049 au titre des 7 % de la valeur du contrat payables lors de l'établissement du dernier certificat d'aptitude à la mise en service;

b) Le montant total réclamé de JPY 17 309 875 et USD 168 588 au titre des 2,5 % de la retenue de garantie payables lors de la délivrance du certificat de réception provisoire; et

c) JPY 8 654 937, USD 84 294 et IQD 11 266, soit la moitié du montant qui serait dû au titre des 2,5 % de la retenue de garantie payables lors de la délivrance du certificat de réception définitive.

409. De l'avis du Comité, il n'y a pas lieu de recommander d'allouer une indemnité correspondant à la totalité des retenues de garantie qui devaient être reversées à Niigata lors de la délivrance du certificat de réception définitive: une réduction est appropriée, étant donné que Niigata n'a pas fourni le certificat de réception définitive et n'a donné aucun renseignement concernant la durée de la période de garantie ou les travaux qui auraient dû être menés à bien pendant cette période.

b) Inoc Missan Oil Field Development

410. Niigata a fourni une lettre datée du 25 juillet 1990 demandant à la South Oil Company de payer les montants restants dus au titre du projet. Toutefois, Niigata n'a fourni aucune autre pièce. Dans une notification adressée en application de l'article 34, le secrétariat a demandé à Niigata de fournir des éléments de preuve indépendants, tels que factures, certificats de réception définitive et correspondances indiquant que la South Oil Company approuvait les montants réclamés, et d'expliquer le retard mis à demander à la South Oil Company de débloquer les montants réclamés. Comme on l'a noté plus haut, Niigata a indiqué à la Commission qu'elle n'était en mesure de fournir aucun renseignement complémentaire en réponse à la notification adressée en application de l'article 34. Enfin, les brèves références faites par Niigata aux deux contrats concernant ce projet indiquent qu'ils ont été signés, ou que les travaux relatifs à la deuxième et à la troisième phase du projet ont commencé, en novembre 1978 et mai 1980, respectivement.

411. Le Comité ne dispose donc d'aucun élément qui lui permettrait de procéder à l'évaluation visée aux paragraphes 82 à 88 du Résumé, c'est-à-dire d'évaluer la manière dont l'exécution des projets progressait et de déterminer s'il y avait lieu de déduire un montant de la retenue de garantie conservée par le maître de l'ouvrage. Le Comité estime donc que Niigata n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation au titre de la retenue de garantie qui, selon elle, devait lui être reversée au titre de ce projet.

c) Pièces détachées

412. À l'appui de sa réclamation pour «montants impayés» en rapport avec la fabrication et la fourniture de pièces détachées, Niigata a fourni de très nombreux documents, comprenant divers documents d'expédition, ainsi que des lettres de crédit et des lettres de change. Les pièces détachées que Niigata avait expédiées en Iraq comportaient des pièces nécessaires aux robinets à vanne et au matériel électrique, des commutateurs, des lampes, des fusibles, des transformateurs et des thermostats. Le Comité constate que Niigata n'a fourni aucune indication concernant l'emplacement actuel des marchandises expédiées et indiquant si Niigata avait pu réduire ses pertes en vendant les marchandises en question ou en en disposant de toute autre manière. Enfin, il n'y a rien qui montre si l'une ou l'autre des lettres de change communiquées par Niigata a jamais été présentée pour paiement.

413. À l'appui de sa réclamation pour «valeur en cours», Niigata a fourni plusieurs tableaux d'origine interne faisant apparaître les montants qui resteraient dus. Le Comité estime que Niigata n'a fourni aucun élément de preuve indépendant à l'appui de cette partie de sa réclamation.

414. Dans une notification adressée en application de l'article 34, le secrétariat a demandé à Niigata de fournir des éléments de preuve de toute tentative qu'elle aurait faite pour atténuer ses pertes liées à des contrats. Il lui a également demandé de fournir des éléments de preuve indépendants de son processus de fabrication pour la partie de la réclamation dénommée «valeur en cours». Le secrétariat a demandé par ailleurs à Niigata d'indiquer l'emplacement actuel des pièces détachées et, si elles avaient été vendues ailleurs, de fournir des éléments de preuve de réception du paiement. Comme on l'a noté ci-dessus, Niigata a indiqué à la Commission qu'elle n'était en mesure de fournir aucun renseignement complémentaire en réponse à la notification adressée en application de l'article 34.

3. Recommandation

415. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 3 577 544 pour pertes liées à des contrats, se composant de USD 2 300 392 (c'est-à-dire JPY 153 369 006 et USD 1 237 175) au titre de travaux exécutés et de matériaux fournis aux fins du projet du complexe de raffinage de Bassora, et USD 1 277 152 (c'est-à-dire JPY 74 432 462, USD 724 931 et IQD 11 266) au titre des retenues de garantie relatives au projet du complexe de raffinage de Bassora non restituées.

B. Paiements ou secours à des tiers

1. Faits et assertions

416. Niigata demande une indemnité de USD 757 909 (JPY 109 328 396) au titre de paiements ou secours à des tiers. Cette réclamation concerne les frais et dépenses supportés du 2 août au 17 décembre 1990, qui sont présentés dans le tableau 24 ci-dessous.

Tableau 24. Réclamation de Niigata au titre de paiements ou secours à des tiers

<u>Dépense</u>	<u>Montant réclamé (JPY)</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Élément 1. Frais de main-d'œuvre supplémentaires	73 660 000	510 641
Élément 2. Dépenses sur les lieux	6 356 962	44 069
Élément 3. Assurance voyages à l'étranger	895 100	6 205
Élément 4. Appels téléphoniques internationaux	1 695 461	11 754
Élément 5. Frais de subsistance en Iraq	14 325 160	99 308
Élément 6. Aliments, médicaments et livres	661 062	4 582
Élément 7. Frais de transport	4 385 730	30 404
Élément 8. Frais de voyage	4 044 186	28 036
Élément 9. Dépenses pour secours aux familles	3 304 725	22 910
<u>Total</u>	<u>109 328 396</u>	<u>757 909</u>

a) Élément 1: «frais de main-d'œuvre supplémentaires»

417. Niigata demande une indemnité de USD 510 641 (JPY 73 660 000) au titre de dépenses qu'elle appelle «frais de main-d'œuvre supplémentaires».

418. Niigata indique qu'à l'époque de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle s'employait à des travaux de mise en service concernant le projet relatif au complexe de raffinage de Bassora. Elle précise que 17 de ses employés étaient initialement requis pour ces travaux, mais qu'à mesure que ces derniers progressaient, les employés finissaient ce qu'ils avaient à faire et étaient prêts à retourner au Japon. Toutefois, selon Niigata, le Gouvernement iraquien n'avait pas autorisé ses employés à partir et ils avaient donc été forcés de rester en Iraq. Niigata affirme leur avoir versé leur salaire pendant ce temps, mais n'indique pas si les employés étaient détenus et/ou s'ils travaillaient pendant cette période.

419. La réclamation de Niigata pour «frais supplémentaires de main-d'œuvre» concernant 17 de ses employés est présentée dans le tableau 25 ci-dessous.

Tableau 25. Réclamation de Niigata pour «frais de main-d'œuvre supplémentaires»

<u>Titre de l'employé</u>	<u>Date prévue de départ</u>	<u>Date effective de départ</u>	<u>Jours supplémentaires en Iraq</u>	<u>Salaire par jour (JPY)</u>	<u>Montant réclamé (JPY)</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Directeur de projet	31 octobre 1990	17 décembre 1990	47	104 000	4 888 000	33 886
Chef de chantier	31 août 1990	8 novembre 1990	69	104 000	7 176 000	49 747
Responsable de la mise en service	10 septembre 1990	17 décembre 1990	98	98 000	9 604 000	66 579
Responsable de la mise en service	10 septembre 1990	17 décembre 1990	98	98 000	9 604 000	66 579
Opérateur de mise en service	21 août 1990	29 août 1990	8	85 000	680 000	4 714
Opérateur de mise en service	21 août 1990	29 août 1990	8	85 000	680 000	4 714
Ingénieur chargé des conduites	21 août 1990	29 août 1990	8	91 000	728 000	5 047
Ingénieur chargé des fours	15 août 1990	29 août 1990	14	91 000	1 274 000	8 832
Ingénieur mécanicien	15 août 1990	29 août 1990	14	85 000	1 190 000	8 249
Superviseur mécanicien	31 août 1990	8 novembre 1990	69	85 000	5 865 000	40 659
Ingénieur électricien	31 août 1990	17 décembre 1990	108	91 000	9 828 000	68 132
Assistant électricien	2 août 1990	16 août 1990	14	78 000	1 092 000	7 570
Ingénieur chargé des instruments	10 septembre 1990	8 novembre 1990	59	91 000	5 369 000	37 220
Superviseur chargé des instruments	2 août 1990	16 août 1990	14	85 000	1 190 000	8 249
Cuisinier	10 septembre 1990	17 décembre 1990	98	85 000	8 330 000	57 747
Ingénieur mécanicien	2 août 1990	16 août 1990	14	91 000	1 274 000	8 832
Directeur à Bagdad	31 octobre 1990	17 décembre 1990	47	104 000	4 888 000	33 885
<u>Total</u>					<u>73 660 000</u>	<u>510 641</u>

b) Éléments 2 à 9: dépenses sur les lieux et autres frais

420. Niigata a donné une très brève description de ces huit éléments de dépense, sans expliquer chaque dépense séparément. Selon Niigata, toutes ces dépenses résultaient du séjour forcé en Iraq de ses 17 employés et avaient été nécessaires pour assurer leur subsistance jusqu'à ce qu'ils puissent quitter l'Iraq. À l'appui de chacune des dépenses dont elle demande à être indemnisée, Niigata a fourni des tableaux d'origine interne qui en donnent la ventilation. Aucun de ces tableaux n'est daté, et il n'y a pas d'autre élément de preuve à l'appui de la réclamation.

2. Analyse et évaluation

a) Élément 1: «frais de main-d'œuvre supplémentaires»

421. À l'appui de cette réclamation pour «frais de main-d'œuvre supplémentaires», Niigata a fourni un document d'origine interne dans lequel sont consignées des données détaillées relatives à l'évacuation des 17 employés mentionnés ci-dessus. Ce tableau, qui n'est pas daté, montre que chaque employé a, en fait, quitté Bagdad plusieurs jours après sa date de départ telle qu'elle est indiquée dans le tableau ci-dessus. Il semble donc que Niigata soutienne avoir continué de payer ses employés jusqu'à leur arrivée à leurs lieux de destination respectifs hors d'Iraq, et non pas jusqu'à la date de leur départ d'Iraq. Niigata a aussi fourni des copies des réclamations individuelles de la catégorie «A», pour cause de départ, déposées auprès de la Commission par chacun des employés mentionnés. Les dates de départ indiquées dans ces réclamations s'accordent avec les renseignements donnés par Niigata dans le tableau 25 ci-dessus.

422. En ce qui concerne le paiement des salaires des personnels réduits à l'inactivité, le Comité a indiqué au paragraphe 27 de son septième rapport que les salaires versés à des employés détenus en Iraq pouvaient «a priori donner lieu à une indemnisation en tant que frais liés à l'improductivité de la main-d'œuvre». Le Comité a noté, toutefois, que l'indemnité ne serait allouée que lorsque le requérant aurait fourni des éléments de preuve suffisants pour établir la détention et le paiement effectif.

423. Appliquant les principes énoncés au paragraphe précédent, le Comité estime que Niigata n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation pour «frais de main-d'œuvre supplémentaires». En dehors des copies des réclamations de la catégorie «A» déposées par ses employés auprès de la Commission, Niigata n'a fourni aucun élément de preuve indépendant pour étayer sa réclamation.

424. Niigata a indiqué qu'il lui était difficile de retrouver les reçus, justificatifs et autres documents concernant sa réclamation pour paiements ou secours à des tiers. Elle a précisé que la difficulté tenait au grand nombre des documents, aux difficultés de traduction, et au fait que certains des documents étaient conservés à son bureau de Bagdad.

425. Dans une notification adressée en application de l'article 34, le secrétariat a spécifiquement demandé à Niigata de fournir des éléments de preuve de la détention (tels qu'informations parues dans les journaux ou émanant des organisations internationales ou des gouvernements), états de paie, factures et reçus, billets d'avion et d'autobus, déclarations sous serment d'employés de la société, etc. Comme on l'a noté ci-dessus, Niigata a indiqué à la Commission qu'elle n'était en mesure de fournir aucun renseignement complémentaire en réponse à la notification adressée en

application de l'article 34. En conséquence, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre de la réclamation pour «frais de main-d'œuvre supplémentaires».

b) Éléments 2 à 9: frais engagés sur les lieux et autres frais

426. En ce qui concerne les frais d'évacuation et les secours accordés, le Comité estime que les frais liés à l'évacuation hors d'Iraq et au rapatriement des employés entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 peuvent donner lieu à indemnisation dans la mesure où leur existence est établie par le requérant et où ils paraissent raisonnables étant donné les circonstances. Les engagements temporaires contractés d'urgence et les dépenses extraordinaires liées aux opérations d'évacuation et de rapatriement, y compris les frais de transport, de logement et de restauration peuvent, en principe, donner lieu à indemnisation. (Voir le Résumé, par. 172.)

427. En ce qui concerne le coût des billets d'avion, le Comité a estimé, dans les «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la neuvième tranche des réclamations de la catégorie "E3"» (S/AC.26/1999/16) (le «Neuvième Rapport»), que les requérants ne pouvaient prétendre être indemnisés du coût des billets d'avion nécessaires à l'évacuation que si ce coût était supérieur à celui qu'ils auraient supporté de toute façon pour rapatrier leurs employés à l'expiration normale de leur contrat en Iraq.

428. Comme on l'a noté plus haut, Niigata n'a fourni aucun élément de preuve indépendant à l'appui de cette partie de sa réclamation. En conséquence, appliquant les principes ci-dessus, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre des dépenses sur les lieux et autres frais.

3. Recommandation

429. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité pour paiements ou secours à des tiers.

C. Pertes financières

1. Faits et assertions

430. Niigata demande une indemnité de USD 2 455 056 (IQD 153 217, JPY 117 707 150 et USD 1 146 403) pour pertes financières. Le montant réclamé correspond à: a) une garantie de bonne exécution d'un montant de USD 1 010 904 (IQD 63 089, JPY 48 467 650 et USD 472 048), et b) une «garantie de remboursement» d'un montant de USD 1 444 152 (IQD 90 128, JPY 69 239 500 et USD 674 355).

431. Dans le formulaire de réclamation «E», Niigata a classé cet élément de perte sous la rubrique «autres pertes», mais le Comité considère qu'il est plus juste de le classer sous celle des «pertes financières».

432. Niigata affirme avoir fourni les deux garanties ci-dessus à la SEOG, conformément à son contrat «au stade initial du nouveau complexe de raffinage de la raffinerie de Bassora». Cette affirmation renvoie probablement au contrat modifié du 11 juillet 1989, plutôt qu'au contrat initial, parce que les garanties font spécifiquement référence au contrat modifié. Niigata indique que la garantie de bonne exécution et la «garantie de remboursement» avaient expiré

«parce que leurs objectifs étaient atteints» et que la date limite de validité précisée sur chaque garantie était dépassée. Niigata affirme que les originaux ne lui ont pas été restitués par la SEOG par l'intermédiaire de sa banque, la Banque Rafidain à Bagdad. Niigata semble faire valoir qu'elle pourrait subir une perte à l'avenir si la SEOG ou sa banque, ou la banque émettrice locale au Japon, cherche à obtenir le remboursement des garanties non restituées.

2. Analyse et évaluation

433. À l'appui de sa réclamation pour pertes financières, Niigata a fourni un télégramme daté du 28 août 1989 adressé par la Banque Rafidain à la SEOG établissant l'existence d'une garantie en faveur de la SEOG jusqu'à concurrence de IQD 90 128, JPY 69 239 500 et USD 674 355, et indiquant les principales conditions de la garantie. Il y était indiqué que la garantie était valable jusqu'au 10 juillet 1990 et garantissait le premier paiement de 10 % de la valeur du contrat au titre du contrat modifié. Niigata a aussi fourni un télégramme daté du 29 août 1989 adressé par la Banque Rafidain à la SEOG établissant l'existence d'une garantie en faveur de la SEOG jusqu'à concurrence de IQD 63 090, JPY 48 467 650 et USD 472 049, et indiquant les principales conditions de la garantie. Il y était indiqué que la garantie était valable jusqu'au 10 novembre 1990 et garantissait la «bonne exécution» des obligations résultant pour Niigata du contrat modifié.

434. Le Comité estime que Niigata n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation pour pertes financières. Il n'y a pas d'élément de preuve, tel que correspondance avec la SEOG, la Banque Rafidain ou la banque émettrice locale, montrant que Niigata n'avait jamais tenté de récupérer les garanties et n'y avait pas réussi. De plus, la réclamation de Niigata semble être une réclamation pour pertes futures et, en tant que telle, elle est impossible à quantifier. À première vue, les garanties ont manifestement expiré et il est difficile de voir comment une perte quelconque pourrait être infligée un jour à Niigata parce que la banque exigerait le remboursement des garanties.

435. Dans une notification adressée en application de l'article 34, le secrétariat a spécifiquement demandé à Niigata d'indiquer si elle avait effectivement subi une perte et comment la perte alléguée avait été directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Comme on l'a indiqué plus haut, Niigata a indiqué à la Commission qu'elle n'était en mesure de fournir aucun renseignement complémentaire en réponse à la notification reçue.

3. Recommandation

436. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité pour pertes financières.

D. Autres pertes

1. Faits et assertions

437. Niigata demande une indemnité de USD 75 401 (DEM 24 538, IQD 9 856 et USD 28 000) pour autres pertes. Ce montant comprend a) USD 43 710 (DEM 24 538 et USD 28 000) au titre des indemnités qui auraient été versées par Niigata à ses sous-traitants pour le matériel et les instruments et b) USD 31 691 (IQD 9 856) au titre d'une pénalité excessive qui aurait été payée par Niigata. Le Comité examine successivement chaque réclamation.

a) Indemnités versées au titre du matériel et des instruments

438. Niigata indique avoir engagé des sous-traitants pour travailler au projet relatif au complexe de la raffinerie de Bassora. Ses sous-traitants étaient les suivants:

a) Dodsal P.T.E., société ayant son siège à Doubaï, Émirats arabes unis (génie civil, construction, conduites, électricité, instruments et peinture);

b) Dowell Schlumberger Corporation, société ayant son siège à Doubaï, Émirats arabes unis (pour les travaux de flashing et de purge à l'azote à effectuer avant la mise en service); et

c) Siemens AG, société ayant son siège en Allemagne (pour travaux de contrôle du dispositif de commutation (pupitre de commande) et des moteurs).

439. Selon Niigata, chacun des sous-traitants ci-dessus a fait venir sur place, en vertu d'autorisations d'admission temporaire, du matériel, des instruments et des produits consommables aux fins d'exécution des travaux qui lui avaient été sous-traités ou assignés. Selon Niigata, ce matériel devait être réexporté hors d'Iraq, ou «cédé au client à titre de don» une fois utilisé. Niigata indique que les lois douanières iraqiennes l'obligeaient donc, en fait, à jouer le rôle d'importateur des marchandises, en sa qualité de principal entrepreneur du projet. Selon Niigata, tous les matériels, instruments et produits consommables nécessaires ont été importés en son nom.

440. Après avoir achevé leur tâche, les sous-traitants auraient demandé à Niigata de procéder aux formalités de réexportation. Niigata indique que bien que cela se soit produit après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a néanmoins essayé d'obtenir l'autorisation voulue des autorités douanières, mais n'y a pas réussi. Niigata affirme qu'elle a alors été priée de «faire don» des marchandises à la SEOG puisqu'elle ne pouvait pas les réexporter, et a aussi été obligée d'indemniser ses sous-traitants de la valeur des marchandises. Niigata dit avoir versé des indemnités de USD 5 000 à Dodsal P.T.E. pour les bouteilles de gaz argon vides; USD 23 000 à Dowell Schlumberger Corporation pour le matériel et DEM 24 538 à Siemens AG pour les instruments nécessaires aux travaux d'électricité.

b) Pénalité excessive

441. Niigata affirme avoir versé au titre de pièces de voiture manquantes une pénalité excessive de USD 31 691 (IQD 9 856). Ce versement excessif aurait été effectué à l'administration des douanes de la région Sud, à Bassora. Niigata dit qu'elle a fait appel de la décision de lui imposer une pénalité et que le tribunal douanier de Bagdad a rendu une décision prescrivant le remboursement de la somme versée en excès. Toutefois, Niigata indique que ce remboursement n'a pas été effectué. Niigata n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de cette réclamation.

2. Analyse et évaluation

a) Indemnités versées au titre du matériel et des instruments

442. À l'appui de cette réclamation pour indemnités versées au titre des instruments, Niigata a fourni une lettre datée du 7 novembre 1990 adressée par Dodsal P.T.E. à Niigata à laquelle était jointe une facture de USD 5 000 pour «règlement finalisé avec Niigata (Bassora) en relation avec les bouteilles de gaz argon». Niigata a aussi fourni une facture datée du 30 avril 1990 établie par

Dowell Schlumberger Corporation et adressée à Niigata, d'un montant de USD 23 000 pour «matériel perdu en Iraq». Enfin, Niigata a fourni une facture datée du 28 mars 1990 adressée par Siemens AG à Niigata, d'un montant de DEM 24 538 au titre de matériel. Cette facture indique qu'aucun paiement n'était requis, sans doute parce qu'à l'époque de l'importation, Siemens AG n'avait pas pu prévoir qu'il ne serait pas possible de réexporter le matériel.

443. Le Comité estime que Niigata n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation concernant les indemnités versées au titre des instruments et du matériel. Niigata n'a fourni aucun élément de preuve tel que relevés de banque ou correspondance avec les sous-traitants pour établir qu'elle avait versé des indemnités à ces derniers. Dans la notification adressée en application de l'article 34, le secrétariat a demandé à Niigata de fournir des éléments de preuve établissant cette perte alléguée, comprenant des copies de tous les contrats et contrats de sous-traitance, ainsi qu'une description des travaux effectués par chaque entrepreneur, et indiquant les marchandises livrées par chaque sous-traitant. Comme on l'a noté ci-dessus, Niigata a indiqué à la Commission qu'elle n'était en mesure de fournir aucun renseignement complémentaire en réponse à la notification qui lui avait été adressée. En conséquence, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre de la réclamation pour indemnités versées au titre du matériel et des instruments.

b) Pénalité excessive

444. Comme on l'a noté ci-dessus, Niigata n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de sa réclamation demandant le remboursement de la pénalité excessive qu'elle avait payée. En conséquence, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre de cette partie de la réclamation pour autres pertes.

3. Recommandation

445. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité pour autres pertes.

E. Récapitulation des indemnités recommandées pour Niigata

Tableau 26. Indemnité recommandée pour Niigata

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	5 306 774	3 577 544
Paiements ou secours à des tiers	757 909	Néant
Pertes financières	2 455 056	Néant
Autres pertes	75 401	Néant
<u>Total</u>	<u>8 595 140</u>	<u>3 577 544</u>

446. Compte tenu de ses constatations concernant la réclamation de Niigata, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 3 577 544. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

VIII. ÖZGÜ-BAYTUR CONSORTIUM

447. Özgü-Baytur Consortium est un consortium de droit turc. La réclamation est présentée par le Consortium et par les deux sociétés qui le composent, Özgü İnşaat ve Ticaret A.Ş. et Baytur İnşaat Taahhüt A.Ş. Pour simplifier les choses, le requérant est dénommé ci-après «le Consortium». D'après l'exposé de la réclamation, le Consortium a été créé expressément pour exécuter des projets de mise en valeur des terres et des sols en Iraq.

448. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït, le Consortium était l'entrepreneur principal pour huit projets en Iraq. Il affirme que des montants lui sont encore dus pour cinq d'entre eux, décrits plus loin. Il demande aussi à être indemnisé au titre des salaires versés à ses employés réduits à l'inactivité qui sont restés en Iraq après le 2 août 1990. Enfin, il demande réparation pour la perte de biens corporels qu'il a été contraint d'abandonner en Iraq.

449. Le Consortium demande une indemnité d'un montant total de USD 30 726 182 pour pertes liées à des contrats, perte de biens corporels, autres pertes, frais d'établissement du dossier de réclamation et intérêts.

450. Pour les raisons exposées au paragraphe 60 du Résumé, le Comité ne formule aucune recommandation concernant les intérêts réclamés.

451. Compte tenu du paragraphe 62 du Résumé, le Comité ne formule aucune recommandation concernant les frais d'établissement du dossier de réclamation.

Tableau 27. Réclamation du Consortium

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	9 398 397
Perte de biens corporels	20 453 637
Autres pertes	320 889
Frais d'établissement du dossier de réclamation	553 259
Intérêts (montant non spécifié)	–
<u>Total</u>	<u>30 726 182</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions/analyse et évaluation

452. Le Consortium demande une indemnité de USD 9 398 397 pour pertes liées à des contrats:

- USD 9 353 407 pour les sommes qui ne lui ont pas encore été réglées au titre de cinq projets;
- USD 44 990 pour les salaires et émoluments versés au personnel.

453. Dans le formulaire de réclamation «E», le Consortium avait classé sa réclamation pour salaires et émoluments versés à ses employés sous la rubrique «paiements ou secours à des tiers», mais le Comité considère qu'il est plus juste de la classer sous la rubrique «pertes liées à des contrats».

a) Brève description des projets

454. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït, le Consortium exécutait cinq projets en Iraq, pour lesquels il affirme que des sommes lui sont encore dues. Ces projets sont décrits ci-après.

i) Projet Debuni d'exploitation pour la culture du jute

455. Ce projet prévoyait la mise en valeur des terres ainsi que la construction de systèmes principaux, secondaires et tertiaires d'irrigation et de drainage, de routes goudronnées, de maisons et de bâtiments administratifs. Il portait sur une superficie de 18 750 hectares dans une zone située à 110 km au sud de Bagdad. Le maître de l'ouvrage était l'Office national de mise en valeur des terres (le «SOLR»).

456. Le contrat avait été attribué au Consortium en décembre 1979. Il stipulait que les travaux devaient être menés à bien «en 990 jours». Le Consortium les a entrepris le 28 février 1980 et ils étaient achevés pour l'essentiel en octobre 1985.

457. Le montant du contrat était de IQD 22 520 700 – ce qui, d'après le Consortium, équivalait à USD 72 266 427 au taux de change officiel fixé par le Gouvernement iraquien à l'époque. Soixante pour cent de cette somme étaient payables en dollars des États-Unis. Le solde devait être réglé en dinars irakiens. Dix pour cent du montant de chaque facture mensuelle devaient être retenus à titre de garantie, jusqu'à ce que le total des retenues atteigne 5 % de la valeur du contrat. Le Consortium affirme que lorsqu'il avait achevé une tranche d'un projet quelconque, les travaux étaient inspectés et mis à la disposition du SOLR. La moitié des retenues de garantie correspondantes était alors restituée au Consortium, de sorte qu'après la mise à disposition des derniers travaux, il avait reçu la moitié du montant total des retenues, soit 2,5 % de la valeur du contrat. La moitié restante était restituée après la délivrance du certificat de réception définitive. Il ressort de la description donnée par le Consortium de ses activités que les dispositions contractuelles et les modalités de paiement étaient les mêmes pour tous les projets.

458. La période de garantie pour le projet Debuni était de 12 mois. Le certificat de réception définitive a été délivré le 12 novembre 1988.

ii) Projet Ishaqui

459. Ce projet prévoyait la construction de systèmes secondaires et tertiaires d'irrigation et de drainage. Il portait sur une superficie d'environ 30 000 hectares, à 85 km au nord de Bagdad. Le maître de l'ouvrage était le SOLR.

460. Le contrat avait été attribué au Consortium en décembre 1979. Il précisait que les travaux devaient être menés à bien «en 960 jours». Le Consortium les a commencés le 10 mars 1980.

461. Le montant du contrat était de IQD 14 266 480 – ce qui, d’après le Consortium, équivalait à USD 45 779 551 au taux de change officiel fixé par le Gouvernement iraquien à l’époque. Soixante pour cent de cette somme étaient payables en dollars des États-Unis. Le solde devait être réglé en dinars irakiens.

462. Le projet a été achevé pour l’essentiel en février 1985. Le SOLR a délivré un certificat de réception daté du 25 février 1985, dans lequel il déclarait avoir pris possession de 95 % des travaux.

iii) Projet Abu Ghraib

463. Ce projet prévoyait la construction d’un système d’irrigation tertiaire utilisant des canaux sur appuis. Le Consortium était spécialisé dans la construction de ce type de canaux artificiels surélevés. Le projet portait sur une superficie de 60 000 hectares, dans une zone située de 30 à 60 km à l’ouest de Bagdad. Le maître de l’ouvrage était le SOLR.

464. Le montant du contrat était initialement de IQD 10 140 000 – ce qui, d’après le Consortium, équivalait à USD 32 538 134 au taux de change officiel fixé par le Gouvernement iraquien à l’époque. L’entrepreneur qui était chargé au départ de niveler le sol et de construire les systèmes d’irrigation et de drainage principaux et secondaires n’a pas été en mesure d’achever les travaux. Lorsque le projet a été confié au Consortium, il a été convenu avec le SOLR de réduire le champ des travaux pour le système tertiaire. Le montant révisé du contrat était de IQD 6 984 450 – soit, d’après le requérant, USD 22 412 325. Soixante-dix pour cent de la valeur du contrat étaient payables en dollars des États-Unis. Le solde devait être réglé en dinars irakiens.

465. Le Consortium a commencé les travaux en octobre 1984. Il avait exécuté environ 81 % du projet en avril 1989, époque à laquelle il a dû suspendre les activités parce que des billets à ordre émis par le SOLR n’avaient pas été honorés. Le Consortium avait consenti au versement différé de la partie en devises de divers paiements intermédiaires au cas où l’Iraq aurait des difficultés à honorer ses engagements en devises, et ce pour chaque projet. Après une période de négociation avec le SOLR, il a repris ses activités en janvier 1990, avec un programme de travail révisé. On estimait à l’époque que le projet serait achevé en mars ou avril 1991.

iv) Projet Saqlawia

466. Ce projet portait sur la mise en valeur de terres ainsi que sur la construction de systèmes d’irrigation et de drainage principaux et secondaires et de routes goudronnées. Il s’inscrivait dans le cadre du projet Abu Ghraib et couvrait une superficie de 10 000 hectares, dans une zone située à 30 km au nord-ouest de Bagdad. Le maître de l’ouvrage était le SOLR.

467. Le contrat pour le projet Saqlawia avait été initialement attribué à un entrepreneur grec, Odon & Odostromaton, S.A. («Odon») en 1981. La valeur du contrat était de IQD 15 139 701 – ce qui, d’après le Consortium, équivalait à USD 51 138 549 au taux de change officiel fixé par le Gouvernement iraquien à l’époque. Odon a exécuté des travaux pour un montant d’environ IQD 4 181 940, mais a ensuite abandonné le projet parce que le SOLR avait cessé de lui verser les sommes en devises convenues. Le contrat pour le restant des travaux, d’une valeur de

IQD 10 957 761, a été attribué au Consortium en février 1984. Soixante-cinq pour cent de ce montant étaient payables en dollars des États-Unis. Le solde devait être réglé en dinars irakiens.

468. Le Consortium avait exécuté 95 % des travaux en avril 1989, époque à laquelle il a dû interrompre les activités parce que des billets à ordre émis par le SOLR n'avaient pas été honorés. Après une période de négociation avec le SOLR, il a repris l'exécution du projet en janvier 1990. On estimait que le projet serait achevé en décembre 1990.

v) Projet concernant les ponts du Tharthar

469. Ce projet prévoyait la construction d'un pont de chemin de fer et de cinq ponts routiers sur le canal du Tharthar, reliant le lac Tharthar au Tigre. Le maître de l'ouvrage était l'Office national des barrages et des réservoirs (le «SOLR»).

470. Comme pour le projet Saqlawia, le contrat avait été attribué initialement à Odon en 1981. Son montant était de IQD 4 036 054 – ce qui, d'après le Consortium, équivalait à USD 13 632 894 au taux de change officiel fixé par le Gouvernement irakien à l'époque. Le contrat a été transféré au Consortium en juin 1985. Soixante-dix pour cent de son montant étaient payables en dollars des États-Unis. Le solde devait être réglé en dinars irakiens.

471. Le certificat de réception définitive a été délivré en décembre 1988.

b) Montants dus au Consortium pour les projets

472. Le Consortium demande une indemnité de USD 9 353 407 au titre des montants qui lui sont encore dus pour les cinq projets susmentionnés exécutés en Iraq. Il a présenté six réclamations distinctes, que le Comité examine l'une après l'autre.

i) Décomptes de travaux non réglés et retenues de garantie libérées mais non restituées

473. Le Consortium demande une indemnité de USD 697 055 pour décomptes de travaux non réglés et retenues de garanties libérées mais non restituées. Il s'agit: a) de la partie en devises non réglée des derniers décomptes de travaux établis pour les projets Abu Ghraib et Saqlawia, soit USD 46 462 et USD 618 682, respectivement; b) de retenues de garantie libérées mais non restituées pour le projet de Saqlawia, d'un montant de USD 31 911.

a) Sommes en devises non réglées

474. Le Consortium demande une indemnité de USD 665 144 au titre de la partie en devises non réglée des derniers décomptes de travaux établis pour les projets Abu Ghraib et Saqlawia.

475. Il affirme qu'en août 1990, sa direction à Bagdad s'est efforcée de résoudre les problèmes de paiement en suspens avec le SOLR. En particulier, les chefs de chantier des deux projets n'ont pas ménagé leur peine pour obtenir que l'ingénieur-résident du SOLR approuve les derniers décomptes de travaux pour ces projets (décomptes 47 et 61, respectivement). Les deux décomptes ont été approuvés par le SOLR le 4 septembre 1990.

476. Le Consortium a ensuite reçu le paiement de la partie en dinars irakiens des décomptes de travaux. Le SOLR l'a informé que la partie en devises avait été portée au crédit du compte du

Consortium auprès de la banque Rafidain en attendant l'établissement de billets à ordre incorporant le montant en question (et d'autres sommes en devises à recevoir sur ce compte). Le requérant déclare qu'il a reçu le paiement de la partie en dinars irakiens des deux décomptes de travaux, mais qu'il n'a jamais reçu les USD 665 144 représentant la partie en dollars des États-Unis des sommes qui lui étaient dues pour les projets Abu Ghraib et Saqlawia, soit USD 46 462 et USD 618 682, respectivement.

477. Les éléments de preuve fournis par le Consortium comprennent deux avis de paiement datés l'un et l'autre du 4 septembre 1990, que lui avait adressés le SOLR pour les décomptes 47 (projet Abu Ghraib) et 61 (projet Saqlawia). Ces documents montrent que le décompte 47 se rapportait à des travaux exécutés du 1^{er} au 26 août 1990, et le décompte 61 à des travaux accomplis du 1^{er} mai au 31 août 1990. Ils montrent aussi que les montants réclamés pour les deux projets ont été portés au crédit du compte du Consortium en attendant l'émission des billets à ordre respectifs. Enfin, le requérant a fourni un rapport de la KPMG daté du 10 janvier 1994 (le «rapport de la KPMG», qui consiste en une série de rapports établis par les comptables externes du Consortium), confirmant que les sommes à recevoir pour les décomptes 47 et 61 étaient attestées par ses comptes et que les taux de change utilisés étaient corrects et avaient été correctement appliqués pour aboutir aux montants réclamés au titre des deux décomptes de travaux. Le Comité constate que le rapport de la KPMG – que celle-ci a autorisé le Consortium à présenter à l'appui de sa réclamation – corrobore les autres éléments de preuve soumis par le requérant. Il juge ce rapport crédible et s'est fondé sur ce document pour examiner la réclamation du Consortium.

478. Le Comité note que le SOLR est un organisme public irakien. Les éléments de preuve montrent que les travaux auxquels se rapportent les derniers décomptes (décomptes 47 et 61) ont été exécutés après le 2 mai 1990. Enfin, bien que le Consortium n'ait pas fourni copie des contrats pour les projets Abu Ghraib et Saqlawia, de nombreux éléments de preuve, notamment des déclarations du personnel du Consortium, confirment l'existence de ces contrats. Le Comité recommande donc d'allouer au requérant l'intégralité du montant réclamé, soit USD 665 144.

b) Retenues de garantie libérées mais non restituées

479. Le Consortium demande une indemnité de USD 31 911 pour retenues de garantie libérées mais non restituées concernant le projet Saqlawia.

480. Il déclare que le 11 juillet 1990, le SOLR a libéré des garanties d'un montant de IQD 14 534 qui avait été retenues pour le projet Saqlawia. Le Consortium a par la suite reçu la partie en dinars irakiens de ces garanties. La partie en dollars des États-Unis, soit IQD 9 447 (USD 31 911), a été portée au crédit de son compte pour sommes à recevoir en devises, où elle devait rester jusqu'à son inclusion dans le prochain billet à ordre. Or, aucun billet à ordre n'a été émis en raison de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

481. À l'appui de sa réclamation, le Consortium a fourni une lettre datée du 11 juin 1990 que lui avait adressée le SOLR, indiquant que son compte avait été crédité d'un montant de IQD 9 447, correspondant à 65 % (soit la partie payable en dollars) des retenues de garantie libérées, en attendant l'émission d'un billet à ordre. Le rapport de la KPMG confirme que les garanties libérées mais non restituées pour le projet Saqlawia, d'un montant de IQD 9 447 (USD 31 911),

sont attestées par les comptes du Consortium et que les taux de change utilisés sont corrects et ont été appliqués correctement pour aboutir à la somme réclamée.

482. Le Comité conclut que le Consortium a fourni des éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation et recommande de lui allouer l'intégralité du montant réclamé, soit USD 31 911.

ii) Billets à ordre émis mais non garantis

483. Le Consortium demande une indemnité de USD 1 115 827 pour des billets à ordre qui ont été émis par le SOLR, mais n'ont pas été garantis par la Banque centrale d'Iraq.

484. Il déclare qu'en vertu d'un accord passé avec le SOLR en novembre 1989, celui-ci a libéré la somme de IQD 579 550 (qui correspondait à la seconde moitié des retenues de garantie pour le projet Debuni d'exploitation pour la culture du jute). La partie en dinars irakiens de cette somme a été libérée sans problème. Le 4 février 1990, deux billets à ordre d'un montant total de IQD 347 730 (USD 1 115 827), représentant la partie en dollars des États-Unis du reste des retenues de garantie pour le projet Debuni, ont été émis par le SOLR et envoyés à la Banque centrale d'Iraq pour qu'elle les signe en sa qualité de garant. Le Consortium affirme que la Banque centrale a différé la signature de ces deux billets à ordre, bien que le SOLR eût expressément demandé qu'ils lui soient renvoyés dès qu'elle les aurait endossés.

485. Le Consortium affirme qu'il a envoyé un de ses employés en Iraq en mai 1990 pour régler des questions de paiement en suspens. Juillet venu, le requérant s'était déjà adressé à la Banque centrale d'Iraq oralement et par écrit pour essayer de résoudre le problème. La Banque centrale a invoqué divers obstacles administratifs, comme la nécessité d'obtenir des acquits des autorités irakiennes, pour justifier son refus de signer les billets à ordre. Le Consortium déclare qu'agissant de bonne foi il a satisfait aux exigences administratives à la mi-juillet 1990. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les billets à ordre n'avaient cependant toujours pas été endossés.

486. À l'appui de sa réclamation, le Consortium a fourni de nombreuses pièces justificatives, dont une lettre datée du 27 février 1990, adressée par le SOLR à la Banque centrale d'Iraq. Deux billets à ordre sont joints à cette lettre, datés l'un et l'autre du 4 février 1990, portant sur un montant total de IQD 347 730 (USD 1 115 827) et émis au titre du «décompte final» du projet Debuni d'exploitation pour la culture du jute. Le Consortium a également fourni une déclaration du directeur de son bureau de Bagdad datée du 22 janvier 1994, selon laquelle deux billets à ordre d'un montant de USD 1 115 827 n'avaient toujours pas été honorés à cette date. Enfin, le rapport de la KPMG confirme que le montant demandé pour les billets à ordre émis mais non garantis est corroboré par les comptes du requérant et que les taux de change utilisés sont corrects et ont été correctement appliqués pour arriver à la somme réclamée.

487. Le certificat de réception définitive du projet Debuni a été délivré le 12 novembre 1988. Il ressort des pièces justificatives que l'acte qui a donné naissance à la dette en question a été exécuté avant le 2 mai 1990. La réclamation ne relève donc pas de la compétence de la Commission et ne peut pas donner lieu à indemnisation en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Se fondant sur les paragraphes 72 à 81 du Résumé concernant les «accords de paiement différé», le Comité conclut que les accords de paiement différé dont témoignent les

billets à ordre émis par le SOLR n'ont pas pour effet de rendre la réclamation recevable. Par conséquent, se fondant sur l'interprétation de la clause des «dettes et obligations antérieures» (par. 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité) qui est donnée aux paragraphes 43 à 45 du Résumé, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité.

iii) Montants dus au titre de billets à ordre

488. Le Consortium demande une indemnité de USD 2 665 034 pour des montants dus au titre de billets à ordre émis par le SOLR et le SODR, dont: a) USD 1 824 128 pour le principal non réglé des billets à ordre; b) USD 196 964 pour la perte d'intérêts périodiques sur les billets à ordre; c) USD 643 942 pour la perte d'intérêts de retard. Le Comité examine ces éléments l'un après l'autre.

a) Principal non réglé

489. Le Consortium demande une indemnité de USD 1 824 128 au titre de billets à ordre émis par le SOLR et le SODR.

490. Il affirme qu'entre 1986 et la date de son départ d'Iraq en 1990, le SOLR et le SODR ont émis 44 billets à ordre d'un montant total de USD 12 683 245 pour les parties des projets du Consortium qui étaient payables en dollars des États-Unis. Dans chaque cas, l'échéance était de deux ans et le taux d'intérêt était le taux interbancaire offert à Londres (LIBOR), moins 1 %. Les intérêts devaient être réglés tous les six mois, le quatrième et dernier versement étant effectué à la date d'échéance des billets à ordre.

491. En août 1990, le SOLR, le SODR et la Banque centrale d'Iraq étaient en retard dans le paiement de billets à ordre garantis venus à échéance. Le Consortium demande à être indemnisé de la perte du principal de cinq billets à ordre: trois qui avaient été émis pour le projet de ponts du Tharthar et portaient respectivement sur des sommes de USD 411 262, USD 638 064 et USD 408 309 (les «billets 6, 7 et 8»); deux qui correspondaient à la partie en dollars des États-Unis de paiements intermédiaires et d'autres sommes à recevoir au titre des projets Abu Ghraib («billet 18») et Saqlawia («billet 12»), soit USD 228 616 et USD 137 877, respectivement.

492. Les pièces justificatives fournies par le Consortium comprennent une lettre datée du 13 juillet 1993 qu'il a envoyée à la Banque centrale de Turquie pour demander confirmation de listes de billets à ordre émis entre novembre 1986 et août 1990, indiquant ceux qui ont été payés et ceux qui n'ont pas été honorés. Elles comprennent aussi la réponse de la Banque centrale de Turquie, datée du 21 juillet 1993, confirmant que les listes correspondent aux données figurant dans ses dossiers. Le Consortium a également fourni une déclaration de son directeur financier datée du 28 janvier 1994, qui corrobore les montants réclamés au titre du principal non réglé des cinq billets à ordre, ainsi que des copies des billets en question. Enfin le rapport de la KPMG confirme que les montants réclamés pour les cinq billets à ordre sont corrects et sont attestés par les comptes du Consortium.

493. Le Comité note que le SOLR et le SODR sont des organismes publics irakiens.

494. Les cinq billets à ordre ont tous été émis deux ans avant leurs dates d'échéance respectives. Les dates d'émission étaient les suivantes: le 13 juillet 1987 pour le billet 6, le 16 août 1987 pour le billet 7, le 21 novembre 1987 pour le billet 8, le 20 novembre 1988 pour le billet 12 et le 14 août 1990 pour le billet 18. Le Comité constate que les travaux auxquels se rapportent les trois billets à ordre émis pour le projet de ponts du Tharthar (billets 6, 7 et 8) et le billet émis pour le projet Saqlawia (billet 12) ont été exécutés avant le 2 mai 1990 et que cette partie de la réclamation ne relève donc pas de la compétence de la Commission. En ce qui concerne le billet à ordre émis pour le projet Abu Ghraib (billet 18), le Comité n'est pas en mesure de confirmer, malgré les nombreuses pièces justificatives fournies par le Consortium, que les travaux auxquels ce billet se rapporte ont été entièrement exécutés après le 2 mai 1990. Par conséquent, se fondant sur l'interprétation de la clause des «dettes et obligations antérieures» (par. 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité) qui est donnée aux paragraphes 43 à 45 du Résumé, il recommande de ne pas allouer d'indemnité.

b) Intérêts périodiques

495. Le Consortium demande une indemnité de USD 196 964 pour perte d'intérêts périodiques sur les billets à ordre émis par le SOLR.

496. Il déclare qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, les intérêts périodiques sur les billets à ordre émis par le Consortium avaient été versés dans les délais, sauf dans un cas. Les paiements d'intérêts ont cessé brusquement après le 2 août 1990. La réclamation porte sur les intérêts périodiques suivants, pour six billets à ordre:

a) Le quatrième et dernier versement périodique pour le billet à ordre concernant le projet de Saqlawia (billet 12), qui devait être effectué le 20 novembre 1990, soit USD 4 804;

b) Les quatre versements périodiques pour le billet à ordre concernant le projet Abu Ghraib (billet 18), soit USD 20 933;

c) Les quatre versements périodiques pour deux billets à ordre émis par le SOLR le 4 février 1990 et concernant le projet Debuni d'exploitation pour la culture du jute, soit USD 117 859;

d) Les quatre versements périodiques pour les deux billets à ordre (d'un montant de USD 46 462 et USD 618 682, respectivement) qui auraient été émis pour la partie en dollars des États-Unis des décomptes 47 et 61 des projets Abu Ghraib et Saqlawia, ainsi que pour les retenues de garantie du projet Saqlawia libérées le 11 juillet 1990. Le Consortium estime à USD 3 557 les intérêts qui lui sont dus pour le billet concernant le projet Abu Ghraib, et à USD 49 811 ceux qui lui sont dus pour le billet concernant le projet Saqlawia. Il reconnaît toutefois que les intérêts sur ces billets à ordre ne peuvent pas être calculés avec exactitude parce que l'on ne connaît pas la date précise à laquelle les billets en question auraient été émis si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït.

497. À l'appui de sa réclamation, le Consortium a fourni un graphique indiquant les taux LIBOR appliqués par la Barclays Bank et par Natwest, ainsi que les intérêts calculés sur cette base pour les billets à ordre susmentionnés pendant la période allant de septembre 1990 à octobre 1992. Il a aussi fourni une liste des billets à ordre qui n'avaient pas été honorés et des

intérêts périodiques non réglés, jointe à une lettre du 13 juillet 1993 qu'il avait adressée à la Banque centrale de Turquie. Les éléments de preuve comprennent la réponse de celle-ci confirmant que les montants figurant sur cette liste sont exacts. Enfin, le Consortium a présenté une déclaration de son directeur financier datée du 28 janvier 1994, confirmant que le montant des intérêts périodiques réclamés pour les six billets à ordre considérés était juste.

498. Il ressort des pièces justificatives que les intérêts périodiques dus sur les billets à ordre mentionnés aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 496 se rapportent à des travaux accomplis avant le 2 mai 1990. Cette partie de la réclamation ne relève donc pas de la compétence de la Commission. Cela s'applique au billet émis pour des travaux dans le cadre du projet Abu Ghraib, le Comité ne pouvant pas confirmer que ces travaux ont été exécutés entièrement après le 2 mai 1990. Enfin, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer à partir de quelle date des intérêts périodiques auraient commencé à courir pour les billets à ordre mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 496, qui devaient être émis après le 2 août 1990 pour les derniers décomptes de travaux concernant les projets Abu Ghraib et Saqlawia. Se fondant sur l'interprétation de la clause des «dettes et obligations antérieures» (par. 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité) qui est donnée aux paragraphes 43 à 45 du Résumé, le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité.

c) Intérêts de retard

499. Le Consortium demande une indemnité de USD 643 942 au titre des intérêts de retard sur les billets à ordre qui n'ont pas été honorés par le SOLR et le SODR à l'échéance, et qui soit n'ont jamais été honorés par la suite, soit l'ont été très tardivement.

500. Le Consortium affirme que des intérêts de retard lui sont dus sur 22 des 23 billets à ordre qui ont finalement été honorés avant le mois d'août 1990, ainsi que sur les trois billets concernant le projet de ponts du Tharthar, qui n'ont toujours pas été payés. Il a calculé le montant de sa réclamation sur la base d'un taux de 11 %. Le requérant affirme qu'il a dû emprunter des fonds à 11 % pour pouvoir payer ses employés et poursuivre ses activités en Iraq, et il a fourni une lettre d'une banque commerciale turque indiquant que le taux de ses prêts au Consortium était de 11 %.

501. Appliquant ce taux, le Consortium déclare que des intérêts de retard de USD 643 942 lui sont dus, dont USD 495 440 pour les 22 billets à ordre honorés par la Banque centrale d'Iraq après leur date d'échéance et USD 148 502 pour les trois billets à ordre émis pour le projet de ponts du Tharthar.

502. Les éléments de preuve fournis par le Consortium comprennent une déclaration de son directeur financier datée du 28 janvier 1994, expliquant comment a été calculé le montant de la réclamation et pourquoi on a appliqué un taux d'intérêt de retard de 11 %, ainsi qu'un graphique indiquant les intérêts de retard sur les billets à ordre honorés ainsi que la durée des retards.

503. Le Comité constate que les 22 billets à ordre en question se rapportent tous à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990. La réclamation ne relève donc pas de la compétence de la Commission. En outre, les intérêts de retard sur les trois billets à ordre concernant le projet de ponts du Tharthar correspondent à des retards de paiement pris entre la date d'échéance des billets en 1989 et le 2 août 1990. Par conséquent, l'acte qui a donné naissance aux dettes en

question est antérieur au 2 mai 1990 et la réclamation ne relève pas de la compétence de la Commission. Le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité.

iv) Sommes à recevoir – retenues de garantie non libérées

504. Le Consortium demande une indemnité de USD 4 194 635 pour sommes à recevoir correspondant à des retenues de garantie non libérées pour les projets Ishaqi, Abu Ghraib et Saqlawia.

505. Le projet Ishaqi était pour l'essentiel achevé en février 1985. Le SOLR a délivré un certificat de réception daté du 25 février 1985, dans lequel il déclarait qu'il avait pris possession de plus de 95 % du projet et que le Consortium avait exécuté des travaux d'une valeur de IQD 13 562 004 (USD 43 518 965). La moitié des retenues de garantie ont alors été libérées. Les retenues restantes, d'un montant de IQD 382 624 (USD 1 227 797) devaient être débloquentées lors de la délivrance du certificat de réception définitive. Le Consortium affirme que ce certificat n'a jamais été délivré en raison d'un différend avec le SOLR au sujet du curetage de canaux de drainage qui avaient été envahis par des algues après avoir été mis à la disposition du maître de l'ouvrage. Un comité spécial composé de représentants des deux parties a étudié la question et conclu que c'était au SOLR d'entretenir les canaux et donc d'enlever les algues. Le Consortium affirme que le SOLR a accepté cette décision et que son ingénieur résident a préparé le certificat de réception définitive, mais ne l'a pas délivré. Il déclare que la seconde partie des retenues de garantie n'a pas été libérée en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

506. Le projet Abu Ghraib était achevé à environ 81 % en avril 1989, lorsque le Consortium a interrompu les travaux en raison de son différend avec le SOLR au sujet des billets à ordre non honorés. Les travaux ont repris en janvier 1990 et on estimait que le projet serait achevé en mars ou avril 1991, après quoi commencerait la période de garantie. Entre janvier et la fin août 1990, le Consortium a exécuté des travaux d'un montant de IQD 508 030. Le dernier décompte de travaux (n° 47), établi et approuvé par le SOLR, portait sur la période allant du 1^{er} au 26 août 1990. Quand les activités ont cessé en août 1990, il restait à construire 63 450 mètres de canaux sur appuis, sur les 760 000 mètres prévus dans le contrat révisé. Le Consortium déclare que des parties de la première moitié des retenues de garantie ont été libérées quand des tronçons de canaux ont été mis à la disposition du SOLR. Il affirme qu'au 2 août 1990, le SOLR détenait encore le solde de la première moitié des retenues de garantie (IQD 115 045) et la totalité de la seconde moitié (IQD 216 996) qui devait être restituée après la délivrance du certificat de réception définitive. Les retenues de garantie non libérées se chiffrent donc à IQD 332 041 (USD 1 065 482).

507. Le projet Saqlawia était achevé à 95 % en avril 1989 lorsque le Consortium a interrompu les travaux. Ceux-ci ont repris en janvier 1990 et on estimait que le projet serait achevé en décembre 1990 ou en janvier 1991, après quoi commencerait la période de garantie. Entre janvier et la fin août 1990, le Consortium a exécuté des travaux d'un montant de IQD 505 546. Le dernier décompte de travaux (n° 61), établi et approuvé par le SOLR, portait sur la période allant du 1^{er} mai au 31 août 1990. Quand les activités ont cessé en août 1990, il restait à construire une route goudronnée (les travaux devant être confiés à un sous-traitant) et à remédier à de légers défauts constatés dans les ouvrages déjà livrés au SOLR. Le Consortium affirme que les retenues de garantie non libérées, qui comprennent le solde de la première moitié des

retenues et la totalité de la seconde moitié qui devait être restituée après la délivrance du certificat de réception définitive, se chiffrent à IQD 562 901 (USD 1 901 356).

508. À l'appui de sa réclamation, le Consortium a fourni une liste de décomptes des travaux pour le projet Ishaqi, et a communiqué le solde de son grand livre au 10 septembre 1990, qui indique que les retenues de garantie non libérées s'élevaient à IQD 382 624 (USD 1 227 797) pour ce projet. Il a également soumis les soldes du grand livre pour les projets Abu Ghraib et Saqlawia, datés respectivement du 31 décembre 1989 et du 10 septembre 1990, qui montrent que des retenues de garantie correspondant aux montants réclamés étaient dues pour ces deux projets. Enfin, le rapport de la KPMG confirme que les montants demandés au titre des retenues de garantie non libérées pour chacun des trois projets sont exacts et corroborés par les comptes du Consortium.

509. Le Comité constate que les pièces justificatives démontrent que le projet Ishaqi était pour l'essentiel achevé en février 1985, mais qu'en raison d'un différend entre le Consortium et le SOLR, le certificat de réception définitive n'avait pas encore été délivré en août 1990. Les pièces justificatives montrent aussi qu'à la suite d'une décision prise en faveur du Consortium par le comité spécial constitué pour régler ce différend, un certificat de réception définitive a été préparé par le SOLR en juin 1990, mais n'a pas été délivré. Le Comité conclut donc que la réclamation relève de la compétence de la Commission et recommande d'allouer au requérant l'intégralité du montant réclamé, soit USD 1 227 797.

510. Pour les projets Abu Ghraib et Saqlawia, le Comité constate qu'ils étaient tous deux achevés pour l'essentiel. Les travaux n'étaient cependant pas entièrement terminés en août 1990, et même s'ils l'avaient été 50 % seulement des retenues de garantie auraient été libérés à leur achèvement. Pour chaque projet, les 50 % restants auraient été libérés à la fin de la période de garantie. Pour formuler sa recommandation, le Comité a tenu compte du fait qu'il n'était pas en mesure de déterminer l'ampleur des éventuels travaux que le Consortium aurait dû accomplir pendant la période de garantie. Il recommande par conséquent d'allouer au requérant une indemnité de USD 1 483 419, soit la moitié du montant réclamé pour les deux projets.

511. Le Comité recommande d'allouer une indemnité totale de USD 2 711 216 pour les sommes à recevoir correspondant à des retenues de garantie non libérées.

v) Remboursement des pénalités de retard

512. Le Consortium demande une indemnité de USD 245 252 au titre des pénalités de retard prélevées par le SOLR, dont IQD 13 012 (USD 41 755) pour le projet Abu Ghraib et IQD 60 246 (USD 203 497) pour le projet Saqlawia.

513. D'après les conditions générales applicables à chacun des contrats régissant les projets du Consortium, une fois passée la date fixée pour l'achèvement des travaux le SOLR et le SODR étaient habilités à déduire des pénalités de retard de toutes les sommes qu'ils détenaient ou qu'ils devaient au Consortium. Celui-ci déclare qu'il s'agissait de pénalités journalières d'un montant spécifié dans le contrat, infligées pour chaque jour de retard pris dans l'exécution du projet. D'après le requérant, pour le projet Abu Ghraib, la pénalité était initialement de IQD 200 par jour, mais ce montant a ensuite été ramené d'un commun accord à IQD 162 par jour. Dans le cas du projet Saqlawia, la pénalité était de IQD 600 par jour. Les conditions générales du contrat

comportaient aussi des dispositions concernant l'augmentation des pénalités en fonction du nombre de jours écoulés depuis la date fixée initialement pour l'achèvement des travaux.

514. Le Consortium déclare que, dans la pratique, les pénalités de retard étaient automatiquement déduites des paiements intermédiaires qui lui étaient dus, que le retard fût imputable à lui-même ou au SOLR. Quant c'était le SOLR qui était responsable du retard, le Consortium lui demandait de prolonger la durée du contrat et le SOLR, après y avoir consenti, lui remboursait les pénalités de retard correspondant à la période de prolongation.

515. Le Consortium affirme que dans le cadre d'un accord conclu avec le SOLR en novembre 1989, celui-ci a décidé de prolonger le délai fixé pour l'achèvement des projets Abu Ghraib et Saqlawia d'une durée correspondante au nombre de jours compris entre la date d'échéance des billets à ordre non honorés pour ces projets et la date de leur paiement. Il affirme que des retards ont de nouveau été pris dans le paiement des billets à ordre en février 1990 et qu'il y aurait eu de nouvelles prolongations, avec remboursement des pénalités de retard, n'eussent été l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

516. Les pièces justificatives fournies par le Consortium comprennent une déclaration de son directeur général datée du 31 janvier 1994, qui confirme que le SOLR a prélevé un montant total de IQD 73 258 (USD 245 252) à titre de pénalités de retard pour les projets susmentionnés. Le requérant a également présenté une lettre datée du 25 septembre 1989, adressée par l'ambassade de Turquie à Bagdad au Ministère iraquien des pétroles pour demander, notamment, la prolongation des projets Abu Ghraib et Saqlawia et le remboursement des pénalités de retard. Enfin, le rapport de la KPMG confirme que les montants réclamés au titre des pénalités de retard pour les projets Abu Ghraib et Saqlawia sont exacts et sont corroborés par les comptes du Consortium.

517. Malgré les nombreux éléments de preuve fournis par le Consortium en ce qui concerne la prolongation des délais et le remboursement rétroactif des pénalités de retard par le SOLR, le Comité ne distingue pas chez le SOLR une ligne de conduite suffisamment claire pour lui permettre de conclure que de nouvelles pénalités de retard pour les deux projets auraient été remboursées et que la durée des contrats aurait été prolongée si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït. Le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité.

vi) Sommes à recevoir – paiements dus lors de la mise à disposition

518. Le Consortium demande une indemnité de USD 435 604 au titre de paiements qu'il devait recevoir lors de la mise à disposition de certaines parties des travaux qu'il avait exécutés.

519. La réclamation se rapporte au projet Abu Ghraib. Le Consortium affirme qu'en juillet et en août 1990 il a achevé la construction de 160 650 mètres de canaux sur appuis. Normalement, ces canaux auraient été inspectés par le SOLR, puis mis à sa disposition. Le Consortium déclare que les paiements qui devaient intervenir lors de la mise à disposition des ouvrages se seraient chiffrés à IQD 135 749 (USD 435 604). Il n'a cependant pas pu mener à bien la procédure de mise à disposition en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (et du départ de ses employés suite à ces événements) et a donc abandonné les ouvrages en question en Iraq.

520. À l'appui de sa réclamation, le Consortium a fourni une déclaration de son directeur de chantier pour le projet Abu Ghraib, datée du 25 janvier 1994, qui confirmait les faits ainsi que le montant réclamé, et une lettre du 29 juillet 1990 adressée au Consortium par le SOLR, indiquant que certaines parties du projet Abu Ghraib avaient été mises à la disposition du maître de l'ouvrage le 11 juillet 1990.

521. Dans la notification qui lui a été adressée en application de l'article 34, le Consortium a été prié de démontrer que le SOLR avait approuvé le montant réclamé. Le requérant affirme qu'il a perdu la plupart des pièces justificatives qui lui auraient permis d'étayer sa réclamation quand il avait été contraint de quitter l'Iraq. Dans sa réponse à la notification, il a fait valoir que le SOLR avait subordonné la délivrance de visas de sortie au personnel du Consortium à l'achèvement de certains canaux: le fait que le SOLR avait donné le feu vert pour la délivrance de ces visas montrait donc bien qu'il avait réceptionné les travaux.

522. Compte tenu du paragraphe 28 du Résumé, le Comité conclut que le Consortium n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour démontrer que le SOLR avait réceptionné les travaux devant être mis à sa disposition. Par conséquent, il recommande de ne pas allouer d'indemnité.

c) Salaires et émoluments du personnel

523. Le Consortium réclame une indemnité de USD 44 990 au titre des salaires et émoluments versés à son personnel, dont: a) USD 27 650 pour les salaires d'août 1990; b) USD 17 340 pour les salaires versés aux employés qui sont restés en Iraq après le 31 août 1990. Le Comité examine ces deux éléments l'un après l'autre.

i) Salaires et émoluments du personnel pour le mois d'août 1990

524. Le Consortium déclare qu'en août 1990 il employait 210 personnes pour ses activités en Iraq, dont 198 Turcs.

525. Il affirme qu'après le 2 août 1990 ses activités se sont poursuivies à peu près normalement pendant quelques jours. Mais la tension montant dans la région et les employés prenant conscience de la gravité de la situation, le rythme des travaux s'est ensuite ralenti. Le Consortium déclare qu'il lui a été impossible de persuader la majorité de ses employés de poursuivre l'exécution des projets, et qu'il a entrepris des démarches pour leur procurer des visas de sortie le 18 août 1990.

526. D'après le Consortium, le SOLR a menacé d'empêcher la délivrance de ces visas pour l'obliger à achever certains travaux dans le cadre des projets Abu Ghraib et Saqlawia. Le Consortium souhaitait lui-même poursuivre les travaux et disposait des matériaux nécessaires pour ce faire. Certains employés étaient prêts à continuer à travailler pour faciliter la délivrance des visas de sortie, et des travaux ont été accomplis pendant cette période.

527. Les employés turcs du Consortium recevaient une partie de leurs salaires et émoluments en dinars iraqiens et une partie plus importante en livres turques (TRL). Le requérant affirme que pendant le mois d'août 1990 il a versé des salaires d'un montant total de TRL 162 029 450 (USD 55 300) à ses 198 employés turcs. Il demande une indemnité correspondant à la moitié de cette somme (USD 27 650), au motif que la productivité de son personnel aurait diminué

d'autant durant ce même mois, à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. D'après le requérant, la moitié seulement des salaires et émoluments correspond à des travaux effectivement exécutés en août 1990; l'autre moitié représente des salaires versés à une main-d'œuvre réduite à l'inactivité.

528. Après le 20 août 1990, les autorités iraqiennes ont commencé à délivrer des visas de sortie et le Consortium a immédiatement entrepris d'évacuer ses employés vers la Turquie. Il ne demande pas à être indemnisé des frais d'évacuation. En 10 jours, environ 75 % de son personnel a quitté l'Iraq. La plupart de ses employés sont partis le 28 août 1990. Le personnel restant a quitté le pays le 11 septembre 1990 ou avant cette date, sauf neuf employés qui s'étaient portés volontaires pour rester en Iraq et qui s'en sont allés en décembre 1990 ou en janvier 1991. Tous étaient partis au 14 janvier 1991.

ii) Salaires et émoluments des employés qui sont restés en Iraq après le 31 août 1990

529. Le Consortium déclare que la majeure partie de son personnel a quitté l'Iraq le 11 septembre 1990 ou avant. Neuf employés sont restés dans le pays après cette date. Le requérant affirme avoir payé à ses cadres et à ses autres employés qui sont restés en Iraq des salaires et émoluments d'un montant de USD 17 340, pour la période allant d'août 1990 à la date de leur départ en décembre 1990 ou janvier 1991. Il affirme que ses états de paie montrent qu'il a versé USD 9 055 (TRL 26 531 150) aux neuf employés jusqu'en septembre 1990, et qu'il a payé USD 8 285 (TRL 24 274 575) pour les mois suivants jusqu'à ce qu'ils aient tous été évacués.

530. En ce qui concerne l'indemnisation pour salaires payés à une main-d'œuvre réduite à l'inactivité, le Comité, au paragraphe 27 du dix-septième rapport, a conclu que les salaires versés à des employés retenus en Iraq pouvaient «a priori donner lieu à une indemnisation en tant que frais liés à l'improductivité de la main-d'œuvre». Il a cependant précisé qu'une indemnité ne pourrait être accordée que si le requérant fournissait des éléments suffisants pour prouver que les employés avaient été retenus en Iraq et que les montants réclamés avaient été effectivement versés.

531. Les pièces justificatives fournies par le Consortium comprennent des articles publiés par la presse turque en août 1990 sur la situation en Iraq après le 2 août 1990, ainsi qu'une liste des 198 employés turcs qui sont restés dans le pays après cette date, liste qui indique leurs fonctions au sein du Consortium et la date de leur départ d'Iraq. Le requérant a également communiqué une déclaration de son directeur général datée du 31 janvier 1994, qui corrobore les faits et les montants réclamés. Enfin, il a présenté une liste des salaires et émoluments versés aux employés turcs en août et en septembre 1990.

532. Pour l'un et l'autre élément de la réclamation, le Comité considère que le Consortium a fourni des éléments suffisants pour démontrer que ses employés étaient retenus en Iraq et qu'il leur avait versé leurs salaires. Il note que, pour le mois d'août 1990, le requérant a limité sa réclamation à 50 % des salaires et émoluments, pour tenir compte du travail productif accompli par ses employés pendant la période où ils étaient retenus en Iraq. Le Comité considère toutefois que les travaux accomplis en 1990 se rapportaient aux canaux sur appuis qui devaient être mis à la disposition du SOLR dans le cadre du projet Abu Ghraib. Comme il n'a pas recommandé d'indemnité pour ces travaux, il estime que les montants réclamés au titre des traitements et émoluments ne devraient pas être réduits de moitié. Il recommande donc d'accorder au requérant

une indemnité de USD 72 640, dont USD 55 300 pour les salaires et émoluments du personnel pendant le mois d'août 1990 et USD 17 340 pour ceux du personnel qui est resté en Iraq après le 31 août 1990.

2. Recommandation

533. Le Comité recommande d'accorder au requérant une indemnité totale de USD 3 480 911 pour pertes liées à des contrats, dont USD 697 055 au titre des «décomptes de travaux non réglés et retenues de garantie libérées mais non restituées», USD 2 711 216 au titre des «sommés à recevoir/retenues de garantie non libérées» et USD 72 640 au titre des «salaires et émoluments du personnel».

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

534. Le Consortium demande une indemnité de USD 20 453 637 pour perte de biens corporels, dont: a) USD 19 249 247 pour perte d'installations, de machines et d'équipements et b) USD 1 204 390 pour perte de marchandises en stock.

535. Le requérant réclame une indemnité correspondant à la valeur de remplacement des installations, machines, équipements, pièces détachées, matériaux de construction et biens de consommation dont il déplore la perte. Après l'invasion et l'occupation du Koweït, la plupart de ses employés ont arrêté de travailler et ont quitté l'Iraq. Seuls neuf d'entre eux sont restés pour assurer la garde des actifs des projets. Finalement, le Consortium a dû abandonner ces actifs lorsque les neuf employés ont été évacués en décembre 1990 ou en janvier 1991. Il suppose qu'avant la libération du Koweït les biens en question ont été saisis ou pillés par les autorités irakiennes.

536. Le Comité examine les éléments de la réclamation l'un après l'autre.

a) Installations, machines et équipements

537. Le Consortium déclare qu'au 2 août 1990 il possédait en Iraq toute une gamme d'installations, de machines et d'équipements qu'il avait importés dans le pays pour l'exécution de ses huit projets de construction. Six de ces projets avaient été achevés avant le mois d'août 1990, mais le Consortium avait encore besoin d'équipements pour achever les deux derniers, à savoir les projets Abu Ghraib et Saqlawia.

538. Les installations et les équipements que le Consortium utilisait au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq comprenaient une usine fabriquant des canalisations, un parc de véhicules et des machines qui suffisaient pour encore trois mois de travail consacré aux deux projets restants. Le requérant déclare en outre que les installations, les machines et les équipements utilisés pour les six projets achevés étaient restés en Iraq jusqu'à ce qu'ils puissent être réaffectés à d'autres projets dans ce pays ou exportés vers la Turquie.

539. Le Consortium a fourni des explications très détaillées concernant la présence et la valeur de ses installations, machines et équipements en Iraq au 2 août 1990. D'après l'exposé de sa réclamation, la plupart de ces actifs avaient été importés temporairement en Iraq et devaient être ensuite affectés à d'autres projets dans ce pays ou réexportés vers la Turquie. Les demandes d'équipements ou d'autres biens nécessaires pour les chantiers des projets, ainsi que les

livraisons, étaient coordonnées par le bureau du Consortium à Bagdad, qui s'occupait également de toutes les formalités douanières en Iraq.

540. Lorsqu'il importait des équipements, le bureau de Bagdad recevait généralement du vendeur plusieurs copies de la facture. Le Consortium en envoyait alors deux copies à l'ingénieur résident iraquien s'occupant du projet correspondant, qui approuvait l'importation du matériel en y apposant son timbre. Les factures approuvées étaient ensuite renvoyées au bureau de Bagdad et présentées, accompagnées des documents de transport requis, aux services douaniers iraquiens qui délivraient une déclaration en douane. Le Consortium affirme que les factures et les déclarations en douane ont été régulièrement communiquées à l'ambassade de Turquie à Bagdad de 1985 à 1987, en vue de la réexportation ultérieure des équipements dans ce pays.

541. Le Consortium déclare que la présence en Iraq et la valeur de tous les actifs des projets sont confirmées par des factures, des déclarations en douane et divers autres documents établis au cours de ses opérations commerciales normales jusqu'en septembre 1990, époque à laquelle le dernier cadre de l'entreprise a quitté le pays. Il dit aussi avoir dressé une liste des actifs fixes peu après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, pour essayer déjà d'évaluer l'ampleur de ses pertes.

542. Le Consortium affirme en outre que la présence de ses installations, machines et équipements en Iraq au 2 août 1990 est corroborée par une évaluation de ces actifs datant de décembre 1989 (l'«évaluation de 1989»). Cette évaluation a été faite par trois ingénieurs mécaniciens – un représentant de chacune des deux sociétés constituant le Consortium et un représentant d'un des principaux créanciers de celui-ci. Les ingénieurs ont passé une semaine à inspecter les installations et le matériel en question ainsi qu'à examiner des documents et dossiers contenant des renseignements à leur sujet. L'objectif premier de l'évaluation était de déterminer l'état des actifs du Consortium avant de reprendre l'exécution des deux projets restants en Iraq.

543. Le requérant a fourni une déclaration du directeur de son bureau de Bagdad, selon laquelle le Consortium n'a pas importé en Iraq ni exporté d'installations, de machines ou d'équipements entre la date de l'évaluation de 1989 et août 1990.

544. Le Consortium a également chargé un expert ayant plus de 20 ans d'expérience des équipements utilisés dans le bâtiment et les travaux publics d'estimer la valeur de remplacement de ses actifs. L'expert a pu déterminer la valeur de remplacement au 2 août 1990 pour environ 65 % des installations, des machines et des équipements. Le Consortium a ensuite calculé lui-même la valeur de remplacement des actifs restants. Ces calculs donnent un montant global de USD 16 764 063 pour la valeur de remplacement de la totalité des actifs des projets.

545. Le Consortium fait cependant valoir que la valeur de remplacement des actifs en question doit également comprendre les frais d'expédition, d'assurance, de documentation et de manutention entraînés par leur transport jusqu'aux chantiers en Iraq. Il a donc majoré le montant réclamé d'une somme correspondant à 8 % de la valeur d'origine des actifs (soit 8 % de USD 31 064 796), d'où une augmentation de USD 2 485 184 du montant réclamé pour les installations, les machines et les équipements. Pour ses calculs, le Consortium s'est fondé sur

l'opinion d'autres spécialistes de l'évaluation des actifs, selon laquelle les frais additionnels de ce type représentent normalement entre 8 et 10 % du prix d'achat des équipements.

546. Le montant total réclamé pour perte d'installations, de machines et d'équipements est par conséquent de USD 19 249 247, dont USD 16 764 063 pour la valeur de remplacement des actifs des projets et USD 2 485 184 pour les frais d'expédition, d'assurance, de documentation et de manutention.

b) Pièces détachées, matériaux de construction et biens de consommation

547. Le Consortium affirme que lorsqu'il a quitté l'Iraq, il y a abandonné des pièces détachées, des matériaux de construction et des biens de consommation d'une valeur de USD 1 204 390. Les biens étaient stockés dans son entrepôt central qui se trouvait initialement sur le chantier du projet Debuni puis a été transféré au chantier du projet Saqlawia.

548. Dans l'exposé de sa réclamation, le Consortium affirme qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, il avait établi un système d'enregistrement détaillé des pièces détachées, des matériaux de construction et des biens de consommation en stock, de leur mouvement et de leur valeur. Des employés de l'entrepôt central tenaient en effet des fiches donnant des renseignements précis sur les marchandises entrantes et sortantes.

549. Lorsque des marchandises arrivaient à l'entrepôt, on les vérifiait pour s'assurer qu'elles étaient conformes aux documents correspondants, puis on inscrivait leur livraison sur une fiche. En août 1990, deux employés du Consortium travaillant depuis longtemps dans la maison ont dressé un inventaire des pièces détachées, des matériaux de construction et des biens de consommation à partir des fiches détaillées des années antérieures.

550. D'après cet inventaire, la valeur des marchandises en stock abandonnées en Iraq s'élevait à IQD 375 330 (USD 1 204 390) en août 1990, dont IQD 343 443 pour les pièces détachées, IQD 24 092 pour les matériaux de construction et IQD 7 795 pour les biens de consommation.

2. Analyse et évaluation

a) Perte d'installations, de machines et d'équipements

551. À l'appui de sa réclamation, le Consortium a fourni de nombreuses pièces justificatives, et notamment des déclarations de plusieurs de ses employés confirmant l'évaluation de la perte et le fait que le requérant avait dû laisser ses biens sans surveillance lorsqu'il avait quitté l'Iraq. Il a également fourni copie du registre de ses actifs fixes (qu'il appelle le «livre bleu»), qui donne la liste de ses installations, machines et équipements, avec des détails comme les numéros d'immatriculation, la marque des véhicules, etc. Le Consortium a aussi communiqué des factures et des déclarations en douane relatives à des biens importés en Iraq au début des années 80, les permis de circulation de ses véhicules ainsi qu'une liste des actifs des projets indiquant leur prix d'acquisition et leur valeur comptable au 31 décembre 1986 et au 31 décembre 1989 (la «liste de 1989 des actifs fixes»). Il a fourni une copie de sa «liste des actifs des projets» qui correspond aux données figurant dans les déclarations en douane, dans la liste de 1989 des actifs fixes et dans le livre bleu. Enfin, il a fourni copie de l'étude qu'il avait demandé à un expert d'effectuer

pour déterminer la valeur de remplacement des actifs des projets au 2 août 1990, ainsi que le rapport de la KPMG qui corrobore cette évaluation.

552. Le Comité constate que le Consortium a fourni des pièces justificatives suffisantes à l'appui de sa réclamation pour perte d'installation, de machines et d'équipements. Ces pièces démontrent que les actifs en question se trouvaient en Iraq en août 1990. En outre, le Consortium a donné une explication satisfaisante du départ de ses employés d'Iraq, raison pour laquelle les actifs des projets ont été laissés sans surveillance.

553. Le Consortium a fourni des éléments de preuve suffisants, provenant de deux sources, pour étayer l'affirmation selon laquelle la valeur des installations, machines et équipements qu'il a perdus en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq avoisinait récemment USD 16 000 000 (voir les paragraphes 542 et 544). Se fondant sur la décision 9 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/9), le Comité considère que la juste valeur des actifs considérés est de USD 14 500 000 et recommande d'allouer au requérant une indemnité du même montant.

554. Le Comité constate que le Consortium n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation pour frais d'expédition, d'assurance, de documentation et de manutention. Il recommande donc de ne pas lui accorder d'indemnité à ce titre.

b) Pièces détachées, matériaux de construction et biens de consommation

555. À l'appui de sa réclamation, le Consortium a fourni une déclaration d'un de ses employés confirmant les circonstances et le montant de la perte. Il a également fourni une liste de pièces détachées, de matériaux de construction et de biens de consommation qui se trouvaient dans son entrepôt central en août 1990 et dont la valeur totale s'élevait à IQD 375 330 (USD 1 204 390).

556. Le Comité constate que le Consortium a fourni des éléments de preuve suffisants à l'appui de sa réclamation pour perte de pièces détachées, de matériaux de construction et de biens de consommation. Ces éléments démontrent que les biens en question se trouvaient en Iraq en août 1990. En outre, le Consortium a donné une explication satisfaisante du départ de ses employés d'Iraq, raison pour laquelle les actifs des projets ont été laissés sans surveillance. Le Comité recommande donc de lui allouer l'intégralité du montant réclamé, soit USD 1 204 390.

3. Recommandation

557. Le Comité recommande d'allouer au Consortium une indemnité de USD 15 704 390 pour perte de biens corporels.

C. Autres pertes

1. Faits et assertions

558. Le Consortium réclame une indemnité de USD 320 889 au titre d'autres pertes. Ces pertes correspondent à des amendes infligées par les autorités douanières iraqiennes et déposées sur un compte séquestre en attendant le règlement d'un différend entre le requérant et ces autorités au sujet du montant des amendes en question.

559. Dans le formulaire de réclamation «E», le Consortium a classé cet élément de perte sous la rubrique «pertes liées à des contrats», mais le Comité considère qu'il est plus juste de la ranger sous la rubrique «autres pertes».

560. Le Consortium déclare que pendant l'exécution de ses contrats en Iraq, il a dû payer certaines amendes aux autorités iraqiennes. Ces amendes lui étaient généralement remboursées s'il en faisait la demande au maître de l'ouvrage ou à d'autres autorités iraqiennes compétentes. Il s'agissait notamment d'amendes se rapportant aux autorisations d'importation temporaires accordées par les autorités douanières iraqiennes – qui, d'après le requérant, lui auraient été remboursées n'eussent été l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

561. Le Consortium obtenait régulièrement de ces autorités l'autorisation temporaire d'importer en franchise en Iraq des équipements destinés à être réexportés par la suite. Ces autorisations étaient renouvelables chaque année si le Consortium en faisait la demande au maître de l'ouvrage, lequel approuvait la requête et la transmettait aux autorités douanières compétentes.

562. Le Consortium déclare qu'il a interrompu les travaux à la fin d'avril 1989 parce que le SOLR n'avait pas honoré des billets à ordre qu'il avait émis en sa faveur. Il affirme que, dans un premier temps, le SOLR a cherché à faire pression sur lui pour l'obliger à reprendre les activités, en tardant à demander le renouvellement des autorisations d'importation qui allaient expirer, de façon à mettre le Consortium en difficulté avec les autorités douanières. Le requérant affirme qu'en raison de ces retards, les autorités douanières iraqiennes lui ont infligé des amendes de IQD 4 000 par demande pour ses 112 demandes de renouvellement, soit IQD 448 000 au total.

563. Le Consortium a protesté auprès des autorités douanières et, en attendant le règlement du différend, il a été décidé que les amendes seraient déduites du paiement de la partie en dinars iraqiens des retenues de garantie qui lui étaient dues. Les montants correspondants seraient déposés sur un compte séquestre. Le Consortium affirme qu'un montant de IQD 100 000 a ainsi été prélevé sur la seconde moitié des retenues de garantie qui devaient lui être restituées pour le projet Debuni d'exploitation pour la culture du jute. Aucune autre déduction n'a été opérée après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, et les autorités douanières iraqiennes n'ont jamais annulé la partie restante des amendes (IQD 348 000) qu'elles avaient infligées au Consortium. Celui-ci demande une indemnité de USD 320 899 (IQD 100 000) au titre du montant qui a été déduit et placé sur un compte séquestre.

2. Analyse et évaluation

564. À l'appui de sa réclamation, le Consortium a présenté une déclaration de son directeur général datée du 31 janvier 1994, confirmant qu'une somme de IQD 100 000 prélevée sur les retenues de garantie libérées pour le projet Debuni était bloquée sur un compte séquestre. En outre, il a fourni des lettres datées du 11 juin et du 25 septembre 1989, adressées par le requérant au SOLR et par l'Ambassadeur de Turquie à Bagdad aux autorités iraqiennes pour demander le report des amendes et la libération des retenues de garantie, y compris celles qui avaient été conservées pour le projet Debuni. Enfin, le Consortium a communiqué une lettre datée du 5 février 1990 que lui avait adressée le SOLR pour l'informer de la libération du paiement de la partie en dinars iraqiens du contrat relatif au projet Debuni. Ce document indique que IQD 100 000 ont été déduits et retenus pour le compte des autorités douanières

iraquiennes. Le SOLR avait déclaré, dans une lettre antérieure adressée le 17 août 1989 au Consortium, qu'il procéderait à cette déduction au profit des autorités douanières.

565. Le Comité considère que, même si le Consortium a déclaré que ce n'était pas la première fois que de telles amendes lui étaient infligées et qu'elles lui seraient probablement remboursées, aucun élément de preuve particulier ni aucune indication précise d'une ligne de conduite n'autorisent à penser que les autorités auraient remboursé les amendes si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït. Le Comité conclut donc qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la perte et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, et recommande de ne pas allouer d'indemnité.

3. Recommandation

566. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre des autres pertes.

D. Récapitulation des indemnités recommandées pour le Consortium

Tableau 28. Indemnité recommandée pour le Consortium

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	9 398 397	3 480 911
Perte de biens corporels	20 453 637	15 704 390
Autres pertes	320 889	Néant
Frais d'établissement du dossier de réclamation	553 259	—
Intérêts (montant non spécifié)	—	—
<u>Total</u>	<u>30 726 182</u>	<u>19 185 301</u>

567. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation du Consortium, le Comité recommande de lui allouer une indemnité de USD 19 185 301. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

IX. ALSTOM POWER CONVERSION LIMITED (AUPARAVANT CEGELEC PROJECTS LIMITED)

568. Alstom Power Conversion Limited (auparavant Cegelec Projects Limited) («Alstom») est une société régie par le droit britannique. Elle fournit des services pour les installations électriques, la mise en service et les essais. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, Alstom travaillait sur le 10 Berth Harbour Project à Um Qasr en Iraq («projet du port»).

569. Alstom demande un montant total de USD 35 041 474 (8 609 750 livres sterling (GBP) et IQD 5 807 343) au titre de pertes liées à des contrats, de pertes de biens corporels, de pertes financières, de frais d'établissement des dossiers de réclamation et des intérêts.

570. Dans le formulaire de réclamation «E», Alstom avait demandé un total de USD 16 117 319 (GBP 8 477 710) pour des pertes liées à des contrats et pour les intérêts. Le 19 juillet 2002, dans la réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, elle a chiffré ces intérêts et pertes financières (frais de garantie et frais de découvert). Ces pertes figuraient sur le formulaire de réclamation «E» mais n'avaient pas été chiffrées dans la réclamation initiale. Le montant demandé est ainsi passé à USD 35 041 474.

571. Appliquant la méthode adoptée pour les frais d'établissement des dossiers telle qu'exposée au paragraphe 62 du Résumé, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité à Alstom au titre de ces frais.

572. Alstom a calculé les intérêts qu'elle réclame à l'aide des taux de base fixés par la Banque d'Angleterre pour la période considérée. Pour les raisons indiquées au paragraphe 60 du Résumé, le Comité ne formule aucune recommandation à ce sujet.

Tableau 29. Réclamation d'Alstom

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	10 096 314
Perte de biens corporels	783 401
Pertes financières	4 952 295
Frais d'établissement du dossier de réclamation	275 665
Intérêts	18 933 799
<u>Total</u>	<u>35 041 474</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

573. Alstom demande une indemnité de USD 10 096 314 (GBP 3 451 312 et IQD 1 099 349) pour les pertes liées à des contrats qu'elle aurait subies en relation avec le projet du port.

574. Le 30 juillet 1981, Alstom a signé un contrat (le «Contrat») avec l'Al-Farouq Contracting Company (auparavant l'Iraqi State Construction Company for Industrial Projects Ltd.) («Al-Farouq»), «pour la fourniture, l'installation, l'essai et la mise en service des équipements électriques» pour le projet du port. La valeur du contrat initial était de GBP 8 100 000 et IQD 1 200 000. Le contrat prévoyait à l'origine que les travaux seraient effectués entre le 31 juillet 1981 et le 31 juillet 1984.

575. Le projet a été retardé à plusieurs reprises et des prolongations ont été accordées deux fois, la première pour la période d'août 1984 à juillet 1987 et la seconde pour la période d'août 1987 à mars 1990. Alstom déclare qu'en raison de longs retards imputables à Al-Farouq, elle n'a été en mesure de «commencer effectivement les travaux qu'en janvier 1989». Elle déclare que «la prise de possession a eu lieu le 2 mai 1990 quant le port a été ouvert à l'activité commerciale».

576. À la fin des travaux, a débuté une période de maintenance d'un an, à l'issue de laquelle Alstom devait recevoir un certificat final et le paiement final. Pendant cette période, Alstom a maintenu sur le site un directeur de projet, ressortissant du Royaume-Uni, ainsi qu'une équipe composée de ressortissants d'autres pays. Après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, les membres de l'équipe ont été rapatriés dans leurs pays respectifs mais le directeur de projet a été retenu en otage jusqu'au 2 janvier 1991. Alstom affirme que le site a été très endommagé par les bombardements et que ses matériels, outils, véhicules, bureaux et logements ont fait l'objet d'actes de vandalisme et de vol.

577. La réclamation pour les pertes liées à des contrats concerne les montants non réglés qui seraient dus au titre du contrat, y compris les modifications de ce dernier et le surcoût résultant des retards imputables à Al-Farouq. Alstom demande aussi à être indemnisée pour les paiements qui lui étaient dus au début et à la fin de la période de maintenance (c'est-à-dire la retenue de garantie). Elle devait en effet recevoir 2,5 % de la valeur contractuelle à la réception du certificat de prise de possession et 2,5 % de plus à la réception du certificat de réception définitive. Alstom soutient que, comme elle n'a pu s'acquitter de ses obligations contractuelles, le certificat de réception définitive n'a pas été émis et le versement final n'a pas été effectué.

2. Analyse et évaluation

578. À l'appui de sa réclamation, Alstom a fourni des factures, une copie de la lettre de crédit ouverte conformément au contrat pour le paiement des sommes dues, la correspondance échangée avec Al-Farouq au sujet du retard des travaux, du retard des versements et des accords de paiement, ainsi que le rapport daté du 13 janvier 1991 établi par le directeur de projet lorsqu'il a quitté l'Iraq.

579. Le Comité établit qu'Al-Farouq est un organisme national iraquien.

580. À propos des montants non réglés qui seraient dus en vertu du contrat, les pièces justificatives fournies par Alstom montrent que les travaux qui sont à l'origine des dettes en question ont été exécutés avant le 2 mai 1990. Cette réclamation n'est pas du ressort de la Commission et ne peut donner lieu à indemnisation au titre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Appliquant la méthode adoptée pour la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, telle

qu'elle est exposée aux paragraphes 43 à 45 du Résumé, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

581. En ce qui concerne la réclamation pour la retenue de garantie, les pièces fournies montrent que les paiements étaient dus après le 2 mai 1990 et qu'ils sont donc du ressort de la Commission. Le Comité établit que la période de maintenance devait prendre fin le 2 mai 1991. La correspondance échangée entre Alstom et Al-Farouq fait apparaître que des travaux de moindre importance devaient être effectués par Alstom au cours de cette période. Alstom a fourni suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de sa réclamation, y compris le contrat, la correspondance relative au certificat de prise de possession et les courriers envoyés par Al-Farouq reconnaissant les montants dus.

582. Appliquant la méthode adoptée pour les pertes résultant du non-paiement de la retenue de garantie, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 82 à 88 du Résumé et compte tenu des travaux qui restaient à exécuter au cours de la période de maintenance, le Comité recommande d'allouer une indemnité égale à 100 % du montant dû lors de l'émission du certificat de prise de possession et à 75 % du montant dû lors de l'émission du certificat de paiement final.

583. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de GBP 383 618 et IQD 38 719 pour les retenues de garantie.

3. Recommandation

584. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 853 810 pour les pertes liées à des contrats.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

585. Alstom demande USD 783 401 (GBP 412 069) pour la perte de biens corporels, dont le matériel, le camp et les véhicules présents sur le site.

586. Dans le formulaire de réclamation «E», Alstom a classé cet élément de perte sous la rubrique «pertes liées à des contrats» mais le Comité estime qu'il serait plus juste de le classer sous «perte de biens corporels».

587. Alstom et Al-Farouq avaient convenu que, à la conclusion du contrat, Al-Farouq achèterait l'équipement d'Alstom à 40 % de «la valeur portée sur la déclaration en douane». Dans son rapport du 13 janvier 1991, le directeur du projet déclare que, à la fin des hostilités, «des amis habitant sur place se sont rendus dans notre camp et ont constaté qu'il avait été complètement pillé, que des véhicules avaient été volés et que le bureau avait été endommagé sans doute par une attaque aérienne des forces alliées».

2. Analyse et évaluation

588. À l'appui de sa réclamation, Alstom a produit des factures d'achat et des documents d'expédition.

589. Alstom a fourni le rapport du directeur du projet, qui décrit certains des biens qui auraient été perdus et prouve qu'il est resté en Iraq jusqu'au 2 janvier 1991.

590. À l'appui de sa réclamation, Alstom a présenté des documents montrant qu'elle était propriétaire des biens corporels en question et qu'ils avaient été expédiés en Iraq. Le Comité établit qu'Alstom effectuait encore des travaux conformément à ce contrat lorsque l'Iraq a envahi et occupé le Koweït et que la perte de ces biens corporels résulte directement de ces événements.

591. Étant donné qu'Al-Farouq avait convenu d'acheter l'équipement d'Alstom à 40 % de la valeur de déclaration en douane, il est inutile d'examiner d'autres questions concernant les montants comme l'amortissement.

592. Selon les pièces justificatives soumises par Alstom, les biens corporels perdus représentent une valeur totale de USD 597 805. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité égale à 40 % de ce montant, soit USD 239 122.

3. Recommandation

593. Le Comité recommande d'allouer une indemnité d'un montant de USD 239 122 pour la perte de biens corporels.

C. Pertes financières

1. Faits et assertions

594. Alstom demande une indemnité de USD 4 952 295 (GBP 26 824 et IQD 1 524 304) pour les pertes financières, dont les frais de garantie, les «frais continuant à courir» et les frais de découvert.

595. Dans le formulaire de réclamation «E», Alstom a classé cet élément de perte sous la rubrique «pertes liées à des contrats» mais le Comité considère qu'il est plus juste de le classer sous «pertes financières».

a) Frais afférents à la garantie

596. Alstom demande une indemnité de USD 21 338 (GBP 11 224) au titre des commissions versées à la Barclays Bank (la «Barclays») pour la prolongation des garanties de bonne exécution «exigibles sur demande» émises en faveur d'Al-Farouq.

597. Alstom déclare qu'Al-Farouq lui a demandé «de prolonger ces garanties ou de payer». Elle affirme avoir alors présenté au Département du commerce et de l'industrie du Royaume-Uni une demande de prolongation de ces garanties, qui n'a pas été acceptée.

b) «Frais continuant à courir»

598. Alstom demande une indemnité de GBP 15 600 pour les «frais continuant à courir» pour les garanties. Elle n'a pas décrit plus en détail la nature de sa réclamation et n'a pas établi de distinction entre cette réclamation et celle qui concerne les frais afférents aux garanties.

c) Frais de découvert

599. Alstom demande une indemnité de IQD 1 524 304 pour les frais de découvert et les intérêts. Elle déclare qu'elle a utilisé une autorisation de découvert pour retirer un montant de IQD 892 492 afin de compenser l'absence de flux de trésorerie résultant du retard des paiements d'Al-Farouq. Le montant réclamé comprend le principal du découvert et les intérêts accumulés au taux de 12 % par an du 31 décembre 1997 jusqu'à juin 2002, date de sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en vertu de l'article 34.

2. Analyse et évaluation

a) Frais de garantie

600. À l'appui de sa réclamation pour les commissions sur les frais de garantie, Alstom a produit les garanties proprement dites et la correspondance échangée avec la Barclays. Celle-ci l'a informée qu'elle ne la déchargerait pas de ses obligations parce que Al-Farouq risquait d'obtenir une décision de justice contre Alstom en Iraq et que, dans cette éventualité, la Barclays serait obligée de payer la Rafidain Bank, la banque d'Al-Farouq, à la levée de l'embargo commercial imposé à l'Iraq en application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité. Alstom a aussi fourni des documents internes autorisant le paiement à la Barclays de «frais bancaires».

601. Appliquant la méthode adoptée pour les garanties de bonne exécution «exigibles sur demande» en faveur des parties iraqiennes, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 93 à 98 du Résumé, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité. Il estime que l'embargo commercial empêchait que ces garanties soient honorées légalement après le 6 août 1990. Par conséquent, la Barclays n'a fourni aucun avantage justifiant ces frais ou leur paiement par Alstom.

b) «Frais continuant à courir»

602. À l'appui de sa réclamation pour les «frais continuant à courir» pour les garanties, Alstom n'a fourni aucun élément de preuve.

603. Le Comité estime qu'Alstom n'a pas fourni d'éléments satisfaisants attestant les pertes qu'elle aurait subies et recommande donc de n'allouer aucune indemnité.

c) Frais de découvert

604. À l'appui de sa réclamation pour les frais de découvert, Alstom a fourni une lettre adressée par la Rafidain Bank à la Barclays en date du 5 février 1998 déclarant que, au 31 décembre 1997, Alstom avait un découvert permanent de IQD 892 492.

605. Le Comité estime que ce découvert est intervenu sept ans après l'invasion du Koweït par l'Iraq et qu'il ne présente pas de lien direct avec cet événement. Il recommande de n'allouer aucune indemnité pour le découvert et les intérêts correspondants.

3. Recommandation

606. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité pour les pertes financières.

D. Résumé des indemnités recommandées pour Alstom

Tableau 30. Indemnité recommandée pour Alstom

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	10 096 314	853 810
Perte de biens corporels	783 401	239 122
Pertes financières	4 952 295	Néant
Frais d'établissement du dossier de réclamation	275 665	-
Intérêts	18 933 799	-
<u>Total</u>	<u>35 041 474</u>	<u>1 092 932</u>

607. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation d'Alstom, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de USD 1 092 932. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

X. GLANTRE ENGINEERING LIMITED (EN LIQUIDATION)

608. Glantre Engineering Limited (en liquidation) («Glantre») est une société régie par le droit britannique. Avant l'invasion du Koweït par l'Iraq, Glantre était l'entrepreneur principal pour un projet de construction d'une usine de câbles à fibres optiques à Baquba (Iraq). Elle affirme que, du fait de l'invasion du Koweït par l'Iraq, elle a dû interrompre ce projet et évacuer ses employés.

609. Dans le formulaire de réclamation «E», Glantre demande un montant total de USD 17 496 165 (GBP 9 202 983), ainsi qu'une somme non précisée pour les intérêts. Le Comité a reclassé les éléments de la réclamation de Glantre aux fins du présent rapport.

610. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, Glantre a actualisé sa réclamation en quantifiant le montant des intérêts demandés pour la période de 1994 à 2000. Elle a en outre ajouté une réclamation pour les frais d'établissement du dossier. Pour les raisons indiquées au paragraphe 36 du Résumé, le Comité n'a pas examiné cet élément de perte. Il a donc examiné le montant de USD 37 224 680 (GBP 19 580 182) réclamé au titre des pertes liées à des contrats, des pertes liées aux frais généraux et du manque à gagner, des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers, des pertes financières, d'autres pertes et des intérêts.

611. À titre préliminaire, le Comité formule des observations générales sur la réclamation dans son ensemble. Il note qu'il s'agit, en termes financiers, d'une réclamation très importante. Il note aussi que Glantre a fourni de très nombreux documents à l'appui de sa réclamation. En particulier, dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, elle a produit un index détaillé de l'exposé de la réclamation qui donne l'impression que celle-ci a été très bien préparée. Toutefois, un examen plus attentif des éléments de preuve a révélé que tel n'était pas le cas. D'une manière générale, le Comité note que les documents fournis à l'appui de cette réclamation n'établissent pas suffisamment l'existence d'un lien avec les pertes annoncées.

612. Tous les éléments de perte mentionnés ci-après pour lesquels Glantre demande à être indemnisée comprennent des intérêts. Pour les raisons indiquées au paragraphe 60 du Résumé, le Comité ne formule pas de recommandation à ce sujet.

Tableau 31. Réclamation de Glantre

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	11 876 247
Pertes liées aux frais généraux et manque à gagner	19 637 833
Paiements ou secours à des tiers	83 068
Pertes financières	300 935
Autres pertes	128 838
Intérêts	5 197 759
<u>Total</u>	<u>37 224 680</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

613. Glantre demande une indemnité de USD 11 876 247 (GBP 6 246 906) pour les pertes liées à des contrats, à savoir: a) les pertes subies sur les travaux en cours, b) le paiement de salaires improductifs, c) les pertes sur les achats effectués sur place et d) la perte relative à la main-d'œuvre et aux matériels et matériaux.

614. Le 24 septembre 1989, Glantre a signé un contrat clefs en main (le «contrat») avec la State Engineering Company for Industrial Design and Construction (le «maître d'ouvrage») pour la construction d'une usine de fabrication de câbles à fibres optiques. La valeur totale du contrat était de GBP 21 110 768 payable pour partie en livres sterling et pour partie en dinars irakiens. La durée prévue du contrat était de 17 mois. Glantre a déclaré que, après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, les travaux avaient été interrompus et retardés. D'août 1990 à janvier 1991, elle a demandé des prolongations et une suspension du contrat. Ces demandes ont été refusées par le maître d'ouvrage. Glantre affirme que, sur le conseil de l'ambassade britannique, elle a exécuté les travaux dans la mesure où cela était possible jusqu'en février 1991.

615. Le contrat prévoyait les conditions de paiement ci-après:

a) Partie en livres sterling

616. Les montants dus en livres sterling en vertu du contrat devaient être payés comme suit:

- a) 10 % à la signature du contrat en échange d'une garantie bancaire inconditionnelle;
- b) 5 % à l'achèvement de la conception et des plans;
- c) 60 % à la présentation des documents d'expédition, au prorata des quantités expédiées;
- d) 15 % au fur à mesure de l'installation du site en échange de certificats mensuels;
- e) 7,5 % contre un certificat de réception provisoire; et
- f) 2,5 % contre le certificat de réception définitive.

b) Partie en dinars irakiens

617. La partie du contrat en dinars irakiens devait être facturée par tranches en fonction de l'avancement des travaux.

2. Analyse et évaluation

a) Pertes sur les travaux en cours

618. Glantre demande une indemnité de USD 9 272 180 (GBP 4 877 167) pour les travaux qu'elle affirme avoir effectués mais que le maître d'ouvrage n'a pas réglé en raison de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Le principal réclamé s'élève à GBP 1 880 407 et les intérêts à GBP 2 996 760.

619. À l'appui de sa réclamation, Glantre a fourni une copie du contrat, un additif au contrat daté aussi du 24 septembre 1989, les factures sur lesquelles elle appuie sa réclamation et les certificats d'exécution des travaux montrant que le maître d'ouvrage avait approuvé les travaux réalisés. Glantre a aussi fourni plusieurs lettres échangées avec la Banque d'Angleterre, le maître d'ouvrage et l'agence londonienne de la Scandinaviska Enskilda Bank (auparavant Scandinavian Bank Group PLC) («SEB») dans laquelle le maître d'ouvrage possédait un compte. Parmi les documents présentés figure un télex du 6 avril 1993 envoyé par le maître d'ouvrage à la SEB et à Glantre déclarant que celle-ci devait recevoir la somme de GBP 1 115 895 pour les travaux exécutés sur ce projet avant le 1^{er} août 1990. Il n'est pas précisé si ce télex concerne des travaux qui auraient été réalisés avant le 2 mai 1990.

620. Le Comité établit que le maître d'ouvrage est un organisme national iraquien.

621. Le Comité estime que le télex du 6 avril 1993 ne lui permet pas de déterminer si cette partie de la réclamation peut donner lieu à indemnisation. Certes ce document montre que les pertes réclamées auxquelles il fait référence concernent des travaux réalisés avant le 1^{er} août 1990. Toutefois, le Comité n'est pas en mesure de savoir quelles fractions de ces pertes ont trait à des travaux exécutés avant le 2 mai 1990, date prise en considération pour déterminer si une réclamation est du ressort de la Commission par application de la clause des «dettes et obligations antérieures» du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, comme il est exposé dans les paragraphes 43 à 45 du Résumé.

622. Le Comité estime néanmoins que les pertes déclarées en relation avec les factures fournies concernent en totalité des travaux qui ont été réalisés entre mai et octobre 1990. La réclamation concernant les montants non réglés pour les travaux faisant l'objet de ces factures est donc du ressort de la Commission. D'après les éléments fournis, le Comité est convaincu que Glantre doit recevoir le paiement correspondant à ces factures, soit USD 1 771 226 (GBP 931 665) et recommande d'allouer une indemnité de ce montant.

b) Paiement de salaires improductifs

623. Glantre demande un montant de USD 672 867 (GBP 353 928) pour les salaires improductifs qu'elle aurait payés à ses employés après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le principal réclamé est de GBP 136 485 et les intérêts de GBP 217 443.

624. En ce qui concerne le recouvrement du paiement de salaires improductifs, le Comité a déclaré au paragraphe 27 du dix-septième rapport que les salaires versés aux employés retenus en Iraq «peuvent a priori donner lieu à une indemnisation en tant que frais liés à l'improductivité de la main-d'œuvre». Le Comité a noté qu'une indemnité serait accordée uniquement si la

société fournit des éléments de preuve établissant que les employés ont été retenus en Iraq et que les salaires ont effectivement été versés.

625. À l'appui de sa réclamation, Glantre a fourni une déclaration sous serment de son directeur de projet, la correspondance échangée avec ses employés leur demandant de s'adresser à la Commission pour être indemnisés, des pièces attestant de la présence de ses employés indiens et de certains de ses employés britanniques, la correspondance concernant le rapatriement des employés indiens ainsi que le grand livre et le registre de paie (documents internes).

626. Glantre demande une somme forfaitaire pour couvrir les sommes versées à ses employés indiens. Le Comité n'est pas en mesure d'établir un lien entre les éléments fournis attestant de l'emploi de ces salariés et la somme forfaitaire réclamée; il recommande donc de n'allouer aucune indemnité pour les employés indiens.

627. Glantre demande une indemnité en relation avec plusieurs employés britanniques mais elle n'a produit des éléments probants que pour deux d'entre eux. Il s'agit de pièces attestant qu'ils étaient employés en Iraq, qu'ils y ont été retenus puis qu'ils ont quitté le pays et que des salaires leur ont été versés (le grand livre et le registre de paie internes). Glantre déclare que le premier employé, qui était le directeur du projet, a quitté l'Iraq le 1^{er} décembre 1990 et le second le 14 décembre 1990. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 44 962 (GBP 23 650) pour la période au cours de laquelle ces deux employés sont restés en Iraq (c'est-à-dire du 2 août au 1^{er} décembre 1990 dans le cas du premier et du 2 août au 14 décembre 1990 dans le cas du second).

c) «Pertes sur les achats effectués sur place»

628. Glantre demande USD 967 924 (GBP 509 128) pour le surcoût des achats effectués sur place du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le principal s'élève à GBP 196 296 et les intérêts à GBP 312 832.

629. À l'appui de sa réclamation, Glantre a fourni les factures de fournisseurs omanais pour divers articles. Il semble toutefois que ces articles aient été importés en Iraq avant l'invasion et l'occupation du Koweït (c'est-à-dire en décembre 1989 et février 1990). Glantre a déclaré qu'elle avait acheté certains articles en Iraq mais n'a pas fourni de pièces justificatives. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité pour cet élément de perte, puisque Glantre n'a pas fourni d'explications ou d'éléments de preuve attestant de l'existence d'une relation de cause à effet entre ces achats et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

d) Pertes relatives «à la main-d'œuvre et aux matériels et matériaux»

630. Glantre demande USD 963 276 (GBP 506 683) pour le coût de la main-d'œuvre temporaire qu'il a fallu engager de manière imprévue et la dépréciation des matériels et matériaux résultant de l'interruption précoce du contrat. Le principal réclamé s'élève à GBP 195 353 et les intérêts à GBP 311 330.

631. À l'appui de sa réclamation pour le coût de la main-d'œuvre, Glantre n'a pas fourni d'éléments de preuve autres qu'un calcul du coût de la main-d'œuvre pour des travaux temporaires.

632. À l'appui de sa réclamation pour les pertes relatives aux matériels et matériaux, Glantre a fourni une liste des matériaux, des factures qu'elle a adressées au maître d'ouvrage pour ces matériaux et les factures de plusieurs fournisseurs de matériaux. Elle a fourni aussi des rapports d'évaluation des coûts et un état des bons de commande. Le Comité estime que Glantre n'a pas présenté des éléments établissant de manière satisfaisante la présence en Iraq des matériels et matériaux et la mesure dans laquelle ils avaient éventuellement été utilisés.

633. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre des pertes relatives «à la main-d'œuvre et aux matériels et matériaux».

3. Recommandation

634. Le Comité recommande d'allouer une indemnité d'un montant de USD 1 816 188 pour les pertes liées à des contrats.

B. Pertes liées aux frais généraux et manque à gagner

1. Faits et assertions

635. Glantre demande USD 19 637 833 (GBP 10 329 500) pour les pertes liées aux frais généraux et le manque à gagner. La réclamation concernant les pertes liées aux frais généraux s'élève à USD 17 112 293 (GBP 9 001 066). Le principal réclamé est de GBP 3 470 389 et les intérêts de GBP 5 530 677. Le montant réclamé au titre du manque à gagner est de USD 2 525 540 (GBP 1 328 434), le principal étant de GBP 512 182 et les intérêts de GBP 816 252.

636. Dans le formulaire de réclamation «E», Glantre a classé cet élément de perte sous la rubrique «pertes liées à des contrats», mais le Comité estime qu'il est plus juste de le classer sous «pertes liées aux frais généraux et manque à gagner».

2. Analyse et évaluation

637. Glantre a fourni les mêmes éléments de preuve à l'appui de ses réclamations pour les pertes liées aux frais généraux et le manque à gagner. Il s'agit notamment d'une projection du flux de trésorerie à partir d'août 1990. Le Comité estime que cette projection ne constitue pas une base de calcul appropriée, pour les raisons suivantes:

a) Cette projection ne couvre pas la période allant jusqu'à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

b) Glantre a appliqué cette projection jusqu'en juin 1992 alors que les travaux effectués ne vont pas au-delà de février 1991. Son calcul n'explique en rien comment, ou pour quel montant, elle a encouru des frais généraux alors qu'aucun travail n'était effectué;

c) Qui plus est, même si la réclamation était accompagnée d'éléments de preuve satisfaisants, des problèmes de compétence se poseraient pour la période postérieure à la libération du Koweït.

En outre, Glantre a avancé un chiffre de 29 % pour les frais de vérification des comptes. Le Comité estime qu'il aurait fallu partir du montant des frais généraux figurant effectivement dans le contrat d'appel d'offres. Jusqu'en mars 1991, il aurait dû y avoir des frais généraux mais Glantre n'a fourni aucun élément à ce sujet. Le seul élément fourni à l'appui de sa réclamation était la projection du flux de trésorerie et les renseignements sur les frais généraux mais ces éléments n'établissent pas la réalité des pertes annoncées.

638. Le Comité estime que Glantre n'a pas satisfait aux normes exigées en matière de preuve concernant les réclamations pour manque à gagner, telles qu'énoncées aux paragraphes 144 à 150 du Résumé. Il recommande donc de ne pas allouer d'indemnité.

3. Recommandation

639. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité pour les pertes liées aux frais généraux et le manque à gagner.

C. Paiements ou secours à des tiers

1. Faits et assertions

640. Glantre demande une indemnité de USD 83 068 (GBP 43 694) pour paiements ou secours à des tiers. Cette réclamation concerne les frais qui auraient été encourus pour évacuer les employés de Glantre et leur famille, y compris les frais de voyage et le coût des communications. Le principal réclamé s'élève à GBP 16 820 et les intérêts à GBP 26 874.

641. Dans le formulaire de réclamation «E», Glantre a classé cet élément de perte sous la rubrique «pertes liées à des contrats» mais le Comité estime qu'il est plus juste de le classer sous «paiements ou secours à des tiers».

642. Glantre déclare qu'elle a payé les frais de voyage de ses employés lorsqu'ils ont été évacués d'Iraq. Elle déclare aussi qu'elle a encouru des frais de communication pour tenter de les faire rapatrier.

2. Analyse et évaluation

643. Pour ce qui est des frais de communication, Glantre n'a pas démontré qu'il existait un rapport entre le rapatriement de ses employés et les appels téléphoniques qu'elle aurait passés depuis son siège au Royaume-Uni à destination de l'Iraq en janvier, février et mars 1991. En outre, elle n'a pas fourni de pièces attestant le paiement de ces appels.

644. Pour ce qui est des billets d'avion, dans le neuvième rapport, le Comité a soutenu que les requérants ne pouvaient être indemnisés pour le coût des billets d'avion nécessaires à l'évacuation que si ce coût était supérieur à celui qu'ils auraient encouru de toute façon pour rapatrier leurs employés à la fin de leur contrat.

645. Glantre a fourni le formulaire des contrats d'embauche de ses employés indiens. La société s'y engageait à payer des billets d'avion en classe économique pour leur retour en Inde à la fin de leur contrat. Glantre n'a fourni aucun élément montrant qu'elle aurait encouru à ce titre des dépenses supérieures au prix des billets d'avion qu'elle aurait eu à déboursier si le contrat s'était

terminé normalement et elle n'a pas fourni non plus d'éléments indiquant le paiement des frais de voyage au nom de ses employés.

646. Le Comité estime que Glantre n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour ces pertes.

3. Recommandation

647. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité pour les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers.

D. Pertes financières

1. Faits et assertions

648. Glantre demande une indemnité de USD 300 935 (GBP 158 292) pour les pertes financières. Il s'agit des frais bancaires relatifs à une garantie de bonne exécution et à une garantie de restitution d'acompte. Le principal s'élève à GBP 61 030 et les intérêts à GBP 97 262.

649. Dans le formulaire de réclamation «E», Glantre a classé cet élément de perte sous la rubrique «pertes liées à des contrats» mais le Comité estime qu'il est plus juste de le classer sous «pertes financières».

650. Glantre a déclaré qu'elle avait payé des frais bancaires à hauteur de GBP 750 par mois pour le financement de ces garanties. Elle a déclaré aussi que le maître d'ouvrage avait explicitement demandé l'arrêt des garanties encore en cours mais que les banques n'en avaient pas tenu compte et avaient continué à prélever des frais pendant quatre ou cinq ans après que Glantre ait été mise en liquidation.

2. Analyse et évaluation

651. À l'appui de sa réclamation, Glantre a produit la correspondance qu'elle a échangée avec le Département britannique du commerce et de l'industrie, la banque du maître d'ouvrage et plusieurs autres banques participant au financement des garanties. Elle a produit aussi ses relevés de banque et une lettre du Scandinavian Bank Group Holdings Ltd. déclarant que l'une des banques du maître d'ouvrage lui avait demandé «de prolonger ou de payer» l'une de ces garanties.

652. En application de la méthode adoptée pour le respect des garanties telle qu'elle est exposée aux paragraphes 89 à 98 du Résumé, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

3. Recommandation

653. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité pour les pertes financières.

E. Autres pertes

654. Glantre demande une indemnité de USD 128 838 (GBP 67 769) pour les «dépenses supplémentaires» encourues de 1994 à 2000. Le principal s'élève à GBP 27 932 et les intérêts à GBP 39 837.

655. Dans le formulaire de réclamation «E», Glantre a classé cet élément de perte sous la rubrique «pertes liées à des contrats» mais le Comité estime qu'il est plus juste de le classer sous «autres pertes».

656. À l'appui de sa réclamation, Glantre a fourni les inscriptions sur son grand livre pour la période de 1994 à 1999. Nombre d'entre elles correspondent à une augmentation des éléments de la réclamation (frais bancaires, frais de justice, frais de voyage et de logement, salaires des employés, etc.). Glantre n'ayant pas expliqué en quoi ces pertes supplémentaires se distinguaient des autres pertes pour lesquelles elle demande une indemnité, le Comité n'a pas pu déterminer dans quelle mesure elles recouvraient les autres pertes que Glantre aurait subies.

657. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour les autres pertes.

F. Résumé de l'indemnité recommandée pour Glantre

Tableau 32. Indemnité recommandée pour Glantre

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	11 876 247	1 816 188
Perte liée aux frais généraux et manque à gagner	19 637 833	Néant
Paiements ou secours à des tiers	83 068	Néant
Pertes financières	300 935	Néant
Autres pertes	128 838	Néant
Intérêts	5 197 759	Néant
<u>Total</u>	<u>37 224 680</u>	<u>1 816 188</u>

658. S'appuyant sur ses constatations relatives à la réclamation de Glantre, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de USD 1 816 188. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

XI. IE CONTRACTORS LIMITED

659. IE Contractors Limited («IE Contractors») est une société régie par le droit britannique. Elle procédait à la construction d'abattoirs pour la volaille et d'entrepôts frigorifiques en Iraq. Elle s'est appelée GKN Contractors Limited jusqu'en 1988.

660. Dans les années 70 et 80, IE Contractors avait signé avec divers organismes nationaux irakiens (les «maîtres d'ouvrage») des contrats de construction d'abattoirs pour la volaille et d'entrepôts frigorifiques. Des différends sont survenus entre IE Contractors et les maîtres d'ouvrage à propos de manquements présumés au contrat et de factures impayées. En 1984, le State Establishment for Agricultural Design and Construction («SEADAC»), l'un des maîtres d'ouvrage, a suspendu les garanties de bonne exécution pour l'un des contrats de construction d'abattoirs. De 1984 à 1990, IE Contractors a intenté un procès en Angleterre (le «procès anglais») au SEADAC, à la Rafidain Bank («Rafidain») et à la Lloyds Bank of London («Lloyds»). IE Contractors affirme que, pendant cette période, elle aurait pu entamer une procédure d'arbitrage en Iraq au sujet des manquements allégués par les maîtres d'ouvrage sur quatre projets distincts mais qu'elle ne l'a pas fait en craignant que le procès anglais n'affecte l'arbitrage en Iraq et vice-versa. Le procès anglais a pris fin en 1990 quand la Section judiciaire de la Chambre des lords a refusé à IE Contractors le droit de faire appel.

661. IE Contractors déclare qu'elle s'est préparée alors à demander un arbitrage en Iraq mais que l'invasion du Koweït en août 1990 l'a obligée à suspendre son action. Elle demande donc à être indemnisée des sommes qu'elle aurait, dit-elle, récupérées si elle avait pu poursuivre les arbitrages relatifs aux quatre projets. Elle a reçu une indemnité de l'Export Credits Guarantee Department du Royaume-Uni («ECGD») pour quatre réclamations distinctes et a convenu de rembourser cette indemnité au cas où elle serait indemnisée par la Commission.

662. IE Contractors soutient que son personnel expatrié a été présent constamment en Iraq de 1978 à 1989. Elle soutient aussi qu'au moment de l'invasion du Koweït ses employés avaient déjà quitté l'Iraq.

663. IE Contractors demande une indemnité d'un montant total de USD 25 384 356 (GBP 13 352 171) pour les pertes liées à des contrats et les intérêts.

664. IE Contractors a calculé les intérêts réclamés en appliquant le «taux de base du Royaume-Uni» plus 2 % au montant de sa réclamation pour les pertes liées à des contrats. Pour les raisons exposées au paragraphe 60 du Résumé, le Comité ne formule aucune recommandation à ce sujet.

Tableau 33. Réclamation de IE Contractors

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	25 384 356
Intérêts (montant non spécifié)	-
<u>Total</u>	<u>25 384 356</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

665. IE Contractors demande une indemnité de USD 25 384 356 (GBP 13 352 171) pour les pertes qui auraient été subies en relation avec quatre contrats en Iraq.

a) Réclamations 1 et 2 – Contrats de construction d'abattoirs

666. En 1978, IE Contractors a signé avec le SEADAC trois contrats de construction d'abattoirs pour la volaille à Duhouk, Kerbala et Qadissiya en Iraq («contrats des abattoirs»). Elle a présenté à ce sujet la «réclamation n° 1» et la «réclamation n° 2».

667. La réclamation n° 1 concerne trois garanties de bonne exécution qui ont été émises par Rafidain au bénéfice du SEADAC. La Lloyds a garanti leur versement à Rafidain et IE Contractors s'est engagée à payer la Lloyds si les garanties étaient mises à jour. Le SEADAC a fait jouer ces garanties le 9 décembre 1984 au motif que IE Contractors n'avait pas mené à bien les travaux. Rafidain a refusé d'obtempérer mais a demandé à la Lloyds de payer. IE Contractors a entamé le procès anglais pour empêcher la Lloyds de payer Rafidain en affirmant que Rafidain n'avait pas appliqué les procédures correctes. La Cour d'appel d'Angleterre a finalement ordonné à la Lloyds de payer Rafidain pour deux des trois garanties de bonne exécution. IE Contractors demande à être indemnisée des dépenses afférentes à ce procès.

668. Dans la réclamation n° 2, IE Contractors demande à être indemnisée pour le non-respect par le SEADAC des obligations prévues dans les contrats des abattoirs. Elle déclare que, en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle n'a pas été en mesure de retourner en Iraq pour poursuivre les travaux ou pour entamer une procédure d'arbitrage au titre du contrat.

b) Réclamation n° 3 – Contrat de construction d'entrepôts frigorifiques

669. IE Contractors a signé un contrat avec le General Establishment for Engineering and Projects du Ministère du commerce iraquien («GEEP») le 24 décembre 1977 pour la construction d'entrepôts frigorifiques à Kout, Kirkouk et Mossoul en Iraq («contrat des entrepôts frigorifiques»). IE Contractors demande à être indemnisée pour le paiement final qui était dû à l'achèvement du contrat et pour le temps consacré à la gestion et les frais correspondants («réclamation n° 3»). Elle affirme que le GEEP a refusé de verser le paiement final de 2,5 % du prix contractuel avant qu'elle ait obtenu les acquits de divers ministères iraqiens. Elle déclare que, pour obtenir ces documents, elle aurait dû payer des taxes et droits de douane non justifiés.

c) Réclamation n° 4 – Contrat de construction d'une exploitation agricole

670. IE Contractors a signé un contrat avec le SEADAC pour la construction d'une exploitation agricole à Samarra en Iraq («contrat d'exploitation agricole»). Elle affirme qu'elle a mené à bien les travaux mais que cet organisme a refusé de payer les pièces détachées et de verser le paiement final égal à 5 % du prix contractuel tant qu'elle n'aurait pas obtenu les acquits de divers ministères iraqiens. Or, d'après le contrat, elle n'avait pas à présenter ces documents. Elle affirme qu'elle se préparait à demander une indemnité au SEADAC en vertu de la clause d'arbitrage inscrite dans le contrat d'exploitation agricole mais qu'elle n'a pu le faire tant que le

procès anglais était en cours. Elle soutient qu'elle aurait demandé une indemnité au SEADAC à la fin de ce procès mais que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq l'en a empêchée. Elle demande une indemnité pour les pièces détachées, le paiement final qui lui était dû à la fin du contrat ainsi que le temps consacré à la gestion et les frais correspondants («réclamation n° 4»).

d) Réclamation n° 5 – Contrat de Kout

671. IE Contractors a signé avec le GEEP le 15 novembre 1981 un contrat d'agrandissement d'un entrepôt frigorifique à Kout, Iraq (le «contrat de Kout»). Plusieurs différends sont survenus avec le GEEP au cours de l'exécution au sujet des paiements provisoires et du paiement final dû à l'achèvement du contrat. IE Contractors affirme que, en raison du procès anglais, elle a attendu pour intenter une action contre le GEEP en Iraq et a été empêchée d'entamer la procédure d'arbitrage contre cet organisme. Elle demande à être indemnisée pour les paiements non réglés au cours de l'exécution du contrat, le paiement final qui était dû à l'achèvement du contrat ainsi que le temps consacré à la gestion et les frais correspondants («réclamation n° 5»).

2. Analyse et évaluation

672. À l'appui de sa réclamation, IE Contractors a fourni une copie d'une clause d'arbitrage qu'elle déclare s'appliquer aux cinq réclamations. Elle a aussi fourni une lettre de l'ECGD datée du 31 janvier 1994, lui conseillant de présenter une réclamation à la Commission. Elle a produit en outre les éléments suivants.

673. À l'appui de la réclamation n° 1, IE Contractors a fourni un jugement en date du 12 juillet 1990 de la cour d'appel de la Cour suprême, une copie de la requête en autorisation d'appel auprès de la Chambre des lords, les copies des deux garanties d'exécution initiales et une copie des garanties de remplacement, une copie des deux contre-garanties originales, une copie des contre-garanties de remplacement et une copie d'une lettre de l'ECGD datée de décembre 1992 décrivant l'indemnité qu'il lui a versée.

674. À l'appui de la réclamation n° 2, IE Contractors a fourni un rapport établi par GKN Contractors Ltd. qui décrit les manquements au contrat qu'aurait commis le SEADAC. Toutefois, ce rapport ne contient aucun élément étayant ces allégations. Le rapport indique aussi que IE Contractors était «assurée par contrat pour la plupart des dépenses encourues du fait des retards». Les copies des contrats d'abattoirs n'ont pas été fournies.

675. À l'appui de la réclamation n° 3, IE Contractors n'a soumis que le formulaire daté du 24 décembre 1977 indiquant les autres documents qui constituaient le contrat et la section relative aux conditions de paiement. Elle n'a pas fourni la copie du contrat original de l'entrepôt frigorifique.

676. À l'appui de la réclamation n° 4, IE Contractors a fourni la section relative aux conditions de paiement du contrat de l'exploitation agricole mais pas une copie complète de ce contrat. IE Contractors a aussi produit plusieurs documents concernant une garantie spéciale entre GKN Contractors Ltd. et l'ECGD qu'elle déclare avoir prise pour la réclamation n° 4.

677. À l'appui de la réclamation n° 5, IE Contractors a fourni le formulaire daté du 15 novembre 1981 qui énumère les autres documents formant le contrat de Kout ainsi que la

section relative aux conditions de paiement. Elle a fourni aussi le «plan 2» d'une garantie datée du 5 mars 1982 concernant le contrat de Kout. Elle n'a toutefois pas fourni une copie intégrale de ce contrat.

678. Le Comité établit que le SEADAC et le GEEP sont des organismes du Gouvernement iraquien.

679. Dans l'exposé de sa réclamation, IE Contractors a reconnu que les travaux faisant l'objet des cinq réclamations ont été exécutés avant le 2 mai 1990. Appliquant la méthode qui a été adoptée pour la clause «des dettes et obligations antérieures» au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, telle qu'elle est exposée dans les paragraphes 43 à 45 du Résumé, ces travaux ne sont pas, du moins en principe, du ressort de la Commission. IE Contractors voudrait que sa réclamation soit du ressort de la Commission et, dans ce but, il fait référence au procès anglais. Le Comité estime que cet argument ne change rien au fait que IE Contractors a choisi une voie de recours et l'instance à laquelle l'adresser. Ce choix ne saurait modifier les limites de compétence de la Commission. Le Comité estime que les pertes réclamées ne sont pas indemnisables et recommande de n'allouer aucune indemnité.

3. Recommandation

680. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité pour les pertes liées à des contrats.

B. Résumé des indemnités recommandées pour IE Contractors

Tableau 34. Indemnité recommandée pour IE Contractors

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(USD)</u>
Pertes liées à des contrats	25 384 356	Néant
Intérêts (montant non spécifié)	-	-
<u>Total</u>	<u>25 384 356</u>	<u>Néant</u>

681. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation d'IE Contractors, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

XII. TOWELL CONSTRUCTION COMPANY LIMITED

682. Towell Construction Company Limited («Towell») est une société régie par le droit de Hong Kong qui, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, était administré par le Royaume-Uni. Sa réclamation a été soumise à la Commission au nom de Towell par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

683. Towell réalise des contrats clefs en main de travaux d'électromécanique sur des immeubles résidentiels et des édifices publics. Elle a travaillé sur deux projets réalisés en Iraq dans les années 80. Le premier, le contrat n° 2/1980 («contrat Al-Anbar»), prévoyait la construction d'habitations et de bâtiments de service dans les villes de Ramadi et de Kubesah du Gouvernorat d'Anbar («projet Al-Anbar»). Le maître d'ouvrage était la State Enterprise for Industrial Housing du Ministère de l'industrie et de l'équipement à Bagdad (Iraq) («SEIH»). Le deuxième projet comportait trois contrats («contrats des silos à grain») de construction de silos à grain horizontaux sur trois sites différents («projet des silos à grain»). Le maître d'ouvrage était le General Establishment for Engineering and Projects du Ministère du commerce iraquien («GEEP»).

684. Dans le formulaire de réclamation «E», Towell a demandé une indemnité de USD 38 699 708 pour les pertes liées à des contrats, la perte de biens corporels (équipement et matériaux) et les intérêts. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en application de l'article 34, Towell a réduit le montant réclamé pour la perte de biens corporels (équipement et matériaux) sur le projet Al-Anbar et le projet des silos à grain. Le Comité a reclassé les éléments de la réclamation de Towell aux fins du présent rapport.

685. Le Comité a donc examiné le montant réclamé de USD 38 234 073 pour les pertes liées à des contrats, les pertes liées aux frais généraux et le manque à gagner, la perte de biens corporels, les pertes financières, d'autres pertes et les intérêts.

686. Pour les raisons exposées au paragraphe 60 du Résumé, le Comité n'a formulé aucune recommandation au sujet de la réclamation de Towell pour les intérêts.

Tableau 35. Réclamation de Towell

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	10 915 967
Pertes liées aux frais généraux et manque à gagner	1 968 000
Perte de biens corporels	9 471 427
Pertes financières	4 410 000
Autres pertes	1 702 888
Intérêts	9 765 791
<u>Total</u>	<u>38 234 073</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

687. Towell demande une indemnité de USD 10 915 967 pour les pertes qui auraient été subies en relation avec le contrat Al-Anbar et les contrats des silos à grain en Iraq.

a) Contrat Al-Anbar

688. Towel demande une indemnité de USD 2 755 000 pour les retenues de garantie qui n'ont pas été payées au titre du contrat Al-Anbar.

689. Towell déclare que, conformément au contrat Al-Anbar, elle devait construire des appartements et des maisons individuelles en plus de bâtiments de services tels qu'écoles et cliniques. Elle déclare qu'elle possédait un chantier de construction avec plusieurs usines de fabrication et un camp à Ramadi pour 2 000 ouvriers. Elle n'a pas fourni d'informations sur les conditions de paiement.

b) Contrats des silos à grain

690. Towell déclare qu'elle travaillait sur le projet des silos à grain à Salmanpak, Khambanisad et Nadjaf. Elle demande une indemnité de USD 8 160 967 pour les travaux non payés. Elle déclare qu'elle a été obligée d'interrompre ses activités en raison du déclenchement de la guerre entre l'Iran et l'Iraq et que le montant non réglé est dû depuis 1985.

691. L'entreprise copartenaire de Towell pour le projet des silos à grain était Howe International Ltd. of Canada («Howe International»). Celle-ci a autorisé Towell à présenter la réclamation au nom de la coentreprise Howe International-Towell Construction Joint Venture («la coentreprise»).

692. Towell déclare qu'elle a signé trois contrats pour les silos à grain: RS-1, RS-2 et RS-3. Elle affirme que RS-1 a été signé en 1981 et fournit un extrait de ce contrat. Elle déclare que RS-2 a aussi été signé en 1981 mais n'a fourni aucune partie du contrat. Elle n'a pas indiqué à quelle date RS-3 avait été signé et n'a pas fourni le contrat. Elle déclare que la coentreprise a présenté au GEEP en 1982 des «demandes de dommages de guerre» pour les travaux non payés et qu'elle a continué de chercher à se faire payer jusqu'en 1987. Le GEEP a rejeté ses réclamations au motif que la guerre entre l'Iran et l'Iraq avait déjà commencé lorsque les contrats des silos à grain ont été signés.

693. Towell déclare que la coentreprise envisageait de «recourir à un arbitrage ou à une procédure judiciaire» contre le GEEP lorsque l'Iraq a envahi le Koweït en août 1990 et que de ce fait elle n'a pu obtenir d'être payée par cet organisme.

2. Analyse et évaluation

a) Contrat Al-Anbar

694. À l'appui de sa réclamation, Towell a fourni une copie du contrat Al-Anbar qui a été signé le 10 août 1980. Les travaux devaient être achevés avant août 1983, sept ans avant l'invasion et

l'occupation du Koweït par l'Iraq. Towell a fourni une lettre non datée de la SEIH confirmant que, au 31 décembre 1986, les travaux réalisés pour le projet Al-Anbar représentaient une valeur totale de IQD 11 509 783. Towell a fourni un certificat de réception définitive qui a été émis en novembre 1988. En outre, elle a fourni les courriers reçus de la Llyods Bank («La Llyods») en date du 6 mars 1984 et du 11 août 1983 dans lesquelles la banque déclarait qu'elle ouvrirait certaines facilités de crédit pour le projet Al-Anbar. Enfin, Towell a fourni un témoignage non daté d'un ingénieur travaillant sur le site qui a soutenu que certains paiements restaient dus à la fin du projet.

b) Contrats des silos à grain

695. À l'appui de sa réclamation, Towell a produit plusieurs courriers échangés entre la coentreprise et le GEEP de 1982 à 1986 donnant des précisions sur leurs différends quant aux coûts non réglés découlant de la clause des «risques spéciaux» des contrats des silos à grain. Il ressort de cette correspondance que les demandes de paiement de la coentreprise ont été constamment rejetées par le GEEP. D'autres lettres échangées entre la coentreprise et le GEEP montrent que les certificats de réception définitive avaient déjà été émis en novembre et décembre 1986 bien que la date n'en soit pas précisée.

696. Le Comité établit que la SEIH et le GEEP sont des organismes du Gouvernement iraquien.

697. En ce qui concerne la réclamation pour la retenue de garantie du projet Al-Anbar (USD 2 755 000) et les travaux non réglés pour le projet des silos à grain (USD 8 160 967), les documents fournis par Towell indiquent que les travaux qui sont à l'origine des dettes en question ont été effectués avant le 2 mai 1990. Les réclamations présentées au titre des retenues de garantie et des travaux non payés ne sont donc pas du ressort de la Commission et n'ouvrent pas droit à indemnisation en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Appliquant la méthode adoptée pour la clause des «dettes et obligations antérieures» du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 43 à 45 du Résumé, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

3. Recommandation

698. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité pour les pertes liées à des contrats.

B. Pertes liées aux frais généraux et manque à gagner

1. Faits et assertions

699. Towell demande une indemnité de USD 1 968 000 pour les pertes liées aux frais généraux et le manque à gagner. Elle déclare que ces frais généraux ont été encourus lorsqu'elle a cherché à se faire payer les montants non réglés du contrat Al-Anbar et des contrats des silos à grain. Il s'agissait plus précisément du coût de fonctionnement des bureaux à Bagdad et au Koweït et des salaires des employés. Les montants ont été estimés en moyenne à IQD 10 000 par mois pour la période de cinq ans qui a précédé l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq en 1990. Towell a affirmé que les éléments d'information à l'appui de sa déclaration se trouvaient dans le bureau de Bagdad et n'ont pu être récupérés pour être présentés à la Commission.

2. Analyse et évaluation

700. À l'appui de sa réclamation, Towell n'a fourni aucun autre élément de preuve que la description des frais généraux qu'elle aurait engagés.

701. Le Comité estime que Towell n'a pas satisfait aux normes exigées en matière de preuve concernant les réclamations pour pertes liées aux frais généraux et pour manque à gagner, telles qu'énoncées aux paragraphes 144 à 150 du Résumé. Il recommande donc de ne pas allouer d'indemnité.

3. Recommandation

702. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité pour les pertes liées aux frais généraux et au manque à gagner.

C. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

703. Towell demande une indemnité de USD 9 471 427 pour la perte de biens corporels, dont l'équipement et les matériels du projet Al-Anbar et du projet des silos à grain qui auraient été perdus.

704. Dans le formulaire de réclamation «E», Towell a classé cet élément de perte sous la rubrique «autres pertes (équipement et matériel)» mais le Comité estime qu'il est plus juste de le classer sous «perte de biens corporels».

705. Towell déclare que pour pouvoir exécuter ses contrats, elle a importé des équipements en Iraq dont une partie a été transférée au Koweït à la fin des années 80. Elle soutient que les autorités iraqiennes ont empêché l'exportation d'autres équipements en confisquant les autorisations et les documents de propriété de sorte que le dédouanement a été retardé de près de deux ans. Elle attendait toujours ce dédouanement lorsque l'Iraq a envahi et occupé le Koweït. Elle déclare que, du fait de cette invasion, elle a «perdu en totalité les équipements, machines, matériels, stocks et autres biens fixes, marchandises et biens mobiliers».

706. Towell déclare que ces biens se trouvaient dans les entrepôts de Ramadi pour le projet Al-Anbar et dans les entrepôts de Nadjaf pour le projet des silos à grain.

2. Analyse et évaluation

a) Projet Al-Anbar

707. À l'appui de sa réclamation, Towell a fourni une liste non datée des biens qu'elle aurait perdus sur le site d'Al-Anbar et dans ses autres bureaux. Leur valeur de remplacement de seconde main a été estimée à USD 4 689 062 sans indication de la «date de la perte». Towell a fourni une autre liste non datée de matériels concernant seulement le site d'Al-Anbar. Leur valeur de remplacement de seconde main était estimée à USD 3 324 062 sans indication de la «date de la perte». Ces deux documents sont des documents internes qui semblent avoir été établis pour la réclamation.

708. Towell a présenté une lettre adressée au «directeur de projet de la filiale iraquienne de Towell Construction Company Limited», datée du 2 avril 1987 concernant le site de Ramadi, aux termes de laquelle trois «magnétoscopes National» se trouvaient dans le camp. Cette lettre était accompagnée d'une «liste de matériels durables» qui ont été «remis» et «repris» le 18 juin 1987. Towell a fourni une liste d'effets non évalués qui se trouvaient sur le site de Ramadi au 31 juillet 1989.

709. Towell a soumis le témoignage fourni le 5 mai 2002 par un ingénieur koweïtien qui a travaillé sur le site d'Al-Anbar de 1981 à 1984. Il a déclaré que l'équipement qui se trouvait à l'origine sur le site d'Al-Anbar a ensuite été déplacé sur le projet des silos à grain.

710. Towell a fourni aussi le témoignage daté du 15 mai 2002 d'un autre employé qui a déclaré de la même façon que l'équipement qui se trouvait initialement sur le site d'Al-Anbar avait ensuite été transporté sur le site du projet des silos à grain.

b) Projet des silos à grain

711. Towell a fourni une liste non datée de biens dont la valeur de remplacement de seconde main a été évaluée à USD 5 248 000, que la société aurait perdus sur le site du projet des silos à grain. Elle a fourni aussi une liste non datée de biens évalués à USD 5 248 000 (IQD 1,6 million) qui se trouvaient sur le site de Nadjaf pour le projet des silos à grain en attendant d'être réexportés vers le Koweït. Towell a fourni un document intitulé «liste des biens fixes pour la valeur commerciale des biens» au 1^{er} août 1990.

c) Divers

712. Towell a produit trois listes de biens qui auraient été perdus indépendamment des listes concernant le projet des silos ou le projet Al-Anbar.

713. Towell a fourni aussi une série d'exemplaires de factures d'achats datées de 1981 à 1982 pour des biens relatifs aux projets iraqiens mais n'a pas indiqué la relation entre ces matériels et les projets.

714. En outre, Towell a fourni la décision 390 du Conseil du commandement révolutionnaire de la République d'Iraq («décision 390»), datée du 30 avril 1986, qui autorisait la confiscation des véhicules portant des plaques non iraqiennes ou des plaques d'importation temporaire. Elle a fourni aussi une lettre du 1^{er} août 1987 envoyée par le Ministère des finances iraquien aux autorités douanières iraqiennes les autorisant à annuler les formalités pour certains véhicules qui avaient été, semblait-il, confisqués en vertu de la décision 390.

715. Le Comité estime que Towell n'a pas fourni d'éléments suffisants attestant que les biens perdus lui appartenaient ou qu'ils se trouvaient en Iraq en août 1990. Il estime donc que Towell n'a pas fourni d'éléments suffisants à l'appui de sa réclamation.

3. Recommandation

716. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité pour la perte de biens corporels.

D. Pertes financières

1. Faits et assertions

717. Towell demande une indemnité de USD 4 410 000 pour les pertes financières. Il s'agit des intérêts versés aux banques sur un prêt initial de USD 12,6 millions. Towell déclare que les banques ont facturé des intérêts au taux de 7 % par an pendant la période de cinq ans qui a précédé l'invasion du Koweït par l'Iraq. Towell déclare qu'elle n'a pas été en mesure de rembourser ses emprunts parce qu'elle n'avait pas été payée pour ses travaux par la SEIH ou le GEEP.

2. Analyse et évaluation

718. Towell a fourni une lettre de la Lloyds datée du 6 mars 1984 décrivant les facilités de prêt qui lui ont été accordées pour le contrat Al-Anbar et les contrats des silos à grain. Cette lettre confirme que le coût du financement était de 1,25 % supérieur au coût des fonds pour la Lloyds.

719. Le Comité estime que Towell n'a pas apporté la preuve que les pertes qu'elle a subies résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

720. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour les pertes financières.

E. Autres pertes

1. Faits et assertions

721. Towell demande une indemnité de USD 1 702 888 pour les autres pertes. Il s'agit d'une indemnisation après incendie qui n'a pas été réglée par l'assurance et du non-règlement de remboursements d'impôt.

a) Indemnisation après incendie non réglée par l'assurance

722. Towell demande une indemnité de USD 1 213 600 pour une indemnisation non réglée par l'assurance qui concernait un incendie survenu sur le site de Nadjaf du projet des silos à grain. Elle estime que la valeur de sa réclamation auprès d'une compagnie d'assurance iraquienne non identifiée était de IQD 250 000 payable au titre de l'«assurance tous risques» de l'entrepreneur. Towell déclare que ce montant reste dû depuis 1985. Elle réclame aussi les intérêts sur l'indemnité non versée calculés sur une période de huit ans au taux annuel de 6 %.

b) Non-règlement de remboursements d'impôt

723. Towell demande une indemnité de USD 489 288 pour le non-versement de remboursements d'impôt. Elle déclare qu'elle a versé un acompte de IQD 100 792,80 (USD 330 600) aux autorités fiscales iraquiennes. Cette somme a été déduite des paiements reçus pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat des silos à grain. Elle déclare que cette somme devait lui être remboursée par les autorités fiscales iraquiennes mais qu'elle n'a pu en prendre possession en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle réclame aussi des intérêts sur les remboursements d'impôt non réglés calculés sur une période de huit ans au taux annuel de 6 %.

2. Analyse et évaluation

a) Indemnité pour incendie non réglée par l'assurance

724. À l'appui de sa réclamation, Towell a fourni une lettre datée du 16 février 1987 adressée par le Ministère du commerce iraquien à la coentreprise qui fait état de la réparation d'une citerne d'eau et de l'enlèvement de caravanes brûlées sur le site du silo horizontal de Nadjaf.

725. Le Comité estime que Towell n'a pas apporté la preuve que ces pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Non-versement de remboursements d'impôt

726. Towell a fourni une lettre datée du 10 décembre 1985 adressée par le Ministère des finances iraquien à la coentreprise pour confirmer le paiement des impôts sur les intérêts facturés par des banques étrangères.

727. Le Comité estime que Towell n'a pas apporté la preuve que les pertes qu'il a subies résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

728. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité pour les autres pertes.

F. Résumé des indemnités recommandées pour Towell

Tableau 36. Indemnité recommandée pour Towell

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	10 915 967	Néant
Pertes liées aux frais généraux et manque à gagner	1 968 000	Néant
Perte de biens corporels	9 471 427	Néant
Pertes financières	4 410 000	Néant
Autres pertes	1 702 888	Néant
Intérêts	9 765 791	-
<u>Total</u>	<u>38 234 073</u>	<u>Néant</u>

729. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Towell, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

XIII. RÉSUMÉ DES INDEMNITÉS RECOMMANDÉES PAR REQUÉRANT

Tableau 37. Indemnité recommandée pour la vingt-huitième tranche

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Mannesmann Demag Krauss-Maffei GmbH (précédemment Mannesmann Anlagenbau AG)	69 687 357	11 438 332
Ansaldo Industria S.p.A.	17 739 489	Néant
Grassetto Costruzioni S.p.A. (précédemment Incisa S.p.A.)	2 415 585	Néant
Pascucci e Vannucci S.p.A.	9 031 435	1 277 092
Chiyoda Corporation	3 319 260	7 532
Niigata Engineering Company Limited	8 595 140	3 577 544
Özgü-Baytur Consortium	30 726 182	19 185 301
Alstom Power Conversion Limited (auparavant Cegelec Projects Limited)	35 041 474	1 092 932
Glantre Engineering Limited (en liquidation)	37 224 680	1 816 188
IE Contractors Limited	25 384 356	Néant
Towell Construction Company Limited	38 234 073	Néant
<u>Total</u>	<u>277 399 031</u>	<u>38 394 921</u>

Genève, 18 juillet 2003

Président
(*Signé*) John **Tackaberry**

Commissaire
(*Signé*) Pierre **Genton**

Commissaire
(*Signé*) Vinayak **Pradhan**

Annexe

RÉSUMÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 5	140
I. LA PROCÉDURE.....	6 – 18	141
A. Résumé du processus	6	141
B. Nature et objet des travaux.....	7 – 9	141
C. Historique de la procédure applicable aux réclamations «E3».....	10 – 18	142
II. QUESTIONS DE PROCÉDURE.....	19 – 39	144
A. Recommandations des comités de commissaires.....	19 – 21	144
B. Preuve de la perte.....	22 – 34	144
1. Qualité de la preuve.....	24 – 28	144
2. Les «preuves suffisantes» selon le paragraphe 3 de l'article 35: l'obligation de produire.....	29	145
3. Documents disparus: nature et force probante de la filière documentaire	30 – 34	145
C. Modification des réclamations après dépôt.....	35 – 37	146
D. Cession de réclamations.....	38	147
E. Réclamations connexes ou se recoupant.....	39	147
III. QUESTIONS DE FOND.....	40 – 178	147
A. Droit applicable.....	40	147
B. Responsabilité de l'Iraq	41 – 42	147
C. Clause des «dettes et obligations antérieures».....	43 – 45	148
D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être «directs»	46 – 55	148
E. Date de la perte	56	150
F. Taux de change	57 – 59	150
G. Intérêts.....	60 – 61	151

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
H. Réclamations relatives aux frais d'établissement des dossiers	62	151
I. Pertes liées aux contrats	63 – 129	151
1. Réclamations pour pertes liées à un contrat avec une partie non iraquienne	63 – 67	151
2. Acomptes	68 – 71	152
3. Accords de paiement différé.....	72 – 81	153
4. Pertes résultant du non-versement de retenues.....	82 – 88	154
5. Garanties, cautions et sûretés analogues	89 – 98	156
6. Garanties de crédit à l'exportation	99 – 106	157
7. Clauses d'empêchement d'exécution et de force majeure ...	107 – 114	159
8. Sous-traitants et fournisseurs.....	115 – 129	160
J. Réclamations portant sur les frais généraux et le manque à gagner	130 – 153	163
1. Généralités	130 – 138	163
2. Dépenses au siège et dans les succursales	139 – 143	164
3. Manque à gagner lié à un projet particulier.....	144 – 150	165
4. Manque à gagner lié à un projet futur	151 – 153	166
K. Pertes d'avoirs monétaires laissés en Iraq.....	154 – 163	167
1. Dépôts bancaires en Iraq	154 – 158	167
2. Petite caisse	159	167
3. Dépôts en douane	160 – 163	168
L. Actifs corporels.....	164 – 169	168
M. Paiements ou secours à des tiers	170 – 174	169
N. Sentences arbitrales, décisions de justice, règlements amiables....	175 – 178	170

Introduction

1. Dans le document intitulé Rapport et recommandations concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie «E3» (S/AC.26/1999/14) (le «quatrième rapport»), le Comité a énoncé un certain nombre de principes généraux fondés sur les réclamations dont il avait été saisi et les constatations d'autres comités de commissaires figurant dans les rapports et recommandations de ces derniers. Ces principes, de même que certaines observations propres aux réclamations comprises dans la quatrième tranche des réclamations «E3», sont consignés dans l'introduction au quatrième rapport (le «Préambule»).
2. Le quatrième rapport a été approuvé par le Conseil d'administration dans sa décision 74 (S/AC.26/Dec.74) (1999). Les réclamations qu'il a examinées par la suite continuant de soulever les mêmes problèmes ou des problèmes similaires, le Comité a révisé le Préambule en supprimant les observations spécifiques et présente donc le présent Résumé des principes généraux (le «Résumé»). Ce résumé est destiné à être annexé aux rapports et recommandations du Comité, dont il fera partie intégrante. Il devrait faciliter la rédaction des rapports futurs du Comité, dont la longueur sera réduite, puisqu'il ne sera pas nécessaire d'exposer les choses *in extenso* dans le corps de chaque rapport.
3. À mesure que de nouvelles questions seront réglées, elles pourront être ajoutées à la fin des éditions futures du présent Résumé.
4. Dans le présent Résumé, le Comité souhaite consigner:
 - a) la procédure suivie pour évaluer les demandes d'indemnisation dont il est saisi et formuler les recommandations qu'il soumet, pour examen, au Conseil d'administration; et
 - b) son analyse des questions de fond récurrentes soulevées par les réclamations déposées auprès de la Commission concernant des contrats de construction et d'ingénierie.
5. Lorsqu'il a décidé de rédiger le présent Résumé en séparant des recommandations concrètes que contient le rapport, et de façon à ce qu'il soit réutilisable, le Comité était mû par un certain nombre de considérations. Premièrement, il voulait faire en sorte que la partie de son rapport consacrée aux questions de fond reste d'une longueur raisonnable. Le nombre des rapports produits par les différents comités de commissaires étant en augmentation, il semble judicieux de réaliser ce que l'on pourrait appeler des économies d'échelle. Deuxièmement, il se rendait compte du coût élevé que représente la traduction des documents officiels dans chacune des langues officielles de l'ONU. Le Comité souhaite éviter les coûts élevés qu'il faut engager pour retraduire des textes récurrents lorsqu'il applique les principes établis à de nouvelles réclamations. C'est ce qui se produirait si l'argumentation exposée dans le présent Résumé avait été incorporée dans le corps de chaque rapport à chaque endroit pertinent. Il va de soi qu'il est parfaitement inutile de répéter ces principes, et c'est ce que le présent Résumé permet d'éviter. En bref, le Comité compte abrégier ces rapports et recommandations, chaque fois que cela est possible, et de ce fait réduire le coût de leur traduction.

I. LA PROCÉDURE

A. Résumé du processus

6. Les requérants dont la réclamation est soumise au Comité ont tous la possibilité de fournir au Comité des renseignements et des documents concernant leur réclamation. Dans son analyse des réclamations, le Comité examine les pièces justificatives qu'ils ont présentées ainsi que les réponses des gouvernements aux rapports établis par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les «Règles»). Il fait appel à des consultants ayant des compétences en matière d'évaluation et de travaux de construction et d'ingénierie. Il a également pris note des constatations d'autres comités de commissaires approuvées par le Conseil d'administration concernant l'interprétation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de certaines décisions du Conseil d'administration. Il tient compte de l'obligation qui lui incombe de garantir le respect des formes régulières dans la procédure d'examen des réclamations déposées auprès de la Commission. Enfin le Comité expose dans le présent Résumé, tant sur le plan de la procédure que sur celui du fond, le processus de formulation des recommandations lors de l'examen des réclamations.

B. Nature et objet des travaux

7. Le statut et les fonctions de la Commission sont énoncés dans le rapport daté du 2 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559).

8. Le Comité a été chargé de trois tâches: premièrement, déterminer si les divers types de pertes qu'auraient subies les requérants sont du domaine de compétence de la Commission, autrement dit si elles ont été directement causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq; deuxièmement, vérifier si les pertes présumées qui sont, en principe, susceptibles d'indemnisation ont effectivement été subies par un requérant donné; troisièmement, s'assurer que le montant effectif des pertes indemnissables correspond au montant réclamé ou, sinon, déterminer l'indemnité appropriée à accorder au titre de la perte en fonction des éléments de preuve qui lui ont été présentés.

9. Dans l'accomplissement de ces tâches, le Comité estime que, vu le grand nombre de réclamations dont la Commission est saisie et les délais prescrits dans les Règles, il faut adopter une démarche inédite, mais dont les caractéristiques fondamentales s'appuient sur des procédures de règlement des sinistres communément admises aux niveaux tant national qu'international. Un tel impératif suppose l'application de normes générales bien établies – qu'il s'agisse des règles de preuve juridiques ou des méthodes d'évaluation – dans le cadre d'une procédure le plus souvent documentaire plutôt qu'orale, et inquisitoire plutôt que contradictoire. Cette façon de procéder permet de maintenir l'équilibre entre les deux objectifs indissociables de rapidité et de précision et, ainsi, de régler efficacement les milliers de réclamations qui ont été déposées auprès de la Commission par des entreprises.

C. Historique de la procédure applicable aux réclamations «E3»

10. Les réclamations soumises au Comité sont sélectionnées par le secrétariat de la Commission parmi les réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie (les «réclamations de la catégorie E3») conformément aux critères énoncés dans les Règles: date de dépôt de la réclamation et respect par les requérants des conditions requises pour la présentation de réclamations par des sociétés et d'autres personnes morales (les «réclamations de la catégorie E»).

11. Avant de présenter une tranche de réclamations au Comité, le secrétariat soumet chacune des réclamations qui la composent à une évaluation préliminaire afin de déterminer si elle répond aux conditions de forme imposées par le Conseil d'administration conformément à l'article 14 des Règles.

12. L'article 14 des Règles énonce les conditions de forme auxquelles doivent obéir les réclamations soumises par les personnes morales et autres entités de droit privé. Ces requérants doivent soumettre en anglais ou avec une traduction anglaise:

- a) Un formulaire de réclamation «E» en quatre exemplaires;
- b) Les preuves attestant du montant, du type et des causes des préjudices;
- c) Une attestation du gouvernement déclarant que, selon les meilleurs renseignements dont il dispose, le requérant est constitué en société ou formé conformément au droit de l'État dont le gouvernement présente la réclamation;
- d) Des documents attestant le nom, l'adresse et le lieu d'enregistrement ou de formation du requérant;
- e) Des preuves attestant que le requérant était, à la date où la créance est née, constitué en société ou formé conformément au droit de l'État dont le gouvernement a présenté la réclamation;
- f) Une description générale de la structure juridique du requérant;
- g) Une déclaration du fondé de pouvoir du requérant affirmant que les renseignements contenus dans la réclamation sont exacts.

13. De plus, le requérant doit soumettre en même temps que son formulaire de réclamation «E» un exposé distinct de la réclamation («Exposé de la réclamation») en anglais, étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites. La «NOTICE À L'INTENTION DES REQUÉRANTS» indique que doivent figurer les détails suivants:

- a) Date et type de chaque élément de perte et textes d'où découle la compétence de la Commission en l'espèce;
- b) Faits à l'appui de la réclamation;

c) Fondement juridique de chaque élément de la réclamation;

d) Montant de la réparation demandée assorti d'une explication de la manière dont on est arrivé à ce montant.

14. S'il apparaît qu'une réclamation ne contient pas ces éléments ou n'est pas accompagnée d'un exposé de la réclamation, le requérant est avisé de ces vices de forme et invité à fournir les informations requises en application de l'article 15 des Règles («notification au titre de l'article 15»). Si le requérant ne répond pas à cette notification, une notification formelle lui est adressée conformément à l'article 15.

15. D'autre part, l'analyse des fondements juridiques et des justificatifs de chaque réclamation permet de mettre en évidence les points précis à éclaircir concernant les moyens de preuve présentés à l'appui des allégations de perte. Elle fait aussi apparaître les domaines dans lesquels des renseignements et documents complémentaires sont nécessaires. Par conséquent, des précisions et des pièces justificatives supplémentaires sont demandées aux requérants en application de l'article 34 des Règles («notification au titre de l'article 34»). Si le requérant ne répond pas à cette notification, un rappel lui est adressé. Après réception des réponses et des pièces demandées, chaque réclamation fait l'objet d'une analyse détaillée sur le plan des faits et sur le plan du droit. Le Comité communique avec les requérants par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs.

16. L'analyse des réclamations à laquelle le Comité a procédé jusqu'ici lui a généralement permis de constater que de nombreux requérants joignent peu de justificatifs de valeur réellement probante à leur réclamation initiale. Il semble aussi que bon nombre d'entre eux ne conservent pas des documents manifestement pertinents, ce qui explique qu'ils ne puissent pas les fournir lorsque l'on le leur demande. De fait, certains requérants détruisent des pièces comme le font habituellement les services administratifs, sans faire la distinction entre les documents dénués d'intérêt à long terme et ceux qui peuvent servir à étayer les réclamations déjà présentées. Certains vont jusqu'à demander à la Commission, lorsqu'ils répondent à une notification au titre de l'article 15 ou de l'article 34, copie de leur propre réclamation. Enfin, quelques requérants ne jugent pas utile de donner suite aux demandes d'informations et de justificatifs complémentaires. Pour un grand nombre d'éléments de perte, et un moindre nombre de requérants, le Comité est donc dans l'impossibilité de recommander une indemnisation.

17. Le Comité procède à un examen approfondi et détaillé des réclamations sur les plans factuel et juridique. Assumant une fonction d'enquête, il ne s'en remet pas uniquement aux renseignements et arguments figurant sur les réclamations telles qu'elles sont présentées. Après avoir passé en revue les informations et documents pertinents, il se prononce dans un premier temps sur le caractère indemnisable ou non des différents éléments de perte de chaque réclamation. Il fait ensuite établir des rapports sur chaque réclamation, axés sur la valeur qu'il convient d'attribuer aux différentes pertes donnant lieu à indemnisation et sur la question de savoir si les éléments de preuve présentés par les requérants sont suffisants au regard du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles.

18. Au total, la conclusion peut être l'une des recommandations suivantes: a) indemnisation intégrale de la perte présumée; b) indemnisation de la perte pour un montant inférieur au montant réclamé; c) pas d'indemnisation.

II. QUESTIONS DE PROCÉDURE

A. Recommandations des comités de commissaires

19. Dès lors qu'une recommandation motivée d'un comité de commissaires est adoptée par décision du Conseil d'administration, le Comité en fait grand cas.

20. Toutes les recommandations de comités sont étayées par une analyse exhaustive. Lorsqu'une nouvelle réclamation est soumise au Comité, il peut arriver qu'elle présente les mêmes caractéristiques qu'une réclamation soumise à un comité antérieur. En pareil cas, le Comité suit le principe élaboré par le comité qui l'a précédé. Bien entendu, il peut néanmoins exister des différences inhérentes entre les deux réclamations pour ce qui est d'établir la cause de la perte ou le montant de celle-ci. Quoiqu'il en soit, le principe appliqué reste le même.

21. À l'inverse, la seconde réclamation peut revêtir des caractéristiques différentes de celles de la première. En ce cas, ces caractéristiques différentes peuvent soulever une question de principe différente et, partant, appeler de la part du Comité une conclusion différente de celle à laquelle a abouti le comité antérieur.

B. Preuve de la perte

22. En application du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés doivent être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour établir les circonstances et le montant du préjudice allégué. Au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a clairement indiqué que, s'agissant des pertes industrielles ou commerciales, il «faut décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état» pour qu'une recommandation d'indemnisation soit justifiée (S/AC.26/1992/15).

23. Le Comité saisit cette occasion pour souligner qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles un requérant doit présenter à la Commission des preuves convaincantes se rapportant à la fois à la cause de la perte et à son montant. Ce qu'on entend par preuves appropriées et suffisantes varie en fonction de la nature de la réclamation. En suivant une telle démarche, le Comité applique les principes jugés pertinents parmi l'ensemble des textes et dispositions visés à l'article 31 des Règles.

1. Qualité de la preuve

24. En fin de compte, les réclamations qui ne sont pas étayées par des éléments de preuve appropriés et suffisants n'aboutissent pas. Dans le domaine des travaux publics et du bâtiment dont s'occupe le Comité, les principaux éléments de preuve sont d'ordre documentaire. De ce point de vue, le Comité constate qu'un certain syndrome, qui l'avait déjà frappé lorsqu'il examinait les premières demandes dont il a été saisi, marque encore les réclamations examinées depuis: il s'agit du peu d'empressement que les requérants mettent à fournir au Comité des documents d'importance décisive.

25. La décision 46 du Conseil d'administration est impérative, qui dispose expressément que: «... les réclamations reçues entrant dans les catégories «D», «E» et «F» doivent être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés, suffisants pour démontrer

les circonstances et le montant du préjudice invoqué...». Dans la même décision, le Conseil d'administration a décidé que «... la Commission ne versera pas d'indemnité pour perte subie sur la seule base d'une déclaration explicative fournie par le requérant,...» [S/AC.26/Dec.46(1998)].

26. En outre, le Comité a la faculté, en vertu des Règles, de demander un complément d'informations et, s'agissant des réclamations exceptionnellement importantes ou complexes, de nouvelles pièces. Ces demandes prennent en général la forme d'ordonnances de procédure. Lorsque le Comité envoie une telle ordonnance à un requérant, il insiste fortement sur cette nécessité de fournir des pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés suffisants.

27. Il est donc obligatoire de fournir les pièces justificatives pertinentes aussi bien lors du dépôt initial de la réclamation que lors des étapes suivantes.

28. De surcroît, l'absence de tout document contemporain susceptible d'étayer telle ou telle revendication, signifie que le requérant demande au Comité une indemnisation, souvent de l'ordre de plusieurs millions de dollars, que rien ne justifie sinon ses propres affirmations. Cela ne satisfait pas à la règle des «preuves suffisantes» fixée au paragraphe 3 de l'article 35 et va à l'encontre des instructions données par le Conseil d'administration dans la décision 46. Le Comité ne peut pas procéder ainsi.

2. Les «preuves suffisantes» selon le paragraphe 3 de l'article 35:
l'obligation de produire

29. À propos encore des pièces justificatives, le Comité doit insister sur un aspect important de la règle qui veut que les réclamations soient étayées par des éléments de preuve documentaires et autres appropriés suffisants. Cela signifie qu'il faut que tous les éléments matériels de la réclamation soient portés à l'attention de la Commission, que le requérant estime qu'ils servent ou desservent ses prétentions. Cette obligation n'est pas sans rappeler l'exigence de bonne foi des juridictions internes.

3. Documents disparus: nature et force probante de la filière documentaire

30. Le Comité en vient à la question de ce qui constitue une filière documentaire probante.

31. Lorsque des pièces documentaires ne sont pas produites, leur absence doit être expliquée de manière convaincante. Cette explication elle-même doit être étayée par des informations appropriées. Le requérant peut également fournir des documents de remplacement, à titre d'information ou pour les substituer aux pièces disparues. Il ne doit pas oublier que le simple fait qu'il ait subi une perte au moment où commençaient les hostilités dans le golfe Persique ou pendant qu'elles se poursuivaient, ne signifie pas que cette perte a été directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le lien de cause à effet doit être établi. Il faut également rappeler que, dans ses résolutions, le Conseil de sécurité n'avait pas l'intention de fixer la règle de la «valeur de remplacement» pour les pertes d'actifs matériels. Les biens d'équipement se déprécient. Ce phénomène doit être pris en considération et apparaître dans les pièces fournies à la Commission. En bref, le Comité attend des requérants, pour que les éléments de preuve qu'ils présentent soient considérés appropriés et suffisants pour établir la perte, qu'ils soumettent à la Commission un dossier cohérent, logique et suffisamment étayé pour justifier la réparation financière qu'ils revendiquent.

32. Le Comité admet volontiers qu'en cas de bouleversement de l'ordre public, la qualité des preuves peut être moindre que celle des preuves qui pourraient être présentées en temps de paix. Dans un sauve-qui-peut, nul ne prend le temps de rassembler les états financiers vérifiés. Il faut se montrer compréhensif face à de telles vicissitudes.

33. Le Comité n'est donc pas surpris, s'agissant des tranches qui lui ont été soumises jusqu'ici, que certains des requérants cherchent à expliquer l'absence de pièces justificatives en affirmant que celles-ci se trouvent ou se trouvaient dans les zones de troubles civils ou ont été perdues ou détruites ou, à tout le moins, qu'il est impossible d'y avoir accès. Mais le fait que des bureaux situés dans la région aient été pillés ou détruits ne saurait expliquer pourquoi des requérants n'ont produit aucune des pièces qui devraient normalement se trouver au siège des requérants sis dans d'autres pays.

34. Le Comité examine les demandes d'indemnisation qui lui sont présentées à la lumière des prescriptions générales et des exigences particulières concernant la production de documents dont on vient de parler. Lorsque la documentation est fragmentaire, que parallèlement aucune bonne explication n'est donnée pour en expliquer les lacunes et qu'il n'y a de surcroît aucune pièce pour combler celle-ci par défaut, le Comité n'a rien sur quoi fonder une recommandation.

C. Modification des réclamations après dépôt

35. Au cours du traitement des demandes après que celles-ci ont été déposées auprès de la Commission, des renseignements supplémentaires sont demandés aux requérants, conformément aux Règles. Quand il répond, le requérant cherche parfois à saisir cette occasion pour modifier sa demande. Il ajoute de nouveaux éléments de perte, il augmente le montant initialement réclamé pour tel ou tel préjudice, il transfère des montants entre deux ou plusieurs éléments ou modifie de quelque autre manière les calculs. Quelquefois, tous ces procédés sont utilisés.

36. Le Comité rappelle que les délais de présentation des réclamations de la catégorie «E» a expiré le 1^{er} janvier 1996. Le Conseil d'administration a approuvé une procédure selon laquelle les requérants concernés pouvaient spontanément soumettre des compléments d'information jusqu'au 11 mai 1998. La réponse donnée après cette date à une demande d'éléments de preuve supplémentaires n'est pas pour le requérant l'occasion d'augmenter le montant d'un élément de perte ou de plusieurs, ni de réclamer le remboursement d'éléments nouveaux. Si cela se produit quand même, le Comité ne peut tenir compte de ces augmentations ni de ces nouveaux éléments dans la recommandation qu'il formule à l'intention du Conseil d'administration. Il tient cependant compte de tout document supplémentaire quand cela concerne la réclamation d'origine du point de vue du principe ou du détail des renseignements. Exerçant son pouvoir discrétionnaire, il peut également requalifier une perte qui a été présentée dans les délais mais qui a été mal consignée.

37. Certains requérants déposent aussi des dossiers qui ne leur ont pas été demandés. Ils cherchent parfois eux aussi à accroître le montant de leur réclamation d'origine selon les procédés signalés au paragraphe précédent. Ces dossiers, lorsqu'ils ont été reçus après le 11 mai 1998, sont traités de la même façon que les modifications que contiennent les compléments d'information envoyés sur la demande du Comité. C'est-à-dire que le Comité ne peut tenir compte et ne tient pas compte de ces rectifications lorsqu'il formule ses recommandations à l'intention du Conseil d'administration.

D. Cession de réclamations

38. Il semble que, de temps à autre, des réclamations aient été cédées entre les parties et que le tiers cessionnaire soit celui qui présente la réclamation. En principe, il n'y a pas d'objection à un tel procédé, à condition que la cession soit dûment documentée et que la Commission puisse s'assurer que la réclamation n'est pas également présentée par le cédant. Toutefois, le cessionnaire n'est pas pour autant libéré de l'obligation de prouver la validité de la réclamation aussi précisément que le cédant aurait été tenu de le faire.

E. Réclamations connexes ou se recoupant

39. Des requérants de la même chaîne contractuelle déposent évidemment des réclamations auprès de la Commission. Souvent, mais pas toujours, ces réclamations se recoupent. Dans certains cas elles coïncident effectivement, ou bien une réclamation englobe la totalité de l'autre. L'avantage pour le Comité, lorsqu'il a à examiner des réclamations connexes est qu'il dispose ainsi d'une plus grande somme d'informations que si une seule réclamation avait été présentée. En outre, lorsque le Comité examine pour la première fois une réclamation relative à un projet qui fait l'objet de réclamations connexes devant d'autres comités, il détermine avec ceux-ci comment procéder aux recoupements et qui doit s'en charger.

III. QUESTIONS DE FOND

A. Droit applicable

40. Comme indiqué aux paragraphes 17 et 18 du quatrième rapport, au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a réaffirmé la responsabilité de l'Iraq et défini la compétence de la Commission. Conformément à l'article 31 des Règles, le Comité applique la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les décisions du Conseil d'administration et, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.

B. Responsabilité de l'Iraq

41. En adoptant la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies concernant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il a également agi en vertu de ce même chapitre en adoptant la résolution 692 (1991), dans laquelle il a décidé de créer la Commission et le Fonds d'indemnisation visés au paragraphe 18 de la résolution 687 (1991). Celle-ci règle, en particulier la question de la responsabilité de l'Iraq à l'égard des pertes relevant de la compétence de la Commission, question que le Comité n'a donc pas à examiner.

42. Cela étant, il est nécessaire de préciser le sens du terme «Iraq». Dans la décision 9 (S/AC.26/1992/9) et dans d'autres décisions du Conseil d'administration, ce terme s'entend du Gouvernement iraquien, de ses subdivisions politiques ou de tout office, ministère, organe ou établissement (entreprises du secteur public notamment) dirigé par ce gouvernement. Dans le document intitulé Rapport et recommandation du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamation de la catégorie «E3» (le «cinquième rapport») (S/AC.26/1999/2), le Comité a décidé de présumer que pour les contrats exécutés en Iraq, l'autre partie contractante était une entité du Gouvernement iraquien.

C. Clause des «dettes et obligations antérieures»

43. Le Comité reconnaît qu'il est difficile de fixer une date d'exclusion juridictionnelle qui ne contienne pas un élément d'arbitraire. En ce qui concerne l'interprétation de la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité de commissaires chargé d'examiner la première tranche des réclamations de la catégorie «E2» a constaté que cette clause avait pour objet d'exclure du champ de compétence de la Commission la dette extérieure contractée par l'Iraq avant l'invasion du Koweït. De ce fait, le Comité «E2» a estimé que:

«Dans le cas de contrats avec l'Iraq où l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990, les réclamations se rapportant à des impayés, en nature ou en espèces, ne relèvent pas de la compétence de la Commission, étant donné qu'il s'agit de dettes ou d'obligations antérieures au 2 août 1990.» (Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E2» (S/AC.26/1998/7, par. 90)).

44. Ce rapport a été approuvé par le Conseil d'administration. Le Comité s'en tient donc à l'interprétation du Comité «E2», à savoir:

a) L'expression «sans préjudice des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales» est censée constituer une disposition d'exclusion limitant la compétence de la Commission, qui ne peut donc accorder une indemnité pour lesdites dettes et obligations;

b) La limite introduite par cette clause est sans effet sur les dettes et obligations contractées par l'Iraq avant l'invasion et l'occupation du Koweït;

c) Enfin, il faut donner aux termes «dettes» et «obligations» le sens courant qui leur est attribué dans le langage ordinaire.

45. Le Comité en conclut qu'en général, une réclamation portant sur des «dettes ou obligations antérieures au 2 août 1990» s'entend d'une réclamation pour une dette ou une obligation liée à des travaux exécutés ou des services rendus avant le 2 mai 1990.

D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être «directs»

46. Pour les réclamations de la catégorie «E», la règle cardinale relative au caractère «direct» de la perte est énoncée au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1), selon lequel peuvent bénéficier d'indemnités:

«... les sociétés et autres entités ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite:

a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;

- b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;
- c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;
- d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou
- e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale.».

47. Le texte du paragraphe 21 de la décision 7 n'est pas exhaustif: il peut y avoir des causes de «perte directe» autres que celles qui y sont énumérées. Ce que confirme le paragraphe 6 de la décision 15 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/15), selon lequel il «y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réparation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq». En l'occurrence, les requérants devront expressément établir qu'une perte qui n'est pas la conséquence de l'une des cinq catégories d'événements visés au paragraphe 21 de la décision 7 est néanmoins «directe». Le paragraphe 3 de la décision 15 souligne que, pour que la perte ou le dommage présumé ouvre droit à réparation, «le lien de causalité doit être direct». (Voir également le paragraphe 9 de la décision 9.)

48. L'expression «à la suite de» employée au paragraphe 21 de la décision 7 n'est pas définie plus précisément, mais la décision 9 du Conseil d'administration fournit des indications quant à ce qui peut être considéré comme constituant des «pertes subies par suite de» l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle porte sur les trois principaux types de pertes faisant l'objet de réclamations de la catégorie «E»: pertes liées à des contrats, pertes concernant des actifs corporels et pertes concernant des biens productifs de revenus. Les décisions 7 et 9 contiennent ainsi des instructions précises quant à la façon d'interpréter le critère de la «perte directe».

49. Compte tenu des décisions susmentionnées du Conseil d'administration, le Comité est parvenu à certaines conclusions au sujet du sens de l'expression «perte directe». Ces conclusions sont exposées ci-après.

50. Pour ce qui est des biens corporels qui se trouvaient en Iraq ou au Koweït au 2 août 1990, un requérant peut invoquer une perte directe en démontrant premièrement que, dans ces pays, la rupture de l'ordre civil résultant de l'invasion et de l'occupation iraquiennes du Koweït l'a amené à évacuer ses salariés et, deuxièmement, et selon le paragraphe 13 de la décision 9, que cette évacuation s'est traduite par l'abandon en Iraq ou au Koweït de ses biens corporels.

51. Pour ce qui est des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq était partie, l'Iraq ne peut pas faire valoir un cas de force majeure ou des principes juridiques similaires en tant que moyens de défense à opposer aux obligations qui lui incombent.

52. Pour ce qui est des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq n'était pas partie, un requérant peut invoquer une perte directe s'il est en mesure de démontrer que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ou la rupture de l'ordre civil en Iraq ou au Koweït qui a suivi l'invasion l'ont amené à évacuer le personnel requis pour exécuter le contrat.

53. Dans le cas des pertes susmentionnées, les dépenses raisonnables engagées pour réduire le préjudice sont considérées comme des pertes directes. Le Comité considère que le requérant était tenu d'atténuer tout dommage susceptible d'être raisonnablement évité après l'évacuation de son personnel d'Iraq ou du Koweït.

54. Les constatations ainsi formulées au sujet de la signification du critère de la «perte directe» ne sont pas censées régler toutes les questions qui pourraient se poser quant à l'interprétation des décisions 7 et 9 du Conseil d'administration par le Comité. Elles doivent plutôt être considérées comme des paramètres initiaux pour l'examen et l'évaluation des réclamations.

55. Enfin, il y a la question du champ géographique dans lequel les effets des événements en Iraq et au Koweït se font sentir en dehors de ces deux pays. Faisant suite aux constatations faites par le Comité de commissaires «E2» dans son premier rapport, le Comité conclut que les pertes, dommages ou préjudices subis par suite a) des opérations militaires des forces iraqiennes ou des forces de la coalition alliée dans la région ou b) d'une menace crédible et sérieuse d'action militaire liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq ouvrent en principe droit à indemnisation. Bien entendu, plus un projet était éloigné du théâtre des opérations militaires, plus le requérant peut avoir à faire pour établir le lien de cause à effet. Cela étant, on ne saurait ignorer le fait qu'un événement comme l'invasion et l'occupation du Koweït est susceptible d'avoir de vastes répercussions. Chaque cas est un cas d'espèce.

E. Date de la perte

56. Il n'y a pas de principe général en ce qui concerne la date de la perte. Celle-ci doit être déterminée dans chaque cas et, pour une même réclamation, il se peut, *stricto sensu*, qu'elle diffère suivant les éléments de perte. Cependant, il ne semble guère utile de retenir une date différente pour chacun des éléments de perte d'une réclamation donnée. Aussi le Comité a-t-il décidé de définir, en tant que date de la perte faisant l'objet de la réclamation, une date unique qui, dans la plupart des cas, coïncide avec la date de l'effondrement du projet.

F. Taux de change

57. Même si bon nombre des dépenses encourues par les requérants sont libellées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les indemnités allouées par la Commission sont réglées dans cette monnaie. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux pertes dont le montant est indiqué dans une autre monnaie.

58. Le Comité considère que si un taux de change est fixé par contrat, il constitue, en règle générale, le taux applicable aux pertes subies dans le cadre des contrats en cause, vu qu'il a été expressément convenu entre les parties.

59. Pour les pertes qui ne sont pas liées à un contrat cependant, le taux contractuel n'est pas en général à retenir. Pour les pertes non contractuelles, le Comité décide que le taux de change applicable est le taux commercial en vigueur consigné dans le *Bulletin mensuel de statistique* à la date de la perte.

G. Intérêts

60. En ce qui concerne le taux d'intérêt applicable, la décision pertinente du Conseil d'administration est la décision 16 (S/AC.26/1992/16), selon laquelle «il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée». Dans cette même décision, le Conseil précise que «les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal», les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement.

61. En conséquence, le Comité recommande de faire courir les intérêts à compter de la date de la perte.

H. Réclamations relatives aux frais d'établissement des dossiers

62. Certains requérants demandent à être défrayés du coût de l'établissement de leur demande d'indemnisation. Aucune décision n'a encore été prise sur ce point, qui fera en temps opportun l'objet d'une décision particulière du Conseil d'administration. Aussi le Comité n'a-t-il fait et ne fera-t-il de recommandation à ce sujet pour aucune des réclamations où cette demande particulière apparaît.

I. Pertes liées aux contrats

1. Réclamations pour pertes liées à un contrat avec une partie non iraquienne

63. Certaines des réclamations portent sur des pertes subies par suite d'un non-paiement imputable à une entité non iraquienne. L'existence de cette perte ne suffit pas en elle-même à prouver qu'il s'agit d'une perte «directe» au sens de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Pour obtenir une indemnisation, le requérant doit prouver de manière satisfaisante que l'entité avec laquelle il était en affaires le 2 août 1990 n'a pas été en mesure de procéder au paiement considéré en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

64. Un bon exemple de cette situation serait le cas où la partie était insolvable et où cette insolvabilité était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq. Le requérant devrait au minimum démontrer que l'autre partie n'a pas repris ses activités après la fin de l'occupation. Dans le cas où plusieurs circonstances expliquent que les activités de l'entité n'ont pas repris, outre son insolvabilité avérée, le Comité devra être convaincu que la raison effective (*causa causans*) en a été l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

65. Tout défaut de paiement tenant au fait que l'entité a été dispensée d'exécution par une loi entrée en vigueur après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, est de l'avis du Comité le résultat d'un *interveniens novus actus*: ce n'est pas une perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

66. Le Comité, épousant le point de vue adopté par le Comité «E2A» dans les «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie "E2"» (S/AC.26/2000/2), considère que toute réclamation pour perte de marchandises en transit doit être étayée par une preuve documentaire de l'expédition au Koweït

(connaissance, connaissance aérien ou reçu d'expédition de fret), permettant d'évaluer la date d'arrivée, ainsi que par les documents prouvant la valeur des marchandises (par exemple, factures, contrats ou ordres d'achat).

67. Le Comité estime que plus la date d'arrivée est éloignée de celle de l'invasion du Koweït par l'Iraq, plus il est probable que les marchandises ont été réceptionnées par l'acheteur. Ainsi, en l'absence de preuve du contraire et compte tenu des circonstances examinées plus haut, il est raisonnable de penser que les marchandises non périssables arrivées au Koweït dans les deux à quatre semaines ayant précédé l'invasion n'avaient pas encore été réceptionnées par l'acheteur. En conséquence, le Comité considère que, lorsque les marchandises sont arrivées dans un port maritime koweïtien le 2 juillet 1990 ou après cette date ou lorsqu'elles sont arrivées à l'aéroport de Koweït le 17 juillet 1990 ou après cette date et n'ont pas pu être par la suite localisées par le requérant, on peut en conclure que les marchandises ont été perdues ou détruites en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de la rupture de l'ordre civil qui s'est ensuivie...».

2. Acomptes

68. Beaucoup de marchés de travaux prévoient le versement par le maître de l'ouvrage d'un acompte au bénéfice du maître d'œuvre. Cet acompte représente souvent un pourcentage du devis initial (initial parce que les contrats prévoient une modulation des prix, soit de façon automatique soit sous quelque autre forme, pendant l'exécution des travaux). Il vise à faciliter certaines opérations que le maître d'œuvre doit effectuer dans les premiers temps de la réalisation.

69. La mise en place fait souvent partie de ces opérations. L'achat de matériel et de biens d'équipement peut être nécessaire. Il faut aussi réunir la main-d'œuvre, la transporter sur le chantier, où des installations doivent l'accueillir. Une autre opération consiste à commander des matériaux indispensables ou importants qu'il est difficile de se procurer et qui peuvent donc n'être disponibles qu'à un prix plus élevé ou avec de longs délais de livraison.

70. L'acompte est en général couvert par une caution que donne le maître d'œuvre et est le plus souvent réglé sur présentation de cette caution. Il est en règle générale remboursé sur une certaine période, par déductions périodiques (souvent mensuelles) des montants que le maître d'ouvrage doit au maître d'œuvre pour les travaux déjà réalisés. Pour ce qui est des versements recouverts sur une certaine période, voir les observations présentées infra au paragraphe 120 à propos de l'amortissement des dépenses: elles s'appliquent *mutatis mutandis* au remboursement des acomptes.

71. Le Comité constate que certains requérants n'ont pas clairement comptabilisé les montants que leur avait déjà versés leur client. Le Comité voit régulièrement des pièces justificatives faisant état d'acomptes de plusieurs dizaines de millions de dollars. Lorsque les acomptes faisaient partie des dispositions contractuelles convenues entre le requérant et le client, le requérant doit tenir compte de ces acomptes pour réduire ses prétentions, sauf s'il peut établir que les montants ont été recouverts, totalement ou partiellement, par le client. Si aucune explication ni preuve de remboursement ne lui est fournie, le Comité ne peut que conclure que les acomptes restent finalement dus au client et doivent être déduits de l'indemnisation réclamée.

3. Accords de paiement différé

a) Analyse des «dettes anciennes»

72. Lorsque les contrats sur lesquels se fondent les réclamations prévoient des paiements différés, la question est de savoir si les pertes invoquées correspondent à des «dettes et obligations antérieures au 2 août 1990» et sont à ce titre exclues du champ de compétence de la Commission.

73. Dans son premier rapport, le Comité «E2» a interprété la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité comme visant à écarter les dettes dites «anciennes». Appliquant cette interprétation au cas dont il était saisi, le Comité «E2» a conclu que l'on pouvait parler de «dettes anciennes». Dans le cas de contrats avec l'Iraq où l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990. Les réclamations se rapportant à des impayés, en nature ou en espèces, ne relèvent alors pas de la compétence de la Commission, étant donné qu'il s'agit de dettes ou d'obligations antérieures au 2 août 1990. Au sens où le Comité l'entendait aux fins de la règle susmentionnée, le terme «exécution» pouvait signifier l'exécution totale d'un contrat, mais aussi son exécution partielle s'il avait été entendu qu'un paiement serait effectué pour cette exécution partielle. En l'occurrence, les travaux prévus par le contrat avaient clairement été exécutés avant le 2 mai 1990. Cela étant, les dettes étaient couvertes par une forme d'accord de paiement différé datant du 29 juillet 1984. Cet accord avait été conclu par les parties au contrat d'origine puis postdaté.

74. Le Comité «E2» était d'avis que ces types d'accords correspondent précisément à ce que visait le Conseil de sécurité lorsqu'il parlait, au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991), des dettes de l'Iraq antérieures au 2 août 1990. C'est à ce type même d'obligation que pensait le Conseil de sécurité lorsque, au paragraphe 17 de la résolution 687 (1991), il a exigé que l'Iraq «honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure». En conséquence, indépendamment de savoir si ces accords de paiement différé peuvent, comme le soutiennent les requérants, avoir créé de nouvelles obligations pour l'Iraq au regard d'une loi nationale applicable, ils n'en ont pas créé au regard de la résolution 687 (1991) et ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.

75. Les accords examinés par le Comité «E2» n'étaient pas liés à des transactions menées en toute indépendance par des entreprises de construction dans le cadre de leurs activités normales. La situation était plutôt la suivante:

«Ces accords de paiement différé étaient en général négociés avec l'Iraq non par l'entrepreneur ou le fournisseur lui-même, mais par son gouvernement. En règle générale, le gouvernement négociait au nom de toutes les parties contractantes du pays intéressé qui se trouvaient dans une situation analogue. Les accords de paiement avec l'Iraq pouvaient prendre des formes très diverses, y compris des accords de troc de pétrole brut complexes en vertu desquels l'Iraq livrait certaines quantités de pétrole brut à un État étranger pour honorer des dettes consolidées; l'État étranger vendait ensuite le pétrole et, par l'intermédiaire de sa banque centrale, créditait les comptes de certaines entreprises.»
(S/AC.26/1998/7, par. 93)

«Ce sont le plus souvent des entreprises qui ne pouvaient pas se permettre de tout abandonner qui ont différé les dettes de l'Iraq, et par conséquent ont continué à travailler dans l'espoir d'être payées un jour et à accumuler des créances considérables vis-à-vis de l'Iraq. En outre, les conditions de paiement ont été différées sur de si longues périodes que le coût du service de la dette à lui seul contribuait énormément à l'accroissement continu de la dette extérieure de l'Iraq.» (S/AC.26/1998/7, par. 94)

76. Le Comité «E3» partage cette façon de voir.

b) Application de l'analyse des «dettes anciennes»

77. S'agissant d'appliquer cette analyse à des cas autres que ceux examinés par le Comité «E2», deux éléments valent d'être mis en avant.

78. Le premier est que le problème ne se pose pas lorsque les travaux ont été effectués après le 2 mai 1990. L'accord de paiement différé est alors sans incidence. Dans ce cas, la question se résume à celle de la preuve de l'exécution des travaux, du montant, du non-paiement et de la causalité.

79. Le deuxième élément concerne la portée de cette analyse. Comme indiqué précédemment, les réclamations ayant conduit à ladite analyse découlaient d'accords non commerciaux. Il s'agissait de situations où les conditions de paiement convenues à l'origine par les parties avaient été renégociées en cours de contrat et/ou les négociations ou renégociations avaient résulté d'échanges intergouvernementaux. De tels accords découlaient manifestement de l'aggravation de la dette internationale de l'Iraq.

80. Deux facteurs importants sous-tendent donc l'analyse du Comité «E2». Le premier est la renégociation des conditions de paiement d'un contrat existant au détriment du requérant (le maître d'œuvre). Le deuxième est l'influence sur les contrats de transactions entre les gouvernements respectifs. Dans un cas comme dans un autre les dettes anciennes accumulées par l'Iraq doivent avoir été un élément déterminant.

81. Le Comité est d'avis que lorsque l'un de ces facteurs explique à lui seul ou en partie la perte subie par le requérant, celle-ci ne relève pas de la compétence de la Commission et ne peut pas servir de fondement à une recommandation par un comité. Il n'est pas nécessaire que les deux facteurs interviennent. La clause «dette et obligations antérieures» s'appliquerait même à un contrat contenant à l'origine des dispositions relatives au paiement différé si ce contrat résultait d'un accord intergouvernemental rendu nécessaire par les problèmes financiers de l'Iraq. Il ne s'agirait pas alors d'une transaction commerciale mais plutôt d'un accord politique et la perte serait exclue du champ de compétence de la Commission.

4. Pertes résultant du non-versement de retenues

82. Parmi les réclamations dont le Comité est saisi figurent des demandes d'indemnisation au titre de ce que l'on peut décrire comme une autre forme de paiement différé, les retenues de garantie.

83. Beaucoup de marchés de travaux, sinon la plupart, contiennent une clause prévoyant le versement périodique au maître d'œuvre de certains montants pendant que s'exécutent les

travaux prévus au contrat. Ces versements, souvent mensuels, sont fréquemment calculés en fonction du volume de travaux que le maître d'œuvre a réalisés depuis le dernier versement.

84. Lorsque le versement est directement lié aux travaux exécutés, il arrive presque invariablement que son montant effectif (net) soit inférieur à la valeur contractuelle de ces travaux. Cela tient au fait que le client conserve un certain pourcentage (en général 5 à 10 %, avec ou sans plafond) de cette valeur contractuelle. (Le même mécanisme existe en général entre le maître d'œuvre et ses sous-traitants.) Le montant retenu est appelé «garantie» ou «retenue de garantie». Il augmente avec le temps. Moins le maître d'œuvre effectue de travaux avant que le chantier ne s'arrête moins le montant en est élevé.

85. La retenue est en général payable en deux étapes, la première étant le début, l'autre la fin de la période d'entretien ou de maintenance. Cette période commence souvent au moment où le client prend livraison de l'ouvrage et commence à l'exploiter ou à l'utiliser. Ainsi, les travaux auxquels est liée une somme donnée incluse dans la retenue peuvent avoir été réalisés bien avant que celle-ci ne soit liquidée. Il s'ensuit qu'une perte au titre des retenues ne peut s'évaluer au regard de la date à laquelle les travaux correspondants ont été exécutés, comme il est dit par exemple *supra*, au paragraphe 74. Le droit à recouvrer les retenues est subordonné à la situation d'ensemble, effective ou escomptée, en fin du projet.

86. Le dispositif de la retenue de garantie est monnaie courante dans le monde du bâtiment et des travaux publics (BTP). Il a une double fonction. D'abord, il encourage le maître d'œuvre à remédier à tout vice apparaissant avant ou pendant la période d'entretien; ensuite, il constitue un capital sur lequel le client peut se dédommager en cas de vice apparaissant avant ou pendant la période d'entretien que le maître d'œuvre n'a pas corrigé pour une raison ou pour une autre ou qu'il a refusé de réparer.

87. Pour ce qui est des réclamations dont le Comité est saisi, certains événements (c'est-à-dire l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq) sont intervenus. Ils ont de fait mis un terme aux contrats. Il n'y a plus aucune chance que le mécanisme de la garantie puisse fonctionner. Il s'ensuit que le maître d'œuvre a été privé, par les actes de l'Iraq, de la possibilité de recouvrer le montant retenu. Par conséquent, les réclamations portant sur ces garanties relèvent de la compétence de la Commission.

88. À la lumière des considérations qui précèdent, le Comité juge que la situation peut se présenter d'une des manières suivantes pour ce qui est des réclamations portant sur les retenues de garantie:

a) Les preuves dont la Commission est saisie peuvent attester que le projet était si compromis qu'il ne serait jamais arrivé à bonne fin. Il ne peut y avoir de recommandation positive dans ce cas, principalement parce qu'il n'y a pas de lien de cause à effet direct entre la perte et l'invasion et l'occupation du Koweït;

b) Les preuves peuvent attester que le projet aurait pu être achevé mais qu'il y aurait eu des problèmes à résoudre. Donc, le maître d'œuvre aurait dû consacrer certaines sommes à leur solution. Ce coût potentiel devrait être déduit du montant réclamé au titre du remboursement de la retenue; la solution la plus commode consiste par conséquent à recommander de verser au maître d'œuvre une indemnisation calculée selon un certain pourcentage;

c) Enfin, les preuves peuvent ne donner aucune raison de croire ni de conclure que le projet n'aurait pas abouti de manière satisfaisante. En tel cas, il semble que la réclamation devrait être reçue.

5. Garanties, cautions et sûretés analogues

89. Les accords de garantie financière font partie intégrante des grands marchés de travaux. Citons: a) les cautionnements – assurés par exemple par la société mère ou par l'intermédiaire de banques; b) ce que l'on appelle les cautions «exigibles sur demande» ou «à première demande» (ci-après dénommées «cautions exigibles sur demande») qui cautionnent des activités telles que l'appel d'offre et l'exécution et c) les garanties pour financer les acomptes. (Les dispositifs financés par des organismes publics qui fournissent une assurance que l'on pourrait qualifier «de rechange» appartiennent à une catégorie différente. Voir à ce sujet les paragraphes 95 à 102.)

90. Les mécanismes de recours financier posent des problèmes particuliers lorsqu'il s'agit d'examiner l'ensemble des réclamations présentées dans le secteur du BTP et de l'ingénierie. La caution exigible sur demande en offre un très bon exemple.

91. Une caution exigible sur demande a pour objet de permettre au bénéficiaire d'obtenir des fonds au moyen de la caution sans avoir à faire la preuve de la défaillance de l'autre partie – nommément dans les situations examinées ici, l'entrepreneur qui exécute les travaux. Le montage d'une telle caution se déroule souvent comme suit: le maître d'œuvre ou sa maison mère fournit une garantie à sa propre banque dans son État d'origine; celle-ci fournit une caution identique à une seconde banque située dans l'État du maître d'ouvrage selon le marché de travaux; cette seconde banque fournit à son tour une caution d'un même montant au maître d'ouvrage. Ce dernier se trouve ainsi, du moins théoriquement, dans une position très solide qui lui permet, sans avoir à faire la preuve d'une quelconque défaillance du maître d'œuvre, de mobiliser une somme importante qui sera portée au débit de celui-ci.

92. Bien entendu, la banque du maître d'œuvre aura pris deux types de dispositions. La première, une formule qui lui garantit la somme principale, l'objet de la caution, au cas où celle-ci doit être versée. Deuxièmement, elle aura pris les dispositions voulues pour exiger une commission, perçue normalement chaque trimestre, semestre ou année.

93. De nombreux requérants ont déposé des réclamations, certains pour obtenir le remboursement des commissions, d'autres celui du principal. Les premières portent souvent sur un certain nombre d'années à compter de la date de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les secondes ont été, jusqu'à présent du moins, des réclamations de précaution, au cas où le versement de la caution serait demandé à l'avenir.

94. À l'égard de cette question, le Comité observe que la prérogative que confère au maître d'ouvrage la caution exigible sur demande est parfois plus apparente que réelle. En effet, les tribunaux de certains pays hésitent à engager une action en garantie relativement à ces cautions s'ils estiment que le maître d'ouvrage abuse de sa position. Par exemple, en cas d'allégation convaincante de fraude, certains tribunaux seront disposés à interdire au bénéficiaire de faire jouer la caution ou à l'une ou l'autre des banques de faire droit à la demande de paiement de celle-ci. Le maître d'œuvre peut par ailleurs faire usage de certains recours juridictionnels en cas de mobilisation de la caution en dehors des conditions initialement envisagées par les parties.

95. Le Comité note que la plupart, sinon la totalité, des contrats prévoyant l'exécution de grands travaux de BTP par une entreprise d'un pays sur le territoire d'un autre pays comportent des clauses relatives à la guerre, à l'insurrection ou aux troubles civils. Selon la perspective du droit applicable à ces questions, l'invocation de telles dispositions peut avoir un effet direct ou indirect sur la validité de la caution. Direct si, dans le régime juridique en question, les effets de la clause figurant dans le contrat de travaux s'appliquent aussi à la caution; indirect, si l'extinction ou la modification de l'obligation sous-jacente (le contrat de travaux) offre la possibilité de demander au tribunal compétent de modifier les obligations résultant de la caution ou d'en prononcer l'extinction.

96. De plus, au fur et à mesure que le temps passe, se fait vraisemblablement jour le droit de considérer que l'obligation liée à la caution est éteinte ou non exécutoire, ou de demander au tribunal compétent une résolution à cet effet. En outre, il convient de garder à l'esprit l'existence d'un embargo commercial et de diverses mesures connexes^a. Elle a pour effet qu'un billet sur demande émis au bénéfice d'une partie iraquienne n'aurait pu légalement être honoré après le 6 août 1990. Cela étant, il est difficile de concevoir l'avantage que la banque émettrice fournissait en échange des frais d'intervention qu'elle se faisait rembourser une fois que la nouvelle de l'embargo avait été largement diffusée. Si la banque n'offrait aucun avantage, on voit mal sur quelle base juridique fonder le droit au paiement des frais d'intervention.

97. En résumé, dans le contexte de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis, le Comité estime qu'il est très peu vraisemblable que les obligations, découlant d'une caution exigible sur demande du type qu'il a examiné dans les tranches dont il était saisi, demeurent en vigueur et opposables.

98. Si cette analyse est correcte, alors il semble au Comité que les demandes de remboursement des commissions perçues au titre de ces cautions ne seront viables que dans des circonstances très inhabituelles. De même, les réclamations au titre du principal ne pourront être soutenues que lorsque le principal a été irrévocablement dépensé et qu'aucun élément de fait ne justifiait et que le bénéficiaire de la caution la fasse jouer.

6. Garanties de crédit à l'exportation

99. Les dispositifs financés par des organismes publics qui offrent ce que l'on pourrait appeler une assurance «de rechange» diffèrent d'une manière générale des garanties. Ces formes de garantie financière s'intitulent notamment «garanties du risque de crédit». Il s'agit en fait d'une forme d'assurance, souvent souscrite par l'État du territoire où le maître d'œuvre a son siège social. Elles font partie de la politique économique de l'État en question afin d'encourager les échanges et le commerce de ses ressortissants à l'étranger.

100. De telles garanties requièrent souvent du maître d'œuvre qu'il ait épuisé tous les recours locaux, ou tous les recours possibles, avant de faire jouer la garantie.

^a L'expression «embargo commercial et mesures connexes» vise les interdictions prononcées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990) et ses résolutions postérieures sur le même sujet, ainsi que les mesures d'application prises par les États.

101. Des réclamations ont été présentées par des parties:

a) Pour obtenir le remboursement des primes versées afin d'obtenir ces garanties; et également

b) Au titre de la différence entre les montants récupérés grâce à ces garanties et les pertes alléguées.

Selon le Comité, les premières sont erronées et les secondes sont mal qualifiées.

102. Il est erroné de demander l'indemnisation des primes. Le paiement d'une prime au titre d'une assurance quelconque n'est pas récupérable sauf en cas de résolution de la police. Une fois celle-ci en vigueur, ou bien l'événement qu'elle envisage survient, ou bien il ne survient pas. Dans le premier cas, il y a demande de réparation en vertu de la police, dans le second cas, il n'y a pas de telle demande. Dans aucun cas, il n'apparaît au Comité que les dispositions – marquées de prudence et de pondération – donnent lieu à une demande d'indemnisation au titre des primes. Il n'y a pas de «perte» à proprement parler, ni aucun lien de causalité avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

103. En outre, lorsqu'un maître d'œuvre a de fait été indemnisé en totalité ou en partie par un tel organisme pour des pertes encourues par suite de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, il n'y a plus de perte dont il puisse réclamer réparation devant la Commission. Sa perte a été compensée.

104. Dans la seconde situation, un maître d'œuvre demande à être indemnisé de la différence entre des pertes qui résulteraient de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et les sommes obtenues du garant.

105. Dans ce cas, la réclamation est improprement qualifiée. Le solde en question est peut-être une perte indemnifiable auquel cas peu importe qu'il s'agisse d'une différence entre ce qui a été obtenu en vertu de la garantie et ce qui a été perdu. Il convient plutôt d'analyser d'abord la cause de la perte totale dont il ne reste que le solde. Dans un premier temps, il s'agit d'établir s'il existe des éléments de preuve venant étayer cette somme globale, si c'est une somme que le requérant a effectivement déboursée ou qu'il n'a pas pu récupérer et si le lien causal nécessaire est présent. Dans la mesure où l'existence de la somme est établie, la réclamation est à première vue indemnifiable. Mais si le garant a opéré un remboursement, la perte a été dédommagée et la réclamation est désormais sans objet. Ce n'est que s'il subsiste une perte ouvrant droit à indemnisation, non réparée, que le Comité a la possibilité de formuler une recommandation.

106. Enfin, il y a le cas des réclamations présentées par les organismes qui accordent les garanties de crédit et qui ont déboursé de l'argent. Ils ont conclu avec le maître d'œuvre un contrat d'assurance qui prévoyait le versement des primes. Comme dans le cas précédent, ou bien l'événement prévu par l'assurance est survenu ou bien il n'est pas survenu. Dans la première éventualité, le Comité pencherait pour que le garant soit contractuellement tenu de payer, contrairement à la seconde. Le Comité n'a pas à déterminer si les paiements effectués dans ces conditions ouvrent droit à une réclamation indemnifiable. L'examen de telles réclamations relève du Comité «E/F».

7. Clauses d'empêchement d'exécution et de force majeure

107. Les marchés de travaux, tant dans la *common law* que dans les systèmes civilistes, contiennent souvent des dispositions concernant les événements susceptibles de modifier radicalement la nature du projet: guerre, troubles civils et insurrection. Cela n'a rien d'étonnant étant donné le temps qu'exige la réalisation d'un grand projet de BTP et le caractère parfois instable des conditions politiques et autres dans lesquelles ce type de marché est exécuté. C'est même tout à fait logique. Les dispositions en question prévoient comment seront supportées les conséquences financières de l'événement et quel sera le résultat en ce qui concerne le projet proprement dit.

108. S'agissant des réclamations dont s'occupe le Comité, ce type de clause soulève deux questions. Premièrement, l'Iraq a-t-il le droit d'invoquer cette clause pour réduire sa responsabilité? Deuxièmement, les requérants peuvent-ils l'utiliser pour étayer leurs réclamations ou obtenir de la Commission une réparation plus importante?

109. Pour ce qui est de la première question, il semble au Comité que la situation soit la suivante. Dans les réclamations dont la Commission est saisie, l'événement empêchant l'exécution ou force majeure est presque toujours un acte ou une omission de l'Iraq. Or, la clause en question vise à parer à des événements qui, à supposer qu'ils se produisent, étaient censés échapper totalement au contrôle des deux parties. Il serait tout à fait fâcheux que l'auteur du fait dommageable s'appuie sur cette clause pour réduire les conséquences de ses méfaits.

110. Mais se pose alors la deuxième question: les requérants peuvent-ils se prévaloir de ces dispositions? Par exemple, lorsque la clause prévoit le remboursement anticipé de sommes qui sinon ne seraient pas devenues exigibles. Le Comité «E2» a examiné un exemple de ce type de réclamation et a répondu catégoriquement à cette question dans son premier rapport comme suit:

«En deuxième lieu, la CCL et Technopromexport appellent l'attention de la Commission sur les clauses relatives à "l'empêchement d'exécution" qui figurent dans leurs contrats respectifs. Les requérants affirment que, dans le cas d'un empêchement d'exécution de contrat, lesdites clauses obligent à un remboursement anticipé des sommes dues en vertu du contrat, donnant lieu en fait à une nouvelle obligation de la part de l'Iraq de payer toutes les sommes dues en vertu du contrat, quelle que soit la date d'exécution des travaux en question. Le Comité a conclu que les requérants ne pouvaient pas invoquer de tels accords ou clauses contractuels devant la Commission afin d'éviter l'exclusion des "dettes et obligations antérieures" décidée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 687 (1991); par conséquent, cet argument doit être rejeté» (S/AC.26/1998/7, par. 188).

111. La situation visée ci-dessus, dans laquelle les travaux faisant l'objet de la réclamation avaient été exécutés avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ne satisfaisait donc manifestement pas à la règle des «dettes et obligations antérieures». Or, les requérants, qui avaient conclu des accords de paiement différé, ont cherché à invoquer la clause relative à l'empêchement d'exécution pour surmonter ce problème. Le Comité croit comprendre que l'argumentation était la suivante: la clause relative à l'empêchement d'exécution avait été déclenchée par les événements qui s'étaient en fait produits, à savoir l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle prévoyait le remboursement anticipé des sommes dues en vertu du contrat. Le paiement des sommes en question avait initialement été reporté à des dates qui étaient

encore dans l'avenir au moment de l'invasion et de l'occupation; mais en raison de l'empêchement, elles étaient devenues exigibles pendant la durée, ou même au début de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le remboursement de ces sommes était, en l'occurrence, devenu exigible pendant la période de compétence établie par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Le Comité «E2» ne pouvait donc faire droit à une demande de remboursement desdites sommes.

112. C'est cette réclamation que le Comité de commissaires «E2» a rejetée. Le Comité souscrit à cette façon de voir.

113. Reste la situation où un requérant invoque la clause relative à l'empêchement d'exécution pour «gonfler» une demande d'indemnisation autrement qu'en tournant la règle des «dettes et obligations antérieures»: il fait valoir par exemple, le remboursement anticipé qu'autorise cette clause pour essayer de faire entrer dans la période de compétence de la Commission des paiements qui sinon auraient été reçus, en vertu du contrat, bien après la libération du Koweït et n'ouvriraient donc pas droit à réparation.

114. De l'avis du Comité, ce type de réclamations doit également être rejeté. Dans ce cas, comme dans celui qu'a examiné le Comité de commissaires «E2», les requérants cherchent à utiliser les dispositions de marchés privés pour étendre la compétence conférée par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et définie par la jurisprudence de la Commission. Cette façon d'agir n'est pas appropriée. Il n'appartient pas à des entités de modifier, d'un commun accord ou autrement, la compétence de la Commission.

8. Sous-traitants et fournisseurs

115. Les contrats de construction font intervenir de nombreuses parties à différents niveaux de la chaîne contractuelle. Dans le cas le plus simple, il y a presque toujours un maître d'ouvrage, un entrepreneur principal, des sous-traitants et des fournisseurs. Normalement, chaque maillon de la chaîne est uni par une relation contractuelle au maillon supérieur et au maillon inférieur (le cas échéant) de la chaîne, mais pas au-delà.

116. Les réclamations dont est saisie la Commission émanent souvent de parties situées à différents niveaux de la même chaîne et participant au même projet. Pour régler ces réclamations, le Comité, se fondant sur ses propres travaux et sur ceux d'autres comités, a dégagé certains principes qui méritent d'être rappelés. Il va de soi que ces propositions générales n'ont pas un caractère absolu - il y aura toujours des exceptions dans des cas particuliers.

a) Projets en Iraq

117. Le premier principe qu'il convient de noter concerne la distinction entre les projets qui se déroulaient en Iraq et ceux qui se déroulaient hors d'Iraq, des considérations différentes s'appliquant dans les deux cas. Un exemple notable de cette différence est la limitation de la compétence de la Commission découlant du principe des «dettes et obligations antérieures» - voir rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E2» (S/AC.26/1998/7), paragraphe 90. De l'avis du Comité, cette limitation de compétence s'applique à toutes les réclamations visant des projets en Iraq, quelle que soit la place occupée par le requérant dans la chaîne contractuelle.

118. Cette restriction de compétence est résultée de la nécessité de traiter de manière appropriée les réalités politiques et historiques en Iraq. Les réalités actuelles en Iraq obligent de même le Comité à reconnaître que les procédures normales de règlement jusqu'au bas de la chaîne contractuelle ne fonctionnent pas dans ce pays, du moins en ce qui concerne des projets entrepris avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans ces conditions, il est inutile d'examiner comment fonctionne la chaîne contractuelle - il faut supposer qu'elle ne fonctionne pas. En conséquence, les réclamations peuvent être soumises à la Commission par toute partie, quelle que soit sa place dans la chaîne contractuelle. Naturellement, cette approche ne contredit ni ne modifie l'obligation qui incombe à tout requérant, en vertu de la décision 13 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/13), d'informer la Commission de tout paiement effectivement reçu qui contribue à atténuer ou supprimer sa perte. Le Comité note que cette obligation, pour autant qu'il puisse en juger (par l'examen des réclamations déposées, des informations complémentaires fournies lorsqu'elles sont demandées, et de nombreux recoupements avec les innombrables autres réclamations dont est saisie la Commission), a été presque intégralement respectée par les requérants.

119. La prise en considération des réalités passées et actuelles peut conduire, alors que davantage de réclamations sont examinées, à d'autres différences de traitement de projets conduits en Iraq et hors d'Iraq.

b) Projets hors d'Iraq

120. Lorsque le projet dont découle une réclamation était situé hors d'Iraq (voir également à ce propos les paragraphes 61 à 63 du Résumé), en particulier au Koweït, la situation est plus complexe. La situation koweïtienne étant manifestement la plus courante, il est commode de l'utiliser comme exemple. Au Koweït aujourd'hui, les ministères fonctionnent de nouveau normalement, les sociétés koweïtiennes ont dans de nombreux cas repris leurs activités, des projets ont été redémarrés et achevés. Des réclamations résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ont été présentées et réglées.

121. Dans ces conditions, le risque d'une double indemnisation ou d'un remboursement abusivement majoré des requérants est plus grand, et il faut procéder avec prudence. Ce faisant, les propositions ci-après peuvent être considérées comme étant généralement applicables.

122. Un requérant qui n'est pas au sommet de la chaîne contractuelle et qui souhaite être indemnisé d'une perte contractuelle devra normalement établir pourquoi il n'est pas en mesure ni en droit de s'adresser à la partie immédiatement supérieure dans la chaîne. Il y a un grand nombre de raisons possibles sur lesquelles un requérant peut s'appuyer pour établir ainsi sa qualité pour agir. La faillite ou la liquidation du débiteur en est une; une autre tient au fait que la relation contractuelle entre le requérant et le débiteur est soumise à une restriction contractuelle qui ne s'applique pas dans le cadre de réclamations présentées à la Commission; il se peut aussi qu'il y ait eu une cession ou un autre arrangement entre les deux parties qui autorise le requérant à présenter la réclamation.

123. Lorsqu'une telle explication est établie par des éléments de preuve suffisants, le Comité n'a pas de grandes difficultés, en principe, pour examiner la réclamation.

124. Lorsque aucun motif de ce type n'est établi (par les éléments fournis par le requérant lui-même, ou par des éléments externes, par exemple ceux présentés dans le cadre d'une autre réclamation devant la Commission), le Comité est de prime abord obligé de supposer que la partie immédiatement supérieure dans la chaîne existe et est solvable. Dans ce cas, la perte subie par le requérant résulterait directement, non pas de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais du défaut de paiement du débiteur. Ce pourrait être par exemple le cas où un sous-traitant n'est pas désintéressé pour les travaux effectués alors que l'entrepreneur serait en droit, s'il le souhaitait, de recouvrer la somme sur le maître d'ouvrage mais où, pour une quelconque raison, l'entrepreneur ne fait pas valoir la réclamation à l'encontre du maître d'ouvrage et, parallèlement, refuse de rembourser le sous-traitant sur ses propres deniers. Si les choses en restent là, il sera difficile, voire impossible, au Comité de recommander le règlement de la réclamation.

c) Clauses de «règlement après réception du paiement»

125. De nombreux contrats de construction largement employés dans différentes parties du monde comportent des clauses de «règlement après réception du paiement». Ce type de clause exonère la partie tenue au paiement – l'entrepreneur, le plus souvent – de l'obligation de régler ce qu'elle doit à la partie située immédiatement au-dessous d'elle dans la chaîne – le sous-traitant, dans l'exemple habituel –, tant qu'elle-même n'a pas été payée par le maître d'ouvrage. Une telle clause vise à faciliter la régulation du flux de trésorerie de haut en bas de la chaîne contractuelle. Elle a pour effet de modifier le moment auquel naît le droit de la partie immédiatement inférieure dans la chaîne de recevoir le règlement de ses travaux.

126. Une telle clause doit être distinguée d'un arrangement «dos à dos» («back to back») qui vise la situation dans laquelle deux contrats dans une même chaîne prévoient des obligations et des droits identiques. Ainsi – en conservant l'exemple du maître d'ouvrage, de l'entrepreneur principal et du sous-traitant –, en cas de contrat «dos à dos», les obligations de l'entrepreneur envers le maître d'ouvrage et ses droits à son encontre feront pendant aux droits et obligations mutuels du sous-traitant et de l'entrepreneur. Ce type de situation ne porte nullement atteinte en soi à la faculté du sous-traitant de faire valoir ses droits indépendamment de ce qui se passe ou s'est passé entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage.

127. L'expérience a montré que, dans de nombreux pays, une clause de «règlement après réception du paiement», si elle est à première vue attrayante – comme ayant, entre autres effets, celui de faire supporter tant à l'entrepreneur principal qu'au sous-traitant le risque de non-paiement par le maître d'ouvrage – est un moyen facile d'abus pour des entrepreneurs principaux enclins à se soustraire à un règlement équitable des travaux exécutés par leurs sous-traitants. Une telle clause crée aussi des problèmes pour le sous-traitant lorsque l'entrepreneur principal n'est pas prêt à faire valoir la réclamation du sous-traitant à l'encontre du maître d'ouvrage, une situation qui peut aisément se produire – par exemple, lorsque l'exercice d'une telle réclamation risque d'entraîner une demande reconventionnelle du maître d'ouvrage à l'encontre de l'entrepreneur pour laquelle celui-ci ne peut se retourner contre le sous-traitant.

128. On trouve de telles clauses dans certains des contrats conclus dans le cadre de projets ayant donné lieu aux réclamations présentées à la Commission. La question se pose donc de savoir si de telles clauses sont pertinentes aux fins de déterminer les droits du requérant. Autrement dit,

l'existence d'une telle clause affecte-t-elle le lien de causalité entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et la perte faisant l'objet de la réclamation?

129. Le Comité est d'avis que la réponse à cette question variera selon les circonstances. Toutefois, lorsque le seul effet de la clause serait de faire obstacle à une réclamation d'un sous-traitant devant la Commission, il n'y aura pas lieu d'en tenir compte. De l'avis du Comité, une telle clause est comparable, à cet égard, aux clauses d'empêchement d'exécution et de force majeure. Par exemple, s'agissant de contrats mettant en cause l'Iraq, la décision 9 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/9) a clairement indiqué que l'Iraq ne pouvait se soustraire à sa responsabilité en invoquant les dispositions de clauses d'empêchement d'exécution et de force majeure. Il serait dès lors anormal qu'une exonération de cette responsabilité puisse résulter de l'application d'une disposition telle qu'une clause de «règlement après réception du paiement».

J. Réclamations portant sur les frais généraux et le manque à gagner

1. Généralités

130. Dans le bâtiment et les travaux publics, tous les marchés peuvent se décomposer en un certain nombre d'éléments ou «lots». Tous ces lots entrent dans le calcul du devis. De l'avis du Comité, il est utile, pour l'examen de ce type de réclamations, de commencer par rappeler d'un point de vue général comment beaucoup d'entrepreneurs de diverses régions du monde établissent les prix qui apparaissent en fin de compte sur les contrats qu'ils concluent. Il va de soi qu'il n'y a pas de règle absolue en cette matière. Il est même peu probable que deux entrepreneurs composeront leur devis exactement de la même façon. Mais les contraintes qui s'exercent sur ce type de travaux et les réalités du monde financier imposent un schéma général d'où il est rare que l'on s'écarte substantiellement.

131. Beaucoup de contrats de travaux de construction figurant dans les réclamations dont le Comité est saisi présentent un devis quantitatif. Ce document définit le montant qui sera versé au maître d'œuvre pour les lots de travaux qu'il aura exécutés. Il est fondé sur des taux ou des prix convenus à l'avance. Le prix final du marché est la somme du prix des lots, calculé selon le tarif indiqué, compte tenu de toutes variations, primes ou ristournes contractuelles qui viennent en sus ou en déduction du montant convenu à l'origine.

132. D'autres marchés relevant de cette catégorie sont du type forfaitaire. Dans ce cas, le devis quantitatif joue un rôle moins important. Il se limite à des questions comme le calcul des montants à régler au titre du décompte des travaux, et du prix des modifications apportées au devis d'origine.

133. Lorsqu'il établit son devis, le maître d'œuvre songe à récupérer tous les coûts directs et indirects liés à son intervention. À ceux-là s'ajoute une provision pour risque. Si un certain profit est escompté, il s'inscrit dans cette «marge de risque». Le fait qu'il y ait ou non bénéfice et, s'il y en a un, son montant dépend bien évidemment de l'incidence du risque effectivement encouru.

134. L'examen de contrats réels et sa propre expérience de ces questions ont permis au Comité de dégager certains principes directeurs pour procéder à la décomposition des prix auxquels on peut s'attendre dans une réalisation de type classique parmi celles que visent les réclamations considérées par le Comité.

135. Le point de départ est le coût de base (main-d'œuvre, matériaux, matériels), c'est-à-dire les «prix secs». En d'autres termes, il s'agit des coûts directs. Ces coûts directs peuvent varier, mais ils représentent en général 65 à 75 % du total du marché.

136. À ces coûts s'ajoutent les coûts indirects – par exemple le dessin des plans et des bleus et les travaux provisoires exécutés au siège de l'entreprise. En règle générale, ces coûts indirects représentent environ 25 à 30 % du marché total.

137. Il y a enfin la «marge de risque», c'est-à-dire la provision pour imprévus. Cette marge se situe en général entre à peine plus de 0 % et 5 % du total du devis. Moins l'exécution rencontre de difficultés, moins il faut faire appel à cette marge. Ce qu'on peut appeler proprement le bénéfice du maître d'œuvre est d'autant plus élevé en fin de chantier. Mais plus il y a d'imprévus, plus il faut recourir à cette marge, et plus est faible le bénéfice final. Il arrive même que le coût des incidents ou des imprévus soit égal ou supérieur à la marge de risque, ce qui se traduit par un résultat nul ou une perte.

138. De l'avis du Comité, c'est dans ce contexte qu'il faut considérer les réclamations portant sur les pertes liées à des contrats.

2. Dépenses au siège et dans les succursales

139. Ces dépenses sont en général rangées parmi les frais généraux. Elles peuvent être intégrées dans le prix de diverses manières. Par exemple, elles peuvent être ajoutées au prix de quelques-uns ou de la totalité des objets de dépense inscrits au devis; elles peuvent être prévues sous forme de montant forfaitaire; elles peuvent être absorbées de bien d'autres façons. Mais la plupart des contrats, sinon tous, se ressemblent par un aspect: le maître d'œuvre cherche à se défrayer de ces dépenses à travers les prix qu'il demande, à un moment ou à un autre de l'exécution du contrat. Souvent ce défraiement est intégré à divers éléments entrant dans le prix, de telle sorte que la récupération s'opère par le biais de plusieurs versements périodiques intervenant en cours de contrat. Quand tel est le cas, on peut dire que les dépenses ont été amorties. C'est une considération à retenir du point de vue du double comptage (voir par. 123).

140. Si donc une fraction du devis a été réglée, il est probable qu'une certaine proportion des dépenses en question a déjà été recouvrée. En fait, si elles ont été intégrées à des objets de dépense réglés en début de chantier, elles peuvent avoir été recouvrées en grande partie, voire en totalité.

141. Si des objets de dépense ont fait l'objet d'un acompte, les dépenses en question peuvent, là encore, avoir été recouvrées intégralement vers le début de la réalisation. Dans ce cas, évidemment, il y a cette complication supplémentaire que l'acompte sera recrédié au client (voir par. 66) au cours des travaux. Le Comité se retrouve alors face à la question de savoir où le remboursement de ces dépenses était censé figurer dans le devis du maître d'œuvre.

142. Dans toutes ces situations, il est nécessaire d'éviter le double comptage. Par ce terme, le Comité entend l'opération par laquelle le maître d'œuvre réclame précisément, à titre distinct, des éléments de ces frais généraux qui sont aussi couverts, en partie ou en totalité, par les versements reçus ou les montants réclamés pour les travaux déjà réalisés.

143. On peut dire la même chose dans le cas de pertes matérielles dans une succursale ou même dans un bureau ou des baraquements de chantier. Ces pertes sont bien qualifiées et, partant, peuvent faire l'objet d'une réclamation, si tant est qu'elles soient indemnissables, à titre de pertes d'actifs corporels.

3. Manque à gagner lié à un projet particulier

144. Le paragraphe 9 de la décision 9 du Conseil d'administration dispose que dans les cas où «l'autre partie contractante s'est trouvée dans l'impossibilité de continuer à exécuter le contrat par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce dernier est responsable de toute perte directe subie de ce fait par l'autre partie, y compris du manque à gagner escompté».

145. Comme on l'a vu aux paragraphes 111 à 119, le terme «manque à gagner» exprime de manière condensée une notion fort complexe. On gardera en particulier à l'esprit que la réalisation d'un bénéfice ou l'enregistrement d'une perte est fonction de la marge de risque et de la survenance de l'événement.

146. Dire «de risque» pour qualifier la «marge» c'est y ajouter une précision importante en matière de marchés de travaux de construction. Ces marchés s'étendent sur une période de temps considérable; ils sont souvent exécutés dans des régions reculées ou dans des pays où le milieu est hostile par un aspect ou par un autre; ils sont bien évidemment soumis à des difficultés politiques, soit à l'endroit où les travaux sont réalisés, soit à celui où doivent être mobilisés matériaux, matériel et main-d'œuvre, et le long des voies d'acheminement. Le contexte de ces marchés est donc très différent, et en général plus hasardeux, que celui, par exemple, des contrats de vente de marchandises.

147. De l'avis du Comité, il importe de conserver ces considérations à l'esprit lorsque l'on examine une réclamation pour manque à gagner relative à la construction de grands ouvrages. Il faut en fait analyser le projet sous l'angle de ce que l'on pourrait appeler sa «probabilité de perte». Le maître d'œuvre a à assumer certains risques. Il a prévu une marge pour les couvrir. Il aura à démontrer qu'il y avait de bonnes chances que ces risques ne se matérialisent pas ou qu'ils auraient pu être couverts par la marge de risque et permettre encore de dégager un bénéfice.

148. Pour le Comité, cette façon de voir les choses est celle qui inspire fondamentalement le paragraphe 5 de la décision 15 du Conseil d'administration. Ce paragraphe dispose expressément que le requérant qui réclame une indemnisation pour perte commerciale, sous forme par exemple de manque à gagner, devra «décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il fait état» s'il veut être indemnisé.

149. À la lumière de l'analyse qui précède et conformément aux deux décisions que l'on vient de citer, le Comité soumet le requérant qui réclame le remboursement d'un manque à gagner au titre de travaux de construction aux deux conditions suivantes: en premier lieu, la locution «continuer à exécuter le contrat» lui impose de prouver qu'il se trouvait en relations contractuelles effectives au moment de l'invasion. En deuxième lieu, il doit prouver que la poursuite de ces relations a été rendue impossible par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, le même membre de phrase implique que les bénéfices doivent être évalués sur toute la durée du contrat. Il ne suffit pas de prouver qu'il y aurait eu un «bénéfice» à une étape

ou à une autre de la réalisation avant l'achèvement du projet, preuve qui pourrait n'être qu'un solde créditeur temporaire. Ce cas peut même se présenter dans les premières étapes des travaux, par exemple lorsque les dépenses inscrites au devis ont été regroupées en début d'exécution dans l'intention expresse de financer le projet.

150. Il faut au contraire que le requérant produise des éléments de preuve appropriés suffisants attestant que, dans l'ensemble, le marché aurait produit un bénéfice, à savoir des données financières (projections et chiffres effectifs) concernant le projet: comptes financiers vérifiés, budgets, comptes de gestion, chiffre d'affaires, montant et analyses de la soumission initiale, calendriers établis au début des travaux, états de profits et pertes, frais financiers et dépenses au siège, préparés par le requérant ou pour son compte pour chaque période comptable depuis la première année du projet jusqu'en mars 1993. Le requérant devrait également fournir les calculs initiaux relatifs aux bénéfices escomptés du projet et toutes révisions desdits calculs effectuées pendant l'exécution de celui-ci; des rapports de gestion sur l'exécution des budgets qui ont été établis durant l'exécution du projet; des éléments de preuve établissant que le projet s'est déroulé comme prévu, tels que rapports mensuels/périodiques, calendriers prévus/effectifs, certificats de paiement provisoires ou factures intérimaires, description des travaux achevés mais non facturés par le requérant, description des paiements effectués par le client et relevés des retenues dont il a recouvré le montant. Il devrait en outre fournir des pièces justificatives concernant le pourcentage des travaux qui avait été achevé au moment où le projet a été interrompu.

4. Manque à gagner lié à un projet futur

151. Certains requérants allèguent qu'ils auraient réalisé un bénéfice sur des travaux futurs si le Koweït n'avait pas été envahi et occupé par l'Iraq. Ces prétentions sont évidemment considérées dans l'optique que le Comité s'est fixée pour examiner les réclamations portant sur le manque à gagner lié à des projets particuliers. Mais il faut en l'espèce que le requérant trouve de surcroît une solution au problème de l'éloignement dans le temps. Comment peut-il être certain qu'il aurait eu l'occasion de réaliser le projet dont il fait état? S'il y a eu appel d'offres, le problème n'en est pour lui que plus difficile. S'il n'y en a pas eu, qu'est-ce qui lui permet d'affirmer que le marché lui aurait été confié?

152. Par conséquent, le Comité estime que, pour qu'une réclamation de cette nature puisse faire l'objet d'une recommandation, il faut que les pièces justificatives ou autres informations appropriées attestent de manière satisfaisante l'existence de précédents positifs (c'est-à-dire une tradition de bénéfices) et l'existence de circonstances permettant de justifier l'assertion selon laquelle il y aurait eu à l'avenir d'autres contrats profitables. Il faut, entre autres choses, dresser le tableau des actifs qui étaient mis en œuvre pour que l'on puisse déterminer dans quelle mesure ces actifs seraient restés productifs à l'avenir. Les bilans des années précédentes doivent donc être produits, accompagnés des déclarations de stratégies ou documents analogues qui ont effectivement été utilisés dans le passé. La déclaration de stratégie actuelle devra également être fournie. Dans tous les cas, le Comité souhaite recevoir les documents contemporains des événements, et non ceux qui ont été établis spécialement aux fins de la demande d'indemnisation même s'ils peuvent être utiles par leur valeur explicative ou démonstrative.

153. Ces preuves sont souvent difficiles à obtenir; c'est pourquoi les réclamations à ce titre dans le domaine du BTP ont peu de chances d'aboutir. Même lorsque ces preuves existent, le Comité ne voudra vraisemblablement pas pousser l'hypothèse de la rentabilité trop loin dans l'avenir.

Les contraintes politiques qui s'exercent sur des travaux réalisés dans des régions perturbées sont trop importantes pour qu'il soit légitime d'escompter un résultat sur un trop grand nombre d'années.

K. Pertes d'avoirs monétaires laissés en Iraq

1. Dépôts bancaires en Iraq

154. De nombreux requérants cherchent à se faire indemniser pour les fonds qu'ils avaient en dépôt dans des banques iraqiennes. Ces fonds étaient évidemment libellés en dinars iraqiens et soumis au contrôle des changes.

155. Le premier problème que soulève ce type de réclamations est que l'on ne sait pas, la plupart du temps, si le requérant aura un jour la possibilité d'accéder aux fonds en question et de les utiliser. D'ailleurs, lorsqu'ils répondaient aux questions qui leur étaient posées ou à quelque autre occasion, beaucoup de requérants ont modifié leurs prétentions initiales pour en faire disparaître ce type de revendication, parce qu'ils avaient pu avoir accès à leurs fonds après le dépôt de leur réclamation d'origine auprès de la Commission.

156. La deuxième condition pour que ce genre d'indemnisation soit accordée est qu'il doit être établi qu'en l'espèce l'Iraq aurait autorisé la conversion des fonds en devises aux fins de leur exportation. Il faut pour cela prouver de manière satisfaisante que l'Iraq avait une obligation à cet égard. D'autre part, le Comité rappelle que la décision de déposer des fonds dans des banques situées dans tel ou tel pays est un acte commercial auquel une entreprise qui a des activités internationales est obligée de procéder. Lorsqu'elle prend cette décision, l'entreprise tient compte en général du risque politique (risque de pays ou risque de région) qu'elle encourt.

157. Le Comité, après avoir analysé les réclamations qui lui ont été soumises jusqu'ici, est arrivé à la conclusion que le requérant devra démontrer dans la plupart des cas (outre le fait de la perte et le montant de celle-ci):

- a) Que l'entité iraqienne compétente avait l'obligation, obligation contractuelle ou autre, de convertir les fonds en devises convertibles;
- b) Que l'Iraq aurait autorisé le transfert des fonds convertis en dehors du pays; et
- c) Que cette conversion et ce transfert ont été rendus impossibles par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

158. Si ces circonstances ne sont pas établies, il est difficile de voir comment le requérant peut être censé avoir subi une «perte». S'il n'y a pas de perte, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation.

2. Petite caisse

159. Les mêmes considérations s'appliquent exactement aux réclamations au titre de la petite caisse laissée en Iraq en dinars iraqiens. De telles sommes sont demeurées dans les bureaux des requérants lorsqu'ils ont quitté l'Iraq. Les circonstances dans lesquelles cet argent a été laissé varient quelque peu, de même que celles qui ont par la suite prévalu – certains requérants

soutenant qu'ils sont revenus en Iraq mais que les sommes avaient disparu, d'autres qu'ils ont été dans l'incapacité d'y retourner et de dresser l'état des lieux. Dans ces différents cas, il semble au Comité que le principe est le même. Les requérants avaient besoin de disposer en Iraq de sommes d'argent (qui pouvaient être conséquentes) pour faire face aux engagements qu'ils devaient régler en espèces. Par conséquent, lorsque les mêmes faits que ceux énoncés au paragraphe 138 ne sont pas établis, il est difficile d'établir qu'il y a eu «pertes» et, en pareil cas, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation.

3. Dépôts en douane

160. Pour le Comité, il s'agit de sommes versées, théoriquement du moins, à titre de prélèvement pour obtenir l'autorisation d'importer à titre temporaire des installations, véhicules ou équipements. Pour récupérer ces dépôts, il faut obtenir l'autorisation d'exporter les installations, véhicules ou équipements en question.

161. Le Comité croit comprendre en outre qu'il était difficile d'obtenir une telle autorisation avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, bien que défini comme temporaire, il s'agissait souvent en fait d'un prélèvement permanent et les entrepreneurs familiers des subtilités que comportaient leurs activités en Iraq ont sans aucun doute pris les dispositions qui s'imposaient. Il est également certain qu'ils pouvaient, ou escomptaient, récupérer ces prélèvements lors du paiement des travaux effectués. Après l'invasion et l'occupation du Koweït, il est devenu sensiblement plus difficile d'obtenir une telle autorisation d'exporter. D'ailleurs, étant donné l'embargo commercial, l'approbation expresse du Conseil de sécurité aurait été nécessaire.

162. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît au Comité que les réclamations visant à obtenir le remboursement de ces prélèvements doivent être étayées par des éléments de preuve suffisants, permettant d'établir si, en l'absence d'invasion et d'occupation du Koweït par l'Iraq, une telle autorisation aurait été accordée, en fait ou selon toute probabilité.

163. Faute de tels éléments de preuve et laissant de côté la question du double comptage (voir par. 123 ci-dessus), le Comité ne paraît guère pouvoir recommander l'indemnisation des dépôts en douane non remboursés au titre des installations, véhicules et équipements utilisés dans des marchés de BTP en Iraq.

L. Actifs corporels

164. Pour ce qui est de la perte d'actifs corporels situés en Iraq, la décision 9 dispose que l'Iraq est tenu à compensation lorsque l'invasion et l'occupation du Koweït ont entraîné des pertes directes concernant des actifs corporels (décision 9, par. 12). Relèvent typiquement de cette catégorie de pertes l'expropriation, l'enlèvement, le vol ou la destruction par les autorités iraqiennes de biens déterminés. Le fait que l'appropriation des biens concernés se soit effectuée légalement ou non n'a pas à être pris en considération si elle n'a pas donné lieu à compensation de la part de l'Iraq. La décision 9 dispose en outre que la perte de biens industriels ou commerciaux laissés sans surveillance parce que la situation en Iraq et au Koweït a entraîné le départ du personnel de la société concernée, peut être considérée comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation (décision 9, par. 13).

165. Beaucoup de réclamations dont le Comité est saisi dans le domaine du BTP et de l'ingénierie portent sur des actifs qui ont été confisqués par les autorités iraqiennes en 1992 ou 1993. Le problème ici est celui du lien de causalité. Au moment de l'événement, l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq étaient terminées. La libération avait eu lieu un an auparavant, ou davantage. Beaucoup de requérants avaient réussi à rejoindre leur chantier pour y dresser l'état des lieux tels qu'ils se présentaient à l'époque. Dans les cas dont traite le présent paragraphe, les biens matériels existaient encore. Cependant, cette situation, qui pouvait être satisfaisante au départ, a été bouleversée par la confiscation générale des actifs par les autorités iraqiennes. Même s'il apparaît parfois que cette confiscation a été déclenchée par un événement qui pourrait être directement lié à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, tel n'était pas le cas dans la très grande majorité des dossiers que le Comité a examinés: la situation résultait simplement de la décision des autorités de s'approprier les actifs en question. Le Comité a du mal à voir comment ces pertes ont pu être causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il lui semble au contraire qu'elles découlent d'un événement totalement indépendant et, partant, qu'elles ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

166. S'agissant des réclamations au titre de la perte de biens corporels au Koweït, le Comité exige qu'il y ait suffisamment d'éléments prouvant que les biens en question a) étaient la propriété du requérant et b) se trouvaient au Koweït à la date du 2 août 1990. À titre d'exemple, le Comité est disposé à considérer que les biens corporels se trouvaient au Koweït à la date du 2 août 1990 si le requérant peut prouver que a) le projet était en cours d'exécution au Koweït à cette date et b) les biens en question n'étaient pas des biens consommables et l'on pouvait donc raisonnablement considérer qu'ils se trouvaient sur le site du projet le 2 août 1990.

167. Quant au montant de la perte, le Comité attire l'attention sur les cas où l'équipement avait été entièrement passé par pertes et profits au 31 décembre 1990. L'équipement a néanmoins conservé une certaine valeur sur le terrain. Il s'agit d'une valeur réelle (par opposition à la «valeur résiduelle», au sens classique donné à cette expression en comptabilité). La valeur réelle, qui tient à la possibilité de rénover et réutiliser le matériel moyennant la fourniture de pièces détachées, par exemple, est une valeur effective (en effet, si l'équipement était vendu, on pourrait en tirer un prix qui serait comptabilisé dans la colonne des recettes).

168. La valeur nulle dans les comptes des entreprises est une valeur comptable conventionnelle. Toutefois, de même qu'un instantané vise à enregistrer la situation à un moment donné, de même, les comptes des entreprises sont destinés à décrire la position de celles-ci à telle ou telle époque – en principe, à la fin de l'exercice comptable. Mais ces comptes doivent englober des facteurs artificiels – comme l'imposition – qui modifient le tableau. Pour reconnaître officiellement l'influence de ces facteurs, on utilise en comptabilité des conventions qui aboutissent à la «valeur comptable», laquelle diffère souvent de la valeur réelle ou valeur marchande.

169. Quand on peut établir la valeur marchande avec suffisamment de certitude, le Comité peut recommander de se fonder sur elle, même si la valeur comptable est inférieure ou même nulle.

M. Paiements ou secours à des tiers

170. L'alinéa b du paragraphe 21 de la décision 7 dispose expressément que les pertes subies à la suite «du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays» doivent être

considérées comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Selon cette décision donc, le Comité estime que les coûts d'évacuation des salariés et les aides qui leur ont été versées pour quitter l'Iraq ouvrent droit à indemnisation dans la mesure où ils sont établis.

171. Le paragraphe 22 de la décision 7 dispose que «Ces indemnités peuvent être versées pour rembourser celles effectuées ou l'aide apportée par les sociétés ou d'autres entités à des tiers – par exemple, salariés ou autres individus en vertu d'obligations contractuelles – en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil».

172. Dans le quatrième rapport, le Comité a conclu que les frais liés à l'évacuation et au rapatriement des salariés entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 ouvrent droit à indemnisation, dans la mesure où leur existence est établie par le requérant et où ils paraissent raisonnables dans les circonstances. Les engagements temporaires contractés d'urgence et les dépenses extraordinaires liées aux opérations d'évacuation et de rapatriement, y compris les frais de transport, de logement et de restauration, sont en principe indemnifiables.

173. Beaucoup de requérants ne fournissent pas de dossier chronologique qui expliquerait parfaitement en détail les dépenses qu'ils ont encourues pour soutenir leurs salariés (ainsi que, dans un certain nombre de cas, les salariés d'autres entreprises qui étaient bloqués) et leur faire quitter le théâtre des hostilités.

174. Le Comité juge qu'en pareil cas il peut accepter des documents d'un niveau correspondant aux réalités pratiques d'une situation marquée par les difficultés, les incertitudes et souvent la hâte, en tenant compte des problèmes nécessairement en cause. Les pertes subies à ce titre par les requérants sont l'exemple même des pertes directes dont parle la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Le Comité se fie à son jugement pour établir le montant approprié, après avoir examiné tous les rapports et tous les documents qu'il a à sa disposition.

N. Sentences arbitrales, décisions de justice, règlements amiables

175. Pour certains des projets pour lesquels les requérants demandent une indemnisation, des procédures ont été entreprises entre les parties au contrat conduisant à un règlement par un arbitre ou un tribunal; il y a aussi des cas où un règlement est intervenu entre le requérant et une autre partie au contrat. En tel cas, la considération déterminante est le caractère définitif du jugement. La sentence arbitrale, la décision de justice ou le règlement amiable doivent être définitifs, c'est-à-dire non susceptibles d'appel ou de révision.

176. Les revendications portées devant la Commission concernent donc soit des montants dont il est dit qu'ils n'ont pas été prévus dans le jugement, soit des montants dont il est dit qu'ils n'ont pas été prévus dans le règlement amiable.

177. Il faut donc répondre à l'exigence préalable consistant à prouver que tel est bien le cas, c'est-à-dire que, pour une raison ou pour une autre, la revendication qui a abouti à la sentence arbitrale, à la décision de justice ou au règlement amiable négligeait ou ne résolvait pas la question soulevée par la réclamation portée maintenant devant la Commission. Il est nécessaire pour cela de disposer de preuves suffisantes. Le fait qu'un certain élément, lié à la requête déposée devant la Commission dans une sentence, une décision ou un règlement ne soit pas

mentionné, ne signifie pas nécessairement qu'il n'a pas été pris en considération. Le tribunal qui a prononcé le jugement, l'arbitre qui a rendu la sentence ou les parties qui ont transigé ont peut-être fixé un montant unique pour résoudre plusieurs griefs à la fois, y compris celui qui est sous-jacent à la réclamation en question; le tribunal peut aussi avoir considéré que la requête n'était pas recevable. Ou encore, la réclamation peut avoir été abandonnée au moment du règlement, ou dans le cadre de celui-ci. En tel cas, le grief a été réglé et il ne reste plus de perte à indemniser. Il faut alors examiner le dossier pour voir s'il n'y a pas quelque circonstance ou fait particulier qui amènerait à modifier cette conclusion initiale. S'il n'y en a pas, la réalité de la perte n'est pas établie. Il faut que des éléments de preuve suffisants attestent la réalité d'une perte pour que le Comité puisse recommander une indemnité.

178. S'il apparaîtrait au contraire que le grief considéré n'a pas fait l'objet d'un jugement ou d'un règlement, la Commission peut en être saisie.
